Fatâwa
Cheikh Ibn Bâz
- Volume 15 -

ANNEXES

Le livre du Jeûne

SOMMAIRE

Le livre du jeûne

Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

LE JEUNE N'EST PAS UNE SPECIFICITE DE CETTE OUMMA UNIQUEMENT

Le jeûne n'est pas un apanage de cette communauté toute seule

Q : Le jeûne du mois de Ramadan est-il un panage de cette communauté ou bien était-il un rituel pratiqué par les communautés précédentes ?

R. : Allah, le Très-Haut, a dit: ﴿O les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété,﴾ Ce noble verset démontre que le jeûne est un culte ancien qui fut prescrit aux communautés qui nous ont précédés tout comme il nous fut prescrit. Mais pour ce qui est de la question de savoir si elles observaient le jeûne du mois de Ramadan ou non, nous n'avons pas connaissance d'un hadith rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), à cet égard.
Quant aux mérites et aux qualités de Ramadan, ils sont nombreux. Citons-en, entre autres, ce qui est rapporté par l'imam `Ahmad d'après Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait dit: ﴿Ma communauté a été dotée lors du mois de Ramadan de cinq particularités lesquelles n'avaient pas été accordées à aucune communauté auparavant: le relent de la bouche du jeûneur est aux yeux d'Allah beaucoup meilleur que le musc; les anges implorent le pardon d'Allah pour ses membres jusqu'à ce qu'ils prennent la rupture du jeûne; les djinns méchants sont enchaînés de telle sorte qu'ils ne peuvent pas faire ce qu'ils peuvent faire en dehors du mois de Ramadan, Allah orne chaque jour Son paradis et lui dit: Mes serviteurs pieux sont sur le point de se débarrasser de leurs charges et de leurs péchés pour venir s'installer en toi; et Allah leur pardonne leurs péchés la dernière nuit de Ramadan. " Est-ce la nuit d'Al Qadr?" dit-on. " Non, dit le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), mais c'est que tout ouvrier touche son salaire lorsqu'il achève sa besogne.﴾
Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a souligné que ces particularités sont l'apanage de cette communauté. Citons - en également ce hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque accomplit la prière nocturne pendant le Ramadan, avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, se verra pardonnées ses fautes antérieures; et quiconque accomplit la prière nocturne pendant la Nuit d'Al-Qadr, avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, se verra pardonnées ses fautes antérieures﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Recherchez la nuit d'Al-Qadr lors de la dernière décade du mois de Ramadhan.﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim . ﴿Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Salam) lorsqu'il atteignait les dix derniers jours du mois de Ramadhan se serrait la ceinture (allusion au fait qu'il s'isolait de ses femmes, cf.: Fath Al Bâri), veillait la nuit (en prière), et réveillait ses proches.﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

A MA CONNAISSANCE, IL N'Y A PAS UNE CHOSE SPECIALE POUR ACCUEILLIR LE RAMADAN

Je n'ai pas connaissance d'une chose à faire pour accueillir le mois de Ramadan

Q.: Y a-t-il des choses spécifiques légitimes que le Musulman peut faire pour accueillir le mois de Ramadan?

R : Le mois de Ramadan est le meilleur mois de l'an car Allah(Exalté soit-Il) l'a distingué en faisant que le jeûne pendant ses journées soit obligatoire et que ce jeûne soit le quatrième pilier de l'islam. Les musulmans sont sommés d'effectuer la prière nocturnes pendant ses nuits et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit à ce propos: ﴿L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquittement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), le jeûne du mois de Ramadan et l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée).﴾ , rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Celui qui fait les prières surérogatoires au mois de Ramadan (Tarâwiyyh) en pleine foi et conviction d'être récompensé ; ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .

Je n'ai connaissance de rien de spécifique que le musulman peut faire pour accueillir le mois de Ramadan, si ce n'est le fait de l'accueillir avec joie, gaieté et reconnaissance à Allah (Exalté soit-Il) pour le fait qu'Il l'ait fait vivre jusqu'à atteindre ce mois et le fait qu'Il lui ait accordé l'occasion d'être au nombre des vivants qui concurrencent dans l'accomplissement des œuvres pies car atteindre le mois de Ramadan est un grand bienfait qu'Allah (Exalté soit-Il) nous accorde. C'est pourquoi le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) annonçait la bonne nouvelle de la venue de Ramadan à ses compagnons tout en leur montrant le mérites de ce mois ainsi que ce qu'Allah (Exalté soit-Il) a préparé comme rétribution immense aux jeûneurs et aux orants accomplissant la prière nocturne pendant ce mois. Le Musulman est enjoint d'accueillir ce mois en se repentant sincèrement et en s'apprêtant au jeûne et à l'accomplissement de la prière nocturne pendant ses nuits avec une intention sincère et une détermination véridique.

LE MERITE DU JEUNE ET DE LA PRIERE DU MOIS DE RAMADAN AVEC EXPLICATION DE JUGEMENTS IMPORTANTS QUE BEAUCOUP DE GENS PEUVENT NE PAS PERCEVOIR

Mérite du jeûne et du Qiyâm (Prière nocturne) pendant le mois de Ramadan et Jugements importants que certains risquent d'ignorer

Communiqué de la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à celui qui le lira parmi les musulmans, qu'Allah fasse que j'emprunte, ainsi que les musulmans, le sentier de la foi, et qu'Il m'accorde, ainsi qu'à eux, la compréhension approfondie de la Sunna et du Coran. 'Amîn.
Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous.
Tel est un conseil concis au sujet du mérite du jeûne et du Qiyâm du mois de Ramadan, et celui de l'empressement à y accomplir des œuvres pies; et ce par le biais de l'élucidation de quelques jugements importants qui pourraient échapper à certains.
Il fut authentiquement prouvé que le Messager d'Allah, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, annonçait à ses compagnons la bonne nouvelle de l'arrivée du mois de Ramadan, tout en leur indiquant que les portes de la miséricorde et du Paradis demeuraient ouvertes pendant ce mois, que les portes de l'Enfer étaient closes et que les diables y restaient enchaînés. A ce sujet, Le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, dit: ❨Lors de la première nuit de Ramadan, les portes du Paradis s'ouvrent et on n'en ferme aucune, les portes de l'Enfer se ferment et on n'en ouvre aucune, et les diables sont enchaînés. Un héraut appelle : «O toi qui veux le bien, avance! O toi qui veux le mal, recule! ». Allah a des affranchis de l'Enfer, et ceci a lieu chaque nuit❩ A cet égard, Le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, dit également: ❨Le mois de Ramadhan vous est venu, c'est un mois de bénédiction, pendant lequel Allah vous comble (de Ses grâces). Il fait descendre la miséricorde, absout les péchés et exauce les invocations. Pendant ce mois, Allah observe votre concurrence dans l'accomplissement des bonnes actions et S'en vante auprès de Ses Anges. Montrez à Allah le meilleur de vous-mêmes, et certes l'infortuné est celui qui est privé (pendant ce mois) de la miséricorde d'Allah.❩ .
Le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, dit de même: ❨Quiconque accomplit la prière nocturne pendant le Ramadan, avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, se verra pardonnées ses fautes antérieures; et quiconque accomplit la prière nocturne pendant la Nuit d'Al-Qadr, avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, se verra pardonnées ses fautes antérieures❩ .
Il dit aussi, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, à ce sujet: ❨Allah, Tout-Puissant, dit: "Toute œuvre du fils d'Adam lui appartient, la bonne action est récompensée entre dix et sept-cent fois sa valeur. A l'exception du jeûne, car il M'appartient et c'est à Moi d'en fixer la récompense. Il a certes délaissé ses désirs charnels, sa nourriture, et sa boisson pour Moi. Le jeûneur connait deux joies : la première lors de la rupture du jeûne, et la seconde lorsqu'il rencontre son Seigneur. Et certes l'haleine du jeûneur est plus aimé auprès d'Allah que l'odeur du musc."❩ . En effet, les Hadîths relatifs au mérite du jeûne de Ramadan, du Qiyâm, et du jeûne en général sont bien nombreux.
Ceci dit, il convient au croyant de saisir cette occasion dont Allah lui fit grâce, celle d'atteindre le mois de Ramadan, et de s'empresser à son tour à accomplir des actes témoignant de son obéissance, à s'éloigner des péchés et à s'évertuer à observer les consignes d'Allah, notamment les cinq prières qui constituent le pilier de l'Islam et l'obligation la plus éminente après les deux attestations de foi. Il incombe à tout musulman et à toute musulmane de tâcher à les observer et à les accomplir aux heures prescrites avec recueillement et quiétude.
A cet égard, il est à noter que parmi les consignes les plus importantes qui se rapportent à la prière et que les hommes en particulier doivent observer, la prière collective qui doit être accomplie dans les mosquées,

lesquelles furent qualifiées par Allah, Exalté soit-Il de "maisons qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué".A cet égard, Allah,Exalté soit-Il, dit: ﴿Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent.﴾ Allah, le Très Haut, dit également: ﴿Soyez assidus aux Salâts et surtout la Salât médiane; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.﴾ Allah, Exalté soit-Il, dit de même, à ce sujet: ﴿Bienheureux sont certes les croyants,﴾ ﴿ceux qui sont humbles dans leur Salât,﴾ jusqu'au verset où il dit, Exalté soit-Il: ﴿et qui observent strictement leur Salât.﴾ ﴿Ce sont eux les héritiers,﴾ ﴿qui hériteront le Paradis pour y demeurer éternellement.﴾ A ce sujet, le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam dit: ﴿Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru.﴾ .
L'obligation la plus importante après la prière est l'acquittement de la Zakat (l'aumône légale) tel que le confirme Allah, Exalté soit-Il par ce verset: ﴿Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture.﴾ Allah, le Très Haut, l'étaye également par ce verset: ﴿Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde.﴾ En effet, le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, indiquent que quiconque ne s'acquitte pas de la Zakat de ses biens sera châtié le Jour de la Résurrection pour son inobservance de cette obligation
Ensuite, se manifeste une des obligations les plus importantes en Islam après l'accomplissement de la prière et l'acquittement de la Zakat, à savoir: le jeûne du mois de Ramadan. D'ailleurs, cette obligation constitue un des cinq piliers de l'Islam définis dans le Hadith du Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam: ﴿L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquittement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), le jeûne du mois de Ramadan et l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée).﴾ Ceci dit, il incombe au musulman de préserver son jeûne et son Qiyâm contre toute parole ou actions qu'Allah, Exalté soit-Il, prohiba. C'est que l'essence même du jeûne consiste à faire preuve d'obéissance à Allah, Exalté soit-Il, à prendre en haute considération les limites sacrées d'Allah, et à lutter contre les tentations de l'âme, et ce en s'abstenant de se laisser aller aux passions de celle-ci, en l'entraînant à se plier aux ordres de son Seigneur, et en la forgeant par le biais de la patience vis-à-vis de ce qu'Allah a interdit. Le jeûne ne se limite donc pas à la simple abstention de manger, de boire ou d'accomplir tout ce qui est de nature à l'annuler. C'est justement ce que le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, indiqua dans le Hadith Sahîh (authentique) où il dit: ﴿Le jeûne est (comparable à) un bouclier ; lorsque l'un de vous jeûne qu'il s'abstienne d'être grossier et de se comporter tel un ignorant, et s'il est insulté ou provoqué, qu'il dise : "Je jeûne."﴾ . A ce sujet, il fut également authentiquement rapporté que le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, dit: ﴿Quiconque ne s'abstient pas de donner de faux témoignages, d'agir en fonction de ces mensonges et de se permettre des impertinences, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger ou de boire﴾ .
Il s'avère donc bien manifeste, d'après ces textes aussi bien que d'autres, qu'il incombe au jeûneur de se mettre en garde contre tout ce qu'Allah, Exalté soit-Il, lui a prohibé et d'observer tout qu'Il lui consigna. C'est ainsi qu'il verra ses péchés pardonnés, son jeûne et son Qiyâm agrées et il se verra lui-même affranchi de l'Enfer.
Or, l'on assiste à cet égard à quelques sujets qui échappent à certains **comme, entre autres:** Qu'il incombe à tout musulman de jeûner avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, et non par ostentation, ou par désir de s'en vanter, ou par imitation des gens, ou par soumission aveugle aux coutumes de sa famille et de ses compatriotes. Le motif qui le pousse à jeûner doit être exclusivement sa foi en ce qu'Allah, Exalté soit-Il, lui a prescrit et son désir de la récompense de son Seigneur. Ceci s'applique de même au Qiyâm que le musulman est appelé à accomplir en Ramadan avec une foi sincère et en toute pureté d'intention. D'ailleurs, c'est justement ce que le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, étaya par ce Hadith: ﴿Quiconque accomplit la prière nocturne pendant le Ramadan, avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, se verra pardonnées ses fautes antérieures; et quiconque accomplit la prière nocturne pendant la Nuit d'Al-Qadr, avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, se verra pardonnées ses fautes antérieures﴾ .
Notons aussi parmi les jugements de la Charia qui risquent d'être ignorés par certains: Tout ce qui risque d'atteindre le jeûneur comme blessure, saignement de nez, vomissement, ou tout ce qui pourrait s'infiltrer à sa gorge malgré lui comme l'eau, l'essence, etc.. , tous ces faits accidentels n'annulent pas le jeûne. Par contre, quiconque se fait vomir délibérément, son jeûne est alors annulé, et ce en vertu du Hadith du Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam: ﴿Quiconque n'a pu s'empêcher de vomir, n'a pas à s'acquitter d'un jour de jeûne, tandis que celui qui l'a fait intentionnellement le doit.﴾ .
S'ajoute également à ces jugements: l'ajournement du Ghosl (bain rituel) de la Djanâba (rapport charnel) jusqu'à l'aurore, de même pour celui que les femmes doivent entreprendre après les menstrues ou les lochies et qu'elles remettent jusqu'à l'aurore. Si la femme s'assure que ses menstrues ou ses lochies sont arrêtées avant l'aube, elle doit jeûner, et il n'y aura aucun inconvénient si elle accomplit son ghosl après l'aube.

Cependant, elle n'est pas autorisée à le remettre jusqu'au lever du soleil, car elle doit se laver et accomplir la prière de Fadjr avant le lever du soleil. Ceci s'applique également à quiconque ayant entrepris des rapports charnels, il ne lui est pas permis d'ajourner son Ghosl jusqu'au lever du soleil, il lui incombe de se laver et accomplir la prière de Fadjr avant le lever du soleil. A cet égard, l'homme est particulièrement tenu, à fortiori, de s'empresser à se laver afin de rejoindre la prière collective de Fadjr à la mosquée.

Parmi les faits qui n'invalident pas le jeûne, notons : la prise de sang pour faire des analyses et l'injection non nutritive. Cependant, il serait mieux, à plus forte raison, de les remettre jusqu'à la nuit, si cela est possible, et ce afin de se plier au Hadith du Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam: ﴿Laisse ce qui provoque en vous le doute, pour ce qui ne provoque en vous aucun doute﴾ aussi bien qu'à l'autre Hadith où il dit, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam: ﴿Celui qui se garde de l'équivoque purifie sa foi et son honneur.﴾ .

Parmi les jugements que certains ignorent, notons:

L'absence de quiétude pendant la prière, que celle-ci soit obligatoire ou surérogatoire. En effet, maints Hadiths jugés Sahîhs (authentiques) indiquent que, selon le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, la quiétude constitue un des piliers de la prière, faute de quoi elle devient invalide. Cette quiétude se manifeste dans la tranquillité que ressent la personne pendant la prière, son recueillement et l'absence de toute sorte d'empressement, et ce jusqu'à ce que chaque vertèbre revienne à sa place. Or, nombreux sont ceux qui accomplissent en Ramadan la prière de Tarâwiyyh sans y concentrer ni ressentir cette quiétude. D'ailleurs, en s'empressent à l'achever, ils sont comparables, selon le Messager d'Allah, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, à un corbeau picorant sa nourriture. Une telle prière est jugée invalide et celui qui l'accomplit a commis ainsi un péché et ne mérite pas de récompense.

Notons aussi parmi les jugements qui échappent à certains:

L'idée que quelques musulmans ont de la prière de Tarâwiyyh. Ils estiment que le nombre de Rak`as de cette prière ne doit aucunement être inférieur à vingt Rak`as. D'autres croient, par contre, que ce nombre ne doit pas excéder onze ou treize Rak`as. Or, tout ceci s'inscrit dans le cadre des suppositions injustifiées, voire des erreurs qui vont à l'encontre des arguments puisés dans la Charia.

A cet égard, les Hadiths Sahîhs du Messager d'Allah, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, indiquent que toute expansion quant au nombre de Rak`as de la prière nocturne est admissible, elle ne connaît pas de limite déterminée qui ne doit pas être dépassée. Au contraire, il a été authentiquement prouvé que le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, accomplissait, pendant la prière nocturne, tantôt onze Rak`as, tantôt treize et tantôt un nombre inférieur à ceux-ci, et ce aussi bien pendant Ramadan que lors des autres mois de l'année.

En effet, lorsque le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, fut interrogé au sujet de la prière nocturne, il dit: ﴿Les Rak`as de cette prière se font deux par deux. Si l'un de vous craint d'être surpris par l'heure de la prière de Fadjr (de l'aube), qu'il accomplisse une seule Rak`a qui rendra impair le nombre des Rak`as qu'il vient de faire﴾ . (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Il ne détermina aucun nombre précis pour cette prière ni en Ramadan, ni en aucun autre mois de l'année. D'ailleurs, c'est ce qui explique pourquoi les Compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, accomplissaient, à l'époque de `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, tantôt vingt trois Rak`as et tantôt onze. Tout ceci fut authentiquement prouvé, d'après `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, et les Compagnons à son époque.

A cet égard, il est à noter que certains de nos Salafs (pieux prédécesseurs) allaient jusqu'à accomplir pendant le mois de Ramadan trente-six Rak`as, outre les trois du Witr. D'autres en accomplissaient quarante et une. Ceci fut rapporté par le cheikh de l'Islam Ibn Taymiya, Qu'Allah lui fasse miséricorde aussi bien que par d'autres Oulémas. Selon lui, les Rak`as de cette prière étaient susceptibles d'être multipliées. Il indiqua aussi qu'il valait mieux pour celui qui prolonge la récitation du Coran, les Rokou`s (inclinaisons) et les Sodjouds (prosternations) de diminuer le nombre de Rak`as. Quant à celui qui opte pour l'allègement de la récitation du Coran, des Rokou`s (inclinaisons) et des Sodjouds (prosternations), il fera mieux de multiplier le nombre de Rak`as. Tel est le sens de ses propos à ce sujet, (Qu'Allah lui fasse miséricorde).

D'ailleurs, celui qui médite sur la Sunna du Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, réalisera que la meilleure option à cet égard est d'accomplir onze ou treize Rak`as, aussi bien pendant Ramadan qu'en tout autre mois; et ce afin de suivre le modèle du Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, qui accomplissait ce nombre dans la plupart des nuits. En effet, ceci est moins contraignant pour les musulmans et favorise plus de recueillement et de quiétude lors de la prière. Cependant, il n'y aurait aucun inconvénient à excéder ce nombre, ceci ne serait pas blâmable tel que préalablement indiqué.

Il vaut mieux également pour quiconque ayant prié avec l'Imam pendant la prière nocturne en Ramadan de ne quitter la mosquée qu'avec ce dernier. L'on tire argument à cet égard du Hadith où le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, dit: ﴿Quiconque accomplit la prière nocturne avec l'Imam, jusqu'à ce qu'il termine de prier, Allah lui écrit en rétribution l'équivalent d'une nuit veillée en prière.﴾ .

Finalement, il est légiféré pour l'ensemble des musulmans de s'évertuer à accomplir toute sorte de pratiques cultuelles dans ce mois béni, comme le fait d'accomplir les prières surérogatoires, de réciter le Coran avec méditation et raisonnement, et de répéter fréquemment les formules: "Subhân Allah" (Gloire à Allah)! Al-Hamdulillah (Louange à Allah)! Lâ Ilâha Illa Allah (Nul n'est digne d'être adoré en dehors d'Allah)! Allahou 'Akbar (Allah est le plus Grand)!, Astaghfir Allah (j'implore le pardon d'Allah), aussi bien que toutes les invocations puisées dans la Charia. Tout musulman est appelé également à commander le bien, à interdire le blâmable, à appeler les gens vers le sentier d'Allah, Exalté soit-Il, à faire preuve de compassion à l'égard des pauvres et des nécessiteux, à mettre du zèle à se parer de piété filiale, à maintenir ses liens de parenté, à être bienveillant à l'égard du voisin, à rendre visite aux malades, etc... outre bien entendu tous les autres genres de bienfaits. L'on tire argument à cet égard du Hadith du Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam: ﴾Pendant ce mois, Allah observe votre concurrence dans l'accomplissement des bonnes actions et S'en vante auprès de Ses anges. Montrez à Allah le meilleur de vous-mêmes, et certes l'infortuné est celui qui est privé (pendant ce mois) de la miséricorde d'Allah.﴿ et aussi de son Hadith, où il indique Salla Allahou `Alaihi wa sallam: ﴾ Quiconque cherchera les faveurs d'Allah, lors de ce mois, par une des actions méritables, sera comme celui qui aura accomplis une obligation au cours d'un autre mois. Et quiconque aura accomplis, lors de ce mois, une obligation sera comme celui qui aura accomplis soixante-dix obligations au cours d'un autre mois.﴿ ,
et également de son Hadith, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam: ﴾Une 'Omra (petit pèlerinage) faite au cours de Ramadhan équivaut à un Hajj (grand pèlerinage) en ma compagnie.﴿ .
En effet, nombreux sont les Hadiths et les propos témoignant de la légitimité de l'empressement et la concurrence quant à l'accomplissement des différentes sortes d'œuvres pies au cours de ce mois béni.
C'est Allah, Exalté soit-Il, que nous implorons pour qu'Il nous guide, ainsi que l'ensemble des musulmans, vers tout ce qu'Il agrée; pour qu'Il accepte notre jeûne et notre Qiyâm, pour qu'Il réforme nos conditions et nous protège contre les tentations qui mènent à l'égarement, pour qu'Il ramène les commandants des musulmans vers le Droit Chemin, et pour qu'Il les rassemble tous autour de la parole de la Vérité. Allah, Exalté soit-Il, en est certes Le Meilleur Garant et l'Omnipotent. Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

LES MERITES DU MOIS DE RAMADAN

Mérites du mois de Ramadan

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à tous les Musulmans qui le voient à ce moment, qu'Allah nous accorde le succès de profiter des biens et qu'Il fasse que nous soyons au nombre de ceux qui s'empressent de faire les œuvres pies, amen.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
O Musulmans, vous vivez actuellement un mois, grand et béni, à savoir c'est le mois de Ramadan, c'est le mois du jeûne, de la prière nocturne et de la récitation du Coran. C'est un mois où Allah (Exalté soit-Il) affranchit Ses serviteurs de l'enfer et leur pardonne leurs péchés. C'est le mois des aumônes et de la bienfaisance, un mois où le portes du paradis sont ouvertes et les récompenses pour les bonnes œuvres sont multipliées, où Allah (Exalté soit-Il) enlève les entraves auxquelles sont confrontés Ses serviteurs. C'est un mois où Allah (Exalté soit-Il) exauce les invocations, les rangs des serviteurs sont élevés et les péchés sont absous. C'est un mois où Allah (Exalté soit-Il) accorde avec munificence toute sorte de libéralités à Ses serviteurs. Allah (Exalté soit-Il) a fait du jeûne qu'on accomplit pendant ce mois l'un des piliers de l'islam. Le Prophète élu (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) jeûnait pendant ce mois et a ordonné aux gens de jeûner pendant ses journées. En plus, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a informé que quiconque jeûne pendant ce mois avec une foi sincère et en espérant la récompense d'Allah (Exalté soit-Il), tous ses péchés antérieurs seront absous. Il s'agit d'un mois où figure une nuit meilleure que mille mois. Celui qui est privé du bien de cette nuit, subit une grande perte. Glorifiez donc ce mois en ayant une intention pure et en s'évertuant à préserver dûment le jeûne pendant ses journées, à accomplir la prière nocturne, à concurrencer dans l'accomplissement des bonnes actions et à s'empresser de se repentir sincèrement de tous les péchés et les désobéissances. Evertuez-vous à vous donner mutuellement des conseils, à vous entraider dans le bien ainsi que dans la piété, à s'enjoindre mutuellement d'ordonner le bien et d'interdire le blâmable et à appeler autrui à tout bien pour gagner la dignité et la grande récompense.
Il existe dans le jeûne maintes utilités et sagesses:
Citons-en entre autres: purifier l'âme, la polir et la débarrasser des mauvaises mœurs et des caractères abominables comme la prétention, l'ingratitude et l'avarice, l'habituer aux bonnes mœurs comme la patience, la clémence, la générosité, la largesse, la fermeté face aux passions de l'âme dans ce qu'Allah (Exalté soit-Il) agrée et ce qui rapproche de Lui.

Parmi les utilités du jeûne il y a aussi : le fait que ce jeûne fait savoir au serviteur son âme, son besoin et sa pauvreté auprès de son Seigneur et lui rappelle les grands bienfaits qu'Allah lui a accordés. De même, il lui rappelle le besoin qu'ont ses coreligionnaires pauvres, ce qui le pousse à remercier Allah (Exalté soit-Il)et à se servir de Ses bienfaits dans les actes d'obéissances, dans le soutien de ses coreligionnaires pauvres tout en faisant preuve de bienfaisance à leur égard. Allah (Exalté soit-Il) a fait mention de ces utilités dans cette parole : ﴿O les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété,﴾ Allah (Exalté soit-Il) a indiqué qu'Il nous prescrit le jeûne pour que soyons pieux à Son égard. Ainsi le jeûne se montre-t-il comme un moyen menant à la piété. Celle-ci signifie l'obéissance à Allah (Exalté soit-Il) et à Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en faisant ce qu'il nous a ordonné de faire et en abandonnant ce qu'il nous a interdit de faire tout en faisant preuve de dévouement à Allah (Exalté soit-Il), par amour, attachement et crainte pour Lui. C'est ainsi que le serviteur peut éviter le châtiment et le courroux d'Allah (Exalté soit-Il). Le jeûne est alors une grande branche de celles de la piété. Il est aussi un moyen de rapprochement du Seigneur (Exalté soit-Il), un fort moyen de piété dans les autres questions de la religion et du bas monde. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à signalé quelques utilités du jeûne dans la parole où il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴿O jeunes gens! Quiconque parmi vous possède la capacité physique et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se marie. Certes, le mariage est plus enclin à protéger contre les regards lascifs et à préserver la chasteté. Quant à celui qui n'en possède pas les moyens, qu'il jeûne, car le jeûne le protégera contre la tentation.﴾

Le prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a montré que le jeûne est une protection pour le jeûneur et un moyen de purification de l'âme et de préservation de la chasteté. Ceci est dû au fait que le diable coule dans les veines du fils d'Adam tout comme le sang qui coule dans ces mêmes veines et que le jeûne resserre l'étau au diable tout en souvenant le serviteur de son Seigneur et de Sa grandeur, ce qui finit par affaiblir le pouvoir qu'exerce ce diable sur le fils d'Adam ainsi que par renforcer le pouvoir de la foi sur les croyants qui font, par suite, beaucoup d'obéissances et moins des désobéissances.

Il existe aussi parmi les utilités du jeûne: le fait qu'il purifie le corps des impuretés et lui fournit de la force et de la santé. Beaucoup de médecins ont reconnu cette vérité et se sont servi du jeûne pour remédier à beaucoup de maladies. Allah (Exalté soit-Il) a informé dans Son Noble Livre (le Coran) qu'Il nous a prescrit le jeûne tout comme Il l'a prescrit à ceux qui étaient avant nous. Allah (Exalté soit-Il) a indiqué qu'Il nous a prescrit le jeûne du mois de Ramadan et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a indiqué que le jeûne de ce mois est l'un des piliers de l'islam. Allah, le Très-Haut, a dit: ﴿O les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété,﴾ ﴿pendant un nombre déterminé de jours.﴾ Jusqu'à Sa parole (Gloire et Pureté à Lui): ﴿(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!﴾

De plus, il a été authentiquement rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquittement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), le jeûne du mois de Ramadan et l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée).﴾

Ses serviteurs et en a fait l'une des raisons du gain chez Lui à l'au-delà. Il a été authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait dit: ﴿Allah, Tout-Puissant, dit: "Toute œuvre du fils d'Adam lui appartient, la bonne action est récompensée entre dix et sept-cent fois sa valeur. A l'exception du jeûne, car il M'appartient et c'est à Moi d'en fixer la récompense. Il a certes délaissé ses désirs charnels, sa nourriture, et sa boisson pour Moi. Le jeûneur connait deux joies : la première lors de la rupture du jeûne, et la seconde lorsqu'il rencontre son Seigneur. Et certes l'haleine du jeûneur est plus aimé auprès d'Allah que l'odeur du musc."﴾ .

Dans le "Sahîh" on rapporte que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quand vient le mois de Ramadhan, les portes du Paradis sont ouvertes, celles de l'Enfer sont fermées et les démons sont enchaînés.﴾

At-Tirmdhî et Ibn Mâdja ont rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), avait dit: ﴿Lors de la première nuit du mois de Ramadhan, les portes du Paradis sont ouvertes, et aucune n'est fermée par la suite, celles de l'Enfer sont fermées, et aucune n'est ouverte par la suite, et les démons sont enchaînés. Puis on appelle: "O toi qui désire faire le bien! Vas-y! O toi qui désire faire le mal! Abstiens-toi!", et Allah affranchit du feu de nombreuses personnes, et cela chaque nuit.﴾

D'après `Obâda ibn As-Sâmît (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾ Ramadan vous est venu, c'est un mois de bénédiction, un mois où Allah vous couvre de Sa miséricorde et absout les péchés
Ô Musulmans le jeûne est une grande œuvre et la récompense qu'on obtient pour son accomplissement est énorme, notamment pour l'accomplissement du jeûne du mois de Ramadan car il s'agit du jeûne qu'Allah (Exalté soit-Il) a prescrit à exauce les invocations. Allah observe votre concurrence dans l'accomplissement des bonnes actions, vous vante auprès de Ses anges. Montrez-vous donc pieux à Allah car le malheureux est celui qui est privé de la miséricorde d'Allah,﴿ rapporté par At-Tabarânî. D'après Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Certes Allah vous a prescrit le jeûne du mois de Ramadhan, et je vous ai légiféré la veillée de ses nuits en prière. Quiconque aura jeûné ce mois avec foi et sincérité se verra exempt de tout péché comme le jour où sa mère l'a mis au monde.﴿ rapporté par An-Nasâ`î .
Il n'y a pas un nombre déterminé pour les rak`as (unités de prière) de la prière nocturne car Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a rien précisé pour sa communauté à cet égard, mais l'a encouragé à accomplir la prière nocturne sans en déterminer le nombre des unités de prières. Lorsqu'on a demandé au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) au sujet de la prière nocturne, il a dit: ﴾La prière nocturne s'accomplit par paires de deux Rak'at. Et si l'un de vous craint que l'aube ne se lève, qu'il accomplisse une seule Rak'at rendant, ainsi, impaire le nombre de Rak'at effectuées.﴿ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim dans les deux Sahîhs. Cela démontre que cette question dépend de la capacité personnelle, alors celui qui veut effectuer une vingtaine de rak`as et finit par trois autres impaires, qu'il le fasse et il n'y a pas de mal à cela et celui qui veut effectuer dix rak`as et rendre impaire sa prière en la terminant par trois autres unités de prière, qu'il le fasse et il n'y a pas de mal à cela et celui qui veut effectuer huit rak`as et rendre impaire sa prière en la terminant par trois autres unités de prières et il n'y a pas de mal à cela. Nul grief à celui qui augmente ou diminue le nombre des unités de prière qu'il effectue. Il est cependant préférable de faire ce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) faisait souvent à cet égard et qui consistait à effectuer huit unités de prière nocturne tout en procédant à la salutation finale à la suite de toutes les deux unités de prière, en terminant sa prière nocturne par trois autres unités Witres, en se dotant du recueillement et en récitant les versets coraniques. Ceci est authentiquement rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) qui a dit: ﴾Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'avait jamais effectué plus de onze Rak`as soit pendant le mois de Ramadan, soit pendant les autres mois, il faisait quatre Rak`as si belles, si longues, puis quatre autres si belles et si longues et ensuite il achevait par trois Rak`as.﴿
Il est aussi rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après elle (Qu'Allah soit satisfait d'elle): ﴾Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), lorsqu'il priait la nuit, accomplissait dix Rak`as, les clôturant par le salut final "Taslîm" toutes les deux Rak`as, puis il achevait son cycle d'une seule.﴿
Il est authentiquement rapporté dans d'autres Hadiths qu'il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) effectuait la prière nocturne pendant quelques nuits avec un moindre nombre des unités de prière. Il est aussi authentiquement rapporté qu'il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) effectuait pendant quelques nuits treize unités de prière en procédant la salutation finale suite à toutes les deux unités. Alors ces hadiths authentiquement rapportés du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) démontrent qu'on a le choix dans cette question de la prière nocturne de faire ce qu'on veut quant au nombre de ses Rak`as, louange à Allah, et qu'il n'y a pas de limites déterminées qu'il ne faut pas dépasser là-dessus. Ceci relève de la miséricorde, la grâce d'Allah et de la facilitation par Allah à Ses serviteurs pour que chaque Musulman fait ce qu'il peut. Cela concerne Ramadan et tout autre temps de l'an.
De plus, il convient de savoir qu'il incombe au Musulman pendant l'accomplissement de la prière nocturne ou toute autre prière de se doter de la véhémence, du recueillement et de la tranquillité pendant le fait de se tenir debout, lors de la génuflexion et de la prosternation. Il lui incombe aussi de réciter doucement, non pas rapidement, les versets coraniques parce que l'essence de la prière repose sur le fait de l'accomplir avec véhémence, tant par le corps que par l'âme, et avec recueillement et elle repose aussi sur son accomplissement comme il se doit et de la manière qu'Allah (Exalté soit-Il) l'a instaurée avec sincérité, véridicité, détermination, crainte et présence du cœur comme l'a dit Allah (Exalté soit-Il) : ﴾Bienheureux sont certes les croyants,﴿ ﴾ceux qui sont humbles dans leur Salât,﴿ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam),lui aussi, a dit à ce propos: ﴾La prière m'a été rendue plus chère que la pupille de mes yeux﴿ . Et il a aussi dit à la personne qui avait mal accompli la prière: ﴾Lorsque tu entends accomplir la prière, effectue dûment les ablutions, puis mets-toi en direction de la Qibla, dis "Allah Akbar (Allah est plus Grand)", puis lis ce que tu peux des versets coraniques que tu retiens, puis incline-toi de façon à ce que tu restes tranquille quelque temps dans cette position, puis lève-toi jusqu'à te tenir debout, puis prosterne-toi de façon à ce que tu restes tranquille quelque temps dans cette position, puis assieds-toi de façon à ce que tu restes tranquille quelque temps dans cette position, puis

prosterne-toi de façon à ce que tu restes tranquille quelque temps dans cette position. Ensuite fais ceci dans toutes les autres unités de prière qui restent dans ta prière.﴾

Beaucoup de gens effectuent la prière nocturne pendant le mois de Ramadan sans recueillement vivre ses sens et sans doter de la tranquillité et la bâclent et cela n'est pas permis et est plutôt un blâmable invalidant la prière car la tranquillité est une des conditions sine quoi non de la prière comme l'indique le hadith susmentionné. Il faut donc se méfier de cela. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Le plus pire des voleurs est celui qui vole sa prière, les fidèles lui demandèrent: "O Envoyé d'Allah, comment est-ce qu'une personne vole sa prière". Le Prophète répondit: "Il ne parachève pas ni sa génuflexion ni sa prosternation".﴾

Il est authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a ordonné à celui qui bâclait sa prière de la répéter. ô musulmans glorifiez donc la prière et effectue-la comme Allah l'a instaurée et saisissez l'occasion de ce grand mois - qu'Allah vous fasse miséricorde - en le glorifiant avec l'accomplissement des différents types des cultes et des actes rapprochant d'Allah.

Hâtez-vous de faire les obéissances pendant ce mois qui est un grand mois dont Allah a fait un champ de concurrence dans les obéissances et les différents types de bien. Multipliez-y les prières, les aumônes et la lecture des versets coraniques avec contemplation et compréhension. Il faut aussi y multiplier les Tasbîh (dire Sobhâna Allah, Gloire et Pureté à Allah), les Tahmîd (dire Al Hamdulillah, Louange à Allah), les Takbîrs (dire Allahou Akbar, Allah est plus Grand), et l'imploration du pardon d'Allah. Il faut aussi y multiplier les prières sur le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et faire preuve de bienfaisance envers les pauvres, les dénués et les orphelins car le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) était le plus généreux du monde, notamment lors du mois de Ramadan, imitez-le donc - qu'Allah vous fasse miséricorde - en doublant la générosité et les bienfaisances lors de Ramadan. Aidez vos coreligionnaires pauvres à jeûner et à accomplir la prière nocturne pendant ce mois tout en attendant la récompense pour vos actions du Roi, l'Omniscient. Préservez votre jeûne contre ce qu'Allah a interdit des péchés et des désobéissances car il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait dit: ﴿Quiconque ne s'abstient pas de donner de faux témoignages, d'agir en fonction de ces mensonges et de se permettre des impertinences, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger ou de boire﴾ Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit aussi: ﴿Le jeûne est (comparable à) un bouclier ; lorsque l'un de vous jeûne qu'il s'abstienne d'être grossier et de se comporter tel un ignorant, et s'il est insulté ou provoqué, qu'il dise : "Je jeûne."﴾

On a rapporté qu'il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit également: ﴿Le jeûne n'est pas le fait de s'abstenir de manger et de boire, certes le jeûne est dans le fait de s'abstenir des futilités et d'être grossier.﴾

Ibn Hibbân rapporte dans son Sahîh d'après Abou Sa`îd (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quiconque jeûne le mois de Ramadhan en connaissant ses limites sans les enfreindre, se verra absoudre tous ses péchés passés.﴾

et Djabîr ibn `Abd-Allah Al-`Anssârî (Qu'Allah soit satisfait des deux) a dit: ﴿Si tu jeûnes, que jeûne aussi ton ouïe, ta vue, et ta langue de tout mensonge et toute interdiction. Délaisse ce qui nuit au voisinage, soit empli de calme et de sérénité, et ne fait pas en sorte que ton jour de jeûne soit pareil à celui durant lequel tu ne jeûnes pas.﴾

Parmi les choses auxquelles le Musulman doit accorder un grand intérêt et qu'il doit observer lors de Ramadan ou ailleurs, figurent les cinq prières prescrites qu'il faut accomplir à leurs heures dites car elles constituent le pilier de l'Islam et la chose la plus importante après les deux témoignages de la proclamation de foi. Allah (Exalté soit-Il) leur a accordé une grande importance et en a fait mention à maintes reprises dans Son Noble Livre en disant: ﴿Soyez assidus aux Salâts et surtout la Salât médiane; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.﴾ et en disant aussi: ﴿Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde.﴾Il est, en fait, plusieurs versets qui traitent de ce sujet. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru.﴾ Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Celui qui observe l'accomplissement de la prière, celle-ci lui sert de lumière, de preuve et de salut le jour de le Résurrection alors que Celui qui n'observe pas l'accomplissement de la prière, celle-ci ne lui sert ni de lumière, ni de preuve ni de salut et il sera le jour de le Résurrection en compagnie de Pharaon, Hâmân, Qâroun et Obayy ibn Khalaf﴾.

Les hommes ont pour obligation d'accomplir la prière en commun comme l'indique le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit: ﴿Nulle, sera la prière de celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable.﴾﴿Un homme aveugle vint dire au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "ô Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ma maison est loin de la mosquée et il n'y personne qui puisse m'amener à la mosquée, suis-je donc autorisé à accomplir la prière chez loi? Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui dit alors:" entends-tu l'appel à la prière? "Oui", dit l'homme. le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui dit alors: "Réponds-y alors"﴾ . . rapporté par Mouslim dans son Sahîh.

Et `Abd-Allah ibn Mas`oud (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: ﴾Certes, je nous ai vu, alors que celui qui la délaissait (la prière en commun) n'était autre qu'un hypocrite dont l'hypocrisie était connue.﴿ . Alors craignez-Allah (Exalté soit-Il), ô serviteurs d'Allah, en observant l'accomplissement de la prière en commun et enjoignez-vous les uns aux autres de le faire lors de Ramadan et ailleurs pour que vous gagniez l'absolution de vos péchés et la multiplication de la récompense, pour que vous n'encourriez pas le courroux et le châtiment du Seigneur et pour éviter de ressembler à Ses ennemis parmi les hypocrites.

La chose la plus importante après la prière est la Zakât, l'aumône légale, Elle constitue le troisième pilier de l'Islam et sa mention accompagne toujours celle de la prière dans le Livre Allah (Exalté soit-Il) et dans la Sunna de Son Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Glorifiez-la donc comme l'a glorifiée Allah (Exalté soit-Il). Empressez-vous de l'acquitter au moment où il faut le faire tout en la donnant à ceux qui la méritent et en faisant cela avec une intention sincère, de bon gré et en reconnaissance à Allah (Exalté soit-Il) qui accorde les bienfaits.

Sachez qu'elle est une purification pour vous et pour vos biens et elle est aussi un signe de reconnaissance à Allah qui vous accordé ces bienfaits. Elle est également une consolation à vos coreligionnaires dénués. Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: ﴾Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis﴿ et dit aussi : ﴾O familles de David, œuvrez par gratitude», alors qu'il y a eu peu de Mes serviteurs qui sont reconnaissants.﴿ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à Mou`âdh ibn Djabal (Qu'Allah soit satisfait de lui) lorsqu'il l'a envoyé au Yémen : ﴾Tu seras chez des gens du Livre. Quand tu seras parmi eux, invite-les à attester qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, et que Mohammad est l'Envoyé d'Allah. S'ils se conforment à cette invitation, informe-les qu'Allah leur prescrit cinq prières à accomplir le jour et la nuit. S'ils y consentent, informe-les qu'Allah leur prescrit une aumône qui sera perçue sur les riches parmi eux pour être dépensée aux pauvres parmi eux. S'ils se soumettent à tout cela, garde-toi de toucher à leurs biens précieux et redoute la plainte de l'opprimé, car rien ne s'interpose entre Allah et elle.﴿ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Il incombe au Musulman d'être généreux pendant ce mois et d'accorder un grand intérêt aux pauvres et à ceux qui ont honte de mendier pour les aider au jeûne et à l'accomplissement de la prière nocturne afin d'imiter ainsi le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), de chercher la satisfaction d'Allah (Exalté soit-Il) et de faire preuve de reconnaissance à Allah (Exalté soit-Il) pour Ses grâces. Allah (Exalté soit-Il) a promis Ses serviteurs qui donnent de l'aumône aux pauvres de leur accorder une récompense immense et des compensations énormes en contrepartie de leurs dépenses. Allah (Exalté soit-Il) dit à cet égard: ﴾Tout bien que vous vous préparez, vous le retrouverez auprès d'Allah, meilleur et plus grand en fait de récompense.﴿ et dit aussi: ﴾Et toute dépense que vous faites (dans le bien), Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs".﴿ Méfiez-vous - qu'Allah vous fasse miséricorde - de tout ce qui gâte votre jeûne, diminue la récompense et vous cause le courroux du Seigneur et méfiez -vous de même de toute sorte de désobéissance comme l'usure, l'adultère, le vol, le meurtre de l'être humain sans raison valable, le fait de s'approprier illicitement des biens des orphelins, toute sorte d'injustice envers les âme, les biens et les honneurs, la fraude dans les transactions, le manque de loyauté, l'ingratitude envers les parents, la rupture des liens de parenté, les brouilles, l'animosité sans raison légitime, la consommation de l'alcool et des stupéfiants comme le Qât et le Tabac, la médisance, le commérage, le faux témoignage, les allégations mensongères, les faux serments, le rasage de la barbe ou le fait de la raccourcir, le fait de laisser pousser la moustache de façon qu'elle soit longue, l'orgueil, le fait de laisser traîner ses vêtements, l'écoute des chansons et les instruments musicaux, le fait que le femmes se font belles, ne se voilent pas devant les hommes leur étant étrangers et imitent les femmes mécréantes en revêtant des habits courts et tout autre acte interdit par Allah (Exalté soit-Il) et Son Messager(Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)

Ces désobéissances que nous venons de mentionner sont interdites à tout temps et tout endroit mais cette interdiction devient plus accentuée lors de Ramadan et le péché de les commettre est plus grave vu le mérite de ce temps et son caractère sacré. De ce fait, craignez- Allah, ô Musulmans, et éloignez-vous de ce qu'ont interdit Allah (Exalté soit-Il) et son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Suivez le chemin droit en Lui obéissant pendant le mois de Ramadan et en dehors de Ramadan. Enjoignez-vous de faire cela et entraidez-vous à le faire. Ordonnez-vous les uns aux autres le bien. Interdisez-vous les uns aux autres le blâmable afin de gagner la dignité, le bonheur, la gloire et le salut dans le monde d'ici-bas et dans l'au-delà. C'est auprès d'Allah que nous cherchons refuge, pour nous et pour vous ainsi que pour tous les Musulmans, contre les causes de Son courroux. Nous L'implorons d'accepter de nous notre jeûne et notre prière nocturne, de mettre les gouverneurs des Musulmans sur le bon chemin et de faire en sorte qu'ils fassent prévaloir Sa religion et qu'ils déçoivent Ses ennemis. Nous L'implorons aussi d'accorder à tous la réussite dans l'instruction et la compréhension de la religion islamique ainsi que dans le recours à l'arbitrage de cette religion et l'application de ses dispositions en toute chose, c'est Lui l'Omnipotent.

Que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons ainsi que sur ceux qui lui ont emboîté le pas jusqu'au Jour du Jugement Dernier. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifique, de Délivrance de Fatwa, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse

LES BENEFICES DU JEUNE ET SES GRANDES MORALES

Utilités du jeûne et ses grandes sagesses.

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à tous les Musulmans qui le voient à ce moment, qu'Allah nous accorde le succès de profiter des biens et qu'Il fasse que nous soyons au nombre de ceux qui s'empressent de faire les œuvres pies, amen.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Ô Musulmans, vous vivez actuellement un mois, grand et béni, à savoir c'est le mois de Ramadan, c'est le mois du jeûne, de la prière nocturne et de la récitation du Coran. C'est un mois où Allah (Exalté soit-Il) affranchit Ses serviteurs de l'enfer et leur pardonne leurs péchés. C'est le mois des aumônes et de la bienfaisance, un mois où le portes du paradis sont ouvertes et les récompenses pour les bonnes œuvres sont multipliées, où Allah (Exalté soit-Il) enlève les entraves auxquelles sont confrontés Ses serviteurs. C'est un mois où Allah (Exalté soit-Il) exauce les invocations, les rangs des serviteurs sont élevés et les péchés sont absous. C'est un mois où Allah (Exalté soit-Il) accorde avec munificence toute sorte de libéralités à Ses serviteurs. Allah (Exalté soit-Il) a fait du jeûne qu'on accomplit pendant ce mois l'un des piliers de l'islam. Le Prophète élu (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) jeûnait pendant ce mois et a ordonné aux gens de jeûner pendant ses journées. En plus, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a informé que quiconque jeûne pendant ce mois avec une foi sincère et en espérant la récompense d'Allah (Exalté soit-Il), tous ses péchés antérieurs seront absous. Il s'agit d'un mois où figure une nuit meilleure que mille mois. Celui qui est privé du bien de cette nuit, subit une grande perte. Accueillez donc ce mois avec joie et gaieté en ayant une intention pure et en s'évertuant à préserver dûment le jeûne pendant ses journées, à accomplir la prière nocturne, à concurrencer dans l'accomplissement des bonnes actions et à s'empresser de se repentir sincèrement de tous les péchés et les désobéissances. Evertuez-vous à vous donner mutuellement des conseils, à vous entraider dans le bien ainsi que dans la piété, à s'enjoindre mutuellement d'ordonner le bien et d'interdire le blâmable et à appeler autrui à tout bien pour gagner la dignité et la grande récompense.
Il existe dans le jeûne maintes utilités et sagesses:
Citons-en entre autres: purifier l'âme, la polir et la débarrasser des mauvaises moeurs et des caractères abominables comme la prétention, l'ingratitude et l'avarice, l'habituer aux bonnes moeurs comme la patience, la clémence, la générosité, la largesse, la fermeté face aux passions de l'âme dans ce qu'Allah (Exalté soit-Il) agrée et ce qui rapproche de Lui.
Parmi les utilités du jeûne il y a aussi : le fait qu'il fait savoir au serviteur son âme, son besoin et sa pauvreté auprès de son Seigneur et lui rappelle les grands bienfaits qu'Allah lui a accordés. De même, il lui rappelle le besoin qu'ont ses coreligionnaires pauvres, ce qui le pousse à faire preuve de reconnaissance auprès d'Allah (Exalté soit-Il)et à se servir de Ses bienfaits dans les actes d'obéissances, dans le soutien de ses coreligionnaires pauvres tout en faisant preuve de bienfaisance à leur égard. Allah (Exalté soit-Il) a fait mention de ces utilités dans cette parole : ﴾O les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété,﴿ Allah (Exalté soit-Il) a indiqué qu'Il nous prescrit le jeûne pour que soyons pieux à Son égard. Ainsi le jeûne se montre-t-il comme un moyen menant à la piété. Celle-ci signifie l'obéissance à Allah (Exalté soit-Il) et à Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en faisant ce qu'il nous a ordonné de faire et en abandonnant ce qu'il nous a interdit de faire tout en faisant preuve de dévouement à Allah (Exalté soit-Il), par amour, attachement et crainte pour Lui. C'est ainsi que le serviteur peut éviter le châtiment et le courroux d'Allah (Exalté soit-Il). Le jeûne est alors une grande branche de celles de la piété. Il est aussi un moyen de rapprochement du Seigneur (Exalté soit-Il), un fort moyen de piété dans les autres questions de la religion et du bas monde. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à signalé quelques utilités du jeûne dans la parole où il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾O jeunes gens! Quiconque parmi vous possède la capacité physique et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se marie. Certes, le mariage est plus enclin à protéger contre les regards lascifs et à préserver la chasteté. Quant à celui qui n'en possède pas les moyens, qu'il jeûne, car le jeûne le protégera contre la tentation.﴿ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a montré que le jeûne est une protection pour le jeûneur. Ceci est dû au fait que le diable court dans les vaisseaux sanguins du fils

d'Adam tout comme le sang qui coule dans ces mêmes vaisseaux et que le jeûne resserre l'étau au diable tout en souvenant le serviteur de son Seigneur et de Sa grandeur, ce qui finit par affaiblir le pouvoir qu'exerce ce diable sur le fils d'Adam ainsi que par renforcer le pouvoir de la foi sur les croyants qui font, par suite, beaucoup d'obéissances et moins des désobéissances.

Il existe aussi d'autres utilités du jeûne que peuvent observer tout contemplateur clairvoyant comme le fait qu'il purifie le corps des impuretés et lui fournit de la force et de la santé. Beaucoup de médecins ont reconnu cette vérité et se sont servi du jeûne pour remédier à beaucoup de maladies. Il y a beaucoup de versets et de hadiths qui traitent des mérites et de l'obligation de l'accomplir. Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿O les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété,﴾ ﴿pendant un nombre déterminé de jours.﴾ jusqu'à Sa parole (Gloire et Pureté à Lui): ﴿(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!﴾

De plus, il a été authentiquement rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿L'islam est bâti sur cinq (piliers): l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquittement de la prière, le versement de la Zakâ, le jeûne de Ramadan et l'accomplissement du Hadj.﴾ . Il est authentiquement rapporté d'après le Prince des Croyants `Omar ibn Al-Khattâb (Qu'Allah soit satisfait de lui) que l'ange Gabriel (paix soit sur lui) a interrogé le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) au sujet de l'Islam et que le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a dit: ﴿L'Islam consiste à attester que nul n'est digne d'être adoré en dehors d'Allah et que Mohammad est l'Envoyé d'Allah, à accomplir la Salât, à acquitter la Zakât, à jeûner pendant le mois de Ramadan et à accomplir le hadj si tu as les moyens de le faire. " Tu as dit vrai", lui a répondu Gabriel qui lui a dit encore:" informe-moi à quoi consiste la foi". Le Prophète(Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a dit alors:" Elle consiste à croire en Allah, à Ses anges, à Ses livres, Ses envoyés, au jour du Jugement Dernier et au destin avec le bien et le mal qu'il contient;" Gabriel lui dit:" Dis-moi c'est quoi la bienfaisance?". Le Prophète(Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a répondu en disant: "C'est le fait d'adorer Allah comme si tu le voyais, car si tu ne Le vois pas, Il te voit"﴾ . Il s'agit-là d'un grand Hadith qu'il faut contempler et vivre ses sens.

At-Tirmidhî rapporte un hadith d'après Mou`âdh ibn Djabal (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit: ﴿"Indique-moi une oeuvre qui me fasse entrer au paradis et qui m'éloigne de l'enfer" le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a dit alors:" Tu viens d'interroger sur une très grande affaire qui est pourtant aisée pour qui Allah l'a rendue aisée. Tu adores Allah sans rien lui associer et tu accomplis correctement la prière. Tu t'acquittes de l'aumône légale. Tu jeûnes pendant le mois de Ramadan. Tu fais le pèlerinage si tu en as les moyens». Puis il ajouta: «Veux-tu que je t'indique les portes du bien? Le jeûne est un bouclier (contre le feu de l'Enfer). L'aumône éteint le péché comme l'eau éteint le feu. La prière au sein de la nuit», Puis il récita le verset suivant: ﴿Ils s'arrachent de leurs lits pour invoquer leur Seigneur, par crainte et espoir; et ils font largesse de ce que Nous leur attribuons.﴾ ﴿Aucun être ne sait ce qu'on a réservé pour eux comme réjouissance pour les yeux, en récompense de ce qu'ils œuvraient!﴾ Puis le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Veux-tu que je t'indique la tête de toute chose, son pilier et son plus haut sommet?» Je dis: «Bien sûr que oui, ô Messager d'Allah!». Il dit: «La tête de toute chose est l'Islam. Son pilier est la prière. Son plus haut sommet est le Djihâd, la guerre sainte». Puis il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: «Veux-tu que je t'indique l'élément essentiel de tout cela?» Je dis: «Bien sûr que oui, ô Messager d'Allah!» Il saisit sa langue et dit: «Mets un frein à celle-ci». Je dis: «O Messager d' Allah ! Sommes-nous donc punis pour de simples paroles que nous disons?» Il dit: «Que ta mère te perde ô Mou`âdh ! Les gens sont-ils culbutés sur leur visage dans le feu de l'Enfer pour autre chose que pour les récoltes de leurs langues?﴾ .

Ô Musulmans le jeûne est une grande œuvre et la récompense qu'on obtient pour son accomplissement est énorme, notamment pour l'accomplissement du jeûne du mois de Ramadan car il s'agit du jeûne qu'Allah (Exalté soit-Il) a prescrit à Ses serviteurs et en a fait l'une des raisons du gain chez Lui à l'au-delà. Il a été authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait dit: ﴿Toute œuvre du fils d'Adam lui appartient, la bonne action est récompensée entre dix et sept-cent fois sa valeur. Allah, Tout-Puissant, dit: "A l'exception du jeûne, car il M'appartient et c'est à Moi d'en fixer la récompense. Il a certes délaissé ses désirs charnels, sa nourriture, et sa boisson pour Moi. Le jeûneur connait deux joies : la première lors de la rupture du jeûne, et la seconde lorsqu'il rencontre son Seigneur. Et certes l'haleine du jeûneur est plus aimé auprès d'Allah que l'odeur du musc."﴾ . Dans le deux "Sahîh" on rapporte que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quand vient le mois de Ramadhan, les portes du Paradis sont ouvertes, celles de

l'Enfer sont fermées et les démons sont enchaînés.》. At-Tirmdhî et Ibn Mâdja ont rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a dit: 《Lors de la première nuit du mois de Ramadhan, les portes du Paradis sont ouvertes, et aucune n'est fermée par la suite, celles de l'Enfer sont fermées, et aucune n'est ouverte par la suite, et les démons sont enchaînés. Puis on appelle: "O toi qui désire faire le bien! Vas-y! O toi qui désire faire le mal! Abstiens-toi!", et Allah affranchit du feu de nombreuses personnes, et cela chaque nuit.》.
On a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), annonçait la bonne nouvelle de la venue de Ramadan à ses compagnons en leur disant: 《Le mois de Ramadhan est venu nous apporter les bénédictions. Bienvenue à celui qui vient nous visiter.》.
Il est rapporté par Ibn Khozayma d'après Salmân Al-Fârisî (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a sermonné lors du dernier jour de Cha`bân et dit: 《O hommes! Vous vous êtes, certes, abrités à l'ombre d'un mois béni, dans lequel se trouve une nuit meilleure que mille mois. Allah décréta son jeûne obligatoire, et la veillée en prière, durant ses nuits, surérogatoire. Quiconque cherchera les faveurs d'Allah, lors de ce mois, par une des actions méritables, sera comme celui qui aura accomplis une obligation au cours d'un autre mois. Et quiconque aura accomplis, lors de ce mois, une obligation sera comme celui qui aura accomplis soixante-dix obligations au cours d'un autre mois. Ce mois est celui de la patiente, et la patiente n'a d'autre récompense que le Paradis. Il est aussi le mois du partage, et celui durant lequel la subsistance du croyant est augmentée.》. . . .Jusqu'à la fin du hadith.
Ô Musulmans saisissez l'occasion de ce grand mois et glorifiez-le - qu'Allah vous fasse miséricorde - en accomplissant les différents types de cultes et d'actions rapprochant le serviteur d'Allah. C'est un grand mois dont Allah a fait un champ de concurrence dans l'accomplissement des actions pie. Multipliez-y donc les prières, les aumônes et la lecture des versets coraniques et faites-y preuve de bienfaisance envers les pauvres, les dénués et les orphelins
Le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) était le plus généreux du monde, notamment lors du mois de Ramadan, imitez-le donc en doublant les libéralités que vous faites et la bienfaisance dont vous faites preuve au cours de ce mois. Aidez vos coreligionnaires pauvres à jeûner et à accomplir la prière nocturne pendant ce mois tout en attendant la récompense pour vos actions du Roi, l'Omniscient. Préservez votre jeûne contre ce qu'Allah a interdit des péchés et des désobéissances car il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait dit: 《Quiconque ne s'abstient pas de tenir des propos mensongers, et de commettre des mauvaises action, Allah n'a nul besoin, alors, qu'il s'abstienne de boire et de manger.》 Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: 《Le jeûne est (comparable à) un bouclier ; lorsque l'un de vous jeûne qu'il s'abstienne d'être grossier et de se comporter tel un ignorant, et s'il est insulté ou provoqué, qu'il dise : "Je jeûne."》 On a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: 《Le jeûne n'est pas le fait de s'abstenir de manger et de boire, certes le jeûne est dans le fait de s'abstenir des futilités et d'être grossier.》.
Et Djabîr ibn `Abd-Allah Al-'Anssârî (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: "Si tu jeûnes, que ton ouïe, ta vue, et ta s'abstienne de mensonges et des interdits, ne nuis pas aux voisins, dote-toi de la tranquillité et de la gravité et ne rend pas le jour de votre jeûne semblable à celui où tu ne jeûne pas (en commettant des péchés).
Il incombe donc au jeûneur de lire abondamment le Coran avec contemplation et compréhension. Il se doit de multiplier les prières, les aumônes, les évocations d'Allah, l'imploration du pardon d'Allah et toute sorte d'œuvre pie qui rapproche le serviteur de Son Seigneur jour et nuit et ce pour profiter de cette période sacrée, multiplier la récompense pour les bonnes actions et satisfaire le créateur de la terre et des cieux. Le musulman doit éviter tout ce qui gâte son jeûne, diminue la récompense et lui cause le courroux du Seigneur (Gloire et Pureté à lui) comme toutes les sortes des désobéissances telle la négligence dans l'accomplissement de la prière et la lésinerie quant à l'acquittement de la Zakât, l'aumône légale, le fait de s'approprier illicitement des biens des orphelins, l'injustice, le vol, l'ingratitude envers les parents, la rupture des liens de parenté, la médisance et le cancan, le mensonge, le faux témoignage, les allégations mensongères, les faux serments, le rasage de la barbe ou le fait de la raccourcir, le fait de laisser pousser la moustache de façon qu'elle soit longue, l'écoute des chansons et les instruments musicaux, le fait que le femmes se font belles, ne se voilent pas devant les hommes leur étant étrangers et imitent les femmes mécréantes en revêtant des habits ne voilant pas leurs atours et tout autre acte interdit par Allah (Exalté soit-Il) et Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Ces désobéissances que nous venons de mentionner sont interdites à tout temps et tout endroit mais cette interdiction devient plus accentuée lors de Ramadan et le péché de les commettre est plus grave vu le mérite de ce temps et son caractère sacré.
De ce fait, craignez- Allah, ô Musulmans, et éloignez-vous de ce qu'ont interdit Allah (Exalté soit-Il) et son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Suivez le chemin droit en Lui obéissant pendant le mois de Ramadan et en dehors de Ramadan. Enjoignez-vous de faire cela et entraidez-vous à le faire afin de gagner la dignité, le bonheur, la gloire et le salut dans le monde d'ici-bas et dans l'au-delà. C'est auprès d'Allah que nous cherchons refuge, pour nous et pour vous ainsi que pour tous les Musulmans, contre les causes de Son courroux. Nous

L'implorons d'accepter de nous notre jeûne et notre prière nocturne, de mettre les gouverneurs des Musulmans sur le bon chemin et de faire en sorte qu'ils fassent prévaloir Sa religion et qu'ils déçoivent Ses ennemis. Nous L'implorons aussi d'accorder à tous la réussite dans l'instruction et la compréhension de la religion islamique ainsi que dans le recours à l'arbitrage de cette religion et l'application de ses dispositions en toute chose, c'est Lui l'Omnipotent. Que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Vice-président de l'Université Islamique à Médine
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

UNE PAROLE A PROPOS DE L'ARRIVEE DU MOIS DE RAMADAN

Une allocution à l'occasion du mois de Ramadan

Question: quelle parole voulez-vous adresser à la communauté islamique à l'occasion du mois du Ramadan?

R: Au nom d'Allah et louange à Allah, que la paix et la prière la bénédiction d'Allah soient sur Son messager, sa famille et compagnons et ceux qui suivent sa guidée.
Je conseil à mes frères musulmans du monde entier à l'occasion du mois béni de Ramadan de l'année 1413 de l'hégire de craindre Allah le Tout puissant, de se concurrencer à faire le bien, de s'enjoindre la vérité et l'endurance dans cela, et de s'entraider à l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et s'éloigner de tout les péchés qu'Allah a interdit partout notamment dans ce mois de Ramadan sacré car Allah multiplie les bonnes œuvres dans ce mois et Il pardonne les péchés de celui qui l'observe en pleine foi et conviction, selon ce dire du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Qui observe le jeûne du mois de Ramadan en pleine foi et conviction d'être récompensé; ses péchés antérieurs et futurs lui seront pardonnés﴿ et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Quand vient le mois de Ramadan, les portes du Paradis sont ouvertes, celles de l'Enfer sont fermées et les démons sont enchaînés. ﴿Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾Le jeûne est (comparable à) un bouclier ; lorsque l'un de vous jeûne qu'il s'abstienne d'être grossier et de se comporter tel un ignorant, et s'il est insulté ou provoqué, qu'il dise : "Je jeûne."﴿ le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit : ﴾Allah, Tout-Puissant, dit: "Toute œuvre du fils d'Adam lui appartient, la bonne action est récompensée entre dix et sept-cent fois sa valeur. A l'exception du jeûne, car il M'appartient et c'est à Moi d'en fixer la récompense. Il a certes délaissé ses désirs charnels, sa nourriture, et sa boisson pour Moi. Le jeûneur connait deux joies : la première lors de la rupture du jeûne, et la seconde lorsqu'il rencontre son Seigneur. Et certes l'haleine du jeûneur est plus aimé auprès d'Allah que l'odeur du musc."﴿ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) annonçait cette bonne nouvelle du début du Ramadan à ces compagnons en leur disant: ﴾Le mois de Ramadhan vous est venu, c'est un mois de bénédiction, pendant lequel Allah vous comble (de Ses grâces). Il fait descendre la miséricorde, absout les péchés et exauce les invocations. Pendant ce mois, Allah observe votre concurrence dans l'accomplissement des bonnes actions et S'en vante auprès de Ses Anges. Montrez à Allah le meilleur de vous-mêmes, et certes l'infortuné est celui qui est privé (pendant ce mois) de la miséricorde d'Allah.﴿
Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Quiconque ne s'abstient pas de donner de faux témoignages, d'agir en fonction de ces mensonges et de se permettre des impertinences, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger ou de boire﴿ rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh. Les Hadiths sur les avantages du mois de Ramadan et l'incitation d'y intensifier les bonnes œuvres sont nombreux.
Et je conseille à mes frère musulmans la droiture pendant ses journées et ses nuits et de se concurrencer à faire les bonnes actions en intensifiant la lecture du Coran avec méditation et sagesse, la louange, la glorification, le tahlîl (dire: "Lâ 'ilaha 'illa Allah" [Il n'y a de divinité (digne d'adoration) qu'Allah]) et l'exaltation et de demander pardon à Allah et le Paradis et Lui demander le refuge contre l'Enfer, ainsi que les autres bonnes invocations.
Tout comme je conseille à mes frères de faire la charité et d'aider les indigents et les pauvres, en s'assurant de s'acquitter de la zakât (aumône légale) en la donnant à ceux qui la méritent, à appeler à Allah (Exalté soit-Il), à éduquer les ignorants, d'enjoindre le bien et interdire le mal avec douceur et sagesse et un bon comportement et prendre garde contre tous les péchés et de se repentir et se tenir sur le droit chemin, en appliquant cette parole d'Allah (Exalté soit-Il): ﴾Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès. ﴿ Et Sa parole (Exalté soit-Il): ﴾Ceux qui disent: «Notre Seigneur est Allah» et qui ensuite se tiennent sur le droit chemin. Ils ne doivent avoir aucune crainte et ne seront point affligés.﴿ ﴾Ceux-là sont les gens du Paradis où ils demeureront éternellement, en récompense de ce qu'ils faisaient.﴿

Qu'Allah accorde à tous la réussite, et nous préserve contre les tentations illusoires et l'incitation de Satan. Allah est certes le Plus Généreux.

RECOMMANDATION A L'OCCASION DE L'ACCUEIL DU MOIS DE RAMADAN

Recommandations à l'occasion du mois de Ramadan

Question: Quels sont vos conseils, Eminence cheikh, à adresser aux musulmans à l'occasion de l'arrivé de ce mois avantageux?

R: Mes conseils à tous les musulmans sont de craindre Allah Exalté soit-Il et d'accueillir ce noble mois avec un repentir sincère de tous leurs péchés et de s'instruire dans leur religion et d'apprendre les règles de leur jeune et leur prière, d'après cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Celui à qui Allah veut du bien, il lui accorde la compréhension de la religion.﴿ et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Quand vient le mois de Ramadhan, les portes du Paradis sont ouvertes, celles de l'Enfer sont fermées et les démons sont enchaînés. ﴿

Ainsi que selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Lors de la première nuit du mois de Ramadhan, les portes du Paradis sont ouvertes, et aucune n'est fermée par la suite, celles de l'Enfer sont fermées, et aucune n'est ouverte par la suite, et les démons sont enchaînés. Puis on appelle: "O toi qui désire faire le bien! Vas-y! O toi qui désire faire le mal! Abstiens-toi!", et Allah affranchit du feu de nombreuses personnes, et cela chaque nuit.﴿

Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) disait à Ses compagnons : ﴾Le Ramadan est venu à vous! C'est un mois de bénédiction. Allah vous enveloppe de paix et fait descendre la miséricorde. Il décharge des fautes Il exauce les demandes. Montrez à Allah le meilleur de vous-mêmes, car est bien malheureux celui qui est privé de la miséricorde d'Allah,﴿ Et : ﴾Montrez à Allah le meilleur de vous-mêmes.﴿ Signifie de se concurrencer à faire de bonnes actions, de s'empresser à réaliser les actes d'obéissance et de se tenir éloigné des péchés.

Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾Quiconque accomplit la prière nocturne pendant le Ramadan, avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, se verra pardonnées ses fautes antérieures; et quiconque accomplit la prière nocturne pendant la Nuit d'Al-Qadr, avec une foi sincère et en toute pureté d'intention, se verra pardonnées ses fautes antérieures﴿ .

Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾Allah, Tout-Puissant, dit: "Toute œuvre du fils d'Adam lui appartient, la bonne action est récompensée entre dix et sept-cent fois sa valeur. A l'exception du jeûne, car il M'appartient et c'est à Moi d'en fixer la récompense. Il a certes délaissé ses désirs charnels, sa nourriture, et sa boisson pour Moi. Le jeûneur connait deux joies : la première lors de la rupture du jeûne, et la seconde lorsqu'il rencontre son Seigneur. Et certes l'haleine du jeûneur est plus aimé auprès d'Allah que l'odeur du musc."﴿ . Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾Le jeûne est (comparable à) un bouclier, Lorsque l'un de vous jeûne qu'il s'abstienne d'être grossier et de se comporter tel un ignorant, et s'il est insulté ou provoqué, qu'il dise: "Je jeûne."﴿ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾Quiconque ne s'abstient pas de donner de faux témoignages, d'agir en fonction de ces mensonges et de se permettre des impertinences, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger ou de boire﴿ , rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh.

Mes conseils à tous les musulmans est de craindre Allah, d'observer leur jeûne et de le préserver de tout péché, de s'efforcer à faire du bien, et se concurrencer à faire les actes charitables, d'intensifier la lecture du Coran, la louange, la glorification, le tahlîl (dire: "Lâ `ilâha `illa Allah" [Il n'y a pas de divinité autre qu'Allah]), l'exaltation et de demander le pardon à Allah, car c'est le mois du Coran, Allah (Exalté soit-Il) dit: ﴾(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu﴿

il est prescrit à tous musulmans hommes et femmes d'intensifier la lecture du Coran, pendant la nuit et la journée, et chaque lettre est un bienfait, multiplier par dix comme cela a été rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et de prendre garde contre tous les péchés et les transgressions, enjoindre la vérité, conseiller et recommander le bien et interdire le blâmable.

c'est un mois noble au cours duquel les bonnes actions sont multipliées, ainsi que les péchés, les croyants doivent donc s'efforcer d'accomplir les commandement d'Allah et se garder de transgresser Ses limites, avec une attention particulière pendant le mois de Ramadan, tout comme il lui est recommandé d'accroître ses bonnes actions charitables, de visiter les malades, d'assister aux funérailles, d'observer le lien parenté, de multiplier la lecture du Coran, le rappel d'Allah, la louange d'Allah, de Lui demander le pardon et L'invoquer et autres actions parmi les actes de bienfaisance, souhaiter Sa récompense et craindre Son châtiment. Qu'Allah accorde aux musulmans la réussite dans ce qu'il agrée ainsi que de nous permettre ainsi que l'ensemble des musulmans de compléter le jeûne et les prières nocturne avec une foi sincère et espoir de récompenses, nous

demandons à Allah de nous faire grâce ainsi qu'à l'ensemble des musulmans de tout endroits de la compréhension de la religion et de la droiture dans celle-ci et de nous éloigner des causes provoquant Sa colère et son châtiment et de guider l'ensemble des dirigeants musulmans vers le bien, d'améliorer leur situation, afin qu'il juge selon la Charia dans l'ensemble de leurs affaires et adorations ainsi que dans les affaires sociales, qu'Allah nous guide a faire ainsi, en suivant Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre.﴾ et d'après Sa parole (Exalte soit-Il): ﴿Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?﴾ Ainsi que celle-ci où Il (Exalté soit-Il) dit: ﴿Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].﴾ et en suivant le verset où Il (Exalté soit-Il) dit: ﴿O les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).﴾ ainsi qu'en appliquant Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Dis: "Obéissez à Allah et obéissez au messager.﴾ et Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en;﴾ ceci est un devoir pour tous les musulmans, et leurs gouverneurs, les ulémas, et il incombe à l'ensemble de craindre Allah et de se soumettre à Sa législation, de juger selon Sa charia dans tous ce qu'il y a entre eux, car elle est la droiture, la guidée et la bonne issue, elle permet d'obtenir l'approbation d'Allah, elle est le moyen de parvenir au droit légiféré par Allah, et elle permet la mise en garde contre l'injustice.
Qu'Allah nous accorde la réussite et la guidée, la bonne intention et les bonnes œuvres, que la prière d'Allah et le salut soient sur notre prophète, sa famille et ses compagnons.

LE DEBUT DU MOIS ET SA FIN

EXPLICATION DE LA PAROLE D'ALLAH (PURETE A LUI): "ILS T'INTERROGENT SUR LES NOUVELLES LUNES - DIS : "ELLES SERVENT AUX GENS POUR COMPTER LE TEMPS,...

L'interprétation de cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) ﴿Ils t'interrogent sur les nouvelles lunes - Dis: "Elles servent aux gens pour compter le temps, et aussi pour le Hadj (pèlerinage)."﴾

Quelle est la signification de cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) ﴿Ils t'interrogent sur les nouvelles lunes - Dis: «Elles servent aux gens pour compter le temps, et aussi pour le Hajj [pèlerinage].﴾ ?

R: Ils interrogent sur la sagesse qu'elles contiennent, les gens s'interrogent sur la sagesse pourquoi y-a-t'il des croissants de lune? Et Allah (Exalté soit-Il) les a informé qu'ils servent aux gens afin de compter le temps et le pèlerinage, ils sont des temps fixés permettant aux gens de connaître les années ainsi que le pèlerinage, ceci est une des sagesses de leurs créations, lorsque le croissant apparaît les gens connaissent le début du mois et sa fin, alors après avoir complété les douze mois une année s'est écoulée, ils connaissent ainsi le mois du pèlerinage et le jeûne et le moment du terme de leurs dettes, la période de viduité de leurs femmes ainsi que leurs autres affaires.

LA CONFIRMATION DU DEBUT DU MOIS PAR LA VISION DE LA NOUVELLE LUNE OU L'ACHEVEMENT DU NOMBRE DE JOURS, LE NOMBRE REQUIS DE TEMOINS ET L'AVIS RELIGIEUX...

Déterminer le début du Ramadan à la vision du croissant ou compléter le nombre de jours et le nombre nécessaire de témoins et avis religieux sur le témoignage de la femme.

Question: Comment détermine-t-on le début du mois du Ramadan et comment distingue-t-on le croissant?

R: Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux, que la paix et la prière d'Allah soient sur le Prophète, sa famille et ses compagnons et ceux qui le suivent dans sa guidée.
Le croissant du Ramadan est déterminé par la vision selon l'avis de tous les ulémas, d'après cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).﴾ Dans une autre version ﴿Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si

le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, jeûnez trente jours.﴿ et dans une autre version ﴾ Complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.﴿ .
C’est-à-dire que les musulmans doivent jeûner dès qu'ils aperçoivent le premier croissant de lune, et le rompre à sa vision, et si vous ne l'apercevez pas, alors vous devez compléter le trentième jour du mois du Cha`bân puis débuter le jeûne et compléter le trentième de Ramadan puis cesser de jeûner, lorsque la vision n'a pu être possible, mais si la vision est confirmée "louange à Allah"
Il est obligatoire que les musulmans jeûnent s'ils aperçoivent le croissant du Ramadan à la trentième nuit du mois de Cha`bân, alors le mois de Cha`bân devient incomplet et ils jeûnent, ainsi s'ils aperçoivent la lune la trentième nuit de Ramadan, ils interrompent au vingt-neuvième jour
et s'ils n'aperçoivent pas le croissant, alors ils complètent le mois de Cha`bân à trente jours, et ils complètent aussi les trente jours de Ramadan, en suivant le Hadîth: ﴾Le jeûne (du mois de Ramadan) commence quand on voit le croissant lunaire, et prend fin aussi quand on le voit. Donc, si vous n'arrivez pas à le voir, complétez le jeûne (en considérant le mois de trente jours).﴿ et cette version inclus Cha'bân et Ramadan et Selon l'autre version: ﴾si le temps est couvert et que vous ne pouvez l'apercevoir, jeûnez trente jours.﴿
Le croissant de lune du Ramadan est déterminé par un seul témoin, un témoin droit selon la plupart des savants il est rapporté qu' Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux) dit: ﴾Les gens se rassemblèrent afin de constater l'apparition du premier croissant de lune, et lorsque j'informai le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que je l'avais vu, il jeûna et ordonna que l'on jeûne.﴿ il est aussi rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴾Un bédouin attesta avoir aperçu le premier croissant de lune, Il dit alors (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "Attestes-tu qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah "La Ilaha Illa Allah" et que je suis le Messager d'Allah?" Il répondit : "Oui." Il ordonna alors que l'on jeûne.﴿
Si le premier croissant est aperçu par une seule personne droite, alors il faut jeûner, mais pour l'interruption il faut deux témoins droits, ainsi que pour les autres mois qui ne peuvent être affirmé que par deux témoins irrévocables, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾Si deux témoins attestent, alors jeûnez et rompez le jeûne.﴿ il est rapporté qu' Al-Hârith ibn Hâttib (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: ﴾Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous prescrivit d'accomplir le sacrifice après l'avoir observé (le croissant de lune), et de l'accomplir de même s'il ne nous avait pas été donné de l'apercevoir, et que deux témoins impartiaux avaient attesté de sa vision.﴿
Cela signifie que le témoignage de deux témoins irrévocables est obligatoire pour l'interruption pour tous les mois, quant au mois de Ramadan un seul témoin irrévocable suffit pour entamer le début du mois en se référant aux deux Hadiths précités.
Les savants ont divergé concernant le témoignage d'une femme, s'il peut être admis tel qu'un homme ou non? Selon deux avis:
Certains l'accepte, comme les Hadiths rapporté par une femme sont acceptés, si elle est digne de confiance, et certains le refuse, mais l'avis prépondérant et que son témoignage est inacceptable à cet égard, car cela est la spécificité des hommes et ils l'attestent et ils ont plus de connaissance à ce sujet.

Question: Qu'est-ce qui détermine le début du mois du Ramadan, sa fin et l'avis religieux sur celui qui a aperçu le croissant lunaire seul au début ou à la fin?

R: Le début du Ramadan et sa fin sont affirmés par deux témoins irrévocables ou plus, mais le début peut être affirmé par un seul témoin, car il est rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Si deux témoins attestent, alors jeûnez et rompez le jeûne.﴿ Il est affirmé que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a ordonné aux gens de jeûner avec le témoignage d' Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), et le témoignage d'un seul bédouin, il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a pas demandé un autre témoin.
La sagesse de cela "et Allah le sait mieux" est d'être précautionneux avec la religion dans la détermination du début et de la fin du mois, tel que les érudits ont dit, celui qui aperçoit le croissant seul au début ou a la fin du Ramadan ne doit pas jeûner par son seul témoignage il doit jeûner avec les gens et interrompre avec eux selon la plus juste paroles des érudits, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴿ Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Combien de témoins suffisent à la vision du croissant du mois de Chawwâl ? Si une seule personne l'aperçoit et l'a gardé pour lui seul, doit-il jeûner ou interrompre son jeûne? Qu'Allah vous rétribue.

R: Il faut deux témoins irrévocables pour tous les mois, sauf le début du mois du Ramadan pour lequel l'affirmation d'une personne irrévocable est suffisante selon l'avis le plus correct des érudits, il est mentionné qu' Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux) a dit: ﴿Les gens se rassemblèrent afin de constater l'apparition du premier croissant de lune, et lorsque j'informai le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que je l'avais vu, il jeûna et ordonna que l'on jeûne.﴾ Il est confirmé par le Hadith de Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux)
Si le croissant est aperçu par une seule personne et son témoignage n'a pas été accepté, il ne doit pas jeûner seul, et ne doit pas interrompre seul, plutôt il jeûne avec les gens et il interrompt avec eux d'après cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴾ Qu'Allah vous accorde la réussite.

LES TRIBUNAUX LEGAUX AU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE S'APPUIENT SUR LA VISION (DE LA NOUVELLE LUNE)

Les tribunaux Islamiques dans Le Royaume d'Arabie Saoudite appliquent le principe de la vision.

par son Eminence le Cheikh le Mufti Général `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz qu'Allah le protège .
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Ceci est la lettre du Docteur `Ahmad Mohammad Al-Maqrî le directeur du Conseil de jurisprudence islamique, affirme que les calculs du calendrier de Omm Al-Qoura (La Mecque) s'achève avant la période synodique (l'union de la lune et le soleil) et dans ce cas il est impossible d'apercevoir le croissant de lune avant cette période et la plupart des communiqués des tribunaux islamiques en Arabie Saoudite sont basés sur ce calendrier au moment du Ramadan et l'Aïd, pourquoi avez-vous émit une fatwa depuis vingt ans affirmant que les communiqués des tribunaux islamiques sont correctes et conformes à la Charia? Comment continuez-vous à soutenir ce communiqué incorrect?
Par votre fatwa la propagation et les affrontements ont débuté en Grande-Bretagne et en Amérique ainsi que dans la plupart des pays d'Europe car les gens ont la conviction que vous êtes pieux et que votre fatwa est juste, pour cela ils agissent selon votre fatwa et jeûnent et prient la prière de l'Aïd selon le communiqué du gouvernement saoudien, et il est en avance d'un ou deux jours. Certains jeûnent selon la vision authentique, un jour ou deux jours après, de cette façon l'Aïd a lieu avec un décalage de deux ou trois jours dans un même pays, dans une même famille, les gens se disputent à cause de votre fatwa.
je vous ai envoyé à mainte reprises une lettre afin que vous vérifiiez quelle est la manière de l'annonce du gouvernement de l'Arabie Saoudite ? Correspond-il à la vraie apparition ou se base t'il sur le calendrier de Omm Al-Qoura qui est en avance sur le temps synodique, ou sur un faux témoignage? Et jusqu'alors vous ne vous êtes pas orienté vers cela, et sans revenir sur votre fatwa, plutôt vous dîtes que l'annonce du gouvernement saoudien est juste.
Cher cheik veuillez considérer cet écrit d' `Ahmad Mohammad Al-Maqrî dorénavant, il ne faut plus donner de fatwa en disant que l'annonce du gouvernement de l'Arabie Saoudite est juste, il faut revenir sur votre fatwa qu'Allah vous récompense.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous:
La détermination du mois de Ramadan, de Chawwâl, de Dhoul-Hidja sont basés sur la vision et non sur le calcul; selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).﴾ Il n'est pas permis de se baser sur le calcul car cela contredit la tradition du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) mentionnée dans les deux Sahîhs et autres. Les tribunaux islamiques en Arabie Saoudite l'applique selon la vision du croissant et il juge avec ainsi nous le soutenons dans cette direction, en suivant, l'obéissance à Allah (Exalté soit-Il) et son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) c'est ainsi la voie des gens de sciences, et nous vous conseillons de craindre Allah et d'agir selon Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en;﴾ et Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah.﴾ ainsi que Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Dis: «Obéissez à Allah et obéissez au messager. S'ils se détournent, ...il [le messager] n'est alors responsable que de ce dont il est chargé; et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés». Et il n'incombe au messager que de transmettre

explicitement (son message).❳ Que la prière et le salut d'Allah soit sur lui, sa famille, ses compagnons et ceux qui l'ont suivi dans le bien, que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

AVIS RELIGIEUX SUR L'APPUI SUR LA VISION DE CELUI QUI A VU LA NOUVELLE LUNE VIA LES NOUVEAUX MOYENS TECHNOLOGIQUES COMME LES OBSERVATOIRES ET LES TELESCOPES

Avis religieux sur celui qui effectue le Ramadan avec un témoignage basé sur les nouveaux appareils tels que les télescopes et les loupes

de /75 `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz /75 Au très respectable frère R.A Qu'Allah vous accorde la réussite dans tout ce qui est bon Amin .
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous:
J'ai reçu votre lettre datée 11/11/1390 de l'hégire qu'Allah vous fasse parvenir à sa guidée, et elle contient une **question portant sur la légalité de se baser sur le calcul pour déterminer l'apparition du croissant de lune . Le témoignage du croissant par les nouveaux appareils est-il considéré ou faut-il un témoignage oculaire? Est-ce que l'observation du jeûne dans le Royaume d'Arabie Saoudite se fait-elle par le calcul ou par des appareils ou par le témoignage oculaire? Prévu à l'avance.**
La réponse: Le calcul n'est pas fiable pour déterminer l'apparition du croissant de Ramadan, ni pour les autres d'après les jugements légiférés selon le consensus des savants, il est cité par le Cheick Al-islam Abou Al-`Abbâs `Ahmad ibn `Abd-Al-Halîm ibn Taymiyya (Qu'Allah lui fasse miséricorde). La preuve est ce qui est mentionné dans les Hadîths authentiques, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ❲Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).❳ . Quant aux nouveaux appareils, la plupart des preuves légiférées montrent qu'il ne faut pas charger les gens à rechercher le croissant avec ces appareils, car la vision à l'œil nu est suffisante, mais celui qui affirme qu'il l'a observé avec ces appareils après le coucher du soleil et en étant un musulman irrévocable, alors je ne vois aucun empêchement de jeûner en se basant sur la vision au moyen de ces appareils, car cela est une vision oculaire et non un calcul.
Mais le Royaume d'Arabie Saoudite se base sur la vision à l'œil dans l'ensemble des jugements islamiques, tel que le début du Ramadan et sa fin et les jours du pèlerinage, ainsi que tous les autres jugements. Qu'Allah nous accorde la réussite dans la compréhension de la religion il est certes le bienfaisant, le généreux. Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous.
Le Recteur de l'Université Islamique de Médine

Question: Quelle est la crédibilité de la vision du croissant lunaire par le biais des observatoires astronomiques, est-ce acceptable de jeûner en suivant cela votre Eminence?

R: Oui c'est acceptable s'il l'a vu avec l'œil par le télescope, ou sur une montagne, ou d'un phare, s'il est confirmé qu'il a aperçu avec l'œil, que ce soit par le télescope, d'un phare, d'un toit, ou par une autre voie, mais il est obligatoire un témoignage d'un homme irrévocable qui affirme qu'il l'a vu avec son œil.

Question: et concernant la loupe, quel est votre avis Eminent cheikh?

R: S'il se fait assister par ces appareils, il n'y a pas de mal, mais la base doit être le témoignage oculaire.

LES MUSULMANS DOIVENT S'ENTRAIDER DANS LA VISION DE LA NOUVELLE LUNE ET L'INFORMATION DES MILIEUX CONCERNES

Les musulmans doivent s'entraider à apercevoir le croissant lunaire et informer les autorités responsable de sa vision

Question: Le frère: N.S.G. de Tamîr pose la question suivante: Quel est l'avis religieux sur celui qui a aperçu le croissant de Dhoul-Hidja et n'a pas informé l'autorité concernée? Est-ce que l'avis religieux est différent lorsqu'il s'agit du croissant de Ramadan?

R: Il est obligatoire à celui qui observe le croissant la trentième nuit de Cha`bân ou la trentième nuit du Ramadan ou la nuit trentième de Chawwâl ou la trentième nuit de Dhoul-Qa`da d'informer le tribunal qui se trouve dans son pays, sauf s'il a su que le croissant a été confirmé par une autre personne, en appliquant la parole d'Allah (Exalte soit-Il): ❲Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété❳ et sa

parole (Exalte soit-Il): ﴿Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, écoutez, obéissez﴾ et cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Il incombe à tout musulman d'écouter (l'imam) et de lui obéir.﴾ , jusqu'à la fin du hadith.
Et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Je vous recommande la crainte d'Allah ainsi que l'écoute et l'obéissance (au gouverneur), fut-il un esclave.﴾ Il est connu que le dirigeant demande à travers le conseil judiciaire suprême à tous les musulmans que celui qui a vu le croissant lunaire informe les tribunaux islamiques, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Entamez le jeune dès que vous apercevez, c'est-à-dire: le croissant lunaire Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).﴾ Il n'est pas possible d'appliquer ces hadiths sans l'accord d'Allah, puis par l'entraide entre les musulmans afin d'apercevoir le croissant lunaire, et de prévenir l'autorité concernée de cette façon on arrive au respect des commandements légiférés ainsi qu'à l'entraide dans le bien et la piété. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Question: Est-ce qu'il est obligatoire à celui qui a aperçu le croissant lunaire d'informer les autorités concernées ?

R: Oui, celui qui l'a aperçu doit en informer les autorités compétentes pour le début et sa fin.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE ET DE SA RUPTURE PAR CELUI DONT LE TEMOIGNAGE A ETE REJETE ET N'A PAS PU INFORMER

Avis religieux sur le jeûne et l'interruption de celui dont le témoignage a été réfuté ou de celui qui n'a pas pu informer les autorités.

Question: Si quelqu'un observe le croissant et n'a pas pu en informer les autorités ou que son témoignage a été rejeté, peut-il jeûner seul? De même concernant l'Aïd interrompt-il seul son jeûne?

R: Certains Oulémas ont dit qu'il doit jeûner seul, mais l'avis religieux le plus juste et qu'il n'est pas permis de jeûner seul ou d'interrompre seul, plutôt il doit jeûner avec les gens et fêter avec eux, selon la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴾ Mais s'il se trouve à la campagne et qu'il ne trouve personne, il peut donc jeûner et interrompre seul avec sa propre observation du croissant.

Question: Si j'aperçois le croissant lunaire de Ramadan, et que j'en informe les autorités et personne ne m'a cru dois-je jeûner trente jours si les gens n'ont jeûné que vingt neuf jours?

R: Si quelqu'un aperçoit le croissant de Ramadan et qu'il informe le juge ou le responsable et que son témoignage a été rejeté et qu'il n'a pas jeûné en suivant son observation, alors il y a concernant cela divergence entre les Oulémas, la majorité ont dit qu'il doit jeûner parce qu'il a vu le croissant lunaire, il doit jeûner un jour en avance sur les gens et il interrompt avec eux lorsqu'ils interrompent, mais certains Oulémas ont dit qu'il ne doit pas jeûner si on ne suit pas son observation, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴾ , et ce jour que les musulmans ne jeûnent pas il ne doit pas le jeûner lui aussi, ainsi est l'avis de Cheikh Al Islam Ibn Taymiyya (Qu'Allah lui fasse miséricorde) et d'un groupe des gens de sciences, et c'est le plus clair dans la preuve, d'après la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴾ et les musulmans n'ont pas jeûné alors, son témoignage lui est nul ainsi qu'aux autres, il ne doit pas jeûner, ainsi est l'avis prédominant. Qu'Allah vous accorde la réussite.

LE RASSEMBLEMENT DES MUSULMANS POUR LE JEUNE ET POUR LA RUPTURE DU JEUNE EST UNE REVENDICATION LEGALE ET EXPLICATION DE LA MANIERE DE LE FAIRE

L'accord des musulmans sur le début du jeûne et la rupture est une requête islamique, et la clarification sur la façon d'y parvenir

Question: le Cheikh d'El-Azhar a parlé au début du mois sacré du Ramadan sur la nécessité de s'unifier concernant l'observation du croissant lunaire dans le monde islamique, en demandant la tenue d'une réunion des ulémas afin d'approuver cela . Quel est l'avis de son Eminence concernant ce point et sur sa possibilité?

R: Sans aucun doute l'accord des musulmans sur le début du Ramadan et son interruption est une bonne chose, un fait aimable et requis religieusement, si possible, mais cela ne peut se réaliser que par deux choses:
Premièrement: Tous les érudits doivent cesser de se baser sur les calculs comme le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'avait annulé ainsi que les prédécesseurs de la communauté musulmane et se baser sur l'observation oculaire ou de compléter par le trentième jour, comme le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a explicité cela dans les Hadiths authentique, le Cheik Al Islam Ibn Taymiyya a mentionné cela dans les Fatwas tome 25 pages 132-133, que les ulémas ont convenu qu'il n'est pas permis de se baser sur les calculs comme preuve du début du jeûne et son interruption et ainsi de suite, El-Hâfiz a mentionné dans Al-Fath tome 4 page 127 d'après El-Bâdji: que le consensus de nos prédécesseurs, est de ne pas compter sur les calculs et que leur consensus est une preuve pour leur postérieur.
Deuxièmement: Ils doivent se baser sur l'observation du croissant dans l'un des pays jugeant selon la législation d'Allah, en appliquant ses règles, alors quand ils aperçoivent le croissant avec des preuves islamiques du début du mois et de sa fin en agissant conformément à cela, en suivant ainsi la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : (Le jeûne (du mois de Ramadan) commence quand on voit le croissant lunaire, et prend fin aussi quand on le voit. Donc, si vous n'arrivez pas à le voir, complétez le jeûne (en considérant le mois de trente jours).) et la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en faisant signe de ses deux mains trois fois puis en fermant son pouce à la troisième. Et le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en faisant signe de ses dix doigts.) Cela signifie que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a mentionné que le mois peut-être de vingt-neuf jours ou de trente, il y a plusieurs hadiths en ce sens rapportés par Ibn `Omar et Abou Hourayra ainsi que Houdhayfa ibn Al-Yamân et d'autres (Qu'Allah soit satisfait d'eux), il est connu que le discours du Prophète ne s'adresse pas uniquement aux habitants de Médine, mais c'est un discours adressé à toute la communauté et à toutes les époques et à tous les endroits jusqu'au jour de Résurrection, si ces deux conditions sont regroupées alors tous les pays islamiques peuvent jeûner et rompre le jeûne ensemble, nous demandons à Allah de les guider à accomplir cela et les aider à juger selon la Charia et à rejeter ce qui est en contradiction avec celle-ci. Il est certain que cela est un devoir pour les musulmans, car Allah (Exalté soit-Il) dit: (Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].) et autres dans ce même contexte parmi les versets, il est certain que l'appliquer dans toutes leurs affaires est ce qui est correct pour eux, causant leur réussite, ce sur quoi ils se regroupent, leur victoire sur leur ennemis et l'acquisition du bonheur ici-bas et dans l'au-delà. Nous demandons à Allah d'ouvrir leur poitrines à cela et de les aider à le réaliser Il est certes Audient et Proche.

CERTES, LA VISION DE LA LUNE DIFFERE D'UN PAYS A UN AUTRE, ET CETTE DIFFERENCE N'INFLUENCE PAS CE QUI EST PROUVE

Il est certain qu'il y a différentes apparitions du croissant lunaire en soi et cela n'a pas d'impact véritable sur l'avis religieux

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz_Au très respectable frère, M.M.H. Qu'Allah lui accorde la réussite dans ce qui est bon et en fasse profiter les musulmans Amin.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
J'ai reçu votre noble lettre en date de 13/12/1383 de l'hégire - qu'Allah vous fasse parvenir à son agrément - et ce qu'il contenait comme questions bien connues. Voici la réponse:
Premièrement : Si le croissant du Ramadan est aperçu au Hedjaz est-il obligatoire aux autres coins du monde de jeûner en suivant cette observation, et si on considère qu'il y a différentes apparition du croissant peut-il

être aperçu plus d'un jour? Si cette différence pour le mois du Ramadan est réelle, sera-t-il de même pour l'Aîd Al-Adha? s'il est certain que la station de `Arafât a lieu le mardi et l'Aïd ce mercredi, comme c'est le cas cette année, est-il permis de reporter la prière à jeudi du fait que l'observation du croissant n'a été confirmée ici au Soudan que la nuit du mardi par une cause quelconque ? est-il permis l'estimation de la phase de la lune selon la grandeur du croissant lunaire et son élévation dans le ciel? et quel est la signification de la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, estimez la durée de ce mois à trente jours.﴿ Est-ce qu'il est permis de se fier au témoignage qui a eu lieu par l'intermédiaire du juge islamique au Soudan? et il est possible que le témoin ne jeûne pas, ne prie pas, et le plus souvent il n'a pas délaisser le fait d'invoquer des personnes, en croyant que cela peut lui apporter du bien ou l'écarter du mal?

Réponse: Je dis et Allah est celui qui apporte le secours: Louange à Allah et prière et salut sur le Messager d'Allah, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui suivent sa guidée.

Sans aucun doute le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Salla) a ordonné à sa communauté de jeûner et d'interrompre le jeûne à la vision du croissant, ainsi les Hadîths authentiques ont mentionné que, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Salla) a dit: ﴾Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴿ Si la vision du croissant lunaire est confirmée par une vue légiférée dans un pays, alors il est obligatoire au reste de pays de jeûner, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Jeûnez si vous l'observez et interrompez dès que vous l'apercevez de nouveau﴿ Il n'a pas précisé les habitants de Médine uniquement, mais il a visé l'ensemble des musulmans, par conséquent si la vision est confirmé au Hedjaz tous ceux qui ont reçu la nouvelle dans les autres endroits doivent la prendre en considération, car c'est un pays islamique et il juge selon la Charia, en agissant conformément à cela et selon l'ensemble des hadiths en général, de la même façon doit s'appliquer ce jugement dans les autres pays qui juge selon la Charia, et la situation actuelle des pays et leur détournement à appliquer la Charia est claire, sauf celui qu'Allah veut, qu'Allah les guide à adhérer à l'application de la Charia, mais quant à l'observation de l'apparition du croissant, il est certain qu'il diverge en soi et sa considération pour le jugement cela fait l'objet de divergence entre les ulémas, il me paraît que ces différences dans l'apparition n'affecte pas notre devoir à appliquer le fait que la vision du croissant détermine le début, la fin du Ramadan et le sacrifice lorsque la vision du croissant est confirmée et légiférée dans un pays quelconque, selon les Hadîths précités, et ceci est l'avis de beaucoup parmi les gens de sciences.

Selon les dires concernant la différence entre les visions, il est clair que le décalage entre les observations ne peut dépasser un jour. Il n'est pas permis à un musulman de jeûner moins de vingt-neuf jours, car le mois dans la pure législation ne peut être inférieur à vingt-neuf jours ni supérieur à trente jours, si nous diminuons ou non en considérant les différentes visions dans le jugement, il est évident que le jugement pour Ramadan et l'Aîd Al-'Adha est le même, il n'y a pas de différence selon ma connaissance islamique, mais il y a une question très importante et réelle, et c'est au cas où la vision du croissant est confirmé au Hedjaz la nuit du lundi par exemple, et il n'a pas été confirmé au Soudan jusqu'à la nuit du mardi, et le gouvernement au Soudan n'a pas agît en fonction de ce qui a été confirmé au Hedjaz. Que doit faire celui qui est au Soudan parmi les musulmans, doit-il suivre le gouvernement ou il se base sur ce qui a été confirmé au Hedjaz? Cette question est très importante, et j'ai été interrogé par plusieurs pays voisins sur cette question, et je l'ai évoqué avec un groupe d'ulémas, jusqu'à présent, aucun jugement n'a été pris à cet égard. Qu'Allah nous accorde le succès, de connaître la vérité et la suivre, notamment concernant les points de divergence et de scepticisme, et vous pouvez nous rappelez au sujet de cette question ultérieurement.

Quant à la grandeur, la petitesse, la longitude, l'élévation du croissant, ils ne peuvent-être considérés et on ne s'appuie pas sur cela dans le jugement, car la pure législation ne prend pas cela en considération à notre connaissance.

Quant à cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, estimez la durée de ce mois à trente jours.﴿ Cela signifie d'après la plus juste des deux paroles: estimez la durée de ce mois à trente jours, comme il l'a dit clairement dans la version de Mouslim dans son Sahîh de cette façon: ﴾Estimez sa durée à trente jours.﴿ Et dans la version de Boukhârî : ﴾Complétez alors la période d'un trentième jour.﴿ et les Hadîths s'expliquent entre eux. Dans la narration de Boukhârî d'après un Hadîth de Abou Hourayra : ﴾Complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.﴿

Mais ceux qui disent: ﴾Estimez sa durée (à trente jours).﴿ C'est-à-dire qu'ils l'ont réduit en vingt-neuf jours, alors cela est une interprétation incorrecte et les Hadîths authentiques l'abroge et Allah est plus savant.

Mais quant au fait de se baser sur le témoignage du juge islamique au Soudan alors que le témoin est peut-être pervers ou mécréant par son délaissement de la prière ou par son invocation des morts et leurs demander

secours, ainsi de suite. Alors la réponse: est de dire que la condition de l'acceptation du témoignage pour le Ramadan et les autres mois, est que le témoin soit un musulman irrécusable, et si le juge applique l'unicité et suit la Sunna, il fera attention au témoignage et au témoin, il n'acceptera que les témoins irrévocables, alors il est obligatoire d'accepter son témoignage, mais s'il n'est pas ainsi, son témoignage est réfuté, en suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴾ dans une autre version: ﴿Le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où les fidèles terminent de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où les fidèles sacrifient leurs offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴾ Tous ces Hadiths sont authentiques. Si les musulmans parmi lesquels tu vis jeûnent, tu jeûnes avec eux, et tu interromps avec eux, louange à Allah pour cette facilitation, le secret de cela et Allah est plus savant est l'aversion de la loi islamique pour la divergence et son incitation aux ententes, à la coalition. Qu'Allah nous accueille dans Son royaume, et de guider tous les musulmans à s'en tenir à Sa Charia. Il est certes Audient est Proche.
Vice-recteur de l'Université Islamique

Q: Comment les gens jeûneront-ils si la vision du croissant de lune est si différent ? Est-il exigé aux gens des pays éloignés comme l'Amérique , l'Australie de jeûner conformément à la vision - du croissant de lune de Ramadan - des habitants du Royaume d'Arabie Saoudite, parce qu'ils ne l'observent pas ?

R: Ce qui est juste est d'approuver la vision (Ar-Rou`ya) et de ne pas prendre en considération la divergence de la vision lunaire en cela , car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a ordonné de confirmer la vision lunaire et n'a pas fait un commentaire en cela, d'après ce qui est authentiquement rapporté de lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), il a dit: ﴿Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).﴾ . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim et il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit : ﴿N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour).﴾ . Il y a en fait plusieurs hadiths qui traitent de ce sujet.
Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a pas fait allusion à la divergence de la vision lunaire, alors qu'il sait bien cela. Certes, un groupe de savants sont d'avis qu'il appartient à chaque pays de prendre en considération sa propre vision lunaire si les visions sont différentes. Ils ont argumenté cela par ce qui est rapporté d'Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) qu'il n'a pas considéré la vision des gens de Cham (non antique de la Syrie) , car il était à la Médine (Qu'Allah soit satisfait de lui), et que les gens de Cham ont certainement vu le croissant dans la nuit du Vendredi, et ils ont jeûné d'après cela à l'époque de Mo`âwiyya (Qu'Allah soit satisfait de lui). Mais les gens de Médine ne l'ont vu que la nuit du Samedi, puis Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) a dit lorsque Karyb l'informa de la vision du croissant par les gens de Cham et de leur jeûne : ﴿Nous l'avons aperçu (le premier croissant de lune) le nuit du samedi et nous ne cesserons de jeûner jusqu'à ce qu'on l'aperçoive de nouveau ou que nous complétions la période (trente jours).﴾ .
Il (qu'Allah soit satisfait de lui) a argumenté cela par la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans laquelle il dit: ﴿Jeûnez dès que vous le voyez ; et rompez le jeûne dès que vous le voyez﴾ jusqu'à la fin du hadith. Cette parole est certaine et entièrement digne d'être reçue. Certainement, les membres du Conseil de Comité des Grands Oulémas ont considéré cette parole au Royaume d'Arabie saoudite grâce à la combinaison faite entre les preuves. Allah est le garant de la réussite

REPONSE A LA ZIZANIE QUI A EU LIEU EN RAISON DE LA DIFFERENCE ENTRE LES PAYS ISLAMIQUES CONCERNANT L'ENTREE DU MOIS DE RAMADAN

Réponse au désordre qui se produit par la confusion entre les pays islamiques à la vision du mois de Ramadan

Q: Chaque année, il ya le désordre qui se produit sur le mois sacré du Ramadan en son apparition et sa disparition, dès lors, les pays islamiques se divergèrent, entre les avancés en jeûne et les retardés. Quelle est la solution à ce problème?

R: L'affaire est vague, par la bénédiction d'Allah. Chaque peuple doit suivre sa vision du croissant comme cela est rapporté d'Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) de ce que Karyb lui a apporté comme nouvelle de la Grande Syrie à Médine Ibn `Abbâs lui demanda : De quoi ont jeûné Mo`âwiyya (Qu'Allah soit satisfait de

lui) et les gens de la Grande Syrie et Karyb lui dit: : certes, les gens l'on aperçut - le croissant - au vendredi et Mo`âwiyya jeûna et les gens aussi jeûnèrent et Ibn `Abbâs dit: Nous l'avons aperçu (le premier croissant de lune) la nuit du samedi et nous ne cesserons de jeûner jusqu'à ce qu'on l'aperçoive de nouveau ou que nous complétions la période (trente jours) . Ibn `Abbâs vit que la Grande Syrie est loin, et qu'il n'exige pas aux gens de Médine la vision de la Grande Syrie, et ce, un groupe des savants voient que chaque peuple doit suivre sa vision du croissant. S'il est apparu au Royaume d'Arabie Saoudite par exemple, et jeûne de cette vision la Grande Syrie et l'Egypte et d'autres pays, alors c'est bon aussi, selon le sens général du hadith. Et s'ils n'ont pas jeûné par cette vue, puis ils virent le croissant et jeûnèrent par leur vision, il n'ya aucun problème en cela. Certes, une décision a été prise par le Comité des Grands Oulémas au Royaume d'Arabie Saoudite que: chaque gens du pays doivent commencer le jeûne selon leur vision du croissant de lune, conformément au hadith d'Ibn `Abbâs mentionné et ce qui a été rapporté dans sa signification.

TOUTE LA OUMMA EST CONCERNEE PAR LE HADITH DU PROPHETE (SALLA ALLAH `ALAIHI WA SALLAM) " JEUNEZ A SA VISION ET COUPEZ LE JEUNE A SA VISION"

Toute la Communauté (musulmane) est adressée par cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): **Jeûnez dès que vous le voyez ; et rompez le jeûne dès que vous le voyez**

Question: Qui est adressé dans cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Jeûnez dès que vous le voyez ; et rompez le jeûne dès que vous le voyez **?**

R: - Selon le sens général de ce hadith -, c'est toute la nation qui est adressée.

S'APPUYER SUR L'INFORMATION DE LA RADIO CONCERNANT LE DEBUT OU LA FIN DU MOIS DE RAMADAN EST MEILLEUR ET PLUS PROCHE DES PREUVES LEGALES QUE DE S'APPUYER...

Le fait de se baser sur l'information diffusée par la radio à propos de la vision de la lune - de Ramadan - et de sa disparition Ce qui est meilleur et plus proche des preuves islamiques sur le fait de se baser sur le télégramme

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à celui qui le verra parmi les musulmans.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:

Certes, la question se répète sur l'avis religieux au sujet de l'information relative à la vision de la lune du Ramadan ou de sa disparition diffusée par la radio saoudienne et écoutée par beaucoup de gens dans les villages qui n'ont pas de télégramme, doivent-ils prendre cela en considération et y mettre en pratique ?

La réponse: Il n'y a aucun doute qu'Allah a prescrit le jeûne du mois de Ramadan aux musulmans par la vision du croissant de lune du Ramadan ou le complètement total des jours du mois de Cha'bân, et de rompre le jeûne du mois par la vision du croissant ou le complètement des jours du mois de Ramadan à trente, comme cela est évoqué dans le hadith authentique du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ou il dit: Le jeûne (du mois de Ramadan) commence quand on voit le croissant lunaire, et prend fin aussi quand on le voit. Donc, si vous n'arrivez pas à le voir, complétez le jeûne (en considérant le mois de trente jours). . Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit aussi: Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi). . Rapporté par At-Tirmidhî avec une bonne chaîne de transmetteurs.
Et At-Tirmidhî a rapporté aussi d'après `A'îcha avec une bonne chaîne de transmetteurs, que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où les fidèles terminent de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où les fidèles sacrifient leurs offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi). .
Il y a de nombreuses preuves qui traitent de ce sujet. Il n'y a aucun doute que si la vision de la lune de Ramadan est confirmée auprès du gouvernement par la voie du tribunal islamique, qu'il informe les gens par la radio pour qu'ils jeûnent et rompent tous ensemble par la même voie. Il revient ainsi à tout celui qui aurait entendu l'information auprès des dirigeants liés au gouvernement de l'Arabie saoudite de se baser sur l'information diffusée par la radio si un homme intègre l'entend ou celui qui a maintes fois connu la vision du croissant, ou

auprès de deux hommes intègres ou plus qui ont maintes fois connu la disparition du mois. Alors, l'on doit jeûner selon l'information, suivant son imam et ses frères musulmans. Se baser sur la radio en cela, est meilleur et plus proche des preuves islamiques que le fait de se baser sur la télégramme. Si les gens jeûnent et rompent leur jeûne par l'information reçu par le télégramme comme en est la réalité - cela ne causerait aucun inconvénient par la grâce d'Allah - leur jeûne et leur rupture - faits - par l'écoute de la radio de l'Arabie saoudite connue par l'intermédiaire des hommes dignes de confiance est meilleur et digne d'être pris en compte. Allah est le Garant de la réussite. Prière et Salut d'Allah soient sur Son serviteur et messager, sa famille et ses compagnons.
Vice-président de l'Université
Islamique de Médine.

Question: Quelle est votre opinion - qu'Allah vous récompense - sur l'information diffusée par la radio ? Est-elle considérable - au sujet du - commencement du jeûne et de sa rupture ? Et qu'y a t-il entre les deux - selon la Charia -, et entre le fait de prendre cela en considération ? Si vous dites oui à ma question, est-il nécessaire de connaître conditionnellement la station de radiodiffusion qui annonce la nouvelle ou pas ? L'intégrité de celui qui annonce est-elle conditionnée ou l'émanation (de l'information) de la part du gouvernement suffit-elle ?

R: Louange à Allah, prière et salut sur le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ensuite: Il est obligatoire de dire : Il n'y a aucune interdiction sur le fait de suivre ce qui est diffusée par la radio, à savoir la confirmation de l'apparition du mois de Ramadan et celui de Dhoul-Hidja et de Chawwâl, si celui qui l'écoute est un homme intègre ou plus à l'arrivée du mois du Ramadan, et deux hommes intègres ou plus en confirmation du mois de Chawwâl et de Dhoul-Hidja et les autres mois, à la suite de l'écoute de la nouvelle à radio sur la vision du croissant. Des hadiths authentiquement rapportés du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ont indiqué l'obligation de procéder à la vision d'un homme intègre pour le croissant du mois de Ramadan et deux hommes intègres ou plus dans le reste des mois. Il n'y a aucun doute que le fait de procéder à l'information écoutée à la radio est plus mieux que celle du télégramme ,car la parole de l'annonceur par la radio est entendue et comprise contrairement au télégramme, qui ne peut être compris que par les spécialistes ou les concernés parmi les gens qui ont la connaissance de ses lettres. S'il est autorisé de se baser sur celle du télégramme et si tel est le cas mentionné alors, sa permission par la radio est mieux, et ce d'après ce qui est évoqué antérieurement. L'intégrité de l'annonceur n'est pas conditionnée puisque, son émanation du gouvernement est admise par la justice légale. Si la radio et le télégramme ne sont pas connus de submerger en mensonge et qu'il est connu que le gouvernement confirme ce qu'elles diffusent aux gens et de ce qu'elles télégraphient aux juges et aux émirs dans tout le Royaume, et que ces derniers jeûnent et rompent leur jeûne à base de cela. Il est authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'il a dit: ❨Le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où les fidèles terminent de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où les fidèles sacrifient leurs offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).❩ . Rapporté par At-Tirmidhî d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) avec une bonne chaîne de transmetteurs , et rapporté aussi par At-Tirmidhî avec une chaine de transmetteurs jugée bonne d'après Abou Hourayra que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ❨Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).❩ . S'il est permis aux habitants du pays de se baser sur les cris des canons et ses semblables pendant le jeûne et lors de la rupture, du fait qu'il sert à annoncer l'entrée du mois et sa disparition. Par conséquent, le fait de se baser sur l'information diffusée par la radio et le télégramme venant d'une source légitime étant connue pour la vérité est mieux, et est encore plus mieux que de se baser sur les bruits de canons et ses semblables. Et Allah sait mieux.
Louange à Allah et prière et salut sur le Messager d'Allah, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui ont suivi sa guidée, ensuite :
Certes, beaucoup de frères m'ont posé la question sur l'avis religieux sur le fait de se baser de l'information diffusée par la radio faisant état du jeûne et de la rupture du jeûne, et est-ce ce fait est conforme au hadith authentique ❨Jeûnez dès que vous le voyez ; et rompez le jeûne dès que vous le voyez❩ Et si la vision est confirmée par le témoignage d'un homme intègre dans un pays musulman, l'Etat voisin de ce dernier doit suivre cette information, si nous acceptons cela, quelle est donc la preuve qui justifie cet acte ? Est-ce cela peut être considéré comme une divergence des apparitions (du croissant) ?
La réponse à ces questions, est qu'on dise : Il a été prouvé par plusieurs autres voies (autres hadiths) que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ❨Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier

croissant de lune, et interrompez le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, considérez alors le mois comme étant de trente jours.❫ . Selon une autre variante: ❪Complétez la période d'un trentième jour.❫ . Selon une autre version (de hadith): ❪Complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.❫ .
Il a été prouvé d'après lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a dit: ❪N'entamez pas le mois du Ramadan jusqu'à ce que vous apercevez le premier croissant de lune ou vous complétez le mois à trente jours, puis jeûnez jusqu'à ce que vous apercevez le croissant (du mois de Cha'bân) ou complétez le mois (c'est-à-dire la durée du mois de Ramadan par un trentième jour)❫ .Les hadiths qui traitent de ce sujet sont nombreux. Cela indique que le présumé de ce hadith est ''la vision (du croissant)'' ou le fait de compléter le mois à trente jours''. Quant au calcul, on ne peut s'en fier . Et cela est juste, et un consensus chez les savants dignes de mérite. Le hadith ne veut pas dire qu'à chacun d'apercevoir lui-même le croissant, mais l'allusion est faite ici à la confirmation de cela par le témoignage évident et juste. Certes, il est rapporté d'Abou Dâwoud par une Isnâd authentique (Chaîne de transmetteurs) d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux) : ❪Les gens se rassemblèrent afin de constater l'apparition du premier croissant de lune, et lorsque j'informai le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que je l'avais vu, il jeûna et ordonna que l'on jeûne.❫ . L'imam 'Ahmad et les auteurs de Sunan l'ont rapporté, et déclaré authentique par Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân d'après Ibn 'Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) ❪Un Bédouin vint chez le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et dit: "J'ai vu le croissant. Le Messager (ç) lui dit: Témoignes-tu qu'il n'est de divinité si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah ? Oui, dit-il, le Prophète (ç) dit: Fait aux gens une annonce O Bilâl ! de jeûner demain❫ . Et d'après `Abd-Rahmân ibn Zayd ibn Al-Khattâb qu'il a fait un discours en un jour de doute, il dit: ❪Certes, je me suis assis auprès des compagnons du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), je les ai questionné, et il m'ont rapporté que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: "Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période d'un trentième jour. Et si deux témoins attestent, alors jeûnez et rompez le jeûne."❫ . Rapporté par Ahmad, et An-Nassâ'î et celui-ci (An-Nassâ'î) n'a pas dit (dans sa version) ''Deux témoins musulmans''.
Et d'après l'Emir (prince) de La Mecque Al-Hârith ibn Hâttib : ❪Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous prescrivit d'accomplir le sacrifice après l'avoir observé (le croissant de lune), et de l'accomplir de même s'il ne nous avait pas été donné de l'apercevoir, et que deux témoins impartiaux avaient attesté de sa vision.❫ . Rapporté par `Abou Dâwoud et Ad-Dâraqoutnî , et il a dit: Cela est une Isnâd liée et authentique. Ces hadiths et ce qui est rapporté en leur sens indiquent qu'on peut se limiter à un témoin intègre quant à la vision du croissant du mois de Ramadan. Quant à la sortie du jeûne, et dans le reste des mois, le témoignage des deux témoins intègres est exigé, tout cela, c'est pour combiner entre les hadiths rapportés en ce sujet, c'est ce qu'on dit la plupart des savants, et c'est ce qui est juste à cause de l'évidence de ses preuves.
De cela, il est évident que ce que l'on veut dire par la vision est qu'elle soit prouvée par un moyen conforme à la charia, et cela ne veut pas dire que chaque personne aperçoive le croissant. Si le pays musulman, qui pratique la Charia d'Allah comme le Royaume d'Arabie Saoudite et que le croissant du mois de Ramadan en apparaît ou celui de Chawwâl ou celui de Dhoul Hidja, alors il est obligatoire à l'ensemble de ses habitants de le suivre en cela.
Et ainsi que tous les peuples du monde doivent le suivre, selon un grand nombre des savants; au sens général de la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ❪Le mois est de vingt-neuf jours, ne rompez le jeûne, alors, que lorsque vous l'apercevez (le premier croissant de lune du mois suivant), et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez, alors, la période d'un trentième jour.❫ . Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh de hadith d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux) et rapporté par Mouslim par le terme: ❪Entreprenez le jeûne à sa vue (le croissant du Ramadan) et cessez votre jeûne à sa vue (le croissant du Chawwâl). Si le temps est brumeux, parachevez la durée du mois de Cha`bân de trente jours.❫ . Et rapporté par Al-Boukhârî dans le hadith rapporté par Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ❪Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la durée du mois de Cha'bân d'un trentième jour.❫ . Et rapporté également par Mouslim avec ce terme, mais il a dit: ❪Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir (le dernier croissant), complétez alors la durée du mois de Cha'bân par un trentième jour❫ . Le sens apparent de ses hadiths et de ce qui est rapporté en son sens concerne toute la communauté musulmane.
Et An-Nawawî (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a communiqué dans l'explication (du livre) d'Al-Mouhazzab d'après l'Imam Ibn Al-Mondhir ((Qu'Allah lui fasse miséricorde)) que: Cela est la parole de Al-Layth ibn Sa`d , l'imam Châfi`î et l'imam `Ahmad , qu'Allah leur fasse miséricorde, il a dit, c'est-à-dire Ibn Al-Mondhîr : et je ne connais que la parole d'Al-Madanî et d'Al-Koufî , c'est-à-dire Imam Mâlik et `Abou Hanîfa qu'Allah leur fasse

miséricorde. Fin de citation. Un certain nombre des savants ont dit: L'avis religieux au sujet de la vision (du croissant du Ramadan) vise toute la communauté si les apparitions se réunissent. Mais si elles ne l'ont pas, alors chaque nation devrait suivre son apparition (sa vision).
Et l'imam At-Tirmidhî ((Qu'Allah lui fasse miséricorde)) l'a raconté d'après les savants, et ils ont argumenté à cela par ce qu'a rapporté Mouslim dans son Sahîh ﴿d'après Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait des deux) que Karyb est venu chez lui à Médine en provenance de Cham (nom antique de la Syrie) à la fin du Ramadan, puis il l'informa que le croissant a été aperçu à Cham, la nuit du vendredi, et que Mo`âwiyya et les gens jeûnèrent grâce à cela, puis Ibn `Abbâs a dit : Nous l'avons aperçu (le premier croissant de lune) la nuit du samedi et nous ne cesserons de jeûner jusqu'à ce qu'on l'aperçoive de nouveau ou que nous complétions la période (à trente jours) et Karyb lui dit : Premièrement, limite-toi à la vision de Mo`âwiyya et à son jeûne? Il lui répondit: Non, c'est ainsi que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a ordonné﴾ . Ils disent: Cela indique qu' Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui) voit que la vision ne généralise pas, et que toute nation à sa propre vision, en cas de divergence de l'apparition. Et ils ont dit: Les apparitions dans la région de Médine n'est pas conforme à celle de Cham et d'autres personnes ont dit: Il se peut qu'il n'ait œuvré avec la vision des gens de Cham (nom antique de la Syrie) parce qu'il ne l'a pas aperçu chez lui sauf Karyb seul. Un seul témoin, n'est pas considéré dans le témoignage de la sortie du mois, mais en son entrée.
Cette question a été présentée au Comité des Grands Oulémas au Royaume d'Arabie Saoudite dans sa deuxième session tenue dans le mois de Cha`bân de l'année 1392 de l'hégire. Ils sont convenus que l'avis le plus prépondérant dans cette question consiste à être plus large, et ce en permettant - aux gens - de prendre un des deux avis d'après ce que voient les Oulémas du pays.
J'ai dit: Telle est la parole juste, qui contient une sorte de combinaison entre les preuves et les propos des ulémas. En cas de connaissance de cela, ce que doivent faire les savants dans chaque pays est de se servir de cette question lors de l'apparition du mois et lors de sa disparition, et ils doivent s'entendre sur ce qui se rapproche le plus à la vérité dans leurs efforts, puis ils appliquent cela et l'informent aux gens. Les autorités de leur pays et tous les musulmans devraient les suivre dans cette opinion sans être en désaccord sur cette affaire, car cela est susceptible de provoquer la scission des gens et beaucoup des on-dit, si le pays est non-musulman.
Ce qui est nécessaire pour les pays musulmans est de se baser sur ce qu'ont dit les ulémas, et de l'imposer aux gens à savoir de jeûner et de rompre le jeûne conformément aux hadiths susmentionnés et comme une sorte d'accomplissement du devoir, et comme une interdiction pour les gouvernés de ce qu'Allah leur a interdit.
Et il est connu qu'Allah (Exalté soit-Il) interdit par le Sultan ce qu'Il n'interdit pas par le Coran. Je demande à Allah de nous accorder et à tous les musulmans la compréhension de la religion et le raffermissement à elle. Et de nous permettre de juger par elle, de s'en raisonner, de se méfier de ce qui la contredit, car Il est Accueillant et le plus Généreux. Et Prière et salut d'Allah soient sur le Prophète Mohammad, sur sa famille et ses compagnons.
Le Recteur de l'Université Islamique Médine.

LES RESPONSABLES DANS LES DIFFERENTS ETATS DOIVENT PRENDRE L'INFORMATION DU PAYS MUSULMAN QUI S'APPUIE SUR LA VISION, QUANT AUX INDIVIDUS, ILS SUIVENT...

Les responsables dans des pays (non-musulmans) devraient se baser sur l'information du pays musulman qui se base sur la vision (du croissant de lune), quant aux individus, ils doivent suivre leurs dirigeants

Question: Est-il valable de jeûner par l'information diffusée par la radio?

Réponse: Il est permis aux responsables chargés des affaires des musulmans dans votre pays et autres de se baser sur l'information diffusée par la radio si elle a été délivrée par un pays musulman, qui se base sur la vision du croissant et non sur le calcul. Quant aux individus parmi les musulmans, ils devraient jeûner en suivant ainsi leurs dirigeants, et rompre avec eux, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴾ , rapporté par Abou Dâwoud d'après Abou Hourayra avec une bonne Isnâd (chaîne de transmetteurs), et il y en a des versions semblables parmi les hadiths de `A'îcha et d'autres (compagnons). Et qu'Allah nous accorde le succès.

CHAQUE INDIVIDU RESIDANT DANS UN PAYS, DOIT JEUNER ET COUPER SON JEUNE AVEC LES HABITANTS DE CE PAYS

Toute personne résidant dans un pays - quelconque- doit jeûner et rompre le jeûne avec ses habitants

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à son honorable frère A.A.A qu'Allah le guide vers tout ce qui est bon, amen
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Ensuite:
J'ai reçu votre lettre datant du 2/09/1390 H, qu'Allah vous fasse parvenir dans Sa bonne voix, contenant à savoir : les vœux à l'occasion du mois sacré de Ramadan qui était d'ailleurs connu. Qu'Allah vous félicite par tout bien, et qu'Il accepte- le jeûne - de tout le monde. Qu'Allah le fasse revenir à nous, à vous et au reste des musulmans pendant de nombreuses années, en bon état et de l'intégrité car, Il (exalté Soit-Il) est Accueillant et le Plus Généreux.
Quant à ce que vous avez fait allusion que certains fonctionnaires de l'ambassade d'Arabie Saoudite au Pakistan ont jeûné avec le Royaume d'Arabie saoudite, et certains d'entre eux ont jeûné avec les Pakistanais après - le commencement du jeûne - au Royaume d'Arabie Saoudite de trois jours, et votre question consiste à donner l'avis religieux sur ce sujet, je l'ai bien compris.
Réponse: Le plus apparent des preuves de la Charia est que, toute personne résidant dans un pays (étranger) doit jeûner avec ses habitants, suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ❨Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).❩ , et suivant également ce qu'on a su de la Charia qui ordonne le consensus et met en garde contre la désunion et la dissension, et parce que l'apparition de la lune varie selon le consensus des savants, comme l'a dit Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya ((Qu'Allah lui fasse miséricorde)), et donc, celui qui a jeûné parmi les fonctionnaires de l'ambassade au Pakistan avec les Pakistanais sont plus proches de la vérité que ceux qui ont jeûné avec l'Arabie Saoudite, à cause de l'éloignement entre les deux pays et leur différence en apparition (du croissant). Il n'y a aucun doute que le jeûne de tous les musulmans par la vision du croissant ou le complètement du mois à trente jours dans l'un de leur pays est plus conforme à l'apparence des preuves de la Charia. Mais, si cela n'est pas possible, alors ce qui serait plus proche de la vérité est ce que nous avons dit plus haut. Et Allah (Exalté soit-Il) est le Garant de la réussite. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Le Recteur de l'Université Islamique de Médine.

Question: Je suis un homme de nationalité égyptienne, je travaille en Irak. J'ai devancement rompu le dernier jour du Ramadan en Irak après avoir entendu la confirmation de l'apparition du croissant diffusée par la radio du Royaume d'Arabie saoudite et par la radio de la Syrie, et d'autres. Puis, j'ai rompu mon jeûne à la base de cela. Sachant que je connaissais bien que les habitants du pays dans lequel je vis sont toujours en jeûne. Quel est l'avis religieux sur ce sujet, et quelle est la cause de divergence des gens dans - le processus du jeûne - de Ramadan

R: Il te faut suivre les habitants de ton pays (c'est-à-dire le pays dans lequel tu vis). Au moment où ils jeûnent, alors tu jeûnes avec eux, et s'ils rompent le jeûne, tu romps avec eux, suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ❨Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).❩ . Et parce que la dissension est un mal. Alors, il est nécessaire que tu sois avec les habitants de ton pays. Si les musulmans de ton pays (dans lequel tu vis) rompent leur jeûne, tu dois rompre aussi avec eux et s'ils jeûnent, tu jeûnes avec eux.
Quant à la cause de divergence c'est que, certains aperçoivent le croissant et d'autres non. Puis, ceux qui l'aperçoivent peuvent être acceptés par leur prochains, et que ces derniers seront convaincus de ceux qui l'ont aperçu et mettent en fonction la vision de ceux-là, et il se peut qu'il n'ait pas confiance en eux et qu'ils ne mettent pas leur vision en pratique. Voilà d'où provient la divergence. L'Etat peut apercevoir le croissant et juge avec, puis jeûne et rompt par lui. Et l'autre Etat peut ne pas être convaincu par cette vision et qu'il ne fasse pas confiance au pays pour de multiples raisons, politiques et autres.
Il est obligatoire pour tous les musulmans de jeûner tous ensemble s'ils aperçoivent le croissant, et qu'ils rompent leur jeûne, s'ils l'aperçoivent de nouveau. Et ce d'après le sens général de la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans laquelle il dit: ❨Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de

lune, et interrompez le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période d'un trentième jour. Si tout le monde est convaincu de l'authenticité de la vision et qu'elle est vraie, alors dans ce cas il est obligatoire de jeûner et de rompre le jeûne. Mais si les gens divergent sur la réalité, et qu'ils ne se font pas confiance entre eux. Par conséquent, tu dois jeûner et rompre le jeûne avec les musulmans de ton pays; conformément à cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi). il a été prouvé d'après Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) que lorsque Krayb l'a informé que les gens de Cham (nom antique de la Syrie) ont jeûné au jour du Vendredi Ibn `Abbâs a dit: Nous l'avons aperçu (le premier croissant de lune) la nuit du samedi et nous ne cesserons de jeûner jusqu'à ce qu'on l'aperçoive de nouveau ou que nous complétions la période (à trente jours) et il n'a pas suivi la vision des gens de Cham (Syrie) à cause d'éloignement de Cham de Médine et de la différence quant à l'apparition du croissant entre eux, et il (Qu'Allah soit satisfait des deux) a vu que c'est une affaire d'effort personnel. Tout exemple - dans ce sujet - se trouve en Ibn `Abbâs et en tous ceux qui ont adopté ce qu'il a dit parmi les Oulémas, du fait que tu dois jeûner et rompre le jeûne dans ton pays. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Question: Si l'entrée du mois de Ramadan est confirmée dans l'un des pays musulmans, comme le Royaume d'Arabie Saoudite et que cela fut annoncé, alors que dans le pays ou je vis, cela n'est pas annoncé, quel est l'avis religieux sur ce sujet ? Devons-nous jeûner une fois - entendu - son apparition au Royaume d'Arabie saoudite ou nous devons jeûner et rompre le jeûne avec eux, s'ils annoncent l'entrée du mois du Ramadan? Ainsi que l'entrée du mois de Chawwâl - c'est-à-dire le jour de l'Aïd (la fête de la rupture) -? Quel est l'avis religieux à ce sujet si l'affaire est différente dans les deux pays? Et qu'Allah vous récompense et nous et tous les musulmans par une meilleure récompense

Réponse: Tout musulman doit jeûner et rompre le jeûne avec le pays dans lequel il vit, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi). Qu'Allah nous accorde le succès.

De: `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à son honorable cher frère `A.`A.`A (signé de ses initiales) qu'Allah l'accorde le succès et qu'Il (Exalté soit-Il) accroisse sa connaissance et sa compréhension, amen.
Que la paix, les bénédictions d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous, ensuite:
J'ai reçu votre lettre qui date du 2/12/1973, qu'Allah vous guide, et ce qu'elle renferme est claire. J'ai été heureux de votre préoccupation au profit - de la religion - et votre désir de la science, et cela, sans aucun doute est annonciateur de bien, et est la cause de l'accroissement de la science. Il est authentiquement rapporté que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Celui à qui Allah veut du bien, il lui accorde la compréhension de la religion. .
Qu'Allah nous accorde, vous et le reste de nos frères, la compréhension de Sa religion et le raffermissement à cela, et de nous protéger contre les égarements tentateurs car, Il (Exalté soit-Il) le Digne d'être imploré. Ceci est le texte des deux questions et leur réponse.

Question: Vous avez mentionné qu'au Pakistan, la vision du croissant de Ramadan et de Chawwâl, ne se procède qu'après l'Arabie Saoudite de deux jours, votre question est de savoir si vous devriez jeûner avec l'Arabie Saoudite ou avec le Pakistan ?

Réponse: Ce qui nous semble clair d'après la Charia sacrée de l'islam est qu'il vous est obligatoire de jeûner avec les musulmans qui sont avec vous et ce, à cause de deux préceptes:
L'un des deux est cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi). Rapporté par Abou Dâwoud et autres, avec une bonne chaîne de transmetteurs alors, toi et tes frères, durant la période de votre séjour au Pakistan, vous devez jeûner avec eux quand ils jeûnent, rompre vos jeûnes avec eux s'ils le rompent, parce que vous êtes également impliqué dans ce discours et parce que la vision varie selon la distance qui sépare les deux pays. Certain groupe de savants sont d'avis, y compris Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit

satisfait des deux) que chaque population d'un pays quelconque a sa vision (c'est-à-dire, a la liberté de suivre sa vision du croissant).
Deuxième précepte: Le fait d'être en désaccord avec les musulmans de chez vous au sujet du jeûne et de la rupture avec l'intention de causer problèmes et de blâmes et d'exciter aux conflits et aux querelles, alors que la Charia islamique complète est venue avec une exhortation à l'entente, à l'amitié et à la coopération dans la justice et la piété, et à laisser les querelles et la divergence, c'est pour cela qu'Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿Et cramponnez-vous tous ensemble au «Habl» (câble) d'Allah et ne soyez pas divisés;﴾ . Et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Lorsqu'il envoya Mou`âdh et `Abou Moussa (Qu'Allah soit satisfait des deux) au Yémen - : ﴿Annoncez la bonne nouvelle, ne faites pas fuir les gens, essayez de vous entendre (dans vos jugements, cf.: Fath Al Bâri), et ne divergez pas.﴾

IL N'Y A PAS DE MAL POUR CELUI QUI RESIDE DANS UN PAYS NON ISLAMIQUE DE JEUNER SUIVANT UN PAYS QUI FAIT ARBITRER LA CHARIA

Il n'ya rien de mal pour celui qui est dans un pays non- islamique de jeûner par la vision du croissant d'un pays qui pratique la Charia

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à la chère sœur en Allah G.S.K (signé de ses initiales) qu'Allah l'a comble de tout bien, amen.
Que la paix, les bénédictions d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous. Après ce préambule
J'ai reçu votre lettre du 6/10/1389 de l'hégire, et ce qu'elle contient a été clair. Je vous remercie pour les vœux que vous m'avez adressé, à l'occasion de l'Aîd Al-Fitr, qu'Allah exauce en bien vos vœux, et qu'Il accepte - le jeûne - de tout le monde, et qu'Il nous permet, à vous et au reste des musulmans de jeûner pendant plusieurs autres années en état de bienfait et d'intégrité car, Il (Exalté soit-Il) est le Digne d'être imploré.
Quant à ce que vous avez mentionné relatif à votre jeûne et votre rupture avec nous, sous prétexte que vous avez résidé en Espagne durant les jours du Ramadan, il n'y a rien de mal à cela, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).﴾ et cela est g énéral pour toute la communauté musulmane, et le Royaume d'Arabie saoudite est le meilleur des pays qui mérite d'être imité, à cause de ses efforts dans la pratique de la Charia, qu'Allah l'augmente plus de succès et de bonne guidée. Et parce que vous résidez dans un pays qui ne pratique pas la Charia, et ses habitants ne s'occupent pas des règles islamiques.
La question par rapport au fait de regrouper deux prières est vague. La Charia sacrée a indiqué qu'il est permis de la faire à la première et la deuxième heures (de la prière) ou entre les deux, car leurs heures sont devenues une, pour celui qui a une excuse ''Al-Ma`zour'' comme: le voyageur et le malade. Il est également permis de parler entre ses deux prières regroupées en cas de nécessité. Mais, la prière de Witr (prière impaire après celle de `Ichâ`) son heure vient après avoir terminé celle de `Ichâ`, même si celle-ci est regroupée avec celle de Maghrib, d'un regroupement dit ''Djam` Taqdîm'' (c'est le fait de regrouper deux prières à l'heure de la première d'entre elle). Nous demandons Allah de nous accorder tous la compréhension de Sa religion et de nous raffermir tous jusqu'à ce que nous Lui rencontrons, de vous accorder la guérison et la santé et de vous ramener dans votre pays en toute sécurité car, Il (Exalté soit-Il) Est le Plus Généreux.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Vice-recteur de l'Université Islamique

Son Eminence Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz qu'Allah le protège .
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:

Question: Je suis envoyé en mission par l'Etat en Amérique. Certes, il nous est arrivé de jeûner le mois du Ramadan de cette année 1415 de l'hégire par la diminution du mois de Cha`bân à vingt-neuf jours, sans avoir fait une enquête sur le croissant, car le ciel était nuageux, et nous n'avons jeûné que d'après ce que certains centres islamiques présents chez nous ont informé et de ce qu'ils ont fait. La preuve est que le Royaume d'Arabie Saoudite a jeûné par la diminution du mois c'est-à-dire: le mois de Cha`bân. Sachez que la plupart des centres islamiques ont jeûné en complétant le mois c'est-à-dire: Cha`bân, conformément au calendrier qu'ils détiennent. Qui est-ce qui est juste? Et que doit faire le fautif d'entre nous?

Et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Louange à Allah et prière et salut sur le Messager d'Allah, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui suivent sa guidée, ensuite :
Et la réponse: celui qui a jeûné avec l'Arabie Saoudite, a agi certainement avec droiture, parce que le croissant a été aperçu et confirmé suivant la preuve de la charia dans la soirée de lundi qui est la nuit de mardi. Certes, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période de Cha'bân d'un trentième jour,﴾ rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh. Il y a en fait, plusieurs hadiths qui traitent de ce sujet. Celui qui n'a jeûné que le mercredi, devra jeûner un autre jour en compensation du jour manqué qui est le mardi, selon l'heure du Royaume d'Arabie Saoudite.

AVIS RELIGIEUX SUR L'APPUI SUR LE CALCUL ASTRONOMIQUE

Avis religieux sur le recours aux calculs astronomiques

Louange à Allah Seigneur de l'Univers, Prière et Salut sur le serviteur d'Allah et Son Messager Mohammad ainsi que sa famille, compagnons et leurs bons successeurs jusqu'au Jour Dernier. Après ce préambule
On a beaucoup parlé de l'application du calcul astronomique dans la fixation du début et de la fin du mois de Ramadan, ainsi que les jours des fêtes, j'ai alors vu bon de clarifier l'avis religieux se rapportant à ce sujet, pour le démontrer au peuple de ce pays ou des autres, afin d'avoir de la clairvoyance vis-à-vis de l'adoration de leur Seigneur. Je dis qu'Allah vous accorde la réussite:
Allah (Exalté soit-Il) a fait en sorte que diverses règles religieuses soient définies par la vision du croissant lunaire, telles que le jeûne, le pèlerinage, les fêtes, le calcul, Al-`Ilâ` (faire serment de se priver de sa femme)..., car la vision du croissant lunaire est un fait réel auquel tout le monde peut assister et apercevoir clairement, faisant partie des signes et des indications les plus nettes, ainsi que les plus clairs qui peuvent être observés, et aussi, car le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a défini que l'avis religieux sur la vision du croissant lunaire doit l'être qu'après l'avoir observé clairement, vu que c'est la réalité naturelle visible pour tout le monde, ainsi, personne ne serait confus vis-à-vis de sa religion, comme l'a dit le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Nous sommes une nation illettrée, nous n'écrivons pas et nous ne comptons pas le mois ainsi et ainsi. Ce qui veut dire une fois vingt-neuf et une autre fois trente.﴾ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a aussi dit: ﴿N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune. De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau. Et si le temps est couvert et que vous n'avez pu l'apercevoir complétez, alors, la période (d'un trentième jour).﴾
A partir de là, nous comprenons que l'élément de base de l'affirmation du début du jeûne et de sa rupture ainsi que le reste des mois est justement la vision du croissant lunaire, sinon la complémentation des trente jours. De plus, dans la religion on ne prend pas en considération la nouvelle lune pour établir le début et la fin des mois lunaires tant que la vision n'a pas été prouvée selon les critères religieux avec l'unanimité des gens de science sur lesquels on s'appuie. Cela concerne surtout le calendrier des cultes, et celui qui contredit cela parmi les contemporains est certainement précédé par le consensus des prédécesseurs qui rend sa parole nulle, parce que nul ne peut avancer une parole allant à l'encontre de la Sunna du Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ni du consensus des salafs (pieux prédécesseurs). Par contre, le calcul à travers le soleil et la lune ne rentre pas dans ce cadre-là (cette contradiction), d'après ce que nous avons cité juste avant, et selon ce qui suit:
A- Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a ordonné d'entamer le jeûne et sa rupture dès la vision du premier croissant lunaire, dans sa parole: ﴿Entamez le jeûne à la vision du premier Croissant de lune, et interrompez votre jeûne à sa vision de nouveau.﴾ Il a limité la définition de ces cultes qu'à travers cela selon sa parole: ﴿N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune. De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau. Et si le temps est couvert et que vous n'avez pu l'apercevoir complétez, alors, la période (d'un trentième jour).﴾ .

De surcroît, il a recommandé aux musulmans de compléter la période de trente jours si le temps est couvert la veille du trentième jour, et non pas d'avoir recours aux astronomes. D'ailleurs, si leur parole était l'unique base, ou une base connexe à la vision du premier croissant lunaire pour établir le début du mois, Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en aurait certainement informé. Ainsi, puisqu'il ne l'a pas rapporté, alors que l'opposé fut rapporté, cela indique clairement que la religion ne prend pas en considération autre que la vision du premier croissant lunaire, sinon compléter la période de trente jours pour établir le début du mois, et que cette règle est permanente et restera jusqu'au Jour de la Résurrection. Allah, le Très-Haut a dit: ﴿Ton Seigneur n'oublie rien.﴾
De plus, le fait d'avancer que la vision citée dans ce Hadith signifie le savoir, ou la forte probabilité de l'existence du croissant lunaire, ou même la possibilité de la vision sans en être un culte en tant que tel, est une parole nulle et non avenue, parce que la vision dans ce Hadith concerne un complément direct unique, elle est alors visuelle et non pas scientifique, et parce que les compagnons ont compris par cela la vision par l'œil nu, eux qui ont plus de connaissance de la langue mieux que personne ainsi que des buts de la Chari`a (législation islamique).
Cela fut appliqué à l'époque du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ainsi que la leur (celle des compagnons) sans avoir recours aux astronomes pour établir le calendrier. De plus, il est inadmissible de dire: lorsque le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, estimez la durée de ce mois à trente jours.﴾ Il voulait nous recommander d'estimer les phases de la lune afin de connaître par les calculs le début et la fin des mois, car cette narration a été interprétée par une autre que voici: ﴿Estimez sa durée à trente jours.﴾ ainsi que le contenu de son sens.
algré cela, ceux qui appellent à l'adoption de l'unification des débuts des mois, parlent également de se baser sur le calcul des phases de la lune dans le temps clair et couvert, alors que le Hadith a déjà pris en considération l'estimation en cas de temps couvert.

B - Le recours à la détermination du début du mois lunaire par la vision, va de pair avec les buts de la Charia pleine de tolérance, car la vision du croissant lunaire est un acte général à la portée de tout le monde, savants ou gens du peuple, dans les déserts ou les villes, contrairement au recours aux calculs pour la détermination de cela qui donnerait lieu à beaucoup de gêne et contredit les buts de la Charia, car la plupart de la nation ne connait pas ce genre de calcul, et le fait d'avancer que l'astronomie a pour objet d'évincer l'illettrisme de la nation est non établie, et même
si l'on admet, cela ne change point la règle d'Allah, puisque la législation religieuse est globale pour tout le monde dans tous les temps.

C - Les Oulémas du début de l'Islam ont été unanimement d'accord pour prendre en considération la vision du premier croissant de lune pour établir le début des mois lunaires et non pas les calculs, d'ailleurs il n'a jamais été rapporté que l'un d'eux a eu recours à cela en cas de temps couvert ou autre, qu'en est-il alors du beau temps?

D - L'estimation de la période pendant laquelle il est possible d'observer le croissant de lune, après le crépuscule s'il n'y a pas d'empêchement parmi les cas considérés comme "Idjtihâd" qui sont diffèrent selon la vision des gens des calculs, ainsi que l'estimation de ces empêchements, ainsi, le fait de se baser sur cela pour déterminer le calendrier des cultes ne réalise point l'unité désirée. C'est justement dans ce sens que la Charia ne prend en considération que la vision sans le calcul en guise de miséricorde et allégement pour la nation et pour régler toute divergence en les renvoyant vers une méthode qu'ils connaissent tous là où ils se trouvent.
Ceci étant dit, il faudrait mettre l'accent sur le fait que la différence des premiers croissants de lune fait partie des affaires ayant soulevées le plus de divergences entre les oulémas. D'ailleurs, le Comité Permanent des Grands Oulémas dans l'une de ses sessions précédentes a bien étudié cette question, et a pris une décision à la majorité dans le sens que: le plus probable est la parole que voici: chaque pays a sa propre vision du croissant de lune et ses habitants devraient revenir en cela à leurs oulémas, en application de ce qui a été rapporté par Mouslim dans son Sahîh du Hadith de Karyb d'après Ibn `Abbâs, dont le texte: d'après Karyb que Omm Al-Fadl bint Al-Hârith l'avait envoyé à Mo`âwiyya dans la Grande Syrie. Il a dit: je suis arrivé à la Grande Syrie et j'ai accompli sa mission, ensuite le Ramadan a débuté alors que j'étais encore à la Grande Syrie, d'ailleurs j'avais vu le croissant de lune la nuit du Vendredi, par la suite je suis retourné à Médine à la fin du mois, et `Abd-Allah ibn `Abbâs m'avait questionné, ensuite en parlant du croissant de lune: il dit: quand est-ce que vous avez vu le croissant? J'avais répondu: on l'a aperçu la nuit du Vendredi. Il dit: vous l'avez vu vous-même. Je dis: oui, de même que tout le monde, et ils avaient jeûné ainsi que Mo`âwiyya, il dit: nous l'avons tous vu la nuit de Samedi et nous jeûnons encore jusqu'à terminer trente jours ou apercevoir le croissant de lune. Je dis: ne vous suffit-il

pas la perception de Mo`âwiyya. Il dit: Non, tel le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a recommandé. Fin de citation.
Or, la parole: Il est nécessaire de prendre en considération la perception du croissant de lune depuis La Mecque spécifiquement, n'a aucun fondement ni argument, et oblige ceux ayant aperçu le croissant de lune dans d'autres endroits à ne pas jeûner si le croissant de lune n'a pas été aperçu à La Mecque.
Enfin, j'implore Allah de donner aux musulmans la compréhension de la religion, l'application de Son Livre ainsi que la Sunna de Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), de leur procurer refuge contre les tentations et les causes d'égarement, et de leur donner les meilleurs dirigeants, il est Audient et Proche. Prière et salut sur notre Prophète, Mohammad, ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.

IL N'EST PAS PERMIS DE S'APPUYER SUR LES AGENDAS ET LES CALENDRIERS

Il n'est pas permis de se baser pour estimer le début du mois de Ramadan sur les agendas et calendriers

De la part d' `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère J. `O. H. puisse Allah lui accorder d'avantage de savoir, de foi, et le bénir où qu'il soit, amen.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
J'ai reçu votre honorable lettre en date du 2-8-1384 de l'Hégire, et je suis content d'apprendre votre véracité, ainsi que votre intérêt porté à votre religion, louange à Allah pour cela, j'implore Allah de vous accorder d'avantage de savoir et de guidée, en nous accordant tous la stabilité vis-à-vis de Sa religion, la Vérité, celle par laquelle Il a envoyé Son Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), de vous procurer tel que vous l'espérez d'avantage de savoir utile, de vous rendre bénéfique pour les musulmans, et de nous protéger tous des causes d'égarement et des tentations, Il est Audient et Proche.
O cher honorable enfant, votre place est dangereuse, c'est pour cela que je vous conseille et moi-même de craindre Allah, et de lui demander toujours la droiture sur la vérité, ainsi que la protection de toute tentation, en plus de l'assiduité dans l'étude du Saint Coran, ainsi que ce qu'il vous est possible de la biographie du fidèle Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pendant les temps libres que vous consacrez à la lecture, tout en appelant à l'Islam, d'en diffuser selon la possibilité les avantages, puisse Allah vous rendre guide bien guidé. Par contre votre question à propos du jeûne en Allemagne en voilà la réponse :
Concernant le début du mois, il n'est pas permis de se baser en cela sur les calendriers et les calculs, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.﴾ et sa Parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour).﴾ En apprenant cela, il devient obligatoire de se baser sur ce qui est établi chez vous de la vision du premier croissant de lune d'après le consulat Saoudien, ou des autres consulats des autres pays musulmans, ou même la perception du premier croissant de lune par les musulmans de votre entourage, cela s'applique aussi à l'estimation de la fin du mois, Par contre, concernant la durée du jeûne, basez-vous sur ce qui est communément établi chez vous, ainsi, s'il est connu que le jour du Ramadan pendant le Ramadan compte neuf heures, jeûnez neuf heures, de même si le jour est plus ou moins long, mais en cas de doute prenez garde en rajoutant une demi-heure ou une heure afin d'avoir la conscience tranquille, et d'être sûr d'avoir complété le jeûne, puisse Allah vous accorder la réussite et vous rendre la tâche plus facile, surtout rappelez-vous de Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Craignez Allah, donc autant que vous pouvez,﴾ et cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Lorsque je vous ordonne de faire une chose, accomplissez-en autant que vous pouvez.﴾ D'ailleurs, dans de tels cas lors de l'impossibilité d'établir le crépuscule ou même l'aube, il suffit d'estimer et de prendre en considérations les évidences qui indiquent cela, Louange à Allah, Allah, l'Exalté a dit dans son Honorable Livre: ﴿Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous,﴾ Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Prière et Salut d'Allah et Ses bénédictions soient sur Son Serviteur et Messager notre Maitre et Imâm Mohammad, ainsi que sa famille et compagnons.
Vice-président de l'Université Islamique

Q: Dans certains pays musulmans les gens pratiquent le jeûne sans se baser sur la perception du premier croissant de lune, et se contentent des calendriers, quel est l'avis religieux sur cela

R: Il a été ordonné clairement par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) aux musulmans de jeûner de la façon suivante: ﴿Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez le dès

que vous l'apercevez de nouveau. Si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période d'un trentième jour.) rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en fermant son pouce à la troisième fois. Puis il dit: "Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela.", en faisant signe de ses dix doigts.) Cela veut dire que le mois peut compter vingt-neuf jours, ou même trente. Il a été rapporté dans le Sahîh d'Al-Boukhârî d'après Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.) Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour).) Il y a de nombreux hadiths qui traitent ce sujet, et tous indiquent l'obligation d'appliquer la méthode de la perception visuelle, ou de compléter le mois d'un trentième jour en cas d'impossibilité d'apercevoir le croissant de lune, de même qu'ils indiquent qu'il n'est pas permis de se baser sur le calcul en cela, d'ailleurs, il a été cité par Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyya (Qu'Allah lui accorde la Miséricorde), qu'il y a consensus des Oulémas qu'il n'est pas permis de se baser sur le calcul pour déterminer les débuts des mois. Fin de la Fatwa, et ceci est la vérité au sujet de laquelle il n'y a aucun doute. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Les hadiths authentiques prouvent l'obligation de l'appui sur la vision ou sur l'achevement du nombre de jours et le non recours aux calculs

Les Hadiths authentiques indiquent l'obligation de se baser sur la perception du croissant de lune ou de compléter la période, sans se baser sur le calcul

Q: Est-il permis de jeûner le mois de Ramadan et d'accomplir la prière de la fête de l'Aïd Al-Fitr (rupture du jeûne) selon le calcul inclus dans les calendriers?

R: Il n'est pas permis de se baser sur le calendrier basé sur les calculs pour le jeûne du mois de Ramadan et sa rupture, car cela contredit les Hadiths authentiques, par contre, la base est la perception du premier croissant de lune, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune. De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau. Et si le temps est couvert et que vous n'avez pu l'apercevoir complétez, alors, la période (d'un trentième jour).) et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Nous sommes une nation illettrée, nous n'écrivons pas et nous ne comptons pas le mois tel, tel et tel. et il a plié son pouce la troisième fois. Et le mois est ainsi, ainsi et ainsi. Et il a indiqué cela par tous ses doigts,) jusqu'à la fin du Hadith. Il signifiait (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que le mois peut être vingt-neuf jours, ou même trente, et Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, considérez alors le mois comme étant de trente jours.) Tous sont des Hadiths authentiques dis dans des termes différents mais qui concordent quant au sens, et qui déterminent l'obligation de se baser sur la vision du premier croissant de lune ou de compléter les périodes (trente jours fermes), et qu'il n'est pas permis de se baser sur le calcul, de plus que cette parole a été citée par les Oulémas distingués et crédibles. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Personne ne doit protester pour l'annulation de la vision suivant l'opinion des gens des observatoires ni exiger l'accord de ces gens pour prouver son...

Personne ne peut réfuter la vision du premier croissant lunaire suite aux paroles des observatoires ou imposer leur accord pour sa validité

J'ai consulté ce qui a été publié par le quotidien "Al-Djazîra" dans son numéro du Samedi 2-12-1400 de l'Hégire, dont l'intitulé est: "Le Ramadan dernier était de 30 jours et non pas 29", par le frère `Ahmad Al-Mous`arî. Il prit pour argument en cela le fait que tous les observatoires astronomiques internationaux y compris celui de l'université de Riyad ont affirmé les calculs astronomiques d'Omm Al-Qoura que le mois de Ramadan dernier a dû compter 30 jours et non pas 29. De plus, ils ont avancé que le premier croissant de lune du Dimanche 29 du mois de Ramadan a disparu avant le crépuscule par une période de plus de dix minutes dans tout le Royaume...Etc.

Il s'attacha également au fait que la conférence d'Istanbul avait posé des règles pour une vision sage et raisonnable dans le but de trouver une issue à ce problème.

Vu l'importance de ce sujet, puisqu'il a un rapport intrinsèque avec le jeûne des musulmans et sa rupture ainsi que leur pèlerinage, j'ai jugé qu'il était essentiel de rédiger une parole (concis ou bref comme tu veux) sur ce sujet comportant l'éclaircissement de la vérité et l'abrogation de son opposé. Donc, je dis: certes, les Hadiths authentiques rapportés d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui ordonnent l'adoption de la vision propre du premier croissant de lune et de compléter la période sans prendre en considération les calculs ont largement été répandus. Il incombe donc à tous les musulmans où qu'ils soient, d'appliquer cet ordre et d'adopter cette règle, et ils ne leur aient pas permis de démentir les gens de confiance responsables d'avoir aperçu le premier croissant de lune, sous prétexte que tel observatoire astronomique avance telle chose, ou que le reste des observatoires prétendent telle chose, ou que la conférence d'Istanbul a posé telle règle.
D'ailleurs, notre maître qui ne prononce rien sous l'effet de la passion, mais ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée, a précédé tout le monde, et a posé les règles de base claires, que tout le monde peut connaître, que ce soit le savant, l'ignare, l'urbain ou le bédouin, qu'il sache faire des calculs ou non..., etc. Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).) Dans une autre narration: (Jeûnez trente jours.) Selon une variante, (Estimez sa durée à trente jours.) Dans un autre hadith (Complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.) Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour).)
Il a été rapporté d'après 'Abd-Rahmân ibn Zayd ibn Al-Khattâb qu'il a fait un sermon concernant le jour du doute et il a dit: n'ai-je pas fréquenté les compagnons du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et ne les ai-je pas questionné? et ils m'ont affirmé que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez le dès que vous l'apercevez de nouveau, et accomplissez le sacrifice de même. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour). Et si ont attesté deux témoins, jeûnez, et interrompez le jeûne.) . Il a été également rapporté par le prince de La Mecque Al-Hârith ibn Hâttib (Qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit: (Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous prescrivit d'accomplir le sacrifice après l'avoir observé (le croissant de lune), et de l'accomplir de même s'il ne nous avait pas été donné de l'apercevoir, et que deux témoins impartiaux avaient attesté de sa vision.) . Ce sont là deux Hadiths authentiques.
De surcroît, il a été cité dans les deux Sahîhs d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Nous sommes une nation illettrée, nous n'écrivons pas et nous ne comptons pas le mois ainsi, ainsi et ainsi. Et il a indiqué par ses dix doigts trois fois de suite, et il a dit: le mois ainsi, ainsi et ainsi. Ensuite, il a plié son pouce la troisième fois) Cela signifie: que certaines fois le mois compte trente jours, et d'autres fois vingt-neuf. Il y a, en fait, plusieurs hadiths qui prouvent cela. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ne les a pas renvoyé vers des calculs pour déterminer les débuts des mois, mais il les a guidé vers une chose vue par tout le monde claire dans le ciel, et en cas d'impossibilité de voir le croissant de lune, de compléter la période d'un trentième jour. Il y a eu certes, un consensus des Salafs (pieux prédécesseur) parmi les compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) et leurs bons successeurs parmi les Oulémas considérés. Ainsi, il n'est permis à personne de réfuter afin d'annuler l'affirmation de la vision, sous prétexte que tous les observatoires astronomiques ou que certains avancent par leurs calculs l'opposé de la vision, au même titre qu'il n'est pas permis de poser comme condition pour valider la vision du croissant lunaire, la conformité avec les calculs des observatoires astronomiques. Cela reviendrait à une nouvelle législation religieuse qu'Allah n'a pas permis, de même que cela représente une limitation de ce qu'Allah et Son Prophète ont rendu général, ainsi qu'une objection dirigée contre le Législateur qui ne prononce rien sous l'effet de la passion et une charge de plus pour les gens alors qu'ils ne connaissent pas cela (les calculs astronomiques) sauf une petite partie d'entre eux, ce qui restreint ce qu'Allah a élargi.
En outre, il est connu que rien n'est meilleur ou plus complet que le jugement d'Allah et de Son Prophète dans toute chose que cela peut être, tel qu'Allah (Exalté soit-Il) a dit: (Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?) Mon conseil à tous les musulmans, surtout à tous ceux qui font des calculs astronomiques de craindre Allah, en se gardant de contredire le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et légiférer dans le sens contraire de ce qu'Allah a permis, Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: (Ou bien auraient-ils des associés (à Allah) qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises?) l'Exalté a dit: (Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.) le Très-Haut a dit: (Dis: «Obéissez à Allah et obéissez au messager. S'ils

se détournent, ...il [le messager] n'est alors responsable que de ce dont il est chargé; et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés». Et il n'incombe au messager que de transmettre explicitement (son message). Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde. Il y a, en effet, plusieurs versets qui traitent ce sujet.
Dans les deux Sahîhs, il a été rapporté que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Celui qui m'obéit, obéit à Allah; et celui qui me désobéit, désobéit à Allah. . Dans le Sahîh d'Al-Boukhârî, d'après Abou Hourayra, Il (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Toute ma nation aura accès au Paradis sauf celui qui refuse. On dit: O Messager d'Allah, qui refuserait? Il répondit: Celui qui m'obéit accéderait au Paradis, et qui me désobéit a donc refusé .
Les preuves concernant la nullité de l'adoption du calcul astronomique pour établir les débuts des mois ainsi que l'affirmation de la vision du croissant lunaire sont multiples, et il a été rapporté par Abou Al-`Abbâs le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya (Qu'Allah lui accorde la Miséricorde) qu'il y a consensus des Oulémas pour ne pas adopter le calcul astronomique afin de déterminer les débuts des mois, alors que lui (Qu'Allah lui accorde la Miséricorde) est l'un des plus savants concernant les questions de consensus et de divergence. D'ailleurs, ce consensus renforce ce qui est indiqué par la Sunna authentique rapportée par une forte chaîne de narrateurs d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans ce sens. J'espère que ce qu'on a pu citer est suffisamment convaincant au chercheur de la vérité. J'implore Allah de nous guider ainsi que tous les musulmans vers le droit chemin, et de nous donner davantage de savoir religieux ainsi que de s'y accroché fermement, Il est Audient et Proche. Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz
Le Président Général des Directions des Recherches
Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse

CELUI QUI CONSIDERE LES CALCULS ASTROLOGIQUES COMME ETANT UN CONDITION POUR L'AUTHENTICITE DE LA VISION, AURA CONTREDIT ALLAH ET SON MESSAGER

Celui qui considère le calcul astronomique comme condition de la validité de la vision du croissant lunaire réfute la Parole d'Allah et de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)

Louange à Allah, et prière et salut sur le Messager d'Allah, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui suivent sa guidée, ensuite:
J'ai pu consulter l'article publié par le quotidien jordanien "Ad-Dostour" paru dans l'édition du 17-9-1407 de l'Hégire, par le Docteur `Alî `Abanda Directeur des observatoires généraux et membre de la commission des calendriers auprès du Ministère des Fondations Pieuses (Awqâfs) en Jordanie. En plus de ce qui a été publié dans la quotidien "Ach-Charq Al-Awsat" en date du 15-11-1407 de l'Hégire par l'Ingénieur Amîn `Amir, ainsi que l'information attribuée au Docteur Rachâd Qobays Directeur de l'institut des recherches astronomiques, publiée dans le quotidien égyptien "Al-Akhbâr" au commencement du mois de Ramadan 1407 de l'Hégire, puisse Allah nous pardonner ainsi qu'à eux, pour leur affirmation de l'adoption du calcul pour déterminer les nouvelles lunes. De plus, le Docteur `Alî `Abanda a avancé que les réalités scientifiques confirment l'impossibilité absolue d'apercevoir le premier croissant de lune du mois de Ramadan le soir du Lundi 27-4-1987 (année grégorienne), puisqu'il a parlé de son absence (la lune) avant le crépuscule d'environ 20 minutes en s'appuyant sur ce qu'il a cité auparavant tel que les calculs astronomiques précis, et les tableaux du calendrier Hégirien Islamique approuvés par la majorité des pays Islamiques dont la Jordanie, jusqu'à la fin de sa citation.
Sur ce, j'ai vu opportun de clarifier aux lecteurs le grand danger qu'il y a dans ces paroles et l'audace envers la religion d'Allah et de Son Prophète, ainsi que le reniement de la Sunna authentique tirée de la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), tout en mettant au premier plan les paroles des astronomes et calendriers par rapport à ce qu'a apporté le Livre d'Allah (Gloire et Pureté à Lui) ainsi que la Sunna de Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) comme preuves qui lient l'affirmation du début ou de la fin du mois à la seule vision du premier croissant de lune sinon de compléter la période d'un trentième jour.
D'ailleurs, son jugement (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) concerne son temps et ce qui vient après jusqu'au Jour de la Résurrection, parce qu'Allah (Exalté soit-Il) l'a envoyé chargé d'une Chari`a (législation) parfaite qui ne comporte aucun manque ou défaut d'aucune façon, comme l'Exalté a dit: Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous. En outre,

l'Exalté sait que les astronomes peuvent contredire les attestations de la perception du premier croissant de lune données par des gens dignes de confiance, et il n'a pas donné l'ordre à ses serviteurs ni dans Son Livre ni par la Parole de Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) d'adopter les calculs astronomiques, ou de les prendre pour condition de validité de la vision, et celui qui prend cela en considération réfute même le jugement d'Allah et de son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), en imposant aux musulmans une condition qui n'a pas de fondement dans la Chari`a Pure d'Allah qui est que la perception du croissant de lune ne doit pas contredire ce que les astronomes avancent par rapport à la non-observation de la nouvelle lune ou l'impossibilité de la voir.

Dans ce sens, les Hadiths authentiques rapportés d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ont largement déclaré la nullité de cette condition, et imposé l'adoption de la vision du premier croissant de lune ou la complémentation de la période par un trentième jour.

De plus Allah a ordonné à ses serviteurs de revenir en cas de dispute au Livre Saint, ou à la Sunna de Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et de renvoyer leurs divergences à Son jugement et à celui de Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), l'Exalté a dit: ﴿O les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).﴾ Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah.﴾ Allah (l'Exalté) a dit: ﴿Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].﴾ De surcroît, des Hadiths authentiquement rapportés d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) indiquent l'obligation d'adopter la perception du premier croissant de lune dans la confirmation des débuts des mois ou la complémentation des périodes, ce sont des Hadiths connus rapportés d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans les deux Sahîhs et dans d'autres ouvrages. D'ailleurs, son jugement (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ne concerne pas uniquement son époque mais couvre son époque et ce qui vient après jusqu'au Jour de la Résurrection, puisqu'il est le Prophète d'Allah envoyé pour tous.

Allah (Exalté soit-Il) l'a envoyé à toute l'humanité, en le chargeant de leur transmettre ce qu'Il leur a prescrit pour la détermination du croissant lunaire du mois de Ramadan ou d'autres mois. Il est l'omniscient des mystères des cieux et de la terre, ainsi que de ce qui se produira après son époque (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) parmi les observatoires et autres, sans rapporter authentiquement d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a conditionné l'adoption de la perception du croissant de lune par l'accord d'un observatoire ou l'absence d'opposition au calcul astronomique.

De plus, rien dans le ciel ou sur la terre n'échappe à Allah (Exalté soit-Il), ni même jadis, ni ce qui viendrait après jusqu'au Jour de la Résurrection. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en fermant son pouce à la troisième fois. Et le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en indiquant de ses dix doigts. Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période d'un trentième jour.﴿ Selon une variante, ﴾Complétez alors la période (d'un trentième jour).﴿ Expliquant ainsi à sa nation (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) le fait que le mois peut être une fois de vingt-neuf jours, et une autre fois de trente. Il a été authentiquement rapporté d'après lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a dit: ﴾N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour).﴿ Sans recommander de revenir vers le calcul astronomique ni permettre de déterminer les mois ainsi, et il a été cité par Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyya (Qu'Allah lui fasse miséricorde) dans une lettre classée dans cette question telle qu'apparait dans le Volume 25 des Fatwas page 132 qu'il y a consensus sur le fait qu'il n'est pas permis d'adopter le calcul astronomique pour déterminer les nouvelles lunes, alors que lui (Qu'Allah lui fasse miséricorde) était l'un des plus grands savants concernant les questions sur les consensus et les divergences.

De plus, il a été rapporté par l'érudit dans l'ouvrage "Al-Fath" V4 Page 127 d'après Abou Al-Walîd Al-Bâdjî qu'il a eu consensus des Salafs sur le fait de ne pas adopter le calcul astronomique, et ce consensus est un argument pour ceux qui les succèderont.

Ainsi, tous les Hadiths authentiques d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), indiquent ce qui a été affirmé par le consensus susmentionné. Par cela je ne cherche pas à interdire de se faire aider par les observatoires ou les télescopes pour apercevoir le croissant, mais je veux dire qu'il ne faut pas se baser sur cela, ou de ne pas les considérer comme norme ou condition de la vision du croissant lunaire, qui ne pourra être affirmée que par leur confirmation. Tout cela est donc nul et sans fondement.

D'ailleurs, il n'est occulte à personne connaissant les situations des gens du calcul parmi les astronomes qui leur arrivent souvent de diverger dans beaucoup de confirmations ou infirmation de la nouvelle lune. Et même si l'on exige leur unanimité ne serait-ce qu'une fois, cela ne peut jamais être considéré comme preuve, puisqu'ils ne sont pas infaillibles, mais ils sont tous confrontés à l'erreur. Or, le consensus infaillible pris pour argument, est celui des Salafs dans les questions religieuses, car en cas de consensus, certainement la secte victorieuse fait partie d'eux, celle en faveur de laquelle le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a attesté qu'elle est sur le droit chemin jusqu'au Jour de le Résurrection.
Or, les autres ne peuvent en cas de consensus être pris pour argument s'opposant aux évidences religieuses tirées du Livre et de la Sunna, tel que cela est connu d'après les livres des sources, ainsi que la science de l'étymologie du Hadith.
Ainsi, la perception du premier croissant de lune de cette année 1407 de l'Hégire, la veille du Mardi a été affirmée auprès du conseil juridique suprême du Royaume d'Arabie Saoudite par son organisation permanente, car c'est une perception légale sur laquelle il faut se baser, puisqu'elle est conforme aux exigences religieuses, en déclarant la nullité de ce qui s'y oppose. De ce fait, le Ramadan débute le Mardi, en se référant aux Hadiths cités et d'après cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).) rapporté par At-Tirmidhî et d'autres selon une bonne chaîne de narrateurs.
En supposant que les musulmans se sont trompés sur la détermination du croissant du début ou de la fin, tout en se basant pour cela sur ce qu'il y a d'authentique de la Sunna de leur Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), il n'y a aucun mal en cela, ils seront même récompensés et remerciés pour leur référence à la Charia d'Allah et à ce qui a été authentiquement attribué à leur Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Mais s'ils délaissent cela pour les paroles des gens de calculs en ayant l'évidence religieuse claire de la perception du croissant de lune du début ou de la fin du mois, ils auront par cela commis un péché et risqueront le châtiment d'Allah (Exalté soit-Il) suite à leur opposition à ce qui a été établi par leur Prophète et Imâm Mohammad Ibn `Abdallah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), chose à laquelle Allah a averti dans Sa parole (l'Exalté): (Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.)
Dans ce verset où, le Très-Haut, a dit: (Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition.)
Et Sa parole (Gloire et Pureté à Lui): (Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant.)
J'espère que ce que je viens de citer est assez convainquant au chercheur de la vérité, et un moyen d'évincer l'ambiguïté qui a été cité par le Docteur `Alî `Abanda et les autres qui se basent essentiellement sur les paroles des gens des calculs astronomiques, en négligeant la perception religieuse. Allah est le garant qui octroie à ces écrivains ainsi qu'à tous les musulmans tout ce qui contient et garantit les bienfaits ainsi que les intérêts pour les serviteurs et les pays, ainsi que le fait de s'attacher à la Charia Pure d'Allah, et qui nous protège tous contre les maux de nos âmes ainsi que de nos mauvaises œuvres, ou de parler d'Allah et de Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) sans science, Il en est garant et capable, Lui Seul nous suffit et en Lui nous plaçons notre confiance. Que la prière et le salut d'Allah soient sur Son Prophète et compagnon, notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et compagnons et ceux ayant sanctifié sa Sunna et choisi sa guidée jusqu'au Jour Dernier.
Le Président Général des Directions des Recherches
Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse
Président de l'Assemblée Constituante de la Ligue du Monde Islamique

ON NE SE FONDE PAS SUR LES PROPOS DE CEUX QUI FONT LES CALCULS ET CEUX-CI NE DOIVENT PAS PERTURBER LES GENS

Les calculs astronomiques doivent être délaissés et il est nécessaire qu'ils n'induisent pas les gens en erreur.

Q: Quel est votre avis, Eminent cheikh, quant à la question relative aux calculs astronomiques en ce qui concerne l'apparition du croissant lunaire?

R: : Ces calculs sont inapplicables. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) disait: (Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en faisant signe de ses deux mains trois fois, c.-à-d: de trente jours. Et le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en fermant son pouce à la troisième fois, c.-à-d : de vingt-neuf jours.) Aussi dit-il: (

N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune. De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau. Et si le temps est couvert et que vous n'avez pu l'apercevoir complétez, alors, la période (d'un trentième jour).

Quant aux astronomes, il faut les négliger et ne pas prendre en considération leurs calculs. D'autant plus, il ne faut pas diffuser leurs calculs mais par contre, il faut leur interdire de les propager vu qu'ils induisent les gens en erreur; et ce, non seulement quant à la recherche du premier croissant du mois lunaire, mais aussi pour les cas d'éclipses, puisqu'ils causent une confusion et leurs prédictions sont, en premier lieu, inapplicables. Dans cet esprit, Cheikh Al-Islam, Ibn Taymiyya (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a rapporté le consensus unanime de la majorité des savants interdisant l'application de l'avis des prédictions astronomiques, à l'égard de l'apparition du croissant annonçant soit au début, soit à la fin du mois de Ramadan.

ON NE COMPTE PAS SUR LE CALCUL ET UN SEUL TEMOIN SUFFIT POUR PROUVER L'ENTREE DU MOIS DE RAMADAN

Les calculs ne sont pas pris en compte; un seul témoin suffit pour annoncer le début du Ramadan.

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère, le cheikh S. A. L, qu'Allah le guide à Sa satisfaction.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

J'ai reçu votre télégramme affirmant l'impossibilité d'apercevoir le croissant de la lune du mois de Chawwâl, durant la nuit de jeudi dans la région du golfe, ...etc. Je vous rappelle que les preuves de la législation et le consensus unanime des prédécesseurs de la Oumma montrent que le calcul astronomique est inapplicable, par contre, nous nous basons sur la vision oculaire et le cas échéant nous achevons la période d'une trentaine de jour, en vertu de la parole suivante du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune. De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau. Et si le temps est couvert et que vous n'avez pu l'apercevoir, complétez, alors, la période (d'un trentième jour). complétez, alors, la période (d'un trentième jour). Selon une autre version: Jeûnez trente jours. Les hadiths allant dans ce sens sont nombreux.

D'ailleurs, l'observation du premier croissant de la lune lors de la nuit de jeudi a été confirmée par plus de deux observateurs, ainsi, vous vous assurez que les calculs astronomiques ne sont pas fiables, et que deux témoins sont suffisants pour annoncer le début ou la fin du mois. En fait, dans Son noble Coran, Allah (Exalté soit-Il) dit: O vous qui avez cru! Ne devancez pas Allah et Son messager. Et craignez Allah. Allah est Audient et Omniscient. De même, Il (Exalté soit-Il) dit: O les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). Et je demande à Allah (Exalté soit-Il) de vous et nous attribuer, ainsi qu'à tous nos frères, le savoir fructueux, qu'Il nous aide à l'appliquer et à nous maintenir dans la vérité, Il est le Meilleur à implorer.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches
Scientifiques, de l'Iftâ`, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

DES QUE LA VISION DE LA NOUVELLE LUNE EST PROUVEE LEGALEMENT, ON DOIT AGIR EN CONSEQUENCE ET IL N'EST PAS PERMIS DE LA CONTREDIRE PAR UNE ECLIPSE OU AUTRE

Il est obligatoire d'agir selon l'observation du croissant lunaire lorsque celle-ci est légalement prouvée et il est interdit de rejeter cela à cause d'une éclipse ou autre.

Louange à Allah et prière et salut sur le Messager d'Allah, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui suivent sa guidée : J'ai lu ce que le journal An-Nadouwa a publié dans son numéro du 23/8/1405 H, d'après l'astronome Habîb `Olwî Al-Housayn affirmant qu'une éclipse solaire aurait lieu la nuit du lundi 30/8/1405 H, selon le calendrier d'Omm Al-Qoura, et que lors de cette nuit la vision du croissant serait impossible en raison de l'éclipse; ainsi le premier jour de ramadan serait selon lui, le mardi...etc.

Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a subordonné l'annonce du mois soit à la vision du croissant soit à l'accomplissement de la période par un trentième jour. De plus, son règlement (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) englobe son époque et celles qui suivent jusqu'au jour de la résurrection, car Allah (Exalté soit-Il) l'a envoyé à tous les univers avec une législation complète qui n'est affectée par aucune sortes de lacunes, comme Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous.﴾ Allah (Exalté soit-Il) connaît très bien les éclipses qui ont lieu à toutes époques, sans prescrire un règlement à Ses serviteurs à l'égard des croissants dans ce cas, bien qu'Il (Exalté soit-Il) les ait informé à travers Son messager Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de ce qu'ils doivent faire durant l'éclipse comme les prières et autres. L'astronome prévoit une éclipse solaire qui aura lieu à la fin du mois pendant des nuits où la lune sera masquée. Cette prédiction est démunie de preuves sur lesquelles s'appuyer, et elle contredit les paroles authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Tous les savants prévoient que l'éclipse solaire peut avoir lieu dans une autre période que la fin du mois, et Allah (Exalté soit-Il) est Tout Puissant.

Si l'éclipse a d'habitude lieu à la fin du mois rien n'empêche qu'elle ait lieu à une autre période. Certains musulmans hésitent à appliquer la Sunna à cause des prédictions astronomiques, et ils se trouvent parfois obligés à nier la preuve équitable basée sur la vision du croissant. Pour toutes ces raisons, j'ai trouvé de mon devoir d'avertir les gens de cette erreur, afin d'expliquer la vérité, de lever l'ambigüité, de faire triompher la Charia de Mohammad, de défendre la Jurisprudence Islamique concernant ce propos majeur qui touche tous les musulmans.

Je déclare que les paroles authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prévoient l'obligation de se baser sur la vision dans l'annonce de l'observation des croissants ou l'accomplissement de la période du mois. Et ce sont de célèbres hadiths prophétiques nombreux à ce sujet, en plus, son règlement ne se limite pas à son époque seulement mais aussi à toutes les autres époques jusqu'au jour de la résurrection, vu qu'il est le Messager d'Allah pour toutes et tous, envoyé par Allah (Exalté soit-Il) aux gens, ordonné de transmettre ce qu'Allah leur a légiféré quant à l'affirmation de l'apparition du croissant de la lune du mois de Ramadan, ou à tout autre sujet. C'est Allah qui connait tous les secrets des cieux et de la terre, le Savant de tout ce qui aura lieu après l'époque du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de l'invention du télescope et autre, Conscient des éclipses qui auront lieu dans l'avenir. Il n'est aucunement rapporté que Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a exigé d'agir en fonction des télescopes ou en fonction de l'absence d'éclipses. Rien ne manque au savoir d'Allah (Exalté soit-Il) que ce soit sur la Terre ou au Ciel, à n'importe quelle époque, jusqu'au Jour du Jugement. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en fermant son pouce à la troisième fois. Et le mois est comme cela, comme cela, et comme cela.﴾ Par ses dix doigts, il a fait signe à sa communauté que le mois est parfois de vingt-neuf jours, et d'autre fois de trente. Il est rapporté qu'il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour).﴾ Il n'a jamais ordonné d'avoir recours au calcul pour annoncer les mois, d'ailleurs, il l'a interdit.

Le Cheikh al islam, Ibn Taymiyya (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a rappelé cette question, dans un article qu'il a consacré à ce sujet, dans le XXVème volume des fatwas, p 132: Selon le consensus des Oulémas, Il n'est pas permis d'adopter les calculs pour annoncer les mois. Sachant qu'il (Qu'Allah lui fasse miséricorde) est parmi les savants les plus doués concernant les sujets de convergence et de divergence.

Tous les hadiths authentiques rapportés d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) affirment l'avis unanime précité, le but de cela n'est pas d'empêcher d'avoir recours aux télescopes ou aux lunettes pour observer le croissant de lune, mais plutôt ne pas compter uniquement sur cela ou en faire la norme de l'observation confirmée que lorsqu'elle est vue au télescope avec exactitude ou lorsque le croissant est né, et tout cela n 'est pas valable, il est évident pour quiconque connaissant un peu le cas des astronomes qu'ils sont dans la plupart des cas en divergence à l'égard de la naissance du croissant, ou de sa vision. Présumons de leur convergence à un moment donné, quant à la naissance ou l'absence du croissant, leur consensus n'est pas un argument soutenu, puisqu'ils sont tous faillibles.

D'autant plus, ils peuvent tous commettre une erreur, sachant que le seul consensus unanime infaillible est celui des Prédécesseurs de la Oumma quant aux questions religieuses; car s'ils convergent à propos d'un sujet, ils incluront le groupe victorieux que le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a qualifié d'infaillible jusqu'au Jour de Résurrection. Mais se baser sur l'éclipse dans son avis présent est parmi l'argument le plus faible, vu l'absence des textes sacrés soit dans le Livre d'Allah (Exalté soit-Il), soit dans la tradition du Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prouvant que l'éclipse lunaire n'a lieu que dans les nuits de pleines lunes

et que l'éclipse solaire n'a lieu que dans les nuits sombres, comme le disent certains savants. Tous les savants déclarent que l'éclipse peut avoir lieu n'importe quand, au jour de la fête de la Rupture du Jeûne ou d'Al Adha aussi, selon quelques uns. Or ces deux jours ni des jours de pleine lune ni des jours où la lune est masquée. A ceux qui prétendent que l'éclipse ne peut avoir lieu que lors des nuits de pleine lune ou pendant les nuits où la lune est masquée, nous pouvons répondre: L'éclipse n'est pas limité à une période déterminée, les deux arguments sont futiles, les preuves légales ne peuvent pas être sujets à objections, et il n'y a pas dans la Jurisprudence d'Allah (Exalté soit-Il) ni dans sa puissance une chose empêchant une éclipse d'avoir lieu à n'importe quel moment; car Allah (Exalté soit-Il) jouit d'une puissance parfaite sur toutes choses et d'une sagesse qui couvre toutes Ses législations imposées sur Ses serviteurs. Il a informé Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que l'éclipse solaire et l'éclipse lunaire sont deux signes divins par lesquels Allah suscite la crainte de Ses serviteurs.

Les Serviteurs sont dans le plus grand besoin de craindre Allah (Exalté soit-Il) et d'être averti des motifs de châtiment à tout moment. Ce sens, en lui-même, présente une preuve de la validité de l'avis des Oulémas qui prévoient que l'éclipse solaire et l'éclipse lunaire ne sont pas limitées à un moment donné.

La vision du croissant du début du mois de Cha`bân de l'année en cours, aperçu la veille du Samedi, a été approuvé par deux témoins équitables, et adoptée par le Haut Conseil Juridique du Royaume d'Arabie Saoudite à travers son comité permanent, c'est une observation légiférée qu'il faut obligatoirement suivre à l'égard du jeûne et de sa rupture; puisqu'elle est en accord avec les preuves légales et invalide ce qui la rejette. De ce fait, le lundi sera le premier jour du mois de Ramadan, sauf si le croissant n'est aperçu qu'à la veille du dimanche. Et ce, en vertu des hadiths précités et d'après cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.﴿ , et selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴿ Cité pas At-Tirmidhî et par d'autres, avec une bonne chaîne de transmission. J'espère que mes argumentations ont été suffisantes pour convaincre le demandeur et pour lever l'ambigüité susmentionnée.

Qu'Allah (Exalté soit-Il) nous accorde la réussite, c'est Lui qui nous suffit, sur Lui seulement nous comptons, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur Son serviteur, Son messager, notre prophète, notre imam Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques de Iftâ`, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse.

Et Président de l'Assemblée Constituante de la Ligue du Monde Islamique du Monde Islamique à La Mecque.

DANS LA CHARIA SACREE, ON NE PREND PAS EN CONSIDERATION LE NIVEAU BAS OU ELEVE DES MAISONS, NI LE VOLUME GROS OU PETIT DES LUNES

La Noble Jurisprudence ne prend pas en compte l'altitude des bâtiments, ni le volume des croissants lunaires

Gloire à Allah! Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur le Messager d'Allah:

Cette année, 1389 h, Allah (Exalté soit-Il) a permis la vision du croissant de la lune du mois de Chawwâl, à la veille de la trentième nuit de Ramadan, selon le témoignage de deux témoins équitables. Le gouverneur a donc ordonné de ratifier cette annonce et de rompre ainsi le jeûne. Par la suite, les musulmans de ce pays ont rompu le jeûne en comptant sur cette vision légale. Allah (Exalté soit-Il) a voulu que le croissant au début de Chawwal soit assez clair. D'autant plus, les gens ne voyaient le croissant élevé à l'Est, avant le lever du soleil du vingt-neuvième jour. En conséquence, certains musulmans se sont plaints et probablement certains ont rompu par erreur, leur jeûne; au point que beaucoup sont venus me questionner sur cela.

Dû aux polémiques à cet égard , j'ai décidé de rédiger une note renfermant l'avis religieux relatif à cette question, dans l'espoir de clarifier toute ambigüité.

Je dis: il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a dit: ﴾Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, considérez alors le mois comme étant de trente jours.﴿ et selon une variante: ﴾Complétez alors la période d'un trentième jour.﴿ également, il a été

confirmé qu'il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en faisant signe de ses deux mains trois fois puis en fermant son pouce à la troisième. Puis il dit: "Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela", en faisant signe de ses dix doigts.﴿ Par le premier signe, il a voulu dire que le mois peut durer 29 jours, et par le second, il a voulu dire qu'il peut durer 30 jours. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾ N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune. De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau. Et si le temps est couvert et que vous n'avez pu l'apercevoir complétez, alors, la période (d'un trentième jour).﴿ Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). ﴿ .

Selon une bonne chaîne de transmission, Ahmad et An-Nassâ'î ont cité d'après 'Abd-Rahmân ibn Zayd ibn Al-Khattâb (Qu'Allah soit satisfait des deux) selon un groupe de Compagnons du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Jeûnez si vous le voyez et rompez le jeûne, si vous le voyez aussi. Si le temps est couvert, complétez la période du mois, d'un trentième jour; même si ce n'est témoigné que par deux hommes équitables﴿ .

Les hadiths à ce propos sont nombreux, tous prouvent à la 'Oumma que la Jurisprudence pure ne prend pas en compte les calculs, ni la faible position de la lune, ni le volume du croissant. Même si l'on pouvait voir le croissant avant le lever du soleil du vingt-neuvième jour, qu'il soit haut ou bas. Seule la vision légale est adoptée à cet égard, après le coucher du soleil ou l'accomplissement de la durée du mois. Par ailleurs, s'il fallait prendre en considération, la faible position de la lune, ou le volume du croissant, ou l'observation du croissant à l'Est avant le lever du soleil le vingt-neuvième jour, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) aurait averti les gens de le prendre en compte, tout en expliquant cette affaire. Car il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est le meilleur conseiller et le plus apte à expliquer. Allah (Exalté soit-Il) a ordonné à son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de transmettre aux gens ce qui lui a été révélé de son Seigneur. C'est exactement ce que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a parfaitement et impeccablement fait.

Les savants savent très bien que l'aspect des croissants lunaires varie énormément selon leur distance par rapport au soleil, le climat, la vision des gens. Pour cette raison, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a fait reposer cette importante question soit sur la vision soit sur l'accomplissement de la période d'un mois, sans prendre d'autre mesure. Ainsi, il est reconnu que l'adoption d'une autre mesure concernant cela consiste à mettre en application dans la religion ce qu'Allah (Exalté soit-Il) n'a pas légiféré; Il (Exalté soit-Il) a dit en rejetant cela: ﴾Ou bien auraient-ils des associés (à Allah) qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises?﴿ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on les lui rejette.﴿ .

Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a insisté sur ce sujet et a expliqué différemment cette question en disant: ﴾Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴿ , rapporté par `Abou Dâwoud et At-Tirmidhî d'après Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) avec une bonne chaîne de transmission, toutefois, Abou Daoud n'a pas mentionné le jeûne. Aussi, At-Tirmidhî a cité, avec une bonne chaîne de transmission d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où les fidèles terminent de jeûner, et le jour de la fête "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où les fidèles sacrifient leurs offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).﴿ Dans son Sahîh, Mouslim (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a cité d'après Ibn 'Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) au sujet des croissants, a dit: ﴾Certes, Allah allongea sa durée jusqu'à ce que l'on aperçoive le nouveau croissant de lune.﴿ Selon une autre version, ﴾Certes, Allah allongea sa durée jusqu'à ce que l'on aperçoive le nouveau croissant de lune. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).﴿ Dans une explication ce celui-ci l'imam An-Nawawî (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a écrit un chapitre intitulé (mise en évidence de la non prise en compte du volume du croissant, et qu'Allah en a allongé la durée pour l'observation, et si le temps est couvert, il faut compléter la période d'un trentième jour.

`Abou Wâ`il, Chaqîq ibn Salma a dit: Nous avons reçu le message de `Omar ibn Al-Khattâb (Qu'Allah soit satisfait de lui) disant: "le volume des croissants varient, certains sont plus grands que d'autres alors si vous apercevez le croissant, ne rompez pas le jeûne sauf si deux musulmans équitables parmi vous en témoignent la veille". L'Imam An-Nawawî (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: "Ad-Darâqottnî et Al-Bayhaqî l'ont cité avec une bonne chaîne de transmission ... (fin de citation).

Cheikh al islam Abou Al-`Abbâs ibn Taymiyya (Qu'Allah lui fasse miséricorde), a dit dans un écrit à propos des croissants, en citant le cheikh le grand savant `Abd-Ar-Rahmân ibn Qâssim a cité dans le vingt cinquième volume du regroupement des fatwas, page 132: "Nous savons qu'en Islam, qu'il est interdit d'agir en se basant sur le calcul, mais selon la vision du croissant annonçant le jeûne de ramadan, le pèlerinage, la période de viduité, l'Ilâ`, ou toute autre question relative au croissant, que celui-ci soit visible ou non. Les hadiths prophétiques relatifs à ce sujet sont nombreux, l'unanimité des musulmans s'y accorde sans le moindre désaccord". (...) p136: " Ce qui veut dire que les périodes sont déterminés par un signe clair et commun pour tout le monde. Seul le croissant correspond à cela (...) jusqu'à ce qu'il dise: pour les périodes, il ne figure aucun signe connu par tout le monde autre que le croissant de la lune. Fin de l'explication".
Il (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a suffisamment et parfaitement discuté dans cette lettre, le sujet, et si je ne craignais pas d'être trop long nous en aurions cité beaucoup plus, et elle est, grâce à Allah, disponible pour tous ceux qui veulent en savoir plus. Nous avons donc appris avec ce que nous avons cité comme preuves et les avis des savants concernant la position et le volume des croissants, l'apparition des croissants dans l'Est avant le lever du soleil du 29 ème jour, l'adoption des calculs astronomiques pour annoncer le début ou la fin des mois lunaires, que tout cela n'est pas fiable et qu'on ne doit pas s'appuyer dessus, mais cela contredit les preuves légales et le consensus communautaire. J'espère que cet argument soit suffisant pour convaincre celui cherchant la vérité et pour clarifier toute ambigüité. C'est à Allah que nous demandons de nous accorder l'aide et la réussite, sans Lui nous n'avons aucun pouvoir; et que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur Son serviteur, notre prophète et notre imam Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons.
Vice-recteur de l'Université Islamique
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

CONCERNANT LE NOMBRE DE JOURS INACHEVES DE CHA`BAN, ON NE PREND PAS EN CONSIDERATION L'ACHEVEMENT DE DJOUMADA II NI DE RADJAB

Le fait que Djoumâda II et Radjab soit complets, n'est pas pris en compte pour juger que Cha'bân serait incomplet

Q: Est-ce que si, le mois de Djoumâda II et le mois de Radjab sont complets et qu'au vingt-neuvième jour de Cha`bân, la vision du croissant n'est pas possible, nous suivons l'avis le plus prépondérant, c'est-à dire le fait de ne pas considérer complet le troisième mois qui est Cha`bân?

R: : Il n'est pas permis de jeûner jusqu'a ce qu'on ait pris connaissance de l'entrée du mois de Ramadan, et cela soit en complétant Cha'bân jusqu'au trentième jour, soit par la vue du croissant de lune et on ne prend pas en considération les nuages ni au fait qu'il est des mois complets et d'autres incomplets, car on s'appuie sur la vision du croissant ou l'achèvement de la durée de Cha'bân.

UNIFICATION DES CALENDRIER PAR LE CALCUL

Aucun inconvénient à unifier le calendrier calculé astronomiquement et de s'y baser pour les affaires administratives mais non pas pour les religieuses.

Gloire à Allah Seigneur des univers! Que Sa bénédiction et Sa paix soient sur le maître des prophètes et des messagers, notre Prophète Mohammed, sur toute sa famille et tous ses Compagnons! J'ai dirigé le sixième cycle du colloque organisé pour étudier la question de l'unification du calendrier hégirien, qui s'est tenu à "La Mecque Honorée" du mardi 11/1/1406h, au jeudi 12/1/1406h.
Durant ces séances, des démonstrations ont été effectuées pour indiquer les débuts des mois lunaires pour les années 1407 H et 1408 H, ainsi que cinq mois de l'année 1409 H; en se basant sur les calculs astronomiques. De peur de présumer mon approbation à adopter cette méthode pour les affaires religieuses telles le jeûne et sa rupture, je me suis abstenu de signer sur le communiqué et les calendriers.
J'ai expliqué ce point de vue au comité, en lui expliquant que les questions religieuses telle que l'annonce du croissant des mois lunaires, ne sont tranchées que par l'observation visuelle ou en complétant la période d'un mois, comme l'a exprimé notre Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans plusieurs hadiths authentiques dont cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).) hadith rapporté par Boukhârî et Mouslim.

Il y a également ce hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ❨N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour).❩ cité par An-Nasâ`î et Abou Dâwoud, selon une chaîne de transmission authentique. Il y en a également ce hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ❨Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en fermant le pouce à la troisième fois. Et le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, c.-à-d.: jusqu'à l'achèvement des trente jours.❩ hadith rapporté par Boukhârî et Mouslim. Et ceci est la variante de Mouslim.
Il y a, en fait, de nombreux hadiths allant dans ce sens.
Quant à l'unification du calendrier basé sur le calcul astronomique, il n'y a aucun inconvénient, tant qu'il s'agit des affaires administratives et autres du même type. En guise de clarification et de conseil mutuel, pour apaiser ma conscience, j'ai décidé de publier ce communiqué. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qu'Il aime et agrée, Il est le Généreux, le Très Généreux. Prière et salut sur notre Prophète, Mohammad, ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.
Directeur Général des Directions des Recherches Scientifiques, de l'Iftâ`, de la Prédication, et de l'Orientation Religieuse
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DU MOIS COMPTANT 31 JOURS

Le jeûne pour celui dont le mois s'allonge à 31 jours.

Q: Son Eminence, quel est l'avis religieux relatif à une personne qui entame le jeûne en Arabie Saoudite, puis voyage vers un autre pays où le début du mois de jeûne a tardé; doit-elle jeûner 31 jours?

R: Il faut respecter le jeûne et la rupture de jeûne du peuple avec lequel on cohabite, en application du hadith précité: ❨Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi).❩

Q: Je viens de l'Est de l'Asie. Dans nos pays, le mois hégirien tarde relativement, par rapport à son début au Royaume d'Arabie Saoudite d'un jour de décalage. Cette année, étant des étudiants étrangers, nous allons voyager pendant le mois de Ramadan. A cet égard le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ❨Jeûnez dès que vous le voyez ; et rompez le jeûne dès que vous le voyez❩ **jusqu'à la fin du Hadith. Ainsi nous avons entamé le jeûne en Arabie Saoudite, à la fin du mois, nous rentrons chez-nous, jeûnant ainsi trente et un jours. Ma question est la suivante: Quel est l'avis religieux à l'égard de notre jeûne, et combien de jours devons-nous jeûner?**

R: Si vous entamez votre jeûne en Arabie Saoudite ou dans un autre pays étranger, puis que vous l'achevez dans votre pays d'origine, vous devrez respecter la rupture du jeûne de votre pays, même si vous jeûnerez plus que trente jours, en application de cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ❨Le jeûne commence le jour où vous jeûnez, et sa rupture sera le jour où vous le rompez. ❩Par contre, si vous ne complétiez pas 29 jours, vous seriez obligés de jeûner un jour de plus, étant donné que la durée du mois n'est pas inférieure à 29 jours. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DES VINGT-HUIT JOURS DE RAMADAN

Avis religieux sur le fait de jeûner le mois de Ramadan en 28 jours seulement

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère, son Eminence le Cheikh d'Al Azhar Djâd Al-Haq `Alî Djâd Al-Haq qu'Allah le guide à ce qu'Il aime et à ce qu'Il agrée
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous:
D'après l'annexe ci-joint, j'ai eu connaissance de votre déclaration au quotidien Al-Akhbâr relatif à votre avis déconseillant de jeûner le mois de Ramadan 28 jours suivi d'un jour de compensation, en considérant qu'il y avait une erreur quant à la déclaration de son début ...etc.
Cette déclaration, je vous l'avoue, m'a étonnée, vu votre savoir et votre vertu que je reconnais. Un événement pareil ne vous est pas étranger, sachant que les hadiths authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prouvent que la durée du mois ne peut pas être inférieure 29 jours. Lorsque l'entrée du mois de

Chawwâl est légalement prouvée, alors que les musulmans n'ont jeûné que 28 jours; dans ce cas, ils ont dû rater le premier jour de Ramadan et ils doivent le compenser, sachant que la durée du mois est soit 29 ou 30 jours, et ne peut être de 28 jours.
En outre, Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya a mentionné dans la 25 ème partie de ses Fatwas pages 154 - 155 que ce cas a eu lieu à l'époque de `Alî (Qu'Allah soit satisfait de lui) lorsque les musulmans ont jeûné 28 jours. `Alî leur a ordonné de jeûner ce jour raté pour accomplir un mois de 29 jours.
Je vous prie d'informer le journal de la prescription correcte, si vous avez formulé un avis contraire; tout en reconnaissant votre crédibilité et équité religieuses, sachant que votre avis sera adopté par un nombre de gens que Seul Allah connait.
J'ai pensé à vous envoyer ce message, à l'égard de la responsabilité qui nous incombe de s'enjoindre mutuellement la vérité et de s'entraider dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété. C'est à Allah que nous demandons de nous guider tous pour aboutir à la vérité dans la parole et l'action et qu'Il fasse de nous des guides bien guidés; Il est le Généreux, le Plus Généreux. Qu'Allah vous rétribue. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de l'Iftâ`, de la Prédication, et de l'Orientation Religieuse

EST-IL PERMIS DE NE JEUNER QUE 28 JOURS DE RAMADAN?

Q: Est-il permis de jeûner 28 jours seulement lors du mois de Ramadan?

R: Les hadiths authentiquement attribués au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prouvent que la durée du mois ne peut jamais être inférieure à 29 jours. Au cas où la preuve légale confirme le début du mois de Chawwâl après que les musulmans aient réalisé 28 jours de jeûne, ils ont de cette façon raté le premier jour de Ramadan, ainsi, ils doivent compenser ce jour de jeûne étant donné que le mois est composé soit de 29 jours ou de 30 jours, et qu'il ne peut être de 28 jours seulement.

AVIS RELIGIEUX SUR CELUI QUI JEUNE 30 JOURS DE CHAQUE RAMADAN

Avis religieux sur celui qui jeûne constamment 30 jours lors du mois de Ramadan

Q: Quel est l'avis religieux prescrit par Allah et Son messager envers les gens qui tiennent à jeûner le mois de Ramadan en 30 jours toutes les années, sans jamais le jeûner en 29 jours?

R: Cet acte est une erreur, réprimandé même et contradictoire au Livre d'Allah et à la tradition de Son messager, Mohammed, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) aussi bien qu'aux actions des Compagnons et de la famille du Prophète (Qu'Allah soit satisfait d'eux) en vertu de cette parole d'Allah (Exalté soit-Il): ﴾Ils t'interrogent sur les nouvelles lunes - Dis: «Elles servent aux gens pour compter le temps, et aussi pour le Hajj [pèlerinage].﴿ et Sa parole (Exalté soit-Il): ﴾Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en;﴿ et selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).﴿ dans une autre version: ﴾Jeûnez trente jours.﴿ Selon une variante: ﴾Complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.﴿ Ces textes sacrés prouvent qu'il faut agir selon le croissant de la lune. Si le mois est de 30 jours, les gens jeûneront 30 jours, sinon, 29 jours seront jeûnés. Les hadiths rapportés selon le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prouvent que le mois lunaire est parfois composé de 29 jours, et parfois de 30 jours. Pour cela, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a ordonné de chercher à apercevoir le croissant pour jeûner ou de compléter la durée de 30 jours si l'on n'arrive pas à le voir à la veille du 30ème jour du mois de Cha`bân ou du mois de Ramadan.
C'est pourquoi, il est inacceptable que quiconque décide de garder la durée d'un mois fixé à 30 jours; étant donné que ceci contredit et déroge non seulement aux hadiths authentiquement attribués au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) mais aussi au consensus des musulmans. Les savants prévoient unanimement que la durée du mois lunaire est composée soit de 29 jours, soit de 30 jours. Ce consensus va avec la réalité quotidienne reconnue par tout le monde; Allah (Exalté soit-Il) dit dans le Noble Coran: ﴾O les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).﴿ Les exégètes et les autres

savants disent: "Le renvoi à Allah, c'est en jugeant l'affaire selon Son Noble Coran; et le renvoi au Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), c'est d'avoir recours à lui dans son vivant, et à sa tradition authentique, après son décès. Par ailleurs, nous avons clarifié les preuves tirées du Livre d'Allah, de la tradition du Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et du consensus de la majorité des oulémas, démontrant que le mois lunaire est composé soit de 29 jours, soit de 30 jours. Personne n'a donc le droit de déroger à cette vérité constante, qu'Allah nous aide, c'est Lui qui nous suffit et c'est en Lui que nous plaçons notre confiance.

Q: Quel l'avis religieux sur des gens qui jeûnent continuellement trente jours du Ramadan ?

R: Les hadiths authentiques rapportés du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et les consensus des compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et leurs suivants dans la bienfaisance parmi les ulémas ont démontré que le mois peut avoir trente ou vingt-neuf jours. Quiconque a l'habitude de jeûner trente jours sans tenir compte de la différence des croissants a dérogé à la Sunna et au consensus. Il a également innové une chose dans la religion qu'Allah n'a pas autorisée. Allah Gloire et Pureté à Lui dit: (Suivez ce qui vous a été descendu venant de votre Seigneur et ne suivez pas d'autres alliés que Lui.) Allah (l'Exalté) a dit: (Dis: "Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés.) Allah, le Très-Haut, a dit: (Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition.) Allah (Exalté soit-Il) a dit: (Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite.) (Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant.) Il est, en fait, plusieurs versets qui traitent de ce sujet. Dans les deux Sahîh du hadith d'Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Entreprenez le jeûne à sa vue (le croissant du Ramadan) et cessez votre jeûne à sa vue (le croissant du Chawwâl). Si le temps est brumeux, parachevez la durée du mois de Cha`bân de trente jours.) Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Et suivant la variante de Mouslim : (Estimez sa durée à trente jours.) Et selon une autre variante, dans les deux Sahîh : (Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période d'un trentième jour.) Dans le Sahîh d'Al-Boukhârî d'après Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: (Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, jeûnez trente jours.) selon une variante, (Complétez alors la période d'un trentième jour.) selon une variante, (Complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.)

D'après Houdhayfa (Qu'Allah soit satisfait de lui) d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: (N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période (d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour).) rapporté par Abou Dâwoud et An-Nasâ`î avec une chaîne de transmission authentique.

Il est confirmé d'après lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans plusieurs hadiths qu'il dit: (Certes, le mois est de vingt-neuf jours. N'entamez le jeûne que lorsque vous apercevez le premier croissant de lune, et ne l'interrompez que lorsque vous le voyez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour).) Et il est également confirmé d'après lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: (Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en faisant signe de ses dix doigts et en fermant le pouce à la troisième fois. Il dit ensuite: "Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela (trente jours).") Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en faisant signe de dix doigts sans en fermer aucun indique que parfois, le mois peut être composé de trente jours et parfois, il peut être composé de vingt-neuf jours. Les adeptes de la science et de la foi parmi les compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et leurs suivant ont admis ces hadiths authentiques et ont oeuvré conformément à eux. Ils scrutaient le croissant de Cha`bân, de Ramadan et de Chawwâl et oeuvraient selon la preuve évidente témoignant de la pleine lune ou non. Il incombe à tous les musulmans de suivre ce chemin droit et de délaisser les avis des gens et leurs hérésies qui lui sont contraires. C'est ainsi qu'ils s'intégreront dans la lignée de ceux à qui Allah a promis le paradis et la satisfaction dans cette parole d'Allah (le Très-Haut): (Les tout premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils L'agréent. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès!)

CEUX QUI SONT OBLIGES DE JEUNER ET LES EXCUSES QUI PERMETTENT DE COUPER LE JEUNE

LE JEUNE EST OBLIGATOIRE POUR TOUT MUSULMAN A CHARGE

A qui incombe le jeûne les excuses autorisant la rupture du jeûne
Le jeûne incombe à tout musulman raisonnable

Q: A qui incombe le jeûne du Ramadan, quel est le mérite de ce jeûne à côté du jeûne surérogatoire?

R: Le jeûne du Ramadan incombe à tout musulman pubère, qu'il soit homme ou femme. Il est recommandé à un garçon ou une fille âgée de sept ans s'il peut le supporter. Leurs tuteurs doivent leur ordonner cela s'ils peuvent l'observer au même titre que la prière. La preuve qui sous-tend cela est la parole d'Allah (Exalté soit-Il): ﴿O les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété,﴾ ﴿pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.﴾ Jusqu'à Sa parole Gloire et Pureté à Lui: ﴿(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Et la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquittement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), le jeûne du mois de Ramadan et l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée).﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim du hadith d'Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux) et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lorsque l'ange Gabriel lui posa la question sur l'Islam: ﴿L'Islam, c'est d'attester qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohammad est Son prophète, d'accomplir la prière obligatoire, de s'acquitter de l'aumône légale (la Zakâ), d'observer le jeûne au mois de Ramadan et de se rendre à la Mecque pour s'acquitter du grand pèlerinage si l'on possède les moyens.﴾ Rapporté par Mouslim dans son Sahîh du hadith de `Omar ibn Al-Khattâb (Qu'Allah soit satisfait de lui). Al-Boukhârî et Mouslim ont rapporté le sens de ce hadith du hadith d'Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui).
Dans les deux Sahîh d'après Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: ﴿Qui observe le jeûne du mois de Ramadan en pleine foi et conviction d'être récompensé; ses péchés antérieurs et futurs lui seront pardonnés﴾ Il est confirmé d'après lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: ﴿Allah Gloire et Pureté à Lui dit: Toute l'œuvre du fils d'Adam lui appartient
la bonne action est décuplée et peut aller jusqu'à sept cents multiples, sauf le jeûne, il M'appartient et c'est Moi qui en fixe la récompense. Il laisse son désir charnel et sa nourriture pour ma Face. Le jeûneur éprouvera deux joies: la première à la rupture du jeûne et la deuxième à la rencontre de son Seigneur. Le relent de sa bouche est plus parfumé auprès d'Allah que le musc,﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim Les hadiths sur le mérite du jeûne du Ramadan et du mérite du jeûne en général sont nombreux et connus. Qu'Allah vous accorde la réussite.

EXPLICATION DE LA PAROLE D'ALLAH (L'EXALTE): "MAIS POUR CEUX QUI NE POURRAIENT LE SUPPORTER QU' (AVEC GRANDE DIFFICULTE), IL Y A UNE COMPENSATION"

L'interprétation de la parole d'Allah (l'Exalté): ﴿Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation:﴾

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à Son Altesse Royale, l 'Emir honoré Salmân ibn `Abd-Al-`Azîz l'émir de Riyad qu'Allah lui accorde la réussite et lui augmente en science et en foi. Amen. .
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
Eu égard à votre question orale sur l'interprétation de cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) ﴿Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui; mais il est mieux pour vous de jeûner; si vous saviez!﴾ et le désir de son altesse que la réponse soit manuscrite, je vous informe que les exégètes qu'Allah leur fasse miséricorde ont mentionné que, lorsqu'Allah Gloire et Pureté à Lui, légiféra le jeûne du mois de Ramadan, Il donna à choisir entre la rupture du jeûne et nourrir un pauvre et observer le jeûne, mais le jeûne est meilleur. Quiconque rompt le jeûne tout en étant capable de l'observer doit nourrir un pauvre, s'il fait plus, c'est bien

pour lui et il n'aura pas à remplacer le jeûne du jour manqué; mais il est mieux pour lui de jeûner, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿mais il est mieux pour vous de jeûner; si vous saviez!﴾ Mais, lorsque le malade et le voyageur rompent le jeûne, ils le compensent, selon cette parole d'Allah Gloire et Pureté à Lui: ﴿Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.﴾ Puis, Allah a abrogé cela et a imposé le jeûne à une homme pubère, bien portant et résident, et a autorisé au malade et au voyageur de rompre le jeûne pour compenser après. Allah Gloire et Pureté dit à ce propos: ﴿(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!﴾ Le vieil homme et la vieille femme incapables d'observer le jeûne doivent nourrir le pauvre comme cela est confirmé d'après Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) et d'après `Anas ibn Mâlik (Qu'Allah soit satisfait de lui) et un groupe de compagnons et d'ancêtres pieux (Qu'Allah soit satisfait d'eux). L'imam Al-Boukhârî a rapporté dans son Sahîh d'après Salma ibn Al-Aqwa` (Qu'Allah soit satisfait de lui) le sens de ce que nous avons dit au sujet de l'abrogation du verset susmentionné, à savoir la parole d'Allah (l'Exalté) ﴿Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre.﴾ Jusqu'à la fin du verset.

Cela est rapporté d'après Mou`âdh ibn Djabal (Qu'Allah soit satisfait de lui) et un groupe d'ancêtres pieux qu'Allah leur fasse miséricorde. Le ou la malade qui souffre d'un mal incurable sont assimilables au vieil homme et à la vieille femme, ils nourrissent un pauvre et n'ont pas à compenser le jeûne des jours manqués.

Il faut alors nourrir le pauvre au début, au milieu et à la fin du mois. Quant à la femme enceinte et celle qui allaite un bébé, le jeûne leur est obligatoire, à moins qu'elles que cela leur cause des ennuis, elles ont donc à le rompre et à le compenser après comme le malade et le voyageur. Cet avis est l'avis le plus authentique des ulémas à leur sujet. Mais, un groupe d'ancêtres pieux dit: elles nourrissent le pauvre et ne compensent pas le jeûne comme le vieil homme et la vieille femme. Mais, l'avis juste est qu'elles sont comme le malade et le voyageur, c'est-à-dire qu'elles rompent le jeûne et le compensent après. Il est authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) du hadith de `Anas ibn Mâlik Al-Ka`bî ce qui prouve qu'ils sont comme le malade et le voyageur.

J'implore Allah (Exalté soit-Il) de nous combler ainsi que vous de l'instruction dans Sa religion et de la constance dans celle-ci, qu'Il fasse de nous, de vous et de tous les autres frères, des guides guidés. Il est l'Audient et le Proche. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches
Scientifiques, de Délivrance de Fatwa, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse

LE JEUNE DE RAMADAN EST OBLIGATOIRE POUR LE PUBERE ET LA PUBERTE A DES SIGNES

Le Ramadan est obligatoire au pubère et la pubère a des signes

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère H.S.H, qu'Allah le salut!
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
En référence à ta demande de Fatwa enregistrée à la Direction des recherches scientifiques et de Délivrance de Fatwas sous le numéro 1180 du 24/3/1407H où tu dis:

J'ai une fille âgé aujourd'hui de 13 ans et nous sommes certains qu'une fille ne jeûne pas quand elle n'a pas atteint quinze ans. Mais certaines gens m'ont fait savoir que lorsqu'une fille voit ses menstrues, le jeûne lui devient obligatoire. Par après, nous l'avons interrogée à ce propos et elle nous a informés qu'elle voit ses menstrues depuis trois ans, c'est-à-dire qu'elle a eu ses premières menstrues à dix ans. C'est pourquoi nous voulons connaître la réalité. Est-ce la fille de quinze ans qui jeûne ou celle qui a eu ses menstrues? Si elle doit jeûner quand elle voit ses menstrues, que ferons-nous des trois ans passés, doit-elle les jeûner? Sachant que nous l'ignorions et n'avions aucune expérience dans le domaine. Veuillez nous donner une réponse. Merci.

R: Je t'informe qu'elle doit observer le jeûne du Ramadan lorsqu'elle devient pubère. On devient pubère par l'une des trois choses suivantes: Atteinte de quinze ans, les menstrues, la pilosité autour du sexe, la sécrétion du sperme à la suite d'un désir charnel en état d'éveil ou de sommeil, même si elle est âgée de moins de quinze ans. Sur ce, elle doit compenser le jeûne manqué après qu'elle a commencé à voir ses règles et compenser les jeûne des jours manqués pendant le Ramadan lorsqu'elle était indisposée. De même, elle doit se racheter en

nourrissant un pauvre chaque jour pour avoir retardé la compensation jusqu'à l'autre Ramadan, et ce, en donnant la moitié d'un Sâ` pour chaque jour manqué si elle en a les moyens. Mais si elle est pauvre, elle doit se contenter du jeûne. Qu'Allah guide tout le monde à faire ce qui mérite Sa satisfaction
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches
Scientifiques, de Délivrance de Fatwa, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse

CEUX POUR QUI LE JEUNE N'EST PAS OBLIGATOIRE

Celui à qui le jeûne n'incombe pas

Q: Qui est celui à qui le jeûne n'incombe pas? Eclairez-nous sur cette question Qu'Allah vous rétribue!

R: Le jeûne n'incombe pas au fou, à celui qui a perdu la raison, à l'adolescent et à l'adolescente avant la puberté. Quant à la femme indisposée et à l'accouchée, elles doivent jeûner mais pas en état de menstrues ou de lochies. Elles ont à compenser le jeûne des jours manqués du Ramadan. Le malade et le voyageur peuvent soit jeûner soit rompre le jeûne pendant le Ramadan, mais la rupture est mieux. Ils ont à compenser le jeûne lorsqu'ils le rompent pendant le Ramadan suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Mais, si le malade souffre d'un mal incurable d'après le témoignage des médecins dignes de confiance, il n'est pas tenu de jeûner ni de compenser le jeûne. Il doit par conséquent nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne, c'est-à-dire donner un demi Sâ` de la nourriture la plus prisée dans le pays soit à peu près un kilo et demi. Il en est de même du vieil homme et de la vieille femme qui ne peuvent pas supporter le jeûne, pour chaque jour manqué, ils doivent donner un demi Sâ` de la nourriture prisée dans le pays et n'auront ni à jeûner, ni à compenser le jeûne. On peut verser l'expiation du Ramadan une seule fois pour tout le mois et ce, en début du mois ou à la fin ou au milieu. De même, on peut la verser à un ou plusieurs pauvres. C'est également le cas de la femme enceinte et celle qui allaite un bébé si elles ont du mal à jeûner; elles rompent le jeûne pour le compenser après comme le malade.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE ET DE L'ADORATION DE CELUI QUI NE FAIT PAS LA PRIERE

Avis religieux sur le jeûne et le culte de dévotion de celui qui ne prie pas

Q: Il y a des gens qui jeûnent, accomplissent certains actes de dévotion mais sans prier; peut-on accepter leur jeûne et leur culte de dévotion?

R : Au nom d'Allah et louange à Allah: L'avis juste est que celui qui néglige la prière sciemment a commis une abjuration majeure et par conséquent, son jeûne et tous ses autres cultes de dévotion ne peuvent pas être valides jusqu'à ce qu'il se repente à Allah Gloire et Pureté suivant Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.﴾ et plusieurs autres versets et hadiths mentionnés dans ce contexte. Les doctes sont d'avis qu'il ne commet pas pour cela une abjuration majeure et que ni son jeûne ni ses actes de dévotion ne sont pas nuls s'il approuve leur caractère obligatoire et qu'il a négligé la prière par complaisance et par paresse. C'est le premier avis qui est juste c'est qu'il commet une abjuration majeure en la négligeant
s'il le fait sciemment, même en approuvant son caractère obligatoire, et ce, pour plusieurs preuves parmi lesquelles cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière﴾ rapporté par Mouslim dans son Sahîh du hadith de Djâbir ibn `Abd-Allah (Qu'Allah soit satisfait des deux), et selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru.﴾
Rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des Sounans avec une chaîne de transmission authentique du hadith de Bourayda ibn Al-Hassîb Al-Aslamî (Qu'Allah soit satisfait de lui).
L'érudit Ibn Al-Qayyim (Qu'Allah lui fasse miséricorde) s'est étendu sur ce sujet dans une épître autonome consacrée aux jugements sur la prière et sa négligence. L'épître est utile et est à consulter et à en tirer parti.

RECOMMANDATION A CELUI QUI NEGLIGE LA PRIERE ET S'APPLIQUE AU JEUNE

Conseil à celui qui se montre paresseux dans la prière et observe plutôt le jeûne

Q: Certains jeunes - qu'Allah les guide - font montre de paresse dans la prière pendant le Ramadan et tout autre mois mais, en même temps, observe le jeûne du Ramadan t supportent la soif et la faim. Que leur conseillez-vous et quel est l'avis religieux sur leur jeûne?

R: Mon conseil à l'endroit de ceux-là est qu'ils fassent une introspection et sachent que la prière est le pilier de l'Islam le plus important après la profession de foi. Qu'ils sachent que quiconque ne prie pas et néglige la prière par inadvertance est, selon l'avis vraisemblable à mon sens soutenu par des preuves tirées du Livre et de la Sunna, un apostat. Donc, l'affaire n'est pas simple, car, on ne peut accepter le jeûne, ni l'aumône de celui qui est un mécréant et apostat; on ne peut accepter aucune de ses œuvres selon la parole du Très-Haut: ﴾Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son messager, qu'ils ne se rendent à la Salât que paresseusement, et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes œuvres) qu'à contrecœur.﴿ Allah Gloire et Pureté à Lui explique que, bien que le bienfait de leurs dépenses profite à autrui, on ne peut accepter cela d'eux s'ils sont mécréants. Allah (qu'Il soit Loué et Exalté) a dit: ﴾Nous avons considéré l'œuvre qu'ils ont accomplie et Nous l'avons réduite en poussière éparpillée.﴿ On ne peut accepter le jeûne de ceux qui l'observent sans prier, bien plus, il est inacceptable tant que pour nous ils sont des mécréants comme le démontrent le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Je leur conseille de craindre Allah (Exalté soit-Il), d'observer la prière et de l'accomplir à temps et en commun. Je leur garantie que, s'ils le font, ils auront une envie certaine de l'accomplir pendant le Ramadan et après le Ramadan, à temps et en commun, si Allah le veut. Car, lorsque l'homme se repent auprès de son Seigneur, s'approche de Lui et se repent sincèrement, il peut être après ce repentir mieux qu'avant, comme Allah Gloire et Pureté à Lui le dit d'Adam (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) après qu'il mangea le fruit défendu; Allah, le Très-Haut, a dit: ﴾Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.﴿

RECOMMANDATION A CELUI QUI NEGLIGE LA PRIERE ET S'APPLIQUE AU JEUNE

Q: Quel est l'avis religieux sur le jeûne de celui qui ne prie que pendant le Ramadan et qui peut même jeûner sans prier?

R: Vaines sont les œuvres de toute personne jugée mécréante. Le Très-Haut dit: ﴾Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.﴿ et le Très-Haut dit: ﴾Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants.﴿ Un groupe de savants est unanime sur le fait qu'une telle personne ne commet pas une abjuration majeure quand elle approuve le caractère obligatoire de la prière; il est plutôt auteur d'une abjuration mineure et son acte est plus abominable que la fornication, le vol, etc. Malgré tout ceci, son jeûne et son pèlerinage sont valides d'après eux s'il les accomplit de façon légale. Mais, son péché c'est la non observance de la prière, et il encourt le grand danger de tomber dans le polythéisme majeur selon un groupe de savants. D'autres ont narré l'avis de la majorité selon lequel il ne commet pas une abjuration majeure s'il la néglige par paresse et par inadvertance, mais il a commis une abjuration mineure, un grand péché, un acte répréhensible plus abominable que la fornication et la désobéissance des parents et plus capital que la consommation des boissons enivrantes. Implorons Allah de nous accorder le salut. Quiconque jeûne sans prier, son jeûne et son Hadj ne sont pas valides.

ORDONNER L'ENFANT DE JEUNER

Avis religieux sur l'injonction du jeûne à l'endroit d'un enfant raisonnable

Q: Ordonne-t-on à un enfant raisonnable de jeûner? Ce jeûne lui suffit-il s'il atteint la puberté pendant le Ramadan?

R: A sept ans et plus, on ordonne aux garçons et aux filles de jeûner afin de s'y habituer. Leurs tuteurs doivent le leur ordonner comme ils leur ordonnent la prière. Quand ils atteignent la puberté, le jeûne leur devient obligatoire.
Et s'ils atteignent la puberté pendant la journée, le jeûne de ce jour leur suffit. A supposer qu'un garçon atteigne quinze ans au moment du déclin du soleil ayant jeûné, le jeûne de ce jour est compté comme obligatoire. Le jeûne du début de la journée est surérogatoire et celui de la fin de la journée est obligatoire si avant cela, il n'a pas atteint la puberté par la pilosité autour du sexe encore appelée pubis ou par l'éjaculation avec désir charnel. Ce même avis religieux est valable pour la jeune fille sauf que chez cette dernière, il faut une quatrième condition qui est les menstrues.

Q: Une femme de `Afîf pose cette question: J'ai un fils âgé de douze ans, dois-je l'obliger à jeûner vu que son jeûne est facultatif et n'est pas obligatoire vu qu'il ne peut supporter le jeûne de tout le mois. Qu'Allah vous rétribue.

R: Si le fils en question est impubère, le jeûne ne lui est pas obligatoire, vous devez lui ordonner le jeûne s'il peut le supporter afin qu'il s'y entraîne et s'y habitue, comme on ordonne la prière à un enfant à dix ans et le frappe s'il s'y refuse. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE LA FEMME EN ETAT DE MENSTRUES OU DE LOCHIES

Avis religieux sur le jeûne de la femme indisposée et de l'accouchée

Q: Quel est l'avis religieux sur le jeûne observé par une femme indisposée ou accouchée, et si elles retardent la compensation jusqu'au prochain Ramadan, qu'est ce qu'il leur incombe?

R: La femme indisposée et l'accouchée doivent rompre le jeûne pendant les menstrues et les lochies, il ne leur est pas permis de jeûner ni de prier dans cet état, et même si elles prient ou jeûnent, cela ne sera pas valide et elles compenseront le jeûne et non la prière, vu qu'il est confirmé d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) qu'on lui demanda si la femme indisposée compense le jeûne et la prière manqués? Elle dit: (On nous ordonnait de nous acquitter du jeûne, et non de refaire la prière.) Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim
Les ulémas (qu'Allah leur fasse miséricorde) sont unanimes sur ce que `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a mentionné sur l'obligation de compenser le jeûne et non la prière pour ce qui est de la femme indisposée et l'accouchée. C'est une marque de miséricorde d'Allah Gloire et Pureté à Lui et une façon de leur faciliter les choses, car, la prière se répète cinq fois par jour et les remplacer peut leur causer des difficultés. Quant au jeûne, il n'est obligatoire qu'une seule fois l'an, il s'agit du jeûne de Ramadan. Il n'y a donc pas de gêne quant à le compenser. Celle qui retarde la compensation jusqu'au prochain Ramadan sans aucune excuse légale, elle doit se repentir auprès d'Allah, compenser le jeûne manqué et nourrir le pauvre pour chaque jour manqué. Il en est de même du malade et du voyageur qui retarde la compensation jusqu'au prochain Ramadan sans aucune excuse légale, les deux compensent le jeûne, se repentissent et nourrissent le pauvre pour chaque jour manqué. Mais si la maladie ou le voyage se prolongent jusqu'au prochain Ramadan, ils doivent tout simplement compenser le jeûne sans nourrir le pauvre et ce, après avoir recouvré sa santé pour le malade et après le retour du voyage pour le voyageur.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE LA FEMME EN ETAT DE MENSTRUES OU DE LOCHIES

Q: La sœur dont le nom a pour initiales `A.B.KH d'Oran en Algérie dit dans sa lettre: J'aimerais ô Son Eminence le cheikh, que vous m'édifiez avec davantage de propos authentiques sur le jeûne d'une femme et sa prière en cas de menstrues. Qu'Allah vous rétribue.

R: Lorsqu'une femme a ses menstrues, elle abandonne la prière et le jeûne, et lorsqu'elle se purifie, elle compense le jeûne des jours manqués du Ramadan, mais elle ne remplace pas les prières, selon ce qu'Al-Boukhârî et d'autres transmetteurs ont rapporté sur la mise en évidence du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) portant sur le déficit de la religion de la femme à travers sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (La femme qui a ses menstrues ne cesse-t-elle pas de prier et de jeûner ?) Par ailleurs, Al-Boukhârî et Mouslim ont rapporté d'après Mo`âdha qu'elle demanda à `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) (Pourquoi la femme indisposée compense-t-elle le jeûne sans compenser la prière? `A'îcha qu'Allah soit Satisfait d'elle dit: es-tu de Harourâ`? demanda-t-elle. -Non, répondit-elle, je demande juste. Elle dit: du temps du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) quand nous avions les menstrues, on nous ordonnait de compenser le jeûne et de ne pas compenser la prière,) rapporté par Al-Boukhârî, Mouslim et autres. Telle est une marque de la miséricorde d'Allah Gloire et Pureté à Lui et de Sa bienveillance à son égard. Puisque la prière se répète cinq fois par jour et que les menstrues surviennent chaque mois, Allah l'a dispensée de la prière obligatoire et de sa compensation vu que cela causerait beaucoup de gêne. Quant au jeûne qui a lieu une fois l'an, Allah l'a dispensée du jeûne pendant les menstrues par miséricorde, mais lui a ordonné de le compenser après et ce pour réaliser l'intérêt légal que cela revêt. Qu'Allah vous accorde la réussite.

QUE DOIT RATTRAPER LA FEMME EN ETAT DE MENSTRUES?

La femme indisposée compense le jeûne des jours manqués

Q: J'ai une sœur qui a passé plusieurs années sans avoir compensé le jeûne des jours manqués pendant les menstrues à cause de son ignorance de la règle, surtout que certains plébéiens lui ont dit qu'elle n'a pas à compenser le jeûne des jours manqués. Que doit-elle faire?

R: Elle doit implorer le pardon d'Allah et se repentir; de même, elle doit compenser le jeûne des jours durant lesquels elle a rompu le jeûne et nourri un pauvre pour chaque jour manqué. Telle est la fatwa émise par un groupe de compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Elle doit donner au pauvre la moitié d'un Sâ' soit un kilo et demi de nourriture et elle n'en est pas dispensée d'après ce que lui ont dit certaines ignorantes. `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit: ﴾On nous ordonnait de nous acquitter du jeûne, et non de refaire la prière.﴿ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.
Si le prochain Ramadan arrive sans qu'elle ait compensé le jeûne des jours manqués, elle a péché et par conséquent, doit compenser le jeûne, se repentir et nourrir le pauvre pour chaque jour manqué si elle le peut. Mais, si elle est démunie et ne peut pas nourrir le pauvre, elle doit se contenter du jeûne et du repentir et sera dispensée de nourrir le pauvre. Si elle n'a pas compté les jours à compenser, elle doit se fier à la conjecture et compenser le jeûne des jours où elle croit avoir rompu le jeûne pendant le Ramadan et ce cela sera suffisant, suivant Sa parole (Exalté soit-Il) ﴾Craignez Allah, donc autant que vous pouvez,﴿ Une marque de la miséricorde divine est qu'elle est dispensée de remplacer les prières manquées vu la gêne que cela peut entraîner.
Les malades doivent veiller à la prière comme ils peuvent même s'ils prient dans leurs vêtements souillés s'ils ne peuvent les laver et n'ont pas d'autres vêtements propres. Ils doivent faire les ablutions sèches pour prier s'ils ne peuvent pas faire les ablutions avec de l'eau, vu le précédent verset qui est cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) ﴾Craignez Allah, donc autant que vous pouvez,﴿ même s'ils ne s'orientent pas vers la Qibla s'ils ne le peuvent pas. Le malade doit prier selon ses moyens, debout, assis, sur son flanc, sur le dos, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): à `Imrân ibn Al-Housayn qui était malade: ﴾Accomplis la prière debout, et si tu ne peux pas, accomplis-la assis, sinon, sur ton flanc, sinon, allongé.﴿ Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh et An-Nasâ`î dans son Sounan, les termes sont d'An-Nassâ`î. Mais si le malade a perdu la raison, il n'aura pas à remplacer la prière selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾La plume est levée pour trois (personnes): le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, celui qui a perdu la raison jusqu'à ce qu'il la retrouve, le jeune enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté.﴿ Mais, s'il perd la raison pendant deux ou trois jours et la recouvre après, il doit remplacer les prières car, dans cet état, il est semblable au dormeur. Qu'Allah vous accorde la réussite.

QUE DOIT RATTRAPER LA FEMME EN ETAT DE MENSTRUES?

Q: Je suis une jeune fille, j'ai eu mes premières menstrues à 14 ans et j'avais honte d'informer ma mère, après le Ramadan, je n'ai pas compensé les jours manqués. Il y a déjà 11 ans que cela a eu lieu, quel en est l'avis religieux? Aujourd'hui je suis mariée. Mes menstrues n'étaient pas régulières, elles venaient un mois et s'arrêtaient pendant trois ou quatre mois, en fait, je ne me rappelle plus si j'ai eu les menstrues pendant tous les Ramadans quand j'étais jeune fille ou non. Que faire?

R: Tu dois compenser le jeûne de tous les jours que tu n'as pas jeûnés après que tu as eu tes menstrues, en plus, tu dois te repentir, implorer le pardon d'Allah et nourrir le pauvre en lui donnant un Sâ' et demi soit un kilogramme et demi de la nourriture la plus prisée du pays, pour chaque jour manqué. On peut le donner à quelques pauvres. En plus, quand la femme devient pubère, elle est soumise aux prescriptions divines, la prière et le jeûne lui sont obligatoires même si elle n'a pas encore quinze ans.

Q: Une femme qui dans sa prime jeunesse ne savait pas que la femme indisposée compense le jeûne et cela a duré dix ans avant qu'elle ne soit informée. Maintenant qu'elle est avancée en âge, doit-elle compenser le jeûne manqué? Que doit-elle faire?

R: Elle doit compenser le jeûne des jours manqués et formuler l'intention de compenser les jours manqués de chaque année avant l'année qui vient après. De même, elle doit nourri un pauvre pour chaque jour manqué en donnant un Sâ` et demi de la nourriture prisée dans le pays si elle en a les moyens. Si elle est pauvre, elle en est dispensée.
Mais si elle ne peut plus jeûner à cause de son âge avancé, elle doit se contenter de nourrir le pauvre. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: A l'âge de douze ans, j'ai eu mes menstrues avant le mois de Ramadan et ma famille ne m'a pas encouragée à jeûner arguant que je n'avais pas atteint quatorze ans par ignorance et non par négligence. Veuillez m'informer sur ce que je dois faire maintenant.

R: Tu dois compenser le jeûne des jours manqués du Ramadan après tes menstrues, en plus, tu dois de repentir, implorer le pardon d'Allah et nourrir le pauvre pour chaque jour manqué, en lui donnant un demi Sâ` de la nourriture prisée du pays au pauvre, soit à peu près un kilogramme et demi, que ce soit les dattes, le riz ou autre. Un groupe de compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a émis une Fatwa sur ce sujet. Il est permis de verser entièrement cette expiation à un seul pauvre avant ou après le jeûne si tu en as la possibilité. Mais si tu ne peux pas nourrir le pauvre parce que tu n'en as pas le moyen, tu en es dispensée. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Quand j'avais 26 ans, ma mère m'a dit: Je n'ai pas pu te permettre de jeûner parce que tu étais petite et la soif et la chaleur étaient intenses. Quand tu t'es mariée, je n'ai pas pu t'enseigner le jeûner car tu es tombée malade et après tu attrapé une maladie cardiaque. Je n'ai donc pas pu t'enseigner le jeûne. Eclaircissez-moi, qu'Allah vous rétribue. .

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Ensuite: Tu dois observer le jeûne de tous les jours durant lesquels tu as rompu le jeûne pendant le Ramadan après que tu as eu tes menstrues, si les menstrues ont eu lieu avant que tu n'atteignes quinze ans. Mais si tu as eu les menstrues après, tu dois jeûner tout le mois de Ramadan que tu as manqué après avoir atteint quinze ans. En plus du jeûne, tu dois nourrir le pauvre en lui donnant un demi Sâ` de la nourriture prisée du pays pour chaque jour manqué, que ce soit le blé ou le riz; sans oublier que tu dois te repentir auprès d'Allah Gloire et Pureté à Lui et imploré beaucoup Son pardon. Qu'Allah guide tout le monde et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

CELLE QUI JEUNE ALORS QU'ELLE EST EN ETAT DE MENSTRUES EN IGNORANT L'AVIS RELIGIEUX

Celle qui jeûne en état de menstrues tout en ignorant l'avis religieux

Q: Une femme dit: Elle avait treize ans quand elle a eu ses premières règles pendant le Ramadan. Elle priait et jeûnait mais sans compenser le jeûne des jours manqués pendant qu'elle était indisposée. Sachant qu'elle ne savait pas que le jeûne en état de menstrues était proscrit et qu'il fallait compenser le jeûne des jours manqués pendant cette période, vu que beaucoup d'années ont passé, doit-elle compenser ce jeûne aujourd'hui? Informez-nous qu'Allah vous rétribue. .

R: Premièrement: La femme indisposée ne doit ni jeûner ni prier pendant cette période. Le jeûne observé par la femme en question et la prière accomplie par elle sont une erreur, elle doit par conséquent se repentir auprès d'Allah et implorer le pardon d'Allah. Toutefois, l'ignorance de l'avis religieux dans pareille affaire ne constitue pas une excuse pour elle, car, il lui incombe de poser des questions.
Deuxièmement: Elle doit compenser le jeûne de tous les jours durant lesquels elle a eu ses menstrues pendant le Ramadan, que cela ait eu lieu durant un seul ou plusieurs Ramadan. Mais, elle ne doit pas jeûner quand elle est indisposée; elle doit par ailleurs nourrir un pauvre pour chaque jour manqué en lui donnant la moitié d'un Sâ` de nourriture de base de son pays, et compenser le jeûne des jours manqués.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE LA FEMME EN ETAT DE MENSTRUES SI ELLE EST PURIFIEE AVANT LE LEVER DE L'AUBE "FADJR"

Avis religieux sur le jeûne de la femme indisposée si elle se purifie avant l'apparition de l'aube

Q: Quel est l'avis religieux si une femme indisposée se purifie avant l'aube et se lave?

R: Son jeûne est valide si elle est certaine d'être pure avant l'apparition de l'aube. L'important c'est que la femme soit certaine d'être pure car, certaines femmes croient être pures quand elles ne le sont pas. C'est pourquoi les femmes venaient montre le coton à `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) comme signe de pureté, mais elle leur disait: Ne vous précipitez pas quand vous n'êtes pas complètement pures.
La femme doit prendre son temps jusqu'à ce qu'elle soit certaine d'être pure. Lorsqu'elle devient pure, elle doit formuler l'intention du jeûne même si elle ne se lave qu'après l'apparition de l'aube. Mais, elle doit se hâter de se laver en vue d'accomplir la prière à temps. Il nous est parvenu que certaines femmes qui se trouvent en état de pureté avant ou après l'apparition de l'aube retardent le bain après l'apparition de l'aube arguant qu'elles veulent que le bain soit bien accompli. Ceci est une erreur à ne pas commettre ni pendant le Ramadan ni

pendant un autre mois car, il lui incombe de se hâter de se laver afin de prier à temps. Par ailleurs, elle doit se limiter au bain obligatoire afin d'accomplir la prière, et il n'y a pas de mal qu'elle se purifie plus après le lever du soleil. La femme en état d'impureté majeure est similaire à la femme indisposée car, elle peut se laver après le lever du soleil; elle n'aura pas commis de péché et son jeûne sera valide. De même, si l'homme en état d'impureté majeure ne se lave qu'après le lever du soleil, il n'a pas commis de péché et son jeûne est valide, car il est authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que l'aube le rattrapait quand il était en état d'impureté majeure, il se levait et se lavait après l'apparition de l'aube. Allah est l'Omniscient

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE LA FEMME AYANT SES MENSTRUES APRES LE COUCHER DU SOLEIL

Avis religieux sur le jeûne d'une femme qui a ses menstrues après le coucher du soleil

Q: Si une femme a ses menstrues un peu après le coucher du soleil quel est l'avis religieux sur son jeûne?

R: Notre réponse est que son jeûne est valide, même si elle a ressenti les symptômes des menstrues avant le coucher du soleil tels que la douleur, mais ne voit les menstrues qu'après le coucher du soleil. Son jeûne est valide parce que c'est l'écoulement du sang qui corrompt le jeûne et non sa sensation.

Q: La compensation du jeûne manqué est-il obligatoire si la femme a ses menstrues après la prière de Maghrib ou avant la prière mais après la rupture du jeûne?

R: Elle n'a pas à compenser le jeûne si son jeûne est complet et qu'elle a eu ses menstrues après le coucher du soleil. Que cela ait lieu avant la prière ou après, elle n'aura pas à compenser le jeûne. Prière et salut sur notre Prophète Mohammad et sa famille.

LA FEMME EN ETAT DE MENSTRUES PURIFIEE PENDANT LA JOURNEE DOIT S'ABSTENIR (DE MANGER ET AUTRE)

Si la femme indisposée devient pure dans la journée elle doit s'abstenir

Q: Quel est l'avis religieux si la femme devient pure dans la journée du Ramadan?

R: Elle doit s'abstenir selon l'avis le plus authentique des Oulémas vu la disparition de l'excuse légale. Mais elle doit compenser le jeûne de ce jour comme lorsque la vision du croissant du Ramadan est confirmée dans la journée, les musulmans s'abstiennent le reste du jour et compensent le jeûne de ce jour selon la majorité des Oulémas. C'est également le cas du voyageur qui retourne dans son pays dans la journée du Ramadan, il doit s'abstenir selon l'avis le plus authentique des Oulémas vu qu'il a perdu le statut de voyageur. Mais, il doit compenser le jeûne de ce jour. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LA MATIERE SECRETEE PAR LA FEMME AVANT L'ARRIVEE DU CYCLE

Avis religieux sur le liquide que la femme sécrète avant les menstrues

Q: Une questionneuse dit dans la deuxième question: Avant les menstrues, je sécrète un liquide de couleur brune pendant cinq jours et après cela, survient le sang naturel qui s'écoule pendant huit jours après les cinq premiers jours. Elle dit qu'elle prie pendant ces cinq jours et veut savoir si elle doit jeûner et prier pendant ces jours ou non? Informez-nous qu'Allah vous aide!

R: Si l'écoulement du liquide brun pendant cinq jours est séparé du sang des menstrues, il ne peut pas être considéré comme les menstrues. Vous devez donc pendant ces jours prier et jeûner et faire les ablutions pour chaque prière, car ce liquide est considéré comme les urines et non comme les menstrues. Par conséquent, il n'empêche pas la prière ni le jeûne, cependant, il impose les ablutions à tout moment jusqu'à son interruption comme le sang de la métrorragie. Mais, si ces jours sont reliés aux menstrues, ils seront comptés comme les menstrues, vous ne devez donc pas prier durant ces jours ni jeûner.
Il en est de même lorsque les matières troubles et des taches jaunes surviennent après la pureté, elles ne peuvent pas considérées comme les menstrues, bien plus, c'est la métrorragie. Vous devez vous purifiez de cela à tout moment, faire les ablutions, prier et jeûner. Cela n'est pas considéré comme menstrues et vous êtes licite pour votre époux, suivant la parole de Omm `Attiyya (Qu'Allah soit satisfait d'elle) ﴾Nous ne tenions pas compte des écoulements troubles et jaunâtres une fois devenues pures après les règles.﴿ Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh et Abou Dâwoud et les termes sont de lui. Et Omm `Attiyya fait partie des femmes

compagnons vertueuses ayant rapporté plusieurs hadiths d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), (Qu'Allah soit satisfait d'elle). Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE LA FEMME EN ETAT D' "ISTIHADHA" (PERTE DE SANG APRES LA PERIODE DES REGLES)

Avis religieux sur le jeûne de la Moustahâda (femme dont le sang n'a pas cessé de couler après la période des menstrues)

Q: La Moustahâda est-elle licite à son époux?

R: La Moustahâda est celle qui a un écoulement de sang qui ne peut être considéré comme les menstrues ou les lochies. Elle a le même avis religieux que les femmes pures. Elle jeûne et prie, est licite pour son époux et fait les ablutions pour chaque prière comme les gens toujours en état d'impureté mineure causée par les urines, le pet ou autre. Toutefois, elle doit se préserver avec du coton ou un truc semblable afin que le sang ne souille pas son corps et ses vêtements comme le témoignent les hadiths authentiques rapportés d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE LA FEMME EN ETAT DE LOCHIES SI ELLE EST PURIFIEE AVANT LES QUARANTE JOURS

Avis religieux sur le jeûne de l'accouchée quand elle devient pure avant quarante jours

Q: Est-il permis à la femme accouchée de jeûner, de prier et de faire le pèlerinage avant quarante jours si elle devient pure?

R: Oui, il est permis qu'elle jeûne, effectue le grand et le petit pèlerinage. Il est permis à son époux d'avoir des rapports avec elle si elle devient pure après quarante jours. Mais si elle devient pure après vingt jours, elle doit se laver, prier et jeûner et il sera licite à son époux d'avoir des rapports avec elle. Ce qu'il est rapporté d'après `Othmân ibn Abî Al-`Ass que cela est blâmable est interprété comme un acte blâmable plus proche du licite. Par ailleurs, c'est un Idjtihâd (effort personnel) de sa part, (Qu'Allah lui fasse miséricorde), qui n'est sous-tendu par aucune preuve.
La réponse juste est qu'il n'y a aucun mal si l'accouchée devient pure avant quarante jours. Son état de pureté est valide. Mais si après, il y a écoulement de sang pendant les quarante jours, on doit considérer cela comme des lochies qui s'écoulent pendant la période de quarante jours. Cependant, son précédent jeûne en état de pureté, sa prière et son Hadj sont valides. Elle ne doit refaire aucun de ceux-là puisqu'elle les a accomplis en état de pureté.

Q: Chez beaucoup de gens, quand la femme accouche, elle reste pendant quarante jours sans prier ni jeûner même si elle est pure. Quel en est l'avis religieux? .

R: Les lochies empêchent la prière, le jeûne et les rapports charnels comme les menstrues. Les lochies c'est le sang qi s'écoule à cause de l'accouche.
Tant que la femme voit le sang pendant quarante jours, elle ne doit ni prier ni jeûner, et il n'est pas permis à son époux d'avoir des rapports avec elle jusqu'à ce qu'elle devienne pure au bout de quarante jours. Si le sang continue à s'écouler jusqu'à quarante jours, elle doit se laver au bout de quarante jours car, les lochies ne vont pas au-delà de quarante jours selon l'avis authentique. Elle doit donc se laver, prier et avoir des rapports avec son époux et se préserver du sang avec du coton ou autre chose semblable afin qu'il ne tache pas ses vêtements et son corps. Ce sang aura le même jugement que celui du sang de la métrorragie qui n'empêche pas la prière, ni le jeûne ni les rapports charnels. Toutefois, elle doit faire des ablutions pour chaque prière. Mais si elle devient pure avant quarante jours, elle doit prier, jeûner et avoir des rapports avec son époux tant qu'elle est pure même si quelques jours seulement se sont expirés des quarante fixés. Si le sang se remet et s'écouler pendant ces quarante jours, elle ne doit ni prier, ni jeûner, ni avoir des rapports avec son époux jusqu'à ce qu'elle devienne pure au bout de quarante jours. La prière accomplie pendant les jours de pureté et le jeûne observé pendant ces jours sont valides et elle n'est pas tenue de refaire le jeûne.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE LA FEMME EN ETAT DE LOCHIES SI ELLE EST PURIFIEE AVANT LES QUARANTE JOURS

Q: Une femme accouchée est devenue pure avant le délai de quarante jours, elle s'est lavée et a jeûné le reste du mois de Ramadan après qu'elle s'est rendue compte qu'elle est pure. on lui a dit: tu dois reprendre le jeûne observé avant l'expiration du délai de quarante jours. Quel en est l'avis religieux légal? Doit-elle reprendre le jeûne ou non? Les rapports charnels sont-ils permis après l'état de pureté survenu avant le délai de quarante jours ou non? Et si les menstrues s'interrompent avant sept jours, est-il permis d'avoir les rapports avec elle ou non?

R: Si la réalité est telle que vous l'avez décrite, qu'elle est devenue pure avant l'expiration du délai de quarante jours et qu'elle s'est lavée et a jeûné, le jeûne observé avant expiration du délai de quarante jours est valide et elle n'a pas à le compenser. Il n'y a aucun mal à avoir des rapports avec elle pendant ces jours, c'est-à-dire après la pureté et le bain avant quarante jours. Par ailleurs, il n'y a aucun inconvénient à avoir des rapports avec la femme indisposée dont les menstrues s'interrompent avant sept jours.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE LA FEMME PURIFIEE DES LOCHIES SI LE SANG REVIENT ALORS QU'ELLE EST DANS LES QUARANTE JOURS

Avis religieux sur le jeûne de l'accouchée si devenue pure, le sang se remet à s'écouler quand le délai de quarante jours n'est pas expiré

Q: Si une femme devient pure pendant une semaine et jeûne quelques jours du Ramadan avec les musulmans et que le sang se remet à s'écouler, doit-elle rompre le jeûne dans ce cas? Est-elle tenue de compenser les jours durant lesquels elle a observé le jeûne et les jours où elle l'a rompu?

R: Si une femme devient pure pendant quarante jours et jeûne quelques jours et qu'après le sang se remet à s'écouler avant expiration des quarante jours, son jeûne est authentique, mais elle doit abandonner la prière et le jeûne pendant les jours où le sang s'est remis à s'écouler car, c'est les lochies. Elle doit attendre d'être pure au bout de quarante ans, et après expiration des quarante jours, elle doit se laver même si elle n'est pas pure car, le délai de quarante jours marque la fin des lochies selon l'avis le plus authentique des Oulémas. Après cela, elle doit faire les ablutions à l'heure de chaque prière jusqu'à ce le sang cesse de s'écouler comme le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'a ordonné à la Moustahâda. Son époux peut avoir les rapports avec elle même si elle n'est pas pure car, le sang qui s'écoule dans cette situation est un sang corrompu qui n'empêche pas la prière ni le jeûne et n'empêche pas l'homme d'avoir des rapports avec son époux. Mais si le sang coïncide avec ses menstrues et c'au bout de quarante jours, elle doit délaisser la prière et le jeûne et considérer cela comme les menstrues. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Si l'accouchée devient pure avant quarante jours, doit-elle jeûner et prier ou non? Si après cela elle a ses menstrues, doit-elle rompre le jeûne? Si elle devient pure pour une seconde fois, doit-elle jeûner et prier ou non?

R: Quand une accouchée devient pure avant quarante jours, elle doit se laver, prier, jeûner le Ramadan et avoir des rapports avec son époux. Si après, le sang se remet à s'écouler avant expiration de quarante jours, elle doit laisser la prière et le jeûne et deviendra illicite à son époux selon l'avis le plus authentique des Oulémas. Elle sera considérée comme une accouchée jusqu'à ce qu'elle devienne pure ou arrive au terme de quarante jours. Mais si elle devient pure avant quarante jours ou en tout début de quarante jours, elle doit se laver, jeûner et avoir des rapports avec son époux. Mais si le sang s'écoule au-delà de quarante jours, ce sang est corrompu et par conséquent, elle ne doit pas délaisser la prière ni le jeûne. Elle doit jeûner pendant le Ramadan et avoir des rapports charnels comme la Moustahâda. Mais, elle doit se purifier les voies naturelles et se préserver avec ce qui peut atténuer le sang tel que le coton. Elle doit également fait les ablutions à l'heure de chaque prière car, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a ordonné cela à la Moustahâda sauf si les menstrues surviennent, dans ce cas, elle doit délaisser la prière.

STATUT DE LA FEMME QUI CONSOMME LA PILULE POUR BLOQUER LE SANG PENDANT LES MENSTRUES ET LES LOCHIES

Avis religieux sur l'utilisation par la femme des pilules qui interrompent les menstrues ou les lochies

Q: Si la femme utilise un produit qui interrompt le sang pendant les lochies ou les menstrues, quel en est l'avis religieux?

R: Si la femme utilise les pilules ou l'injection qui interrompt le sang et qu'effectivement le sang cesse de s'écouler et qu'elle se lave, elle doit se comporter comme une femme pure. Sa prière et son jeûne sont valides.

Q: Certaines femmes prennent des pilules pendant le mois de Ramadan sans interruption afin de ne pas avoir les menstrues et ce pour ne pas rompre le jeûne pendant un seul jour du Ramadan. Cet acte est-il valide?

R: Je n'y vois aucun mal si cela ne leur nuit pas, je n'y connais aucun inconvénient car, elles y tirent un grand profit en jeûnant avec les gens pour ne pas avoir à compenser après.

Q: Est-il permis à une femme de prendre des pilules contraceptives pour retarder les menstrues pendant le mois de Ramadan?

R: Je n'y vois aucun inconvénient, car cela profit à la femme et lui permet de jeûner avec les gens et de ne plus compenser le jeûne après. Mais on doit veiller que cela ne lui nuise pas car, les pilules causent des préjudices à certaines femmes.

AVIS RELIGIEUX SUR LE VIEUX ET DE LA VIEILLE QUI NE PEUVENT PAS JEUNER

Avis religieux sur un vieil homme et une vielle femme qui ne peuvent supporter le jeûne

Q: Un homme de 75 ans à peine à jeûner... à cause de l'ulcère, quel est l'avis religieux sur lui?

R: Si un vieil homme et une vieille femme ont du mal à jeûner, ils doivent rompre le jeûne et nourrir un pauvre pour chaque jour manqué soit en partageant leur repas avec lui soit en donnant un demi Sâ` de dattes, de blé et de riz à un pauvre chaque jour de jeûne. Si avec tout cela ils souffrent d'ulcère ou toute autre maladie, ils doivent obligatoirement rompre le jeûne mais sans nourrir le pauvre, car, à ce moment, ils auront rompu le jeûne non à cause de la vieillesse mais à cause de la maladie. Quand ils recouvrent leur santé, ils doivent compenser le jeûne des jours manqués. S'ils ne peuvent pas le faire à cause de leur âge avancé, ils doivent nourrir le pauvre comme souligné plus haut. Telle est la Fatwa émise par Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) et bien d'autres savants et les preuves qui sous-tendent cela sont connues, telle que Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.﴾ Un vieillard qui ne peut compenser le jeûne doit nourrir le pauvre. Lorsque `Anas ibn Mâlik (Qu'Allah soit satisfait de lui) le domestique du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) vieillit et ne fut plus capable de jeûner, il rompit le jeûne et nourrit le pauvre chaque jour de jeûne. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LE VIEUX ET DE LA VIEILLE QUI NE PEUVENT PAS JEUNER

Q: Le père de mon ami est un grand homme qui prie continuellement, mais cela fait six ans qu'il a cessé de jeûner et s'est consacré à la prière à cause d'un malaise cardiaque chronique. Ces filles peuvent-elles jeûner à sa place?

R: Tant qu'il est en vie et incapable de jeûner selon le rapport des médecins qui témoignent de son inaptitude et que cette maladie est incurable, il doit nourrir le pauvre chaque jour de jeûne comme le vieux et la vielle incapables de jeûner. On doit nourrir le pauvre pour leur compte en lui donnant chaque jour un demi Sâ` de dattes ou autres nourriture de base du pays. C'est également le cas de quelqu'un qui souffre d'un mal incurable, on ne doit pas jeûner à sa place sauf s'il meurt sans avoir jeûné. Ses héritiers auront le choix entre jeûner ou pas, s'ils le font, ils seront des bienfaisants comme le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place﴿ Mais s'ils nourrissent le pauvre, cela est suffisant.

Q: Nous avons une femme d'un âge avancé qui ne peut supporter le jeûne, que doit-elle faire?

R: Elle doit nourrir le pauvre pour chaque jour manqué en lui donnant un demi Sâ` de la nourriture de base du pays tel que les dattes, le riz et autre. Le demi Sâ` vaut à peu près un kilogramme et demi. Un groupe de compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ont émis cette Fatwa, parmi eux Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait de lui et d'eux). Si elle ne peut pas nourrir le pauvre parce qu'elle est pauvre, elle n'aura commis aucun péché.

Cette expiation peut être versée à une seule personne ou plusieurs, au début du mois, au milieu ou à la fin. Qu'Allah vous accorde la réussite.

CELUI QUI EST INCAPABLE DE JEUNER CONTINUELLEMENT DOIT NOURRIR (DES PAUVRES)

Celui qui est toujours incapable de jeûner doit nourrir le pauvre

Q: Je suis un homme avancé en âge, j'ai soixante-dix ans, j'ai rompu le jeûne pendant vingt-six jours du Ramadan passé, des années sont passées sans que je n'aie pu les compenser à cause d'une maladie qui me ronge la plupart du temps. J'aimerais savoir si je dois compenser ces jours et me racheter malgré mon âge avancé ou je dois me contenter du rachat en lieu et place de la compensation du jeûne de ces jours manqués? Quelle est la valeur du Sâ` en kilogramme ?

R: Si tu espères recouvrer ta santé, tu dois compenser le jeûne, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Mais, si tu as retardé la compensation par complaisance et ayant eu du temps où tu pouvais compenser le jeûne, tu dois compenser le jeûne et nourrir un pauvre pour chaque jour manqué et accompagner cela du repentir auprès d'Allah Gloire et Pureté à Lui pour le retard...
Pour cela, tu dois donner un demi Sâ` pour chaque jour où tu as retardé la compensation jusqu'au prochain Ramadan sans aucune excuse, soit à peu près un kilogramme et demi de nourriture qu'on donne aux pauvres et aux démunis. Un seul pauvre peut bénéficier de tous cela. Tant que tu es incapable de compenser le jeûne à cause de l'âge avancé ou de la maladie qu'on n'espère plus sa guérison selon le rapport d'un médecin spécialiste et digne de confiance, tu en es dispensé. Tu dois alors nourrir le pauvre en lui donnant un demi Sâ` de la nourriture de base du pays telle que les dattes, le riz et autre, pour chaque jour. Qu'Allah nous guide à accomplir ce qu'Il agrée.

Q: Ceux qui sont autorisés à rompre le jeûne tel que le vieillard, la vieille femme, le malade dont on espère plus la guérison doivent-ils se racheter pour avoir rompu le jeûne?

R: Il incombe à celui qui est incapable de jeûner pour son âge avancé ou une maladie dont on espère plus la guérison de nourrir un pauvre pour chaque jour s'il en a les moyens. Un groupe de compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) a émis cette Fatwa et parmi eux Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux).

CEUX QUI PERDENT CONNAISSANCE NE SONT PLUS CONCERNES PAR LES OBLIGATIONS LEGALES

Les charges légales s'annulent en cas de trouble de conscience

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère R. `A. F, qu'Allah le guide vers tout le bien. Amen .
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Votre lettre du 4/9/1393H nous est parvenue, qu'Allah vous lie à Sa guidée. Vous nous informez que votre mère est tombée malade, et victime d'un trouble de conscience, elle a rompu le jeûne du Ramadan pendant sept jours. Personne n'a donné l'aumône à son nom jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa santé. Maintenant, elle est capable de jeûner les jours manqués. Vous aimeriez savoir s'il est permis à son enfant d'observer le jeûne des jours manqués à sa place ou bien c'est elle même qui doit jeûner même si cela est dangereux pour elle dans l'avenir, puisqu'elle souffre d'une maladie nerveuse, ou bien doit-on donner l'aumône à son nom?

R: Si elle a rompu le jeûne pour le trouble de conscience, elle n'a pas à le compenser, car elle est dispensée des charges religieuses pendant la période où elle a perdu la conscience, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿On cesse d'enregistrer les péchés de trois types de personnes: Parmi elles le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison.﴾ Celui qui perd la conscience à la suite de n'importe quel type de maladie est considéré comme un fou et par conséquent, il est dispensé des prescriptions divines. Mais si elle rompt le jeûne pour cause de maladie tout en gardant tous ses sens, elle doit compenser le jeûne de ces jours après qu'elle sera guérie de la maladie, et ce, selon sa capacité. Elle peut même le faire séparément. Mais, si sa la maladie l'emporte, on ne doit pas compenser le jeûne à sa place, et il n'est permis à personne de jeûner à sa place quand elle est en vie. Qu'Allah accorde à tous la réussite dans l'instruction dans Sa religion et la constance dans celle-ci. Qu'Allah vous rétribue pour vos soins à son égard. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Recteur de l'Université Islamique à Médine

Q: Ma grand-mère avancée en âge n'a pas jeûné depuis dix ans faute de capacité physique. Elle est décédée cette année sans avoir expié les années antérieures; même ses héritiers ne les ont pas expiées par ignorance. Sachant qu'elle percevait une aide de l'assurance sociale. Incombe-t-il à ses héritiers d'expier le jeûne du ramadan manqué durant les années antérieures? Ont-ils commis un péché s'ils ne le font pas? Eclairez-nous sur cette question Qu'Allah vous rétribue!

R: Si durant la période susmentionnée, elle était saine d'esprit et avait les moyens d'expier le jeûne manqué, on doit prélever l'expiation des jours manqués et qui n'ont pas été expiés de son patrimoine. Pour chaque jour manqué, on doit donner un demi Sâ` de la nourriture de base du pays aux pauvres et aux démunis.
Mais, si la vieillesse lui a fait perdre la raison, ou bien si de son vivant, elle était pauvre et ne pouvait faire l'expiation parce que ce qu'elle percevait de l'assurance sociale suffisait pour son besoin, et qu'il n'en restait rien pour l'expiation, elle en est dispensée de même que ses héritiers, suivant Sa parole (Exalté soit-Il) ❪ Craignez Allah, donc autant que vous pouvez,❫ selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ❪ Ecartez-vous de ce que je vous interdis et accomplissez ce que je vous ordonne autant que vous pouvez,❫ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim En outre, avec la vieillesse si elle l'était, elle est dispensée du jeûne, de la prière et d'autres prescriptions divines. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Mon père est avancé en âge; ayant perdu ses sens et ne pouvant plus jeûner le Ramadan, j'ai donné en aumône pour son compte quinze Riyals par jour. Cela est-il permis?

R: S'il a perdu la raison et n'a plus tous ses sens, s'il ne ressent plus rien, il est dispensé de tout, même de l'aumône et de toute autre chose. Mais s'il garde la raison et la perception et ne peut pas jeûner, tu dois nourrir le pauvre à son compte et non donner des dirhams. Tu dois donc donner un demi Sâ` au pauvre pour chaque jour manqué, soit quinze Sâ` pour tout le Ramadan à donner à quelques pauvres. Mais s'il manque de discernement, il est dispensé de tout.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE CELUI QUI PERD CONNAISSANCE

Avis religieux sur le jeûne de celui qui perd conscience

Q: Un malade a tous ses sens pendant une partie du Ramadan puis, sombre dans l'inconscience, ses enfants doivent-ils compenser le jeûne à sa place s'il décède? Qu'Allah vous bénisse.

R: Au nom d'Allah et louange à Allah. Il n'a pas à compenser le jeûne s'il est atteint par une maladie qui lui fait perdre la raison ou le plonge dans ce qu'on appelle coma. S'il recouvre sa conscience, il n'aura pas à compenser le jeûne. Il est semblable au fou et au détraqué qui n'ont pas à compenser le jeûne, sauf si le coma ne met pas long; tel qu'un jour ou deux ou trois au plus. Il n'y a pas de mal à compenser le jeûne par précaution. Mais si le coma met long, il sera considéré comme un détraqué qui ne compense pas le jeûne. Il doit se remettre au travail une fois qu'Allah lui redonne sa raison. D'autre part, ses enfants n'ont pas à compenser le jeûne s'il meurt. Implorons Allah de nous accorder la santé et le salut.

Q: Abou Qâssim de Riyad dit: un homme qui entre dans le coma pendant quelques heures doit-il jeûner?

R: Si son coma ne dure que quelques heures, il doit jeûner car, il est comme quelqu'un qui dort pendant quelque temps. Le fait qu'il entre dans le coma parfois dans la journée ou la nuit ne le dispense pas du jeûne. Implorons Allah de lui accorder la guérison et la bonne santé.

LE MALADE PEUT INTERROMPRE LE JEUNE S'IL EN EST INCAPABLE

Le malade doit rompre le jeûne quand il ne peut plus le supporter

Q: J'ai seize ans et suis un traitement à l'hôpital spécialisé Roi Fayçal depuis cinq à peu près aujourd'hui. Pendant le mois de Ramadan de l'an passé, le docteur m'a prescrit un traitement chimique intraveineux alors que j'avais jeûné. Le traitement était fort et agissait sur l'estomac et tout le corps. Le même jour où j'ai pris ce traitement, j'ai eu une faim de loup et sept heures seulement étaient passées après l'aube. Vers l'après-midi, ce traitement m'a tellement fait mal que j'ai failli mourir, mais je n'ai rompu le jeûne qu'après la prière de Maghrib. Cette année pendant le Ramadan, si Allah le veut, le docteur me prescrira le même traitement. Dois-je rompre le jeûne ce jour ou non? Si je ne romps pas le jeûne ce jour, dois-je le compenser? La prise de sang à travers la veine rompt-il le jeûne ou non? Le traitement dont j'ai fait mention rompt-il le jeûne ou non? Eclaircissez-moi, qu'Allah vous rétribue.

R: : Il est légal pour le malade de rompre le jeûne pendant le Ramadan si jeûner est à même de lui nuire ou lui causer des ennuis ou si le traitement doit se faire dans la journée avec plusieurs types de médicaments à boire ou à manger suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Allah aime qu'on accomplisse les choses qu'Il a autorisées comme Il déteste qu'on commette les péchés,﴾ selon une autre version, ﴿Comme Il aime que soient appliqués Ses préceptes.﴾ Quant à la prise de sang à travers la veine pour l'analyse ou autre, l'avis authentique est qu'elle ne rompt pas le jeûne. Mais si la quantité est grande, le mieux c'est de différer cela la nuit. Mais s'il la fait dans la journée, il doit compenser ce jour pour plus de prudence, car, cette prise est semblable à la Hidjâma.

Q: J'ai souffert d'une grave maladie qui m'a contraint à aller poursuivre le traitement dans un pays islamique. Le mois de Ramadan m'a retrouvé à l'extérieur et le médecin chrétien m'a ordonné de rompre le jeûne, arguant que les remèdes peuvent me nuire si je ne mange pas, surtout si je ne bois pas. Voilà ce qui m'a contraint à rompre le jeûne. Ensuite, le médecin m'a demandé poursuivre le traitement pendant une longue période. Dès mon retour, j'ai consulté un médecin musulman qui m'a demandé de rompre le jeûne cette année aussi. J'ai essayé de jeûner mais, j'ai ressenti que ma santé se dégradait. Face à cette situation, que dois-je faire? Sachant que je suis un fonctionnaire au revenu limité, dois-je nourrir le pauvre au lieu de jeûne? J'aimerais avoir des éclaircissements.

R: Mon frère, tu ne commets aucun péché tant que tu te sens malade et si le jeûne te fatigue. Si les médecins t'ont conseillé cela, tu ne commets aucun péché. De même, si les remèdes prescrits doivent être pris dans la journée, il t'est permis de rompre le jeûne suivant la parole du Très-Haut: ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾
Même si le médecin n'est pas avec toi et que tu ressens une maladie qui te rend le jeûne difficile, il t'est légal de rompre le jeûne pour cause de maladie comme le stipule le Saint Coran. La maladie est une excuse légale comme le voyage. Tant que la maladie te cause des ennuis, tu dois rompre le jeûne même sans consulter un médecin et compenser ce jour lorsque tu seras remis de ta maladie même après une longue période, suivant la parole du Très-Haut: ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Cela veut dire qu'il doit jeûner un nombre de jour équivalent à ceux durant lesquels il a rompu le jeûne. Alors, mon frère, si Allah te guérit et que tu te rétablis, tu dois compenser le jeûne et n'auras commis aucun péché. Réjouis-toi du bien, qu'Allah te guérisse et t'accorde la santé.

LE MALADE RATTRAPE SES JOURS APRES SA GUERISON

Le malade compense le jeûne rompu après la guérison

Q: La questionneuse `A.Z (signée de ses initiales) de Taëf - l'Arabie Saoudite dit dans sa question: je souffre d'un mal au niveau de l'abdomen qui me rend incapable de jeûner entièrement le Ramadan. Que dois-je faire?

R: Lorsqu'un musulman souffre d'un mal abdominal ou autre qui ne lui permet pas de jeûner ou qui lui rend le jeûne difficile, il doit rompre le jeûne et le compenser après la guérison suivant Sa parole (Exalté soit-Il) dans la Sourate Al-Baqara ﴿(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!﴾ Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Nom: A.N.A, âge: 58 ans, saoudien. L'intéressé fréquente les cliniques internes et passe des visites médicales à l'unité d'endoscopie, de même qu'à l'unité de psychiatrie et les voies urinaires à l'hôpital général de Chaqrâ` et au complexe médical de Riyad. Il souffre du relâchement de l'orifice supérieur de l'estomac et de l'inflammation chronique de la membrane de l'estomac selon les résultats de l'endoscopie de l'estomac, en plus de la constipation chronique et de plusieurs douleurs abdominaux, de l'hypertension. Vu les analyses du laboratoire du complexe médical de Riyad et de l'hôpital Chaqrâ` et Dalla de Riyad, le malade est considéré comme porteur du virus de l'hépatite C, et en plus des hôpitaux susmentionnés qu'il fréquente, il fréquente aussi l'hôpital Roi Fayçal spécialisé et le centre des recherches à Riyad. En plus, il souffre de l'inflammation chronique de la prostate; jusqu'aujourd'hui, il est sous suivi et suit le traitement. Par ailleurs, depuis plusieurs années, il souffre d'un état d'anxiété couplé de la mélancolie. Jusqu'à nos jours, il suit un traitement psychiatrique au même moment, il est sous traitement à l'hôpital Roi Fayssal spécialisé et le centre de recherches et au complexe médical de Riyad et l'hôpital Dalla de Riyad, à l'hôpital général Chaqrâ` où il passe des visites internes, à l'unité d'endoscopie, au pavillon de la psychiatrie et au pavillon des voies urinaires.

Le très respectueux directeur de l'hôpital général Chaqrâ` `A.A, qu'Allah le garde.
Salutation de l'Islam. J'aimerais faire un exposé thématique à son révérend le cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz en personne. Je vous informe que le Ramadan est imminent et je suis la personne qui souffre des maladies élucidées plus haut dans le précédent rapport. J'ai toujours soif et ne peux me passer de transporter de l'eau avec moi même pour une distance très proche. Je ne mange que très peu et me fatigue quand l'estomac est dépourvu de nourriture pour un bref temps qui est d'une heure à peu près après avoir mangé. De même, je me sens fatigué quand je mange, il suffit qu'on essaie de me faire comprendre quelque chose pour que je fatigue et qu'on me transporte aux urgences. Il est bon à savoir que les médecins me conseillent de m'astreindre à une diète dépourvue de protéines, de graisses, de tout ce qui est acide et épicé et il ne m'est autorisé que de consommer une nourriture peu nutritive. Je suis un homme qui craint Allah Gloire et Pureté à Lui. Un médecin musulman m'a conseillé de rompre le jeûne pendant le Ramadan et de nourrir le pauvre pour chaque jour manqué, mais comme je ne suis convaincu que par la Fatwa du cheikh et père `Abd Al-`Azîz ibn Bâz, j'aimerais que vous veuillez me donner ses ordres légaux, je compte sur vous.
R: Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux. Louange à Allah, ensuite: Vu le rapport susmentionné sur le cas du nommé 'Omar, j'ai émis une fatwa au nommé `Omar selon laquelle il doit rompre le jeûne du Ramadan s'il a des difficultés à jeûner et doit le compenser si Allah le guérit, suivant Sa parole Gloire et Pureté à Lui: (Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.) Qu'Allah le guérisse de tout mal et guide tous vers ce qu'Il agrée.
C'est ce qu'a dit celui qui a tellement besoin du pardon de Son seigneur `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz Mufti général du Royaume d'Arabie Saoudite et Président du Comité des Grands Oulémas. Prière et salut d'Allah sur notre Prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Q: Je suis une dame malade, j'ai rompu le jeûne pendant quelques jours du Ramadan passé et je ne peux les compenser à cause de ma maladie. Quelle en est l'expiation? De même, je ne peux pas jeûner le Ramadan cette année, quelle sera également l'expiation?

R: : Le malade qui a du mal à jeûner doit légalement rompre le jeûne, et tant qu'Allah le guérira, il compensera le jeûne manqué suivant cette parole d'Allah (l'Exalté): (Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.) A toi la questionneuse, il n'y a pas d'inconvénient que tu rompes le jeûne ce mois tant que tu demeures malades, car, la rupture du jeûne est une autorisation d'Allah au malade et au voyageur (Allah, Exalté soit-Il, aime que l'on use de Ses dispenses comme Il déteste que l'on enfreigne Ses interdits.)
En plus, vous n'avez pas d'expiation à faire. Mais tant qu'Allah te guérira, tu dois compenser le jeûne manqué. Qu'Allah te guérisse de tout mal et pardonne tous nos mauvais actes.

DIFFERENCE ENTRE LA MALADIE GUERISSABLE ET CELLE NON GUERISSABLE

Q: Je suis un homme atteint d'une maladie nerveuse. Je suis allé à l'hôpital psychiatrique et on m'as prescrit un remède à prendre durant trois jours, si je le laisse la maladie s'aggrave au point où je tombe par terre sans le savoir. Or j'aimerais jeûner, mais je crains une chose, si l'effet du remède que je prends cesse d'agir sur moi, la maladie va récidiver.

R: Ne jeûne pas qu'Allah te bénisse. Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Tant que ton état est tel que tu l'as décrit, prends les médicaments chaque jour et ne jeûne pas jusqu'à ce qu'Allah te guérisse. Demande les médecins qui t'ont prescrit le remède, si de leur point de vue et leurs expériences, cette maladie est incurable. Si tel est le cas, contente-toi de nourri un pauvre pour chaque jour manqué comme le vieil homme et la vieille femme. Pour chaque jour, tu dois donner aux pauvres un demi Sâ` de dattes ou de riz. Tu peux le donner à un seul pauvre ou à plusieurs, que ce soit au début du mois, au milieu ou à la fin. Tu peux les réunir et les donner à quelques pauvres et cela te suffira Incha`Allah. Mais si les médecins te disent que cette maladie est curable si Allah le veut après deux ou trois ans, tu dois reporter le jeûne et le compenser jusqu'au moment où Allah te guérira.

Q: Je souffre de diabète et d'ulcère si je ne peux pas jeûner que dois-je faire?

R: Tu dois consulter un médecin spécialiste, s'il décide que le jeûne te nuira, romps-le. Si après Allah te guérit, compense le jeûne manqué.
Mais si les médecins spécialistes décident que le jeûne est préjudiciable à cette maladie et que d'après leur connaissance, la maladie s'aggravera et deviendra incurable, tu dois rompre le jeûne et nourrir le pauvre pour chaque jour manqué en lui donnant un demi Sâ` de la nourriture de base du pays, soit à peu près un kilogramme et demi. Qu'Allah soit loué, tu n'auras plus à jeûner suivant cette parole d'Allah (l'Exalté): ﴿Craignez Allah, donc autant que vous pouvez,﴾

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz **au très respectable frère ... Votre lettre nous est parvenue. Dans celle-ci, vous nous informez que votre épouse est malade depuis plusieurs années et été contrainte de rompre le jeûne du Ramadan de l'année 1391H. Vous dites en plus qu'elle ne peut pas jeûner le mois de Ramadan de cette année. Nous avons pris connaissance de votre désir d'avoir une Fatwa.**

R: Tant qu'elle a du mal à jeûner, il lui est légal de rompre le jeûne et le compenser quand Allah la guérira, suivant cette parole du Très-Haut: ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Mais, si les médecins décident que sa maladie est incurable, elle doit nourrir le pauvre en lui donnant un demi Sâ` de la nourriture de base du pays pour chaque jour manqué et n'aura pas à compenser le jeûne. Nous implorons Allah de luis accorder la bonne santé et le salut et fasse que la maladie dont elle souffre lave et absolve ses péchés. Il est l'Imploré par excellence. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz **au très respectable frère... Qu'Allah le guide vers tout le bien. Amen. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule J'ai reçu votre noble missive, qu'Allah vous lie à Sa guidée. Elle renferme l'information selon laquelle vous êtes avancé en âge et souffrez de l'hémiplégie. Vous dites ne pas pourvoir jeûner et que quand vous jeûnez, la maladie s'aggrave et ainsi de suite, et vous désirez avoir une Fatwa.**

R: Si les médecins spécialistes décident que votre maladie fait partie des maladies incurables, vous devez nourrir le pauvre pour chaque jour du Ramadan manqué et le jeûne ne vous incombe pas. Il s'agit de donner la valeur d'un demi Sâ` de la nourriture de base du pays, que ce soient les dattes, le riz ou autre. Il est possible de lui donner le petit déjeuner ou le déjeuner. Mais s'ils affirment que la maladie est curable, vous n'avez pas à nourrir le pauvre, vous devez plutôt compenser le jeûne quand Allah vous guérira, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ J'implore Allah de vous faire don de la guérison contre tout mal et de faire que cette maladie dont vous souffrez vous purifie et vous absolve de vos péchés. Qu'Il vous fasse don de la belle patience et de la foi dans Sa récompense. Certes, Il est l'Imploré par excellence. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q: Quelqu'un pose la question suivante: Je souffre d'épilepsie et ne peux jeûner le mois béni du Ramadan car, je suis toujours sous traitement trois fois par jour. J'ai essayé le jeûne pendant deux jours, mais je n'ai pas pu aller jusqu'au bout parce que je suis un retraité, et je touche 83 dinars le mois comme pension retraite. je suis marié et n'ai pas d'autre revenu que ma pension retraite. Quel est l'avis religieux sur ma situation si je ne peux pas nourrir trente pauvres pendant le mois de Ramadan? Quel est le montant que je dois verser?

R: Si la maladie dont tu souffres est curable, tu dois attendre d'être soulagé pour jeûner, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Mais si la maladie est incurable, tu dois nourrir un pauvre chaque jour du Ramadan. Tu peux préparer un déjeuner ou un dîner et y convier les pauvres durant tout le mois afin d'être quitte. je ne crois pas qu'il y ait une personne qui soit incapable de faire ceci, Incha`Allah. Mais si tu ne peux pas nourrir ces pauvres en un seul mois il n'y a pas de mal que tu nourrisses une partie un mois, une autre un autre mois et ainsi de suite, selon tes moyens. Allah est l'Omniscient!

LA FEMME ENCEINTE ET CELLE QUI ALLAITE PEUVENT NE PAS JEUNER SI ELLES TROUVENT UNE DIFFICULTE A JEUNER ET DOIVENT RATTRAPER

La femme enceinte et celle qui allaite doivent rompre le jeûne si elles ont du mal à l'observer et le compenser après

Q: Que fait une femme enceinte qui ne peut supporter le jeûne?

R: La femme enceinte qui a du mal à jeûner a le même jugement que le malade. C'est également le cas de la femme qui allaite si elle peine à jeûner; les deux rompent le jeûne et le compensent suivant cette parole d'Allah (l'Exalté): ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Selon certains compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), les deux doivent se contenter de nourrir le pauvre. C'est le premier avis qui est juste car, les deux bénéficient du même jugement que le malade puisque à l'origine, c'est la compensation qui est obligatoire et aucune preuve ne la contredit. Ce qui précède a pour preuve ce qu'a rapporté Anas ibn Mâlik Al-Ka`bî (Qu'Allah soit satisfait de lui) d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: ﴿Certes Allah allégea le voyageur du jeûne et de la moitié des prières (de quatre Rak'at, cf.: 'Awn Al Ma'boud), ainsi que la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne.﴾ rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des quatre Sounans avec une bonne chaîne de transmission. Cela prouve qu'elles sont comme le voyageur en ce qui concerne le jeûne; elles rompent le jeûne pour compenser après. Le raccourcissement de la prière est un jugement spécifique au voyageur, personne ne le partage avec lui. Il s'agit de raccourcir la prière de quatre Rak`as à deux. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Est-il permis à la femme enceinte et à celle qui allait de rompre le jeûne? Doivent-elles compenser le jeûne rompu? Veuillez nous édifier sur ce sujet avec un résumé de hadiths. Qu'Allah vous rétribue.

R: En ce qui concerne la femme enceinte et celle qui allaite, il est authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) du hadith de Anas ibn Mâlik Al-Ka`bî d'après Ahmad et les auteurs des Sounans, avec une bonne chaîne de transmission qu'on leur autorise à rompre le jeûne et les considérer comme un voyageur. On comprend donc qu'elles rompent le jeûne et le compensent comme le voyageur. Les savants ont dit qu'elles ne rompent le jeûne que lorsqu'elles ont de la peine à jeûner comme le malade ou lorsqu'elles craignent pour leur enfant. Allah est l'Omniscient.

Q: Est-il permis à une femme enceinte ou qui allaite de rompre le jeûne? Doivent-elles compenser le jeûne ou existe-il une expiation pour leur rupture?

R: La femme enceinte et celle qui allaite ont le même jugement que le malade. Si elles ont de la peine à jeûner, il leur est légal de rompre le jeûne et de le compenser une fois qu'ils en auront la possibilité exactement comme le malade. Pour certains savants, elles doivent se contenter de nourrir le pauvre pour chaque jour manqué. Mais cet avis est faible et n'est pas vraisemblable. La vérité est qu'elles doivent compenser le jeûne comme le voyageur et le malade, suivant Sa parole (Exalté soit-Il) ﴿Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.﴾ Cela est également démontré par le hadith de Anas ibn Mâlik Al-Ka`bî qui dit que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Certes Allah allégea le voyageur du jeûne et de la moitié des prières (de quatre Rak'at, cf.: 'Awn Al Ma'boud), ainsi que la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne.﴾ Rapporté par les cinq.

L'AVIS ASSURANT QUE LA FEMME ENCEINTE ET LA FEMME QUI ALLAITE NE RATTRAPENT PAS EST UN AVIS SANS PREUVES LEGALES

Avis qui traite de l'annulation de la compensation du jeûne par la femme enceinte et celle qui allaite est un avis invraisemblable

Q: Il y a de cela neuf ans quand j'étais enceinte de mon premier enfant, j'ai interrogé un des frères qui appellent à suivre la voie des ancêtres sur ce qu'il faut faire avec l'avènement du mois de Ramadan alors que je ne peux pas jeûner à cause de la grossesse. Il m'a répondu que le jeûne ne m'est pas obligatoire en citant ce hadith comme preuve: ﴾Allégea le voyageur de la moitié des prières (de quatre Rak'at, cf.: 'Awn Al Ma'boud), et la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne.﴿ Et il m'a fait comprendre qu'il n'y a pas d'amende. Je ne jeûnais plus quand j'étais enceinte ou allaitait et ce durant quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à la naissance de mon quatrième enfant. Après cela, j'ai appris d'un frère que les gens de mon espèce doivent uniquement verser une amende en se basant sur un hadith qui dit qu'Ibn `Abbâs ayant vu la mère de son enfant allaiter lui dit: vous faites partie de ceux qui ne le supportent qu'avec grande difficulté, tu dois verser une amende et n'aura pas à compenser le jeûne. J'ai pris une somme d'argent pour nourrir les pauvres en guise d'amende pour les autre mois de ramadan que je n'ai pas jeûnés. Mais révérend cheikh, j'ai appris à travers l'émission (Nour `alâ ad-Darb) d'un savant vertueux que les gens de mon espèce doivent compenser le jeûne. Si la compensation tarde, elle être accompagnée de l'expiation. Que dois-je faire, ô révérend cheikh, alors que le Ramadan est imminent si la longévité nous était prédestinée? La date de mon accouchement est fixée à quelques jours avant le Ramadan, et ce sera le cinquième mois de dette. Ma question est celle-ci: Quel est le degré d'authenticité du hadith et du Athar mentionnés par les frères. Si je meurs sans avoir compensé les cent cinquante jours de jeûne que j'ai comme dette, aurai-je commis un péché pour cela? J'aimerais avoir des éclaircissements afin d'avoir un cœur tranquille. Qu'Allah vous rétribue. En plus, quand j'ai réservé de l'argent pour nourrir le pauvre, un frère en Allah voyageur en détresse est venu vers nous étant à court d'argent, je le lui ai donné avec l'intention d'expier le jeûne. Mon acte est-il valide ou dois-je nourrir le pauvre? Eclaircissez-moi, qu'Allah vous rétribue.

R: La vérité dans tout ceci est que la femme enceinte et celle qui allaite doivent compenser le jeûne. L'avis rapporté d'après Ibn `Abbâs et Ibn `Omar selon lequel la femme enceinte et celle qui allaite doivent nourrir le pauvre est un avis invraisemblable et contraire aux preuves légales. Allah Gloire et Pureté à Lui dit: ﴾Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴿ La femme enceinte et celle qui allaite rejoignent le malade et n'ont pas le même jugement que le vieil homme inapte. Bien plus, elles sont considérées comme le malade et par conséquent, compensent le jeûne si elles le peuvent mais si cela doit encore tarder. Mais si la compensation tarde à cause d'une excuse légale, elles ne doivent pas nourrir le pauvre, bien plus, elles doivent se contenter uniquement de la compensation. Cependant, si la femme enceinte ou celle qui allaite ne compensent pas le jeûne par complaisance tout en ayant la possibilité, elles doivent allier la compensation au don de la nourriture au pauvre si le prochain Ramadan les trouve sans qu'elles aient compensé le précédent par paresse et par complaisance. Mais si le retard est dû à l'allaitement ou à la grossesse et non par paresse, elle doit simplement le compenser sans nourrir le pauvre. Mais ce que tu as dépensé en nourrissant le pauvre est une œuvre accomplie dans la voie d'Allah et tu en seras récompensé, et cela suffit pour le don de nourriture obligatoire pour la compensation si tu as été complaisante dans celle-ci. Tu dois compenser le jeûne en fonction de tes moyens et tu n'es pas tenue de jeûner successivement. Tu dois jeûner et rompre jusqu'à ce que tu accomplisses entièrement ce que tu as comme dette, si Allah le veut. Allah vient toujours au secours du serviteur et lui accorde le succès quand il est sincère et loyal envers Lui et implore Son secours. Allah l'aide et lui facilité la compensation. Réjouis-toi du bien, implore le secours d'Allah et sois sincère. C'est Allah Gloire et Pureté à Lui qui aide et accorde le succès.

Q: Une femme qui a rompu le jeûne du Ramadan pendant trois ans parce que lorsqu'elle était enceinte, cela a coïncidé avec le Ramadan. Elle l'a fait par ignorance et parce qu'elle n'avait personne pour la guider. Certains Moudjahids lui ont émis une fatwa selon laquelle elle doit nourrir le pauvre et ne pas compenser le jeûne. Nous aimerions avoir des directives sur cette question. Qu'Allah vous rétribue.

R: La vérité sous-tendue par les preuves légales est qu'elle doit compenser le jeûne sans avoir à nourrir le pauvre. Dire qu'elle doit uniquement nourrir le pauvre est faux. Elle compense le jeûne sans nourrir le pauvre lorsque sa rupture du jeûne est justifiable par la grossesse, l'allaitement et la maladie; Dans ce cas, elle doit

simplement compenser le jeûne. Mais, si elle a eu le temps de compenser le jeûne mais ne l'a pas fait par complaisance, elle doit en plus de la compensation nourrir le pauvre pour chaque jour manqué en lui donnant un demi Sâ` du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), soit à peu près un kilogramme et demi de la nourriture de base du pays telle que les dattes ou le riz ou autre, pour avoir retardé le jeûne. La femme doit toujours craindre Allah dans son jeûne, sa prière et tout autre acte de dévotion, au même titre que l'homme. Chacun d'eux doit craindre Allah, accorder de l'intérêt à sa religion, se repentir auprès d'Allah Gloire et Pureté à Lui pour tout manquement et fournir des efforts pour s'acquitter de son devoir. Le jeûne du Ramadan est un des cinq piliers de l'Islam. Il incombe à l'homme et la femme pubères d'accorder de l'attention à cette affaire et de ne pas la négliger. Lorsqu'un homme rompt le jeûne pour la maladie ou le voyage, lorsqu'une femme rompt le jeûne pour les menstrues, la grossesse ou l'allaitement qui rend le jeûne difficile, elle doit se hâter à le compenser avant l'avènement du prochain Ramadan tant qu'elle en a les moyens. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Quel est l'avis religieux sur celle qui délaisse le jeûne par ignorance ou manque d'instruction religieuse dans son pays?

R: L'ignorance dans le cas d'espèce ne la dispense pas de la compensation du jeûne, car, cette chose est connue parmi les musulmans et fait partie des choses notoires qui n'échappent à personne.

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère le cheikh A.M, qu'Allah le guide au bien. Amen. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Je joins à cette lettre une copie de la lettre qui nous est parvenue du révérend cheikh `Abd-Allah ibn Mohammad ibn Houmayd président du conseil suprême, accompagnée de la lettre adressée à son révérend de la part du frère le cheikh Mohammad Mahdâ An-Noubayr et qui renferme la mention de quelques fatwas à vous attribuées. Vu que les fatwas susmentionnées sont contraires aux preuves légales, vu l'avis de la majorité des doctes, nous avons bien voulu vous écrire sur ce sujet pour vous dire avec insistance de ne plus délivrer de telles fatwas, et d'accorder de l'intérêt aux preuves légales, de faire des vérifications sur les problèmes et consulter vos frères savants dans ce qui est susceptible de vous semer la confusion, afin de ne plus émettre de Fatwa sur des questions divergentes sans avoir fait des vérifications, sans méditation et sans persuasion de l'authenticité des preuves que vous avez sous la main. Il n'échappe pas à une personne dotée de la science et de la clairvoyance que l'étudiant ne doit pas se fier aux avis aberrants ni s'appuyer sur eux pour émettre une Fatwa. Parmi les questions qu'on vous attribue, il y a l'avis l'annulation de la compensation et du don de la nourriture par la femme enceinte et celle qui allaite malgré le fait qu'aucun savant n'a soutenu l'annulation de la compensation et du don de la nourriture par ces deux femmes excepté Ibn Hazm dans Al-Mohallâ. Cet avis est aberrant et contraire aux preuves légales et à l'avis de la majorité des savants. Par conséquent, on ne doit le prendre en considération ni se fier à lui. Il est à savoir que l'avis le plus vraisemblable sur ce sujet est que la compensation leur est obligatoire et non le don de nourriture aux pauvres, vu la généralité des preuves légales sur le malade et le voyageur puisque ces deux femmes sont de la même espèce. Vu aussi le hadith de Anas ibn Mâlik Al-Ka`bî à ce propos.

On vous attribue aussi cette question: l'avis portant obligation de la prière du vendredi et de l'Aîd aux bédouins, aux voyageurs et aux femmes bien que les preuves légales et la parole des doctes soient clairs sur la dispense de ces prières à ceux-ci, excepté Ibn Hazm dans Al-Mohallâ qui a souligné son obligation aux voyageurs. Son avis est aberrant et contraire aux preuves légales et à l'avis de la majorité des savants, par conséquent, on ne doit pas le considérer.

On vous attribue également les questions suivantes: Dispense de la prière du vendredi et celle du Zhouhr à celui qui assiste à la prière de l'Aîd quand elle tombe un vendredi. Ceci est également une erreur flagrante car, Allah Gloire et Pureté à Lui a imposé cinq prières à Ses serviteurs le jour et la nuit. Les musulmans sont unanimes sur le fait que la cinquième prière le vendredi est la prière du vendredi. L'Aîd lorsqu'il tombe un vendredi entre dans ce qui précède. Si la personne qui assiste à la prière de l'Aîd tombée un vendredi était dispensée de la prière de Zhouhr, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'aurait signalé, car cela échappe aux gens. Lorsqu'on a dispensé celui qui a assisté à la prière de l'Eid de la prière du vendredi sans mentionner la dispense de la prière de Zhouhr, on comprend qu'elle est maintenue s'il faut œuvrer selon le texte et les preuves légales et même le consensus des ulémas sur l'obligation de cinq prières le jour et la nuit. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) officiait la prière du vendredi le jour de fête comme le témoignent les hadiths parmi lesquels celui rapporté par Mouslim dans son Sahîh d'après An-No`mân ibn Bachîr (Le Prophète récitait lors de la prière du vendredi et lors de celle des deux fêtes la sourate "Al-Ghâchiya" suivie de la sourate "Al-A'la", et s'il arrivait que ces deux occasions (le vendredi et Al-'Aïd) se réunissent le même jour, il les récitait alors deux fois ce jour-là.) Quant à ce qui est rapporté

d'après Ibn Az-Zoubayr qu'il pria l'Aïd et ne sortit plus pour la prière du Vendredi et celle de Zhouhr, on peut interpréter cela qu'il pria la prière du vendredi en premier lieu, et cette dernière tint lieu de l'Aîd et de Zhouhr, ou alors qu'il crut que ce jour, l'imam était comme n'importe qui, et il n'était pas tenu d'accomplir la prière du vendredi, bien plus, il allait prier Zhouhr chez lui.
Quoiqu'il en soit, les preuves légales générales, les textes suivis et le consensus de mise portent sur l'obligation de la prière de Zhouhr à un homme pubère et soumise aux prescriptions divines qui n'a pas accompli la prière du vendredi. Tout cela passe avant ce que fit Ibn Az-Zoubayr (Qu'Allah soit satisfait de lui) s'il appert de son acte qu'il est pour la dispense de la prière du vendredi et celle de Zhouhr à celui qui a assisté à la prière de l'Aîd.
Si l'équivoque subsiste chez vous sur ce sujet, vous pouvez toujours nous rendre visite à Taëf ou nous écrire à propos en mettant en évidence le noeud de l'équivoque afin que nous apportions des éclaircissements nécessaires Incha`Allah.
Nous implorons Allah de nous guider ainsi que vous et tous nos frères à nous instruire dans la religion et à y être constants. Qu'Il fasse de nous des guides guidés. Certes Il est généreux et Noble. Nous attendons votre réponse renfermant votre engagement de vous conformer à ce qui précède. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Le Président Général des Directions des Recherches
Scientifiques, de l'Iftâ`, de Prédication et de l'Orientation Religieuse.

IL EST RECOMMANDE DE NE PAS JEUNER EN VOYAGE MEME SI LE JEUNE N'EST PAS DUR

Il est recommandé de rompre le jeûne pendant le voyage même si le jeûne est difficile

Q: Abou Sâmî de Haïl dit: Nous avons un imam qui dit à qui veut l'entendre que "celui qui voyage pendant le Ramadan et rompt le jeûne reçoit deux rétributions: l'une pour avoir appliqué un acte autorisé et l'autre pour la compensation. Y a-t-il un hadith sur ce sujet? Qu'Allah vous rétribue.

R: Le malade ou le voyageur doivent rompre le jeûne, bien plus, la rupture leur est recommandée suivant Sa parole (Exalté soit-Il): ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Et selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Certes Allah aime que l'on use de Ses dispenses comme Il déteste que l'on enfreigne Ses interdits.﴾ Mais à condition que la malade éprouve des difficultés à jeûner. S'il n'éprouve pas de difficulté, il ne doit pas rompre le jeûne car, il n'est pas considéré comme une personne excusée. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LA RUPTURE DU JEUNE EN VOYAGE DANS DES MOYENS DE TRANSPORT CONFORTABLES

Avis religieux sur la rupture du jeûne lors d'un voyage avec des moyens de locomotion confortables

Q: Est-il légal de rompre le jeûne lorsqu'on voyage avec des moyens de locomotion confortables?

R: Allah, le Très-Haut, a dit: ﴿Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.﴾ Allah a donc autorisé la rupture du jeûne de façon absolue et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴿Certes Allah aime que l'on use de Ses dispenses comme Il déteste que l'on enfreigne Ses interdits.﴾ La rupture du jeûne en voyage est un acte Sunna comme le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) le fit, de même que ses compagnons qu'Allah soit Satisfait d'eux. Mais si le musulman sait qu'en rompant le jeûne en voyage, il lui sera difficile de le compenser après, lui coûtera cher dans l'avenir et lui causera des ennuis, s'il jeûne par rapport à ce concept, il n'y a aucun mal, que les moyens de locomotion soient confortables ou pénibles, vu la généralité des preuves. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Nous vivons aujourd'hui une époque où il y a une profusion de moyens de locomotion confortables tels que les avions, les voitures et les trains. Le voyageur, qu'Allah soit Loué, peut parcourir de longues distances sans ressentir la faim s'il voyage en avion. Qu'est-ce qui est préférable dans ce cas, le jeûne ou la rupture?

R: : Le voyageur a le choix entre jeûner et rompre le jeûne. Les preuves légales sont claires que la rupture est meilleure, et surtout si le jeûne est difficile, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Ce n'est pas un acte de bienfaisance que de jeûner en voyage.﴾ Et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿Allah aime qu'on accomplisse Ses choses autorisées comme Il déteste qu'on commette les péchés.﴾ Celui qui jeûne n'a pas commis de péché si le jeûne ne lui cause pas d'ennui. Mais s'il lui cause des ennuis, il devient alors blâmable. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Qu'est-ce qu'il est préférable au voyageur, la rupture du jeûne ou le jeûne, surtout lorsque le voyage n'est pas pénible tel que le voyage en avion ou par d'autres moyens de locomotion?

R: : La rupture est absolument préférable au jeûneur en voyage. Mais quiconque jeûne n'a commis aucun péché, car l'un et l'autre sont confirmés d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), de même que les compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). Mais la rupture se précise en cas d'une chaleur intense et d'une grande difficulté, et le jeûne devient blâmable pour le voyageur, car ﴿Lorsqu'il vit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), au cours d'une de ses expéditions, un homme qu'on abritait du soleil, à cause de la trop forte chaleur, alors qu'il était en état de jeûne, il dit: "Ce n'est pas un acte de bienfaisance que de jeûner en voyage."﴾ En plus, il est authentiquement rapporté d'après lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: ﴿Certes Allah aime que l'on use de Ses dispenses comme Il déteste que l'on enfreigne Ses interdits.﴾ Suivant une autre version ﴿ Comme Il aime que soient appliqués Ses préceptes.﴾
Il n'y a aucune différence que le voyage soit effectué en voiture, sur le dos de chameau, en bateau et en train ou en avion. Tous sont unis par le terme voyage et bénéficient de sa dispense. Allah a légiféré des règles de voyage et de résidence aux serviteurs, et ce, du temps du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam); celles-là sont valables pour ceux qui viendront après lui jusqu'au Jour Dernier. Allah Gloire et Pureté à Lui sait par avance le changement les situations subiront, de même que la diversité des moyens de locomotion. Si le jugement devait changer, Allah (Gloire et Pureté à Lui) l'aurait signalé comme Il, Gloire et Pureté à Lui, dit dans la Sourate An-Nahl: ﴿Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans.﴾ Et Allah Gloire et Pureté à Lui dit également: ﴿Et les chevaux, les mulets et les ânes, pour que vous les montiez, et pour l'apparat. Et Il crée ce que vous ne savez pas.﴾

IL EST DE LA PRECAUTION POUR LE VOYAGEUR DE JEUNER S'IL A L'INTENTION DE RESIDER PLUS DE QUATRE JOURS DANS UN PAYS

Pour plus de prudence, lorsque le voyageur décide de passer plus de quatre jours dans un pays, il doit jeûner et accomplir entièrement les prières

A Son Eminence, le cheikh `Abd Al-`Azîz ibn Bâz qu'Allah le garde, le guide et lui accorde le succès dans ce qu'Il aime et agrée .
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Nous venons auprès de votre éminence solliciter une fatwa sur une question que nous avons eu à vous la poser par le passé, mais certaines gens s'y sont opposées arguant que pour la même question, vous avez donné une autre Fatwa. Pour avoir le cœur tranquille, nous reposons la même question. Nous sommes des bédouins vivant du côté d'Al-Qassîm. Nous nous déplaçons timidement comme tout bédouin. Nous possédons des palmerais dans un village situé sur la route du Hedjaz près de la vallée de Al-Far`a. Nous nous y rendons pendant la récolte pour couper le palmier et cette période peut aller d'un mois à un mois et demi. Puis, nous retournons à nos bétails et nos familles dans le désert. En été, quand nous séjournons pour la cueillette, nous ne nous faisons pas accompagner de nos femmes. Votre éminence nous a donné une fatwa oralement stipulant qu'il n'y a pas d'inconvénient quant à raccourcir la prière et rompre le jeûne. Nous avons oeuvré selon cette fatwa pendant trois ans, surtout que vous n'avez émis cette fatwa qu'après avoir examiné cette question et fait une investigation avec nous sur ce thème au sujet de notre séjour et notre voyage, de la description de notre séjour et notre voyage. Certaines gens nous ont semé la confusion en nous disant le contraire de la Fatwa que vous nous avez délivrée. Vu que cette affaire est sublime et constitue l'un des piliers de l'Islam, nous aimerions que son révérend nous délivre une autre Fatwa qu'il écrira au verso de cette question. Qu'Allah vous garde!

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
J'ai pris connaissance de la lettre qui figure au recto de ce papier envoyée par le frère M.R.H, écrite par le cheikh S.A, sur le jugement porté sur la rupture du jeûne et le raccourcissement de la prière par des voyageurs qui parcourent des distances pouvant être considérées comme voyage, pour leur palmerais située dans un village qui se trouve à l'autre bout du Hedjaz près de la vallée de Al-Far`a; et que je leur ai émis une fatwa oralement depuis des années selon laquelle ils peuvent raccourcir la prière et rompre le jeûne tout en passant entre un mois et un mois et demi dans leur palmeraie, pour la récolte des fruits. Ils ont appris auprès de certaines gens le contraire de ce que leur ai délivré comme fatwa et ont bien voulu se rassurer à ce propos.

En réponse Je pensais avant que la délimitation du délai du séjour du voyageur durant son voyage n'avait pas de preuve franche du Livre et de la Sunna. C'est à la lumière de cela que j'avais émis une fatwa sur la permission de raccourcir la prière et de rompre le jeûne par un voyageur quand, durant son voyage, il séjourne pour quelques besoins même s'il a l'intention de passer plus de quatre jours. Mais je ne me rappelle pas vous avoir délivré une fatwa à ce propos, vous êtes peut-être sincères dans ce que vous dites. Mais j'aimerais vous informer qu'à la fin, je trouve plus prudent pour le voyageur qui a l'intention de séjourner quelque part pendant lus de quatre jours d'accomplir entièrement ses prières et de jeûner pour couper court aux péchés potentiels où des gens éhontés se complaisent à raccourcir la prière et à rompre le jeûne, prétextant qu'ils sont des voyageurs alors qu'ils séjournent pour longtemps. Je le trouve plus prudent pour couper court aux péchés potentiels et pour s'écarter de la divergence de plusieurs Oulémas qui soutiennent que tant que le voyageur a l'intention de séjourner pour une période supérieure à quatre jours, il ne doit ni raccourcir la prière ni rompre le jeûne pendant le Ramadan. La précaution dans la religion est une exigence légale en cas de similarité de preuves ou leur dissimulation selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Laisse ce qui provoque en vous le doute, pour ce qui ne provoque en vous aucun doute) Et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) (Celui qui se garde de l'équivoque purifie sa foi et son honneur.) J'implore Allah de guider tout le monde à s'instruire dans la religion et à y être constant. Certes, Il est Audient et proche. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

A son Eminence le cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz Mufti du Royaume d'Arabie Saoudite et Président de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas. Qu'Allah le garde et lui accorde la longévité.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Je viens auprès de vous vous informer que moi et mes frères possédons une ferme située sur la route d'Al-Khardj Harad. Elle est située à 60 km d'Al-Khardj et à 140 km de Riyad. Nous n'y habitons pas, mais habitons plutôt la ville de Riyad. Mais nous y allons régulièrement pour y contrôler la bonne marche du travail. J'aimerais que son éminence nous guide et nous informe, qu'Allah vous accorde le succès, sur le jugement légal portant sur la prière et son raccourcissement en ce qui nous concerne, de même que la rupture du jeûne dans la journée du Ramadan dans des cas suivants qui traduisent notre visite régulière de la ferme:

1 - Quand nous allons à la ferme suivre la bonne marche du travail pour un jour ou une demi- journée
2 - Quand nous allons à la ferme pour passer le week-end en fin de semaine histoire de prendre de l'air et voir le travail
3 - Quand nous allons à la ferme pour passer les vacances de la mi-année scolaire histoire de se détendre, sachant que les vacances durent généralement deux semaines.
4 - Quand nous allons à la ferme dans la journée du Ramadan, est-ce qu'il nous est permis de rompre le jeûne
5 - Quel est le jugement par rapport aux proches et amis qui nous tiennent compagnie quand nous nous rendons à la ferme? Bénéficient-ils des mêmes jugements que nous? Nous souhaiterions recevoir votre réponse par écrit. Qu'Allah vous guide vers ce qu'Il aime et agrée et ajuste vos pas dans le chemin du bien. Certes, Il est Audient et Proche. .

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
Il n'y a aucun mal que vous raccourcissiez et unissiez les prières et que vous rompiez le jeûne, vous et ceux qui vous accompagnent quand vous vous rendez à la ferme, si la réalité est telle que vous l'avez décrite plus haut. Sauf que, lorsque vous avez l'intention de séjourner à la ferme pendant plus de quatre jours, vous ne devez ni raccourcir les prières ni les unir, ni rompre le jeûne pendant le Ramadan. Qu'Allah accorde à tous la réussite. Que le salut soit sur vous.

Le Mufti Général du Royaume le Président de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q: Je voyage pendant le Ramadan ayant rompu le jeûne, à mon arrivée dans le pays où je dois passer quelques jours, je m'abstiens le restant de ce jour et les jours suivants, ai-je la dispense de rompre le jeûne durant ces jours où je ne suis pas dans mon pays d'origine ou non?

R: Quand le voyageur passe par un pays qui n'est pas le sien ayant rompu le jeûne, il n'a pas à s'abstenir si son séjour dans ce pays est de quatre jours ou moins. Mais, s'il a l'intention d'y passer plus de quatre jours, il doit s'abstenir le jour où il est arrivé n'ayant pas jeûné et le compenser après. Et il doit jeûner le reste de ses jours car, par son intention susmentionnée, il est considéré comme un résident et non comme un voyageur selon plusieurs ulémas. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SURS GENS CHARGES DE TRAVAUX DURS QUI DELAISSENT LE JEUNE

Avis religieux sur l'abandon du jeûne par ceux qui effectuent des travaux durs
De `Abd-Allah ibn Mohammad ibn Houmayd et `Abd al-`Azîz ibn Bâz à son excellence le chef du cabinet du conseil des ministres. Qu'Allah le préserve. Amen.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Votre lettre n° 18523 du 24/11/1396H nous est parvenue accompagnée des résolutions de la dixième rencontre de la pensée islamique à Alger. Vous nous avez demandé d'examiner la fatwa que renferment ces résolutions au sujet de la dispense de la loi à l'endroit des travailleurs dans des usines de montage de fer et d'acier de rompre le jeûne du Ramadan.

Nous vous informons qu'à l'origine, le jeûne est obligatoire et tous les musulmans pubères doivent affermir l'intention de l'observer, de sorte qu'ils se retrouvent au matin ayant jeûné, sauf ceux à qui la loi a accordé une dispense de se retrouver au matin ayant rompu le jeûne, tels que les malades, les voyageurs et ceux qui sont similaires à eux. Bien que faisant partie des gens faisant partie des soumis aux prescriptions divines, ceux qui font des travaux durs ne sont pas considérés comme des malades et des voyageurs. Par conséquent, ils doivent affermir l'intention du jeûne du Ramadan et se retrouver au matin parmi les jeûneurs. Quiconque parmi eux se sent contraint de rompre le jeûne dans la journée peut le faire avec ce qui soulagera son cas d'urgence, puis, il doit s'abstenir le restant de la journée et compenser le jeûne au moment approprié. Mais celui qui n'a pas de cas d'urgence doit poursuivre le jeûne. Voilà ce qu'exigent les preuves légales tirées du Livre et de la Sunna ainsi que l'avis des juristes parmi les doctes de toutes les doctrines. Les autorités qui ont des sujets effectuant des travaux rudes comme ceux de la question qui nous est soumise doivent veiller sur eux pendant le Ramadan et ne doivent pas les charger, si possible, d'effectuer les tâches qui les contraindront à rompre le jeûne pendant la journée du Ramadan, et ce, en renvoyant le travail a nuit et en répartissant équitablement les horaires de travail dans la journée qui permette aux ouvriers d'allier le travail au jeûne.
Quant à la fatwa susmentionnée, elle porte sur un problème individuel où ils ont émis une fatwa selon leur Idjtihâd, qu'ils en soient remerciés. Mais, ils ont omis de mentionner les restrictions que nous avons évoquées et affirmées par les juristes parmi les doctes de toutes les doctrines. Nous implorons Allah de guider tout le monde vers tout ce qui est bien.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le président du conseil de la haute juridiction et le président général de la supervision religieuse sur la Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm)	`Abd-Allah ibn Mohammad ibn Homayd
Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel et de la Guidance	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

AVIS RELIGIEUX SUR LA RUPTURE DU JEUNE POUR LES EXAMENS

Avis religieux sur la rupture du jeûne pour les examens

Q: Je suis une jeune fille que les problèmes ont obligée à rompre le jeûne sciemment pendant six jours du Ramadan, à cause des examens. Ils ont débuté au mois du Ramadan et les matières sont difficiles. N'eût été ma rupture du jeûne ces jours, je n'aurais pu révisé ces matières vu leur complexité. J'aimerais que vous m'informiez sur ce que je dois faire afin qu'Allah me pardonne. Qu'Allah vous rétribue. .

R: Tu dois te repentir auprès d'Allah pour cela, car, dans ce cas, il ne t'est pas permis de rompre le jeûne. En plus, tu dois compenser le jeûne des jours que tu as rompus, et Allah accepte le repentir de quiconque se repent. Le vrai repentir par lequel Allah efface les péchés consiste à s'extirper du péché et l'abandonner par vénération d'Allah et par crainte de Son châtiment, en plus, regretter l'acte passé et prendre la résolution de ne plus y retourner. Si le péché est une injustice infligée aux serviteurs, le repentir accompli consiste à les faire rentrer dans leurs droits. Allah, le Très-Haut, a dit: ﴿Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès.﴾ Et Allah Gloire et Pureté à Lui dit: ﴿O vous qui avez cru! Repentez-vous à Allah d'un

repentir sincère.) jusqu'à la fin du verset. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: (Le repentir efface ce qui le précède (comme péchés).) Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Quiconque a fait tort à son coreligionnaire ou l'a offensé dans son honneur, doit lui demander immédiatement pardon avant l'arrivée du Jour où ni Dinâr (ancienne pièce de monnaie arabe, qui correspond à 2,975 grammes d'or) ni dirham (un dirham d'argent est égal à 2,975 grammes d'argent) ne lui serviront à rien. Au cas où il aurait de bonnes actions, on en retranchera autant que les mauvaises actions. S'il n'en dispose pas, on passera à son actif les mauvaises actions de son coreligionnaire, dans une même proportion, et il subira son châtiment) rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Si l'examen du baccalauréat a lieu pendant le Ramadan, est-il permis à l'étudiant de rompre le jeûne afin de se concentrer dans l'examen?

R: Il n'est pas permis à une personne soumise aux prescriptions divines de rompre le jeûne à cause de l'examen, car cela ne fait pas partie des excuses légales. Bien plus, il doit jeûner et faire des révisions dans la nuit s'il a du mal à le faire dans la journée. Les responsables chargés d'organiser les examens doivent être indulgents envers les étudiants en programmant les examens après le Ramadan, histoire de réunir deux intérêts: l'intérêt du jeûne et l'intérêt d'être libre pour préparer les examens. Il est authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: (O Seigneur ! Celui à qui a été donné la gouverne sur une chose dans ma communauté et a été bon avec elle soit bon avec lui et celui à qui a été donné la gouverne sur une chose dans ma communauté et l'a mise dans la difficulté mets-le dans la difficulté.) rapporté par Mouslim dans son Sahîh Mon conseil à l'endroit des organisateurs des examens est qu'ils soient indulgents envers les étudiants et les étudiantes et qu'ils ne programment pas les examens pendant le Ramadan, ni avant ni après. Nous implorons Allah d'accorder la réussite à tous.

Q: L'examen fait à l'école est-il une excuse permettant la rupture du jeûne du Ramadan?

R: L'examen fait à l'école et autre n'est pas considéré comme une excuse autorisant la rupture du jeûne dans la journée du Ramadan. Il n'est pas permis d'obéir aux parents si ceux-ci vous demandent de rompre le jeûne à cause des examens, car (point d'obéissance à la créature si cela entraîne la désobéissance au Créateur) (L'obéissance n'est due que dans ce qui est convenable.) comme il est dit dans le hadith authentique d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

L'INTENTION "AN-NIYA" ET SES JUGEMENTS

FAIRE L'INTENTION LA VEILLE DE JEUNER UN JOUR OBLIGATOIRE OU SUREROGATOIRE

Avis religieux sur l'intention
Avis religieux sur l'affermissement de l'intention dans le jeûne obligatoire et surérogatoire

Q: Quel est l'avis religieux sur celui qui n'est au courant de l'avènement du mois de Ramadan qu'après l'apparition de l'aube? Que doit-il faire?

R: Celui qui n'est au courant de l'avènement du roi de Ramadan qu'après l'apparition de l'aube doit s'abstenir des choses qui annulent le jeûne le reste de la journée car, ce jour appartient au mois de Ramadan. Ce jour, se résident bien portant ne doit pas consommer quelque chose qui annule le jeûne. Toutefois, il doit compenser le jeûne car, il n'a pas affermi l'intention du jeûne avant l'aube. Il est authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: (Pas de jeûne pour quiconque n'émet pas l'intention de jeûner avant que l'aube ne se lève.) Rapporté par Ad-Darqotnî avec sa chaîne de transmission d'après `Amra d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) et il dit: Ceux qu'on retrouve dans sa chaîne de transmission sont tous des hommes dignes de confiance.
Al-Mouwaffaq ibn Qodâma, (Qu'Allah lui fasse miséricorde), l'a rapporté dans Al-Moughnî. Cet avis est partagé par la majorité des jurisconsultes. Il est question ici du jeûne obligatoire vu le noble hadith que nous avons cité. Quant au jeûne surérogatoire, on peut l'entamer dans la journée si l'on n'a pas consommé une chose qui annule le jeûne après l'aube, car, il est authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ce qui le démontre. Nous implorons Allah de nous guider ainsi que tous les musulmans vers ce qu'Il agrée et d'accepter leur jeûne et leur prière nocturne. Certes Il est Audient et Proche. Prière et salut d'Allah sur notre Prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

CE QUI ANNULE LE JEUNE ET EXIGE L'EXPIATION

CELUI QUI BOIT APRES UNE GRANDE SOIF DOIT RATTRAPER ET N'A PAS D'EXPIATION

Ce qui corrompt le jeûne et impose l'expiation
Celui qui a intensément soif et boit de l'eau doit compenser le jeûne au lieu de l'expier

Q: Un homme jeûne le Ramadan mais boit de l'eau pour étancher une soif intense, quel en est l'avis religieux?

R: Au lieu d'expier le jeûne, il doit plutôt le compenser selon l'avis le plus authentique des ulémas. S'il a été complaisant, il doit se repentir auprès d'Allah et compenser le jeûne. Quant à l'expiation, elle n'incombe qu'à celui qui a eu des rapports sexuels dans la journée du Ramadan si le jeûne lui est obligatoire, car, un hadith spécial est mentionné à ce propos.

PRENDRE QUELQUE CHOSE QUI ANNULE LE JEUNE DANS LA JOURNEE DU RAMADAN EST UN ACTE BLAMABLE, MEME SI C'EST PAR OUBLI

Il est blâmable de consommer ce qui annule le jeûne dans la journée du Ramadan même par inadvertance

Q: Certaines gens disent que si tu vois un musulman boire et manger par inadvertance dans la journée du Ramadan, tu n'es pas tenu de l'informer car, Allah l'a nourri et lui a donné à boire comme il est dit dans le hadith. Cela est-il juste? Donnez-nous une fatwa qu'Allah vous rétribue.

R: Quiconque voit un musulman en train de boire, en train de manger ou de consommer autre chose qui annule le jeûne par inadvertance ou sciemment dans la journée du ramadan doit renier son acte, car, faire cela ouvertement dans la journée du jeûne est un acte répréhensible, même si son auteur est excusé dans le même acte qu'il pose. L'objectif en est que les gens n'aient pas le cran de consommer ouvertement dans la journée les choses qui annulent le jeûne, prétextant l'oubli. Si celui qui le fait ouvertement est sincère dans son prétexte d'oubli, il n'aura pas à compenser le jeûne selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Si un jeûneur mange ou boit par oubli, qu'il poursuive son jeûne. Car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé.﴿ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .
Il en est de même du voyageur. Il ne doit pas consommer les choses qui annulent le jeûne ouvertement parmi les résidents qui ne connaissent pas son état; bien plus, il doit se cacher afin qu'on ne le soupçonne pas de consommer ce qu'Allah a interdit, et afin qu'un autre n'ait pas l'audace de le faire. En outre, les mécréants doivent s'empêcher de manger et de boire ouvertement parmi les musulmans, et ce, pour couper court à la complaisance dans cette affaire. En plus, on leur interdit de manifester les rites de leur religion mensonger parmi les musulmans. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LA PIQURE DANS LA VEINE OU DANS LE MUSCLE POUR LE JEUNEUR

Avis religieux sur l'injection intraveineuse et intramusculaire pour le jeûneur

Q: Quel l'avis religieux sur celui qui se fait faire une injection intraveineuse et intramusculaire dans la journée du Ramadan en état de jeûne et qui parachève son jeûne? Son jeûne est-il corrompu? Doit-il le compenser oui ou non?

R: Son jeûne est valide car, l'injection intraveineuse n'est pas de la même espèce que manger et boire, pareillement pour l'injection intramusculaire. Mais il est mieux de compenser le jeûne par prudence. De même, retarder l'injection pour la nuit en cas de besoin est plus préférable et plus prudent, et ce, pour s'écarter de la divergence. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

LES INJECTIONS DE MEDICAMENTS NOURRISSANTS ANNULE LE JEUNE

L'injection nutritive rompt le jeûne

Q: J'ai lu dans certains livres de jurisprudence parmi lesquels le livre Fiqh As-Sunna du cheikh Sayd Sâbiq que l'injection nutritive et autre qui ne passe pas par l'abdomen ou la bouche ne rompt pas le jeûne. Je sais qu'un avis chez certains jurisconsultes l'approuve. Quel est l'avis notoire chez la majorité des Oulémas? Qu'Allah vous rétribue.

R: La vérité est que l'injection nutritive rompt le jeûne lorsque le jeûneur l'utilise sciemment. Quant à la simple injection, elle ne rompt pas le jeûne. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Quel est l'avis religieux sur l'injection intraveineuse et l'injection intramusculaire? Quelle est la différence entre les deux en ce qui concerne le jeûneur?

R: La vérité est qu'elles ne rompent pas le jeûne, c'est plutôt une injection nutritive spéciale qui le rompt. De même, la prise de sang pour l'analyse ne rompt pas le jeûne parce qu'elle n'est pas comme la Hidjâma. La Hidjâma quant à elle rompt le jeûne de celui qui la pratique et celui lequel elle est pratiquée selon l'avis le plus authentique des Oulémas; selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Celui qui pratique la "Hidjâma" ainsi que celui sur lequel sont appliquées les ventouses ont rompu leur jeûne.)

Avis religieux sur l'injection anesthesiante, le sedatif, le detartrage, le plombage et l'extraction des dents chez le dentiste

Avis religieux sur l'anesthésie, le nettoyage de la dent, son plombage ou son arrachage chez un dentiste

Q: Si quelqu'un a mal à la dent et consulte un dentiste qui lui nettoie la dent, la plombe ou l'arrache, cela affecte-t-il le jeûne? Si le dentiste lui injecte un anesthésiant, cela aura-t-il un impact sur le jeûne?

R: Ce qui est susmentionné n'a aucun impact sur la validité du jeûne, bien plus, il est toléré. Mais, on doit se préserver d'avaler le remède ou le sang. Par ailleurs, l'injection susmentionnée n'affecte pas la validité du jeûne vu qu'elle n'a pas le sens de manger et de boire. Le jeûne demeure valide et sain.

Avis religieux sur l'utilisation du kohl et du maquillage dans la journee du Ramadan

Avis religieux sur l'utilisation du khôl et des produits de beauté dans la journée du Ramadan

Q: Quel est l'avis religieux sur l'utilisation du khôl et certains produits de beauté par les femmes dans la journée du Ramadan ? Rompt-elle le jeûne ou non?

R: Le khôl ne rompt pas le jeûne chez les femmes ni chez les hommes selon l'avis le plus authentique des Oulémas. Mais, il est mieux que le jeûneur l'utilise dans la nuit. Il en est de même de tout produit de beauté tel que le savon, les huiles et bien d'autres relatifs à l'apparence de la peau. C'est le cas aussi du henné, du maquillage et bien d'autres. Il n'y a aucun inconvénient dans tout cela pour le jeûneur, bien qu'il ne soit pas permis d'utiliser le maquillage quand il nuit au visage. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Avis religieux sur l'emploi du dentifrice et des gouttes pour le nez et les yeux

Avis religieux sur l'utilisation de la pâte dentifrice et le collyre pour les oreilles et les yeux par un jeûneur

Q: Quel est l'avis religieux sur l'utilisation de la pâte dentifrice, le collyre pour les oreilles, le nez, les yeux, par un jeûneur? Que fait le jeûneur s'il ressent sa saveur dans sa gorge?

R: Nettoyer les dents avec la pâte dentifrice ne rompt pas le jeûne comme l'usage du siwâk. Mais il doit prendre les précautions que rien n'aille dans son ventre. Mais s'il ne peut s'empêcher d'en avaler quelque chose par inadvertance, il n'aura pas à compenser le jeûne. De même, le collyre pour les yeux et les oreilles ne rompt pas le jeûne selon l'avis le plus authentique des Oulémas.
S'il ressent la saveur du collyre dans sa gorge, il est plus prudent de compenser le jeûne mais cela n'est pas obligatoire, car, l'oeil et les oreilles ne sont pas des issues pour le passage de la nourriture et de la boisson. Mais le collyre qu'on met dans le nez n'est pas permis car, le nez est une issue. C'est pourquoi le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Et exagère en aspirant l'eau par le nez sauf si tu jeûnes.) Quiconque le fait doit compenser le jeûne d'après ce hadith et ce qui a été rapporté dans sa signification s'il ressent sa saveur dans sa gorge. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR L'EMPLOI DU DENTIFRICE ET DES GOUTTES POUR LE NEZ ET LES YEUX

Q: Est-il permis au jeûneur d'utiliser la pâte dentifrice dans la journée du Ramadan étant en jeûne?

R: Il n'y a aucun mal en cela, mais on doit se préserver d'en avaler. De même il est légal au jeûneur d'utiliser le cure dent en début de journée et à la fin. Certains savants soutiennent qu'il est blâmable de se curer les dents après le déclin du soleil. Cet avis est invraisemblable, la vérité est que cela n'est pas blâmable, vu la généralité de cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) (Le siwâk est une purification pour la bouche et un moyen de satisfaction du Seigneur.) rapporté par An-Nasâ`î avec une chaîne de transmission authentique d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Si ce n'eût été trop imposer à ma communauté je leur aurais ordonné de faire usage du siwâk avant chaque prière,) rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Ceci est valable pour la prière de Zhouhr et celle de `Asr qui sont situées après le déclin du soleil. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Une femme souffre d'une vive douleur aux yeux, le médecin lui a prescrit un collyre trois fois par jour. Si elle le laisse, elle ressent la douleur. Est-il permis qu'elle utilise la goutte pendant la journée du Ramadan sachant qu'elle ne la ressent pas dans la gorge ou le nez?

R: Si la réalité était telle que vous venez de citer c'est-à-dire que l'utilisatrice de ces collyres ne ressent pas quelque chose dans la gorge ou le nez, il lui est permis de l'utiliser dans la journée du Ramadan étant en jeûne. L'utilisation de ces collyres n'affecte pas son jeûne.

Q: Pendant le jeûne du Ramadan, j'ai mis une goutte dans mon œil avant l'heure d'abstinence sans savoir que cela faisait partie des choses qui rompent le jeûne. Mais, après que je l'ai su à travers votre émission "Nour `alâ ad-Darb" dans l'une de ses épisodes, j'ai par oubli mis une goutte qui est descendue jusqu'au pharynx. Je l'ai ressenti lorsque j'ai senti quelque chose d'amer dans ma bouche. Quel en est l'avis religieux?

R: La vérité est que la goutte et le khôl ne rompent absolument pas le jeûne selon l'avis le plus authentique des ulémas. Certains savants disent qu'ils rompent le jeûne quand le jeûneur ressent sa saveur dans la gorge. Mais c'est le premier avis qui est juste puisque l'oeil n'est pas une issue, de même que l'oreille. Mais il n'y a pas d'inconvénient si l'on compense ce jeûne par prudence. Cependant, il est mieux pour le jeûneur d'utiliser la goutte et le khôl dans la nuit par mesure de prudence et pour se départir de la divergence.

Q: La sœur S.L.L (signée de ses initiales) du Koweït dit dans sa question: l'utilisation du collyre pour les yeux dans la journée du Ramadan rompt-elle le jeûne ou non?

R: La vérité est que le collyre ne rompt pas le jeûne même si les Oulémas ont divergé sur ce point. D'après certains, il rompt le jeûne si sa saveur atteint la gorge. Mais l'avis authentique est qu'il ne rompt pas absolument le jeûne car, l'œil n'est pas une issue. Mais si l'utilisateur compense le jeûne par prudence et pour se départir de la divergence après avoir ressenti sa saveur dans la gorge, il n'y a aucun mal. Sinon la vérité est qu'il ne rompt pas le jeûne, qu'on l'utilise pour les yeux ou les oreilles.

AVIS RELIGIEUX SUR L'UTILISATION DU PULVERISATEUR (POUR LE NEZ) ET DES GOUTTES POUR L'ŒIL PAR LE JEUNEUR

Avis religieux sur l'utilisation du vaporisateur et du collyre par un jeûneur*

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère Y.A.A qu'Allah lui accorde la réussite. Amen.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
Ta lettre du 23/1/1419H m'est parvenu, qu'Allah te lie à Sa guidée. J'ai eu vent des questions qu'elle renferme.
La première question porte sur l'utilisation du vaporisateur par le nez en état de jeûne en cas de besoin.
Et la réponse est qu'il n'y a aucun inconvénient quant à l'utiliser en cas de besoin, mais, pour plus de prudence, on peut l'utiliser dans la nuit si possible.
La deuxième porte sur le collyre pour les yeux en état de jeûne. Son utilisation ne constitue aucun mal, mais la retarder jusqu'à la nuit est plus prudent et plus préférable.
Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite et Président du Comité des Grands Oulémas et de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas.

Q: Quel est l'avis religieux sur l'utilisation du vaporisateur par un jeûneur dans la journée si celui-ci est asthmatique ou souffre d'une maladie similaire ?

R: Cela est permis s'il en est contraint suivant Sa parole (Exalté soit-Il) ﴿Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir.﴾ En plus, cela n'est pas semblable à manger ou boire, c'est pourquoi on l'assimile à la prise de sang pour analyse et à l'injection qui n'est pas nutritive.

AVIS RELIGIEUX SURS VOMISSEMENTS POUR LE JEUNEUR

Avis religieux sur le vomissement du jeûneur

Q: Quel est l'avis religieux sur le jeûneur qui n'a pu s'empêcher de vomir, doit-il compenser ce jour ou non?

R: Avis religieux sur lui est qu'il ne compense pas le jeûne, mais si c'est lui qui provoque le vomissement, il doit compenser le jeûne selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque n'a pu s'empêcher de vomir, n'a pas à s'acquitter d'un jour de jeûne, tandis que celui qui l'a fait intentionnellement le doit.﴾ Rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des quatre Sounans avec une chaîne de transmission authentique du hadith d'Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui).

Q: Le vomissement corrompt-il le jeûne?

R: La plupart du temps, le jeûneur fait face aux choses indépendamment de sa volonté, telle que la blessure, l'hémorragie nasale, le vomissement, l'avalement de l'eau ou de l'essence par inadvertance. Toutes ces choses ne corrompent pas le jeûne selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque n'a pu s'empêcher de vomir, n'a pas à s'acquitter d'un jour de jeûne, tandis que celui qui l'a fait intentionnellement le doit.﴾

STATUT DU JEUNEUR QUI ASPIRE L'ODEUR DU PARFUM ET DE L'ALOES

Avis religieux sur l'inhalation de l'odeur du parfum par le jeûneur

Q: Est-il permis au jeûneur d'inhaler l'odeur du parfum et d'aloès?

R: Il ne doit pas inhaler l'aloès, mais il n'y a pas de mal à inhaler d'autres types de parfum à l'exception des encens. On n'inhale pas l'aloès lui-même, car, certains savants pensent que l'aloès rompt le jeûne de celui qui l'inhale vu que sa forte odeur atteint le cerveau et les méninges. Mais si on le hume par inadvertance, son jeûne ne sera pas rompu.

Q: Est-il permis d'utiliser le parfum tel que l'huile d'aloès, l'eau de cologne et les encens dans la journée du Ramadan ?

R: Oui, il est permis de l'utiliser à condition de ne pas inhaler les encens.

AVIS RELIGIEUX SUR LA MASTURBATION DANS LA JOURNEE DU RAMADAN

Avis religieux sur la masturbation dans la journée du Ramadan

Q: Que doit faire un jeune homme qui s'est masturbé dans la journée en état de jeûne?

R: La masturbation dans la journée du Ramadan annule le jeûne si elle est faite sciemment et s'il y a éjaculation. Il doit compenser le jeûne s'il est obligatoire et se repentir auprès d'Allah Gloire et Pureté à Lui. Car, la masturbation n'est pas permise ni en état de jeûne ou pas. On l'appelle encore onanisme.

LA SECRETION DU "MADHI" (UN LIQUIDE VISQUEUX SECRETE PAR L'HOMME OU LA FEMME AU MOMENT DES ATTOUCHEMENTS OU QUAND ILS IMAGINENT DES ACTES SEXUELS...

La sécrétion du Madhî avec désir charnel n'annule pas le jeûne

Q: Lorsque l'homme fait un baiser ou regarde un film immoral en état de jeûne et sécrète le Madhî (liquide pré-séminal), compense-t-il le jeûne? Si cela a lieu pendant des jours séparés, la compensation doit-elle se faire successivement ou séparément? Qu'Allah vous récompense au nom de la communauté musulmane.

R: : La sécrétion du Madhî n'annule pas le jeûne selon l'un des avis le plus authentique des Oulémas, que cela soit consécutif à un baiser fait à sa femme ou au visionnage de certains films ou toute autre chose qui suscite le désir charnel. Mais, il n'est pas permis au musulman de regarder les films immoraux ni d'écouter les chansons et les instruments de divertissement interdits par Allah. Quant à l'éjaculation consécutive au désir charnel, elle annule le jeûne, que ce soit par les rapports charnels, le baiser, le regard répété ou tout autre moyen qui excite le désir charnel tel que la masturbation et autre. Mais le rêve et les idées érotiques n'annulent pas le jeûne même s'ils font éjaculer. On n'est pas obligé de compenser le jeûne de façon successive, bien plus, on peut le faire séparément suivant la généralité de Sa parole (Exalté soit-Il) ﴿Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.﴾

STATUT DU JEUNEUR QUI REGARDE LES FEMMES

Avis religieux sur la vision des femmes par un jeûneur

Q: Le frère A.M de la Tunisie pose cette question: Si un homme ayant jeûné regarde une femme étrangère sciemment et admire ses vêtements et son corps, cela annule-t-il son jeûne et est-ce répréhensible. Allah acceptera-t-il son jeûne et le châtiera pour ses regards? Donnez-nous une Fatwa, qu'Allah vous rétribue.

R: Il est interdit de regarder les femmes, en plus, si ce regard est lascif, l'interdiction devient plus accentuée suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté.﴾ jusqu'à la fin du verset. En plus, le regard est une voie qui mène à la turpitude. Il est donc obligatoire de baisser le regard et de prendre garde des causes de la tentation. Toutefois, son jeûne ne s'annule pas tant qu'il n'a pas éjaculé. Quant à celui qui éjacule, son jeûne est annulé et il doit le compenser si le jeûne est obligatoire. Qu'Allah vous accorde la réussite.

STATUT DU JEUNEUR QUI SERRE LA MAIN D'UNE FEMME ETRANGERE

Avis religieux sur le fait que le jeûneur serre la main à une femme étrangère

Q: Quel est l'avis religieux sur celui qui serre la main à une femme étrangère ou converse avec elle dans la journée du Ramadan les deux étant en état de jeûne? Cela corrompt-il le jeûne ou l'égratigne? Veuillez nous orienter, en plus, doit-il expier son acte?

R: : Il n'est pas permis de serrer la main à une femme étrangère car le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Je ne serre pas la main aux femmes.﴾ Et `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit: ﴿Par Allah! Jamais sa main ne toucha la main d'aucune d'elles. Le pacte de fidélité s'échangeait plutôt oralement entre lui et elles﴾ Elle veut parler des femmes étrangères qui ne sont pas des Mahrams. Quant à la Mahram telle que la sœur et la tante paternelle, il n'y a pas de mal à leur serrer la main.
Il n'y a pas de mal à adresser la parole à une étrangère s'il s'agit d'une parole licite qui ne renferme aucune suspicion ni doute, comme lui demander comment vont les enfants et son père, ou lui demander une chose en rapport avec les voisins et les proches. Si la conversation touche à la corruption des mœurs, à la fornication, au rendez-vous pour la fornication ou au désir charnel ou a pour but de lui demander de se découvrir pour laisser voir ses charmes, tout cela n'est pas permis. Mais, il n'y a pas de mal si pendant la conversation, la femme est voilée et tout soupçon et désir charnel sont levés. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) eut des échanges verbaux avec les femmes et il n'y a aucun inconvénient dans cela. Le jeûne est valide, serrer la main ne lui nuit pas, ni la conversation tant qu'elle n'entraîne pas l'éjaculation. S'il y a éjaculation, le bain rituel est obligatoire et il doit compenser le jeûne s'il est obligatoire. Le croyant doit être prudent vis-à-vis de ce qu'Allah lui a interdit. Il ne doit pas serrer la main à une femme qui lui est illicite, ni lui adresser la parole avec désir charnel, ni regarder ses charmes. Allah Gloire et Pureté à Lui dit: ﴿Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font.﴾ Se préserver des motifs du mal est obligatoire à tout croyant où qu'il se trouve. Nous implorons Allah de nous accorder le salut et la bonne santé contre tout mal.

LA SORTIE DU SANG N'ANNULE PAS LE JEUNE SAUF EN CAS DE SAIGNEE "HIDJAMA"

L'écoulement du sang ne corrompt pas le jeûne à moins que ce soit la Hidjâma

Q: Un jeûneur sur qui coule du sang doit-il rompre le jeûne ou le parachever?

R: L'écoulement du sang ne peut pas nuire au jeûneur à moins que ce soit la Hidjâma. S'il pratique la Hidjâma, l'avis authentique est que celle-ci rompt le jeûne. Les ulémas ont divergé sur ce point, mais l'avis authentique est qu'on rompt le jeûne si on la pratique, suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Celui qui pratique la "Hidjâma" ainsi que celui sur lequel sont appliquées les ventouses ont rompu leur jeûne.﴾ Si l'on a une hémorragie nasale ou ou on est blessé au pied ou à la main étant en état de jeûne, le jeûne demeure valide et cela ne pourra pas lui être préjudiciable.

Q: Quels sont les cas où l'écoulement du sang annule le jeûne?

R: : Le jeûne n'est corrompu que par la Hidjâma d'après un avis authentique, bien qu'elle suscite pas mal de divergence. La majorité pense que la Hidjâma n'annule pas le jeûne, mais l'avis le plus vraisemblable est que le jeûne s'annule avec la pratique de la Hidjâma.

AVIS RELIGIEUX SUR LE DON DU SANG

Avis religieux sur le don du sang

Q: Quelle est la norme du sang qui sort du corps et est à même de corrompre le jeûne? Comment corrompt-il le jeûne?

R: : Le sang qui corrompt le jeûne est celui qui sort après la Hidjâma selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Celui qui pratique la "Hidjâma" ainsi que celui sur lequel sont appliquées les ventouses ont rompu leur jeûne.﴾ On compare à la Hidjâma tout ce qui peut avoir le même sens parmi ce que l'homme fait de son propre choix et qui entraîne la sortie d'une grande quantité de sang pouvant affaiblir le corps, alors cela corrompt le jeûne au même titre que la Hidjâma. Car, la Charia islamique ne dissocie pas deux choses semblables, de même, elle n'associe pas deux choses séparées. Quand on sang qui s'écoule indépendamment de la volonté de l'homme, tel que l'hémorragie nasale, la blessure qu'entraîne le couteau quand on découpe la viande ou piétine une bouteille, ou quelque chose de semblable, cela ne corrompt pas le jeûne même si le s'écoule à flot. De même, une petite quantité de sang qui n'a pas le même effet que la Hidjâma tel que le sang pris pour l'analyse, ne corrompt pas le jeûne aussi.

Q: Quel est l'avis religieux si le jeûneur saigne du nez ou quelque chose de semblable? Est-il permis au jeûneur de faire un don de son sang ou qu'on prenne un peu de ce sang pour l'analyser?

R: : L'écoulement du sang chez le jeûneur tel que l'hémorragie nasale, la métrorragie, etc., ne corrompt pas le jeûne. C'est plutôt les menstrues, les lochies et la Hidjâma qui le corrompent. Il n'y a pas de mal que le jeûneur fasse une analyse sanguine en cas de besoin et son jeûne ne sera pas corrompu. Mais pour ce qui est du don de sang il est plus prudent de le renvoyer après la rupture du jeûne, car, en général, c'est une grande quantité de sang qu'on donne. Et cela devient semblable à la Hidjâma. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LE PRELEVEMENT DE SANG DU JEUNEUR POUR ANALYSE

Avis religieux sur la prise de sang chez un jeûneur pour l'analyse

Q: Quel l'avis religieux sur celui chez qui on prend du sang à partir de sa main droite et dont la quantité est d'un cadre moyen et ce pour besoin d'analyse

R: Ce genre d'analyse ne corrompt pas le jeûne, bien plus on la tolère vu sa nécessité. En plus, il ne fait pas partie des choses connues par la loi pure comme rompant le jeûne.

AVIS RELIGIEUX SUR LA DIALYSE POUR LE JEUNEUR

Avis religieux sur la transfusion sanguine chez un malade de rein en état de jeûne

Q: Quel est l'avis religieux sur la transfusion sanguine chez quelqu'un qui souffre d'un mal de rénal en état de jeûne doit-il compenser le jeûne ou non?

R: Il doit compenser le jeûne parce qu'on l'a approvisionné d'un sang pur. Si en plus de cela on l'approvisionne d'une autre substance, celle-ci entraînera aussi la rupture du jeûne.

LE JEUNE N'EST PAS ANNULE PAR "AL -IHTILAM" (LIQUIDE SEXUEL SORTANT DES PARTIES PRIVEES SANS RELATIONS OU EBATS), NI PAR LA SORTIE DU SANG OU...

Le rêve érotique n'annule pas le jeûne, ni l'hémorragie et le vomissement

Q: J'ai jeûné et me suis couché, à mon réveil, j'ai constaté que j'ai fait un rêve érotique, ce dernier affecte-t-il le jeûne? Rappelons que j'ai prié sans m'être lavé. Une autre fois, une pierre m'a atteint à la tête et a fait couler du sang, l'écoulement du sang rompt-il le jeûne? Pour ce qui est du vomissement, corrompt-il le jeûne ou non? J'aimerais avoir des éclaircissements.

R: : Le rêve érotique ne corrompt pas le jeûne parce qu'il est indépendant de la volonté du serviteur. Cependant, ce dernier doit se laver pour l'impureté majeure s'il a éjaculé car, lorsqu'on interrogea le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à ce propos, il répondit que celui qui a fait un rêve érotique doit se laver s'il constate qu'il a éjaculé. Le fait d'avoir prié sans se laver est une erreur de ta part et un acte hautement répréhensible. Tu dois refaire la prière après t'être lavé et te repentir auprès d'Allah Gloire et Pureté à Lui. La pierre qui t'a blessé la tête au point de provoquer l'écoulement du sang n'annule pas ton jeûne, même le vomissement que tu n'as pas provoqué n'annule pas ton jeûne selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Quiconque n'a pu s'empêcher de vomir, n'a pas à s'acquitter d'un jour de jeûne, tandis que celui qui l'a fait intentionnellement le doit.) Rapporté par Ahmad et les auteurs de Sounans avec une chaîne de transmission authentique.

Q: Le frère N.T.A dit dans sa question: Un homme se couche dans la journée du Ramadan et fait un rêve érotique à l'issue duquel il éjacule, doit-il compenser ce Jour? Sachant qu'il s'est abstenu jusqu'à l'appel à la prière de Maghrib, c'est-à-dire qu'il a parachevé le jeûne de ce jour?

R: Il ne doit pas compenser le jeûne car, le rêve est indépendant de sa volonté; mais il doit se laver s'il a éjaculé selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Les ablutions majeures (lavage rituel) ne sont obligatoires qu'après l'éjaculation.) (Et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à Omm Soulaym lorsqu'il l'interrogea au sujet des rêves érotiques s'ils commandent le bain rituel. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: "Oui, si elle éjacule) Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .

STATUT DE LA FEMME EN ETAT D'IMPURETE MAJEURE, DE MENSTRUES OU DE LOCHIES; QUI RETARDE LES GRANDES ABLUTIONS JUSQU'APRES LE LEVER DE L'AUBE "AL-FADJR"

Avis religieux sur le retardement du bain rituel par une personne en état d'impureté majeure, une femme indisposée, une accouchée jusqu'après l'apparition de l'aube

Q: Du frère `A.M.A de Riyad qui dit: lorsque le jeûneur fait un rêve érotique dans la journée du Ramadan cela annule-t-il son jeûne ou pas? Doit-il se hâter de se laver?

R: Le rêve érotique n'annule pas le jeûne parce qu'il est hors de la volonté du jeûneur. Ce dernier doit faire le bain rituel de l'impureté majeure s'il voit le sperme. Mais s'il fait le rêve érotique après la prière de l'aube et retarde le bain rituel jusqu'à l'heure de la prière de Zhouhr, il n'y aura pas d'inconvénient. De même, s'il a des rapports avec sa femme la nuit et ne lave qu'après l'apparition de l'aube, il n'aura pas commis de péché. Il est confirmé d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu' (Il arrivait qu'il se réveille le matin en état d'impureté à la suite d'un rapport charnel, il accomplissait alors ses grandes ablutions et jeûnait.) Cela est également valable pour la femme indisposée et l'accouchée si elles deviennent pures dans la nuit et attendent l'apparition de l'aube pour se laver; il n'y aura aucun inconvénient et leur jeûne sera valide. Mais, il ne leur est pas permis, ni à une personne en état d'impureté majeure de retarder le bain rituel ou la prière jusqu'au lever du soleil. Bien plus, tous doivent se hâter de se laver avant le lever du soleil afin d'accomplir la prière à temps. L'homme doit se hâter de sa laver de l'impureté majeure avant la prière de l'aube afin de pouvoir l'accomplir en commun. Si la femme indisposée ou l'accouchée deviennent pures dans la nuit, elles doivent se hâter de se laver afin d'accomplir les prières de Maghrib et de `Ichâ' de cette nuit comme. Un groupe de compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a émis une Fatwa à propos. D'autres parts, si ces femmes deviennent

pures dans la journée, elles doivent se hâter de se laver afin d'accomplir les prières de Zhouhr et de `Asr avant le coucher du soleil. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Est-il permis de retarder le bain rituel pour l'impureté majeure jusqu'à l'apparition de l'aube ? Est-il permis aux femmes de retarder le bain rituel pour la fin des menstrues et des lochies jusqu'à l'apparition de l'aube ?

R: Si la femme devient pure avant l'aube, le jeûne lui est obligatoire et il n'y a pas d'inconvénient à retarder le bain rituel jusqu'à l'apparition de l'aube. Mais elle ne doit pas le retarder jusqu'au lever du soleil. Bien plus, il lui incombe de se baigner et faire la prière avant le lever du soleil. Il en est de même d'une personne en état d'impureté majeure, celle-ci ne doit pas retarder le bain jusqu'après lever du soleil, bien plus, elle doit se laver et prier la prière de l'aube avant le lever du soleil. L'homme doit s'empresser de le faire afin de rattraper la prière de l'aube en groupe.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE CELUI DONT L'EAU EST ENTRE DANS SON ESTOMAC SANS SA VOLONTE

Avis religieux sur le jeûne de celui dont l'eau atteint l'abdomen sans qu'il l'ait voulu

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère M.`A.D imam de la Mosquée de Qanbar à al-Khamîs, qu'Allah lui accorde le succès. Amen .
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
Votre lettre datée du 1/1/1394H nous est parvenue, qu'Allah vous lie à Sa guidée. Il renferme les condoléances pour le regretté de tous le révérend cheikh Mohammad Al-`Amîn Ach-Chanqîttî (Qu'Allah lui fasse miséricorde). Je l'ai compris et implore Allah d'exaucer votre prière, d'alléger le malheur qui a frappé tout le monde, d'étendre Sa miséricorde et Son agrément sur lui, de réformer sa descendance et de lui trouver meilleur remplaçant parmi les musulmans. Certes, Il est généreux et Noble. Quant aux trois questions, voici leur réponse:

Q: Un jeûneur s'est baigné avec une eau d'une forte pression et l'eau est parvenue jusqu'à son ventre sans qu'il l'ait voulu, doit-il compenser le jeûne?

R: Il n'a pas à compenser le jeûne vu qu'il ne l'a pas fait sciemment, il est considéré comme une personne contrainte ou oublieuse.

EXAGERE DANS L'INHALATION SAUF EN CAS DE JEUNE

Insiste lors de l'inhalation de l'eau à moins que tu ne sois jeûneur

Q: Est-il permis d'inhaler l'eau et de se rincer la bouche dans la journée du Ramadan par un jeûneur?

R: Il est confirmé d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il dit: à Louqayt ibn Sabra : (Parachève les ablutions, fait passer l'eau entre les doigts et les orteils, et insiste lors de l'inhalation de l'eau "Istinchâq" sauf en cas de jeûne.) Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui ordonna de parachever les ablutions et dit (Et exagère en aspirant l'eau par le nez sauf si tu jeûnes.) Cela prouve donc que le jeûneur se rince la bouche et inhale l'eau mais n'insiste pas lors de l'inhalation de façon à craindre que l'eau atteigne sa gorge. L'inhalation et le rinçage de la bouche sont indispensables pendant les petites et les grandes ablutions car, ils sont obligatoires pour le jeûneur et autre.

LE AVIS RELIGIEUX SURS CALENDRIERS PUBLIANT LES HORAIRES DU JEUNE ET QUI SONT DISTRIBUES EN RAMADAN

Avis religieux sur des calendriers (dans lesquels on trouve les horaires de prières et du jeûne) distribués dans le mois du Ramadan

Question du frère/ M.S.A. (signé de ses initiales) de Riyad pose la question suivante : Certains sociétés et établissements distribuent des calendriers pour le mois sacré du Ramadan. Ces calendriers déterminent les horaires de prières, mais ce qui a attiré mon intention est qu'ils ont mis un horaire d'abstinence (Al Imsâk) qui est en avance d'un quart d'heure par rapport à l'appel à la prière de Soubh (l'aube). Cette pratique a-t-elle une origine dans la Sunna? Donnez-nous l'avis de la Charia qu'Allah vous rétribue. A cette occasion, je vous en remets un exemplaire.

Réponse : Je ne connais aucune origine à ce détail, mais ce que nous a montré le Livre saint et la Sunna est que l'abstinence commence avec l'apparition de l'aube, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.﴾ Et suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿L'aube "Fadjr" est de deux types: -Une aube au cours de laquelle il est interdit de manger et il est autorisé de prier. -Une aube au cours de laquelle il est interdit de prier (la prière de Soubh, car ce n'est pas encore son temps) et il est autorisé de manger.﴾ Rapporté par Ibn Khouzayma et Al-Hâkim qui l'ont authentifié comme c'est le cas dans l'ouvrage intitulé "Bolough Al-Marâm", sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Certes, Bilâl appelle à la prière la nuit, ainsi mangez et buvez jusqu'à ce que Ibn `Omm Maktoum appelle à la prière.﴾
Le rapporteur (du hadith) a dit : " Ibn `Omm Maktoum était aveugle et ne faisait l'Adhân que lorsqu'on lui disait: " c'est l'heure, c'est l'heure (de l'appel à la prière de l'aube) ! " Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim . Qu'Allah nous accorde la réussite.

Avis religieux sur la prise de "Sohour" (repas pris a la fin de la nuit) alors que le Muezzin fait l'appel a la priere

Avis religieux sur la prise de Sahour (le repas de la fin de nuit), tandis que le muezzin est en train d'appeler à la prière.

Question : - Peut-on prendre le Sahour pendant que le muezzin est en train de faire le deuxième appel, ou faut-il s'en abstenir ?

Réponse : Cela mérite un détail, si le muezzin appelle à la prière de Soubh et que tu as connaissance certaine que c'est Soubh, il faudrait arrêter de manger conformément à cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿que l'appel de Bilâl ne vous empêche pas de manger, car il appelle alors qu'il fait encore nuit. Donc mangez et buvez jusqu'à ce que Ibn `Omm Maktoum fait l'autre appel.﴾L'origine de cela se trouve dans la parole d'Allah (Exalté soit-Il) : ﴿mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.﴾ Quand il sait que l'heure de l'aube est arrivée, même sans appel à la prière (comme celui qui se trouve dans le désert ou dans un endroit similaire), qu'il observe l'abstinence même s'il ne peut entendre l'appel. Si le muezzin appelle à l'avance, ou son appel est mis en doute (s'il est à l'heure ou pas), alors il peut boire et manger jusqu'à ce qu'il soit sûr de l'apparition de l'aube, soit par l'intermédiaire des horaires fixés, soit par un muezzin de confiance. Là il peut manger et boire pendant l'appel ou terminer ce qu'il a en main, parce que l'appel n'est pas fait à Soubh, ce n'est qu'une probabilité.

S'il mange apres le lever de l'aube, son jeune est annule

Quiconque mange après l'apparition de l'aube, son jeûne est invalide

Question : Si un musulman continue à manger jusqu'à l'apparition de l'aube, sans le savoir, devrait-il s'abstenir et continuer son jeûne de ce jour et il sera considéré comme valide, ou devrait-il le refaire ? Qu'Allah vous rétribue.

Réponse : Il est obligatoire pour le musulman qui jeûne de s'abstenir de manger à l'apparition de l'aube. S'il mange ou boit après l'apparition de l'aube, son jeûne sera invalide et il devra le refaire suivant cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) : ﴿mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.﴾

Question : - Faut-il s'abstenir de sahour dès que commence l'Adhân de la prière de l'aube ou peut-on manger et boire jusqu'à la fin (de l'Azhân) ?

Réponse : S'il est connu que le muezzin ne procède à l'appel qu'à Soubh, il faudrait dans ce cas s'abstenir de manger et de boire et de toute autre consommation . Par contre, si l'Adhân se fait approximativement selon le calendrier, il n'y aura pas de problème à ce qu'on mange ou boit pendant cette période; suivant ce qui est

confirmé du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ﴿Bilâl fait l'Azhân de la prière de Soubh, alors qu'il fait encore nuit, mangez et buvez jusqu'à l'Adhân d' Ibn 'Omm Maktoum ﴾le rapporteur de ce hadîth a rajouté à la fin : " Ibn `Omm Maktoum était aveugle et ne faisait l'Adhân que lorsqu'on lui disait : " c'est l'heure, c'est l'heure (de l'appel à la prière de Soubh) ! " Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.
Par mesure de prudence, le croyant et la croyante devront prendre soin d'achever le sahour avant l'aube, suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Laisse ce qui provoque en vous le doute, pour ce qui ne provoque en vous aucun doute﴾ et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Celui qui se garde de l'équivoque purifie sa foi et son honneur.﴾ Mais s'il sait que le muezzin fait l'appel, alors qu'il fait encore nuit, pour attirer l'intention des gens sur l'approche de l'aube, comme le faisait Bilâl, il n'y a dans ce cas aucun inconvénient à ce qu'on mange et boit jusqu'à ce les muezzins appellent à la prière de Soubh, suivant le hadith cité ci-dessus.

LE DEVOIR DU CROYANT EST DE S'ABSTENIR A TOUT CE QUI COUPE LE JEUNE, S'IL CONSTATE LE LEVER DE L'AUBE

Le croyant doit s'abstenir de manger et de boire dès qu'il se rend compte de l'apparition de l'aube.

Question : - Quel est l'avis religieux sur le jeûne de celui qui a entendu l'Azhân et qui continuait à manger et à boire ?

Réponse : Le croyant doit s'abstenir de manger et de boire et de toute autre consommation, dès qu'il est sûr de l'apparition de l'aube et s'il s'agit d'un jeûne obligatoire comme ceux du Ramadan; des promesses et des expiations, suivant la parole d'Allah (Exalté soit-Il) dans laquelle Il dit: ﴿mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.﴾ le verset est tiré de la sourate "Al-Baqara"
S'il entendait l'appel et savait que c'était pour Soubh, alors il devrait s'abstenir. Mais si le muezzin appelait avant Soubh, là il pourrait manger et boire jusqu'à l'exactitude du Soubh.
Par contre, s'il ne connaissait pas si le muezzin avait appelé avant ou après Soubh, le mieux serait dans ce cas de s'abstenir dès qu'il entend l'Azhân. Mais, ce ne serait pas grave s'il avait mangé ou bu lors de l'appel, car il n'avait aucune connaissance de l'apparition de l'aube.
Il est connu que celui qui est dans une ville, ne peut connaître l'apparition de l'aube en raison de l'éclairage publique. Mais, il doit prendre ses précautions et avoir recours aux calendriers et aux horaires qui précisent l'apparition de l'aube en heure et en minute, en suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Laisse ce qui provoque en vous le doute, pour ce qui ne provoque en vous aucun doute﴾ et Sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Qui se garde de l'équivoque purifie sa foi et son honneur.﴾ Allah est le Garant de la réussite.

Question : Dans le cadre du jeûne volontaire, j'avais l'intention de jeûner le lundi, mais après l'appel de la prière de Soubh j'ai bu. Est-ce que j'aurais pu terminer mon jeûne et dans ce cas aurait-il été validé ? Pour celui qui mange ou boit après l'appel, dans le cadre du volontariat, devrait-il terminer son jour ou pas ? Eclaircissez-moi, qu'Allah vous rétribue.

Réponse : Le croyant doit, dans le cadre d'un jeûne obligatoire s'abstenir de manger et de boire et de toute autre consommation, et ce après s'être rassuré de l'apparition de l'aube ou dès qu'il entend le muezzin, qui a pour habitude d'appeler à la prière dès l'apparition de l'aube ou suivre les horaires du calendrier provisoire, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté): ﴿mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.﴾ selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Bilâl fait l'Azhân pour la prière de Soubh, alors qu'il fait encore nuit, buvez et mangez jusqu'à l'Azhân d'Ibn Omm Maktoum. ﴾Il était un non-voyant et ne faisait l'Azhân que lorsqu'on lui disait : " C'est l'heure, c'est l'heure (de l'appel à la prière) ! " Rapporté unanimement par Al-Boukhârî et Mouslim. Après cela, s'il mange, boit, ou prend toute autre consommation, son jeûne sera invalide. Quant au volontaire, son jeûne n'est accompli que s'il s'abstient de manger, de boire et de toute autre consommation, dès l'apparition de l'aube. S'il prend quelque chose après l'apparition de l'aube ou après l'Azhân, son jeûne sera invalide; mais à la différence du jeûne obligatoire, il lui est permis de jeûner au cours de la journée et cela à condition de ne rien prendre après l'apparition de l'aube et ce dernier sera récompensé comme jeûneur dès qu'il formule son intention; selon `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) ﴿Le Messager d'Allah entra auprès de nous, un jour, et dit: "Avez-vous quelque chose (à manger)?" Elles répondirent : "Non." Il dit alors: "Dans ce cas-là, je jeûne!" Il vint, un autre jour, et nous lui dirent : "Il nous a été fait cadeau du 'Haîs' (dattes avec du beurre fondu, salé, et conservé 'Semn' et du lait séché et durci 'Aqat')" Il dit alors : "Apporte en moi, car je me suis réveillé en état de jeûne." Puis mangea.﴾ Rapporté par Mouslim Et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Certes, les actes ne

valent que par les intentions qui les inspirent et il ne sera tenu compte à chacun que de qu'il a eu réellement l'intention de faire.) Rapporté unanimement par Al-Boukhârî et Mouslim. Qu'Allah nous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR CELUI QUI COUPE LE JEUNE AVANT LE COUCHER DU SOLEIL ALORS QUE LE TEMPS EST NUAGEUX

Avis religieux sur celui qui a rompu le jeûne avant le coucher du soleil alors que le ciel était brumeux.

Q: Le ciel était brumeux, lorsqu'a été fait l'appel à la prière, un groupe de personnes a alors rompu le jeûne, en se basant sur cet appel et il s'est avéré par la suite que le soleil ne s'était pas encore couché. Quel est l'avis religieux sur le jeûne en ce cas-là?

R : A celui qui s'est retrouvé dans cette situation de se retenir de manger ou de boire jusqu'au coucher du soleil. Il doit également par la suite, rattraper son jeûne selon l'avis de la majorité des savants, et il n'aurait pas commis de péché, s'il l'avait rompu le jeûne après avoir déployé l'effort nécessaire pour vérifier le coucher de soleil. Comme, par exemple, s'il se lève sans avoir eu l'intention de jeûner le trentième jour de Cha'bân, et qu'il s'avère, pendant la journée, que ce jour fait partie de Ramadan; il doit alors se retenir de manger et de boire et doit également rattraper son jeûne selon l'avis de la majorité des savants. Il n'aurait commis aucun péché, car lorsqu'il a mangé et bu il ne s'avait pas que c'était Ramadan, et cette ignorance l'a déchargé de tout péché, par contre il doit rattraper son jeûne.

Question : - Le Très-Haut a dit : (mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.) Quel est l'avis religieux sur celui qui a terminé son Sahour (le repas à prendre à l'aube) et a bu de l'eau pendant l'Adhân , ou un quart d'heure après ?

Réponse : - Si celui à qui vous faites allusion dans la question à la connaissance certaine que cela s'est produit avant l'apparition de l'aube, il ne devra pas refaire (le jeûne de ce jour). S'il s'est rendu compte que c'était après l'aube, il devra le refaire. Par contre, s'il ne sait pas exactement si cela s'est produit avant ou après Soubh, là il en sera dispensé; car à l'origine, c'est la continuité de la nuit qui fait office de règle. Le croyant doit tout de même prendre ses précautions et s'abstenir de toute consommation quand il entend l'Adhân; sauf si ce dernier a été fait avant celui du Soubh. Il est plus prudent pour celui qui a mangé ou bu après l'Azhân de refaire son jeûne, sauf s'il sait que le muezzin a appelé avant l'aube. Qu'Allah nous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR CELUI QUI A COUPE SON JEUNE EN CROYANT QUE LE SOLEIL S'EST COUCHE OU QUE L'AUBE NE S'EST PAS ENCORE LEVE

Avis religieux au sujet de celui qui rompt (le jeûne) en croyant que le soleil est déjà couché, ou que l'aube n'est pas encore apparu.

Question : - Quel est l'avis religieux au sujet de celui qui a mangé, ou bu, ou a eu des rapports sexuels tout en croyant que le soleil était déjà couché, ou que l'aube n'était pas encore apparue ?

Réponse : Le jugement le plus juste est qu'il doit refaire le jeûne, avec une exigence d'expiation pour les rapports sexuels (c'est le rachat de la faute commise pour avoir enfreint à la loi divine), selon la majorité des oulémas afin que la loi ne soit traitée à la légère et que le jeûne soit accompli avec la plus grande prudence.

Question : - Quel est l'avis religieux au sujet de celui qui a mangé ou a bu, tout en doutant de l'apparition de l'aube ou du coucher du soleil ? Eclairez-nous sur cette question, qu'Allah vous rétribue.

Réponse: Celui qui a mangé ou bu, tout en doutant de l'apparition de l'aube, n'a aucun souci à se faire pour son jeûne, tant qu'il ne s'avère pas qu'il a mangé et bu après l'apparition de l'aube, parce que à l'origine, c'est la continuité de la nuit qui fait office de règle. Il est plus prudent pour le croyant de prendre le Sahour, avant l'heure du doute. Par contre, celui qui a mangé et bu, tout en doutant du coucher du soleil, s'est trompé et doit par conséquent le refaire; car à l'origine, c'est la continuité du jour qui office de règle. Il n'est permis au musulman de rompre le jeûne qu'une fois il est sûr, ou presque sûr du coucher du soleil. Allah est le Garant de la réussite.

Question : - Un jour pendant le mois de Ramadan j'ai formulé l'intention, puis je me suis couché. Quand je me suis réveillé et j'ai entendu le discours à la radio, alors j'avais cru que l'Azhân n'était pas encore fait. Après avoir bu, j'ai su que l'appel à la prière de Soubh était déjà fait. Mon jeûne est-il invalide ?

Réponse : - Absolument et vous devez le refaire, parce que vous avez mangé exprès et non pas par omission après l'apparition de l'aube.

AVIS RELIGIEUX SUR CELUI QUI A COMMIS UN ACTE ANNULANT SON JEUNE PAR OUBLI

Avis religieux sur celui qui mange par oubli.

Question : Quel est votre avis sur celui qui a mangé ou bu pendant la journée du Ramadan par oubli ?

Réponse : Ce n'est pas grave et son jeûne est valide, suivant cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) à la fin de Sourate Al-Baqara: ﴿Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.﴾ Il a été rapporté authentiquement par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'Allah (le Glorifié) a dit : ﴿Je l'ai déjà fait.﴾ Et suivant ce qui a été confirmé d'après Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Si un jeûneur mange ou boit par oubli, qu'il poursuive son jeûne. Car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé.﴾ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

COMMENT S'ABSTENIR (DE MANGER ET AUTRE) ET COUPER LE JEUNE POUR LES GENS DONT LA JOURNEE EST EXTREMEMENT LONGUE

La manière de jeûner et rompre pour ceux qui ont des journées rallongées.

Question: Comment feront les gens qui ont des journées longues qui durent au total vingt et une heures de temps ? Comment feront-ils pour mesurer le jeûne, cela est pareil lorsque les journées sont courtent, ainsi pour ceux qui vivent dans des pays où les journées peuvent durer six mois et les nuits six mois ?

Réponse : Ceux qui ont des nuits et jours qui durent vingt quatre heures doivent jeûner, que la journée soit longue ou courte. Cela leur suffirait, Dieu soit Loué, même si la journée était courte. Pour ceux dont les nuits et les jours sont plus longs, comme par exemple six mois, ils procéderont aux calculs pour la prière et le jeûne, comme l'a ordonné le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pour résoudre le problème de la prière posé par le jour de l'antéchrist (le trompeur), qui sera long comme un an, puis comme un mois, puis comme une semaine.
Le Conseil du Comité des Grands Oulémas a examiné cette question, et a publié une décision n° 61 datée du 12/04/1398 de l'hégire, dont le communiqué est le suivant :
Louange à Allah et prière et salut sur le Prophète ainsi que sur sa famille et ses compagnons, ensuite:
Il a été exposé au Conseil du Comité des Grands Oulémas, lors de son deuxième séminaire qui a eu lieu les premiers jours du mois de Rabî` II 1398 de l'hégire, à Riyad le livre du Secrétaire général de la Ligue Islamique Mondiale qui se trouve à La Mecque sous le n° 555 daté du 16/01/1398, indiquant ce qui a été rapporté dans le discours du président de la ligue des associations musulmanes à la ville de Malou en Suède, qui indique que dans les pays scandinaves la journée est longue en été et courte en hiver, en raison de leur position géographique. Pire encore, leurs régions du nord ne connaissent absolument pas le coucher du soleil durant tout l'été et vice versa durant l'hiver. Donc, les musulmans demandent comment doivent-ils procéder à la rupture du jeûne du Ramadan, et comment préciser les horaires des prières dans ces pays. Nous demandons à son Imminence de délivrer une Fatwa pour les guider dans ce domaine.
Il a été exposé aussi au conseil ce qui a été préparé par le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ'), et d'autres propositions traitant le même sujet de la part des Oulémas. Après étude et discussion, le conseil a décidé les choses suivantes :
Premièrement: Quiconque vit dans un pays où la nuit et le jour se distinguent par l'apparition de l'aube et du coucher du soleil, mais que ses jours rallongent beaucoup en été et raccourcissent en hiver; doit accomplir les cinq prières à des temps déterminés par la législation en vigueur selon la généralité de Sa parole (Exalté soit-Il) : ﴿Accomplis la Salât au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins.﴾ et Sa parole (Glorifié soit-Il) : ﴿la Salât demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés.﴾ et selon ce qui a été confirmé d'après Bourayda (Qu'Allah soit satisfait

de lui) qui a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut questionné par un homme au sujet de l'horaire de la prière, alors, il lui a Répondu: (Accomplis la prière avec nous pendant deux jours. Quand le soleil a dépassé l'azimut, il a ordonné à Bilâl de faire l'Azhân, puis de faire l'iqâma de Zhouhr. Puis il lui a demandé de faire l'Azhân de `Asr quand le soleil était haut et brillait encore. Puis il lui a dit d'appeler à la prière de Maghrib quand le soleil s'est couché. Puis, Il lui a demandé d'appeler `Ichâ`à la tombée de l'obscurité. Puis, Il lui a ordonné d'appeler au Soubh dès l'apparition de l'aube. Le deuxième jour, Il lui a dit d'attendre l'adoucissement de la chaleur avant d'appeler à la prière de Zhouhr. Puis, Il a fait `Asr quand le soleil était plus haut que la veille. Il a accompli le Maghrib avant la disparition du crépuscule. Il a réalisé `Ichâ vers minuit. Il a fait le Soubh quand l'aurore s'est découverte. Puis, Il a dit : " Où est celui qui voulait connaître les horaires de prière ? ". L'homme a répondu : " Moi, ô Messager de Dieu ". Le Prophète a répondu : " Les horaires de vos prières sont entre ce que vous avez vu ".) Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

D'après `Abd-Allah ibn `Amr ibn Al-`As , le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : (Le temps de la prière du Zhouhr commence dès que le soleil quitte le méridien, lorsque la taille de l'homme et son ombre sont de la même longueur, jusqu'au moment de la prière du `Asr qui s'étend jusqu'à ce que le soleil jaunisse. Quant au moment de la prière du Maghrib, il s'étend jusqu'à la disparition de la lueur du crépuscule de l'horizon, et le temps de la prière du `Ichâ` s'étend jusqu'au milieu de la nuit. Enfin le temps de la prière du Sobh est à partir de l'apparition de l'aube et tant que le soleil ne s'est pas levé. Si le soleil se lève, abstiens-toi alors de faire la prière, car il se lève entre les cornes de Satan.) Rapporté par Mouslim dans son Sahîh. Ainsi que d'autres hadiths traitants la précision des temps des cinq prières en parole et en pratique. Ils n'ont pas distingué entre la longueur du jour et son raccourcissement, ni la longueur de la nuit et son raccourcissement, tant que les horaires de prières se distinguent par les signes que le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a précisé.

Cela est relatif à la précision de leurs horaires de prière. Quant à la précision de leurs horaires de jeûne du Ramadan, les personnes éligibles à cette obligation doivent s'abstenir chaque jour de manger, de boire et toute autre consommation, et ce de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil, tant que le jour se distingue de la nuit chez eux, et font vingt-quatre heures. Il leur est permis de manger, de boire et d'avoir des relations sexuels pendant la nuit, même si elle est courte; car la Charia islamique est d'ordre générale pour toutes les personnes dans tous les pays. Allah (l'Exalté) dit: (mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.) Celui qui est incapable d'achever son jeûne à cause de la longueur du jour, ou par expérience, ou par prescription médicale, ou s'il pense que cela peut avoir des conséquences sur sa santé ou aggraver sa maladie, il pourra rompre son jeûne; puis il rattrapera les jours rompus à n'importe quel mois, dès qu'il en aura la possibilité. Allah (Glorifié soit-Il) a dit : (Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.) Le Très-Haut a dit aussi : (Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.) Il a encore dit : (et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion)

Deuxièmement: Quiconque vit dans un pays où le soleil ne se couche pas en été et ne se lève pas en hiver, ou dans pays où les jours demeurent six mois et ses nuits six mois, doit accomplir les cinq prières tous les vingt quatre heures et déterminer ses temps selon le pays le plus proche, là où les horaires de prières obligatoires se distinguent les unes des autres; conformément à ce qui est mentionné dans le hadith d'Al-Isrâ Wa Al-Mi 'râj (Le voyage nocturne) selon lequel Allah a prescrit pour cette nation cinquante prières en un jour et une nuit, alors le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a cessé de Lui demander la simplification, jusqu'à ce qu'Il lui a répondu : (O Mohammad! Certes ce sont cinq prières par jour, et chacune d'entre elles a la valeur de dix, faisant ainsi un total de cinquante prières.) etc ..., et conformément à ce qui a été confirmé par ce hadith dans lequel Talha ibn `Obayd-Allah (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit qu'un homme des habitants de Nedjd est venu voir le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam); il s'est approché du Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et a demandé ce qu'était l'Islam. Le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a répondu : (Cinq prières à accomplir chaque jour et chaque nuit. Il demanda: "Dois-je en accomplir d'autres?" Il répondit : "Non, à moins que tu ne veuilles accomplir des œuvres surérogatoires.") le hadith . . .

Et conformément à ce qui a été confirmé par ce hadith dans lequel Anas ibn Mâlik (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : (Il nous était interdit de questionner le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il nous plaisait, donc, de voir arriver un bédouin doué de raison le questionner pendant que nous écoutions. Il vint alors un bédouin et dit : "O Mohammad ! Ton messager nous est venu affirmant que tu prétends qu'Allah t'as envoyé." Il dit : "Il a dit vrai." ... jusqu'à ce qu'il dit : "Et ton messager prétend qu'il nous a été prescrit cinq prières obligatoires chaque jour et chaque nuit." Il dit : "Il a dit vrai." Il dit alors : "Par celui qui t'a envoyé! Est-ce Allah qui t'a ordonné cela?" Il répondit : "Oui.") le hadith . . .

Il a été confirmé que lorsque le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a parlé à ses compagnons de l'Antéchrist , ils ont dit : (combien il restera sur terre? Le Prophète a répondu : quarante jours : le premier de

ces jours sera long comme une année, le deuxième jour aussi long qu'un mois, le troisième aussi long comme une semaine et le restant des jours comme vos jours normaux Alors quelqu'un a demandé au Prophète (Salla Allah ' Alaihi Wa Sallam) : Pour le jour qui sera long comme une année suffira-il de célébrer les offices de prière seulement cinq fois (comme pour une journée) ? Le Prophète (Salla Allah ' Alaihi Wa Sallam) a répondu : non, il faut faire le calcul. Donc, Il n'a pas considéré le jour qui sera équivalent à un an comme un seul jour avec cinq prières, mais a ordonné cinq prières toutes les vingt-quatre heures. Il leur a demandé de les répartir selon ses horaires déterminés en fonction des dimensions temporelles qui régissent un jour normal. Les musulmans vivant dans le pays en question, doivent déterminer les horaires de prières en fonction du pays le plus proche d'eux, là où les nuits et les jours se distinguent, et les horaires des prières sont connus avec leurs signes religieux toutes les vingt-quatre heures.

Pareil pour le mois du Ramadan, ils doivent calculer pour leurs jeûnes afin de déterminer le début de ce mois-ci et sa fin, le début de l'abstinence et la rupture de chaque jour, l'apparition de l'aube et le coucher du soleil en fonction du pays le plus proche d'eux, où les nuits et jours se distinguent et font un total de vingt-quatre heures, selon ce qui a été cité dans le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dans lequel Il a montré à Ses compagnons comment déterminer les horaires des prières en un jour long, puisqu'il n'y a pas de différence entre le jeûne et la prière. Allah est le Garant de la réussite. Prière et salut sur le Prophète ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité des Grands Oulémas.

AVIS CONCERNANT LES RAPPORTS SEXUELS PENDANT LA JOURNEE DU RAMADAN

Chapitre des rapports sexuels pendant la journée du Ramadan

L'EXPIATION DE L'ACTE SEXUEL DANS LA JOURNEE DU RAMADAN

Expiation des rapports sexuels en pleine journée du Ramadan

Question : Un homme a eu des rapports sexuels avec son épouse dans le mois du Ramadan, avant l'apparition de l'aube, il a continué ainsi même après le lever du soleil. Que doivent faire les deux époux ? Qu'Allah vous rétribue.

Réponse : Ils doivent se repentir et procéder à l'expiation qui consiste à affranchir un esclave; s'ils ne peuvent pas, ils devront jeûner soixante jours successivement ; s'ils ne peuvent pas, ils devront nourrir soixante pauvres en donnant à chacun un " moud" (contenance de deux mains, 1/2 litre environ) de ce que mangent les gens du pays. En plus de l'expiation, les deux époux doivent refaire le jour en question (des rapports sexuels). Qu'Allah leur vienne en aide.

Question : - Une personne a eu des rapports sexuels avec sa femme en pleine journée du Ramadan. On lui a dit : " Votre expiation consistera de nourrir soixante pauvres ". Est-ce que cette solution doit être appliquée à La Mecque ou dans n'importe quel endroit ? Sa femme doit-elle aussi, faire une expiation ?

Réponse : - S'il a eu des rapports sexuels avec sa femme en pleine journée du Ramadan, chacun d'eux devra faire une expiation, c'est-à-dire affranchir un esclave croyant ; s'ils sont incapable, qu'ils jeûnent soixante jours successifs (y compris sa femme si elle était consentante); s'ils ne peuvent pas, qu'ils nourrissent soixante pauvres, pour chacun un " moud" (contenance de deux mains , 1/2 litre environ) des repas habituels des gens du pays ; cela bien entendu, après l'incapacité d'affranchir ou de jeûner. Après l'expiation, ils doivent refaire le jeûne du jour en question tout en demandant pardon à Dieu et de regretter leur geste et de ne plus y revenir; parce que les rapports sexuels en pleine journée du Ramadan est une grave faute et est interdit à toute personne qui est obligée de jeûner.

Question : - Un homme a eu des rapports sexuels avec sa femme en pleine journée du Ramadan. Il a fait l'expiation de deux mois de jeûne. Est-ce que sa femme devra faire pareil ou pas ? Qu'Allah vous rétribue.

Réponse : Au nom d'Allah et louange à Lui: Elle a le même traitement que lui si elle était consentante. Si elle ne peut accomplir les deux mois de jeûne, elle devra assurer la nourriture à soixante pauvres qui recevront chacun

un "moud" (contenance de deux mains, 1/2 litre environ). Par contre, s'il l'avait forcé ou l'avait frappé, elle n'aurait rien à se reprocher.

STATUT DE CELUI QUI A COMMIS L'ACTE SEXUEL AVEC SA FEMME DANS LA JOURNEE DU RAMADAN PLUSIEURS FOIS PAR IGNORANCE DU JUGEMENT

Avis religieux sur celui qui a eu des rapports sexuels avec sa femme, plusieurs fois en pleine journée du Ramadan, tout en ignorant l'interdiction.

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz. au très respectable frère, qu'Allah le Guide. Amen.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:
J'ai bien reçu votre lettre, qu'Allah vous Guide, expliquant ce qui vous est arrivé dans un état d'ignorance. Vous avez eu des rapports sexuels avec votre femme plusieurs fois alors que vous étiez en état du jeûne. Par la suite, vous avez entendu qu'il n'était pas permis de faire des rapports sexuels en état de jeûne. Votre souhait de demander une Fatwa (avis religieux relatif à cet acte) était connu.
Réponse : Allah (Exalté soit-Il) a sans doute interdit à Ses serviteurs de manger, de boire et d'avoir des rapports sexuels pendant la journée du Ramadan en état de jeûne; ainsi que tout ce qui peut en causer sa rupture. Il a imposé à celui qui a des rapports sexuels pendant le jeûne, tout en étant ni malade, ni voyageur, l'expiation qui consisterait à l'affranchissement d'un esclave; s'il ne trouve pas, de jeûner deux mois successifs; s'il ne peut pas, de nourrir soixante pauvres et à chacun "moud" (contenance de deux mains, 1/2 litre environ) de ce que mangent les gens dans le pays. Pour celui qui a eu des rapports sexuels pendant la journée du Ramadan (étant pubère), des Oulémas ont divergé sur son sujet. D'autres ont dit qu'il avait besoin d'expiation, parce qu'il est responsable de son ignorance de la religion. Et d'autres ont dit qu'il n'avait pas d'expiation à faire, à cause de son ignorance. Le plus judicieux pour vous, c'est l'expiation pour votre laxisme envers l'illicite avant d'entreprendre ce que vous avez commis. Si vous ne pouvez pas affranchir (un esclave) ou jeûner, alors, vous devrez nourrir soixante pauvres pour chaque jour de jeûne rompu; si c'est un jour ce sera une expiation; si c'est deux jours ce sera deux expiations. Par contre, une expiation suffira pour plusieurs rapports dans la même journée du Ramadan. Cela est mieux pour vous afin de réparer votre jeûne. Si vous ne vous rappelez pas des jours que vous avez rompu votre jeûne (par les rapports sexuels), prenez le chiffre supérieur par précaution; si vous avez des doutes entre trois ou quatre jours, alors penchez-vous vers quatre et ainsi de suite. Mais si vous êtes sûr des chiffres, dans ce cas ne rajouter rien. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

AVIS RELIGIEUX SUR CELUI QUI OBLIGE SA FEMME A COMMETTRE L'ACTE SEXUEL DANS LA JOURNEE DU RAMADAN

Avis religieux sur celui qui a obligé sa femme d'avoir des rapports sexuels avec lui en pleine journée du Ramadan

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère, qu'Allah vous accorde la réussite. Amen.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
Votre lettre daté du 24/04/1395 de l'hégire nous est parvenue, qu'Allah vous guide. Vous racontez que vous avez forcé votre femme à avoir des rapports sexuels avec vous, en pleine journée du Ramadan. Vous n'êtes pas sûr s'il s'agit d'un jour ou deux. Vous êtes dans l'incapacité d'affranchir un esclave ni de jeûner deux mois successifs etc... Votre souhait pour la Fatwa était connu.
Réponse : Si ce que vous dite est vrai, l'expiation des rapports sexuels consiste à nourrir chaque jour soixante pauvres, chacun aura un " moud" (contenance de deux mains , 1/2 litre environ) de ce que mange les gens du pays; peu importe s'il s'agit de déjeuner ou dîner. Pour le jour dont vous doutez de la rupture du jeûne (par les rapports forcés avec votre femme), vous n'êtes redevable de rien, parce que cela à pour origine une attestation libératoire; mais si vous recourez à l'expiation par précaution, ce ne sera pas mal. Pour votre femme, l'expiation ne l'incombe pas, car elle a été forcée. Vous devez vous repentir envers Allah (Exalté soit-Il) de cet acte réprouvé, et êtes obligé de refaire le jour de jeûne rompu par les rapports sexuels. Qu'Allah nous pardonne, ainsi que vous et tous les musulmans. Il est Le plus digne d'être imploré. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Le Recteur de l'Université Islamique de Médine.

Q : Un homme a obligé son épouse à faire les rapports sexuels avec lui dans la journée du mois de Ramadan il y a des années. Celle-ci était enceinte de sept mois ? Que doit faire le couple. Ont-ils péché après toutes ces années ?

R : Les deux doivent se repentir auprès d'Allah et la compensation de ce jour avec l'expiation qui consiste à affranchir un esclave musulman (pour chacun des deux), celui qui en est incapable doit jeûner deux mois successifs (60 jours), celui qui n'en sera pas capable devra nourrir soixante pauvres en raison de 0,5 Sâ` (mesure dont l'unité équivaut à un peu moins de 3kg) de la nourriture de base du pays. Cependant, si la femme a été forcée et donc incapable de refuser, elle ne doit ni expiation ni compensation, car, celui qui a été contraint n'a pas participé.

STATUT DU VOYAGEUR QUI COMMET L'ACTE SEXUEL AVEC SA FEMME DANS LA JOURNEE DU RAMADAN

Avis religieux sur des rapports sexuels que le voyageur entretient avec son épouse pendant la journée du Ramadan

Quel est l'avis religieux sur celui qui entretient des rapports sexuels avec son épouse? Est-il permis au voyageur qui ne jeûne pas d'avoir des rapports sexuels avec sa conjointe ?

R : Celui qui a des rapports sexuels pendant la journée du Ramadan alors qu'il jeûne, doit procéder à l'expiation. C'est-à-dire l'expiation du Zhihâr (formule de répudiation qui consiste à dire à ta femme qu'elle t'est aussi illicite que ta mère) en plus, il se doit de refaire un autre jour de jeûne en compensation du jour en question (auquel les rapports sexuels ont eu lieu) et se repentir à Allah (Exalté soit-Il). Quant au voyageur ou le malade souffrant d'une maladie lui permettant juridiquement de rompre le jeûne, il ne doit pas procéder à l'expiation et n'a aucun reproche. Il se doit tout simplement compenser par un autre jour de jeûne, le jour où il a fait les rapports sexuels. Car il est permis au malade et au voyageur de rompre le jeûne par les rapports sexuels etc... comme dit Allah (Exalté soit-Il) : ﴿Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.﴾ La femme est également incluse dans la même sentence si son jeûne était d'ordre indispensable. Elle doit procéder à l'expiation avec la compensation de ce jour par un autre jour de jeûne, mais si elle est en voyage ou souffrant d'une maladie avec laquelle elle ne peut supporter de jeûner, elle n'a pas à procéder à l'expiation.

AVIS RELIGIEUX SUR L'UTILISATION DE LA RUSE POUR EVITER L'EXPIATION DE L'ACTE SEXUEL

Avis religieux au sujet de celui qui a recours à une astuce pour éviter l'expiation résultant des rapports sexuels (pendant le Ramadan)

Q : Le frère S.M. (signé de ses initiales) depuis Al-Dammam, dit dans sa question : Nous étions dans une séance avec certains frères au cours de laquelle on parlait du jeûne et de ces annulations, un frère a dit avoir entendu quelqu'un dire que dans l'envie de faire des rapports sexuels avec son épouse alors qu'on est en jeûne au mois de Ramadan, on peut pour échapper à l'expiation résultant des rapports sexuelles entretenus pendant la journée de Ramadan, commencer par manger et boire avant de passer à l'acte. De tels propos sont-ils vrais ? Veuillez nous y éclairer.

R : Cette parole est futile et dépourvue d'authenticité. Il est du devoir du musulman d'éviter les relations sexuelles pendant le mois de Ramadan si on est sédentaire et en bonne santé. La femme également. Quant au couple en voyage il peut sans reproche avoir des rapports sexuels. Cela s'applique aussi au couple malade, s'il a du mal à jeûner. Allah est le Garant de la réussite.

STATUT DE CELUI QUI COMMET L'ACTE SEXUEL AVEC SA FEMME ALORS QU'ELLE RATTRAPE SES JOURS

Avis religieux sur celui qui a des rapports sexuels avec son épouse observant un jeûne compensatoire

Question: le frère `A.M.S depuis le Caire pose cette question : Un homme qui revient d'un long voyage et trouve son épouse en jeûne compensatoire, ne pouvant se maîtriser, il couche avec celle-ci contre son gré. Que doit-elle faire. Qu'Allah vous rétribue pleinement !

R : L'homme doit procéder au repentir qui consiste à regretter ce qu'il a fait et la résolution de ne plus recommencer à titre de glorification d'Allah (qu'Il soit Exalté) tout en se méfiant de Son châtiment.

Quant à la femme, si elle a été forcée, elle n'a aucun reproche à se faire et son jeûne est valable. Par contre si elle s'est montrée souple avec lui, elle devra refaire ce jour avec repentir à Allah, mais sans expiation. Allah est le Garant de la réussite.

STATUT DU JEUNEUR QUI AVALE SA SALIVE

Ce qui est reprouvé et ce qui est recommandé pendant le jeûne
Le fait d'avaler la bave par celui qui jeûne.

Q : Que dit-on d'un jeûneur qui avale la bave?

R : Il n'y a aucun reproche à avaler la bave. Je ne connais aucune divergence de vue entre les savants sur ce sujet, vu la peine et la difficulté qu'on peut avoir en voulant l'éviter. Quant au crachat, il est indispensable de le cracher quand il arrive au niveau de la bouche. Il n'est pas autorisé au jeûneur de l'avaler s'il peut bien l'éviter, contrairement à la bave. Qu'Allah nous accorde le succès.

Question: Quel est l'avis religieux sur le fait d'avaler la salive par celui qui jeûne ?

R : La salive n'invalide pas le jeûne, car elle fait partie de la bave. Le jeûneur peut sans problème l'avaler ou la cracher. Quant au crachat, lequel provient de la poitrine ou du nez, le flegme que l'homme rejette en provenance de la poitrine ou de la tête, l'homme comme à la femme doivent les cracher et de ne pas les avaler Quant à la salive naturelle, ça n'a aucun problème et ne cause aucun préjudice au jeûneur (homme ou femme).

LES BAISERS ET LES ATTOUCHEMENTS SONT INDESIRABLES POUR CELUI QUI NE MAITRISE PAS SON DESIR

Le baiser et l'embrassement sont détestables pour une personne lubrique

Q : Par rapport à ce qui est survenu comme cajolerie entre ton épouse et toi pendant la journée du Ramadan où tu es resté entre ses bras et l'as embrassée; ce qui a entraîné l'excrétion pré-séminal chez toi, bien n'étant pas passé à l'acte avec elle. Tu dis que cela s'est produit pendant six ou sept jours et demandes si ton jeûne est valable.

R : Cette question est sujette à controverse parmi les savants. Selon certains, le jeûne s'est annulé avec l'excrétion pré-séminale. Pour d'autres le jeûne reste intact. Mais l'avis exacte - avec la volonté d'Allah - est que le jeûne est valable et donc, vous deux n'avez pas à le compenser. Cependant le croyant se doit de prendre garde de tout ce qui provoque l'excrétion pré-séminal, comme l'étreinte, l'embrassement etc... Il est rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ❨embrassait et étreignait en état de jeûne. `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) dit : Mais il était, plus que vous, maître de ses membres.❩ Il est aussi rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ❨fut questionné par deux personnes sur le baiser. Il l'interdit à l'une et approuva à l'autre. Nous nous aperçûmes - dit le rapporteur - que celui à qui il approuva fut un homme âgé alors que celui à qui il désapprouva fut un jeune❩ .
Les érudits en ont déduit que le baiser et l'étreinte sont désapprouvés pour les jeunes et leurs semblables qui voient leur excitation s'accentuer en le faisant, de peur qu'il ne tombe dans l'illicite. Quant à celui chez qui cela ne représente aucun danger c'est approuvé. Qu'Allah nous accorde le succès.

LES BAISERS ET LES ATTOUCHEMENTS SONT INDESIRABLES POUR CELUI QUI NE MAITRISE PAS SON DESIR

Q : Le jeûne s'annule-t-il si l'homme baise sa femme ou la caresse pendant la journée du mois de Ramadan? Veuillez nous éclaircir. Qu'Allah vous rétribue.

Q : Baiser sa femme, la caresser et l'étreindre sans passer à l'acte sexuel est permis à un homme en état de jeûne car, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) baisait ses femmes, les étreignait alors qu'il était en jeûne. Cependant, si la personne craint de passer à l'acte interdit par Allah, on le lui interdit en raison de son caractère lubrique. Et s'il éjacule, il doit s'abstenir et compenser ce jour par un autre jour de jeûne. Et selon la majorité des érudits il ne doit aucune expiation. Quant à l'excrétion pré-séminale, elle n'annule pas le jeûne selon le plus soutenu des deux avis des érudits, car le jeûne est originellement intact. Allah est le Garant de la réussite.

Statut de celui qui regarde la television (les films..) et joue les cartes dans la journee du Ramadan

Voir les films, la télé, joué aux cartes pendant la journée du Ramadan et l'avis religieux qui s'y rapporte

Q : Certains fidèles en état de jeûne passent la plupart de leurs journées de Ramadan à suivre les films, les feuilletons, à jouer aux cartes. Quel est l'avis religieux qui s'y rapporte.

R : Il s'impose aux fidèles, en état de jeûne et autres, de craindre Allah (Exalté soit-Il) à tout moment vis-à-vis de tout ce qu'ils font et ne font pas. De prendre garde de ce qu'Allah leur a rendu illicite, comme le fait de suivre les films impudiques dans lesquels on diffuse ce qui est interdit par Allah tel que des images (des personnes) nues ou presque, des discours déplacés. Voilà ce que la télévision offre de contradictoire à la loi divine. Citons en aussi des images, des chansons, des instruments de divertissement et des invitations perverses.
Il s'impose aussi à tout musulman en jeûne ou pas d'éviter de jouer aux instruments de divertissement, aux cartes etc., car il y a en cela la participation à ce qui est interdit, à une action désapprouvée qui engendre la cruauté, la malveillance dans les cœurs, le mépris de la loi divine, l'appesantissement de ce qu'Allah (Exalté soit-Il) recommande comme la prière en groupe, et que sais-je encore. Cela entraîne aussi l'abandon des devoirs et le fait de commettre les péchés. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtiment avilissant.﴾ ﴿Et quand on lui récite Nos versets, il tourne le dos avec orgueil, comme s'il ne les avait point entendus, comme s'il y avait un poids dans ses oreilles. Fais-lui donc l'annonce d'un châtiment douloureux.﴾ Il dit également (Exalté soit-Il) dans la sourate Al-Fourqân, dépeignant les serviteurs d'Allah. ﴿Ceux qui ne donnent pas de faux témoignages; et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité, s'en écartent noblement;﴾
Le faux témoignage englobe toute sorte d'interdit. "Témoigner" ici veut dire y assister. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴿Il sera parmi ma Oumma, des gens qui prennent pour licite : l'interdit, la soie, le vin et les instruments de musique﴾ Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh et c'est un hadith Mou`allaq. Le terme "Hir" dans ce hadith désigne le sexe interdit. Et on entend par instrument de musique ici la musique et les instruments de divertissement. Allah (qu'Il soit Exalté) a interdit aux musulmans les voies qui mènent aux choses interdites et, regarder les films interdits et tout ce qu'on diffuse à la télé d'interdits sont les moyens qui entraînent quelqu'un à les commettre ou à se montrer tolérant dans sa condamnation. Allah est le Seul Protecteur.

Avis religieux surs jeuneurs qui dorment la journee et veillent la nuit

Avis religieux sur ce que font certains jeûneurs, à savoir dormir la journée et veiller la nuit

Q : Il existe, Eminence cheikh, des gens qui veillent toute la nuit jusqu'à l'aube et dorment après la prière pour se réveiller à l'heure de la prière de Zhouhr, l'accomplissent et reviennent dormir jusqu'à l'heure de la prière de `Asr qu'ils effectuent ensuite retournent dormir, ainsi de suite, jusqu'à l'heure de la rupture du jeûne. Comment l'Islam juge-t-il l'attitude de ces gens.

R : Il n'y a aucun mal à dormir dans la journée ou dans la nuit, tant que cela ne met en cause aucune obligation et ne fait commettre les interdits. Ce qui est prescrit au fidèle, qu'il soit en jeûne ou pas est de ne pas veiller dans la nuit, mais de se précipiter à se coucher une fois qu'il a pu, avec la grâce d'Allah accomplir la prière de nuit, de se réveiller ensuite pour le Sahour (dernier repas nocturne juste avant l'aube) pendant le mois de Ramadan. Car le Sahour est un acte surérogatoire confirmé, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Prenez le repas du souhour, car il y'a une bénédiction dans cela.﴾ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit également : ﴿Ce qui distingue notre jeûne de celui des gens du Livre est la nourriture prise au souhour.﴾ Rapporté par Mouslim dans son Sahîh.
Il s'impose également au jeûneur et autre, d'observer toutes les séances de prière en groupe et de se méfier d'occuper ces moments avec le sommeil ou avec autre chose. Le jeûneur ou autre ont aussi le devoir de remplir à temps toutes leurs fonctions administratives ou autres, et de ne pas occuper ce temps par le sommeil ou par autre chose. Il incombe également au jeûneur d'œuvrer dans la quête d'une subsistance licite, nécessaire à lui et à ceux qui sont sous sa charge et ne pas occuper ce temps par le sommeil ou autre.
En somme, le conseil que je donne à tout le monde, hommes comme femmes, jeûneurs et autre, est de craindre Allah (Exalté soit-Il) dans toutes les circonstances, de veiller à accomplir tous les devoirs à leurs temps respectifs et de la manière prescrite par Allah et de prendre garde d'occuper ces moments par le sommeil ou

par d'autres choses recommandables etc. Et si jamais ces moments sont occupés par des actes de désobéissance cela deviendrait un grand péché et un crime important. Puisse Allah reformer les situations des musulmans, les instruire en matière religieuse et les affermir dans la vérité et qu'Il reforme leurs dirigeants. Allah est Généreux et Noble.

LA MEDISANCE, LA CALOMNIE, LES INJURES ET AUTRES PECHES NUISENT AU JEUNE ET REDUISENT LA RECOMPENSE

La médisance, la calomnie, l'injure et d'autres péchés endommagent le jeûne et amoindrissent la récompense.

Question : La médisance annule-t-elle le jeûne ?

Réponse: La médisance consiste à parler d'une personne de ce qu'il répugne, est un acte de désobéissance et n'annule pas le jeûne, et ce suivant la parole d'Allah (Exalté soit-Il): ﴾et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il ...﴿ Il en est de même de la calomnie, de l'injure et du mensonge. Tout cela n'annule pas le jeûne. Mais ce sont des péchés dont le jeûneur ou autre se doit de se méfier. Car ils endommagent le jeûne et diminuent la récompense, conformément à cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Quiconque ne s'abstient pas de donner de faux témoignages, d'agir en fonction de ces mensonges et de se permettre des impertinences, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger ou de boire﴿ Rapporté par l'imam Al-Boukhârî dans son Sahîh. Citons aussi cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Le jeûne est (comparable à) un bouclier ; lorsque l'un de vous jeûne qu'il s'abstienne d'être grossier et de se comporter tel un ignorant, et s'il est insulté ou provoqué, qu'il dise : "Je jeûne."﴿ Rapporté par al-Boukhârî et Mouslim. Il y a plusieurs hadiths qui vont dans le même sens.

SOHOUR (LE REPAS PRIS A LA FIN DE LA NUIT) N'EST PAS UNE CONDITION POUR L'ACCEPTATION DU JEUNE

La validité du jeûne n'est pas conditionnée par le Sahour (dernier repas nocturne pour le jeûne)

Q : Celui qui, au mois de Ramadan, dort avant le Sahour et se réveille le matin alors qu'il avait l'intention de se lever pour le Sahour; son jeûne est-il valide?

R : Son jeune est valide, car la validité du jeûne n'est pas conditionnée par le Sahour, c'est plutôt un acte recommandé, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Prenez le repas du souhour, car il y'a une bénédiction dans cela.﴿ Rapporté par Boukhârî et Mouslim.

AVIS RELIGIEUX SUR CELUI QUI PREND "SOHOUR" DANS UN PAYS ET COUPE SON JEUNE DANS UN AUTRE

Avis religieux sur celui qui prend le Sahour et rompt le jeûne dans un autre.

Q : Le frère H.Q (signé de ses initiales) depuis Riyad pose cette question : Quel est l'avis religieux sur celui qui prend le Sahour dans un pays et rompt le jeûne dans un autre? Cela m'est arrivé l'année passée quand je pris le Sahour chez moi avant le voyage et arriva le même jour à Riyad et rompit le jeûne avec ses habitants, conscient de l'écart d'heure qui sépare Riyad de mon pays. Dois-je ou non compenser ce jour ?

R : Il n'y a aucun mal à cela car, à cette personne s'applique un double statuts; celui du pays où il a pris le Sahour et celui du pays où il a rompu le jeûne. L'écart d'heure qui existe entre les deux contrées ne dérange pas, que ce soit en terme de longue ou de courte journée d'une part, ou d'un coucher et d'un lever de soleil devancés ou retardés d'autre part.

EN AVION, NE COUPE TON JEUNE QUE LORSQUE LE SOLEIL SE COUCHE

Dans l'avion tu ne dois pas rompre le jeune avant le coucher du soleil.

Q : L'avion va décoller avec la volonté d'Allah (Exalté soit-Il) de Riyad, une heure de temps avant l'appel de la prière de Maghrib et nous sommes au mois de Ramadan. L'appel à la prière va nous trouver dans l'espace saoudien, pouvons-nous rompre le jeûne ? Et si dans l'air, nous voyons le soleil comme c'est souvent le cas, devons-nous rester en carême et rompre dans notre pays, ou alors devons-nous rompre à l'écoute de l'appel à la prière en Arabie Saoudite ?

R : : Si l'avion décolle de Riyad par exemple, avant le coucher du soleil en se dirigent vers le couchant tu resteras en carême jusqu'au coucher du soleil, que tu sois dans l'avion ou arrivé à destination au coucher du soleil, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Lorsque la nuit s'approche de ce côté-là (l'est), que le jour s'éloigne de ce côté-là (l'ouest) et que le soleil disparaît dans l'horizon, il est temps pour le jeûneur de rompre son jeûne.) Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .

FAIRE UN DON POUR NOURRIR DES JEUNEURS

Donation pour la rupture du jeûne

Q : Omm Hâmid depuis Al-Houtta dit : Certains établissements de bienfaisance se chargent de collecter les donations des fidèles musulmans pour organiser la rupture aux fidèles démunis durant le mois de Ramadan. Celui qui y contribue a-t-il de la récompense de la rupture ou devra-t-il se charger lui-même de les donner.

R : Si un fidèle fait une donation pour la rupture des jeûneurs, il en est rétribué et cela fait partie de la charité, soit qu'il les remet personnellement ou qu'il délègue pour cela quelqu'un de confiance ou des associations rassurantes.

EST-IL PREFERABLE DE CLOTURER LE CORAN EN RAMADAN?

La préférence d'achever le Coran le mois de Ramadan

Q : Peut-on de l'apprentissage du Coran que l'Ange Gabriel, salut sur lui, faisait au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pendant le mois de Ramadan, déduire la préférence d'achever le Coran ?

R : On en déduit l'apprentissage. Il est recommandé au croyant d'apprendre le Coran à celui qui en tire profit, puisque le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) apprit entre les mains de Gabriel dans le but d'en profiter, car c'est celui-ci (Gabriel) qui vient d'Allah (Exalté soit-Il), l'intermédiaire entre Allah et Son Messager, lequel est sensé procurer au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ce qu'il lui apporte d'Allah (Exalté soit-Il) pour soigner l'articulation des lettres du Coran et son sens, selon la volonté divine. Apprendre le Coran avec celui qui peut l'aider à le comprendre et à bien articuler ses termes est recommandé. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) le fit avec l'Ange Gabriel. Ce qui n'implique pour autant pas que celui-ci est mieux que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). C'est tout simplement que l'Ange Gabriel est envoyé par Allah pour transmettre au Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ce que Son Seigneur lui a ordonné du Coran, de ses termes mais aussi de leurs sens. Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) profite donc de Gabriel dans ce sens, non par préférence de celui-ci sur le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), puisque ce dernier est le meilleur des humains et des Anges, prière et salut sur eux. Mais il demeure que cette apprentissage profite énormément au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et à la communauté, car cela a pour objet l'étude de ce qui leur vient d'Allah (Exalté soit-Il) en vue d'en tirer intérêt.

Il y a d'autre avantage à savoir que l'apprentissage du Coran dans la nuit est meilleur que la journée car, celui du Prophète a lieu la nuit. Il va sans dire que la nuit est plus propice à la concentration et plus profitable que la journée.

Notons en aussi la légitimité de cet apprentissage. C'est une bonne œuvre, même s'il est fait dans un autre mois que le Ramadan. Le profit en est réciproque entre les deux apprenants; et s'ils sont plus de deux, ce n'est pas mauvais, chacun d'eux pourra profiter de son prochain, qui est pour lui une source de courage et d'ardeur à la lecture. Cet ardeur qui peut l'échapper quand il est assis tout seul, or en compagnie d'un ami ou plus, il voit son courage et son ardeur s'accroître, outre le grand profit de la révision, et de la lecture de ce qui semblerait difficile en lisant seul. Tout cela représente un grand intérêt.

Nous pouvons aussi comprendre en cela que la lecture du Coran entièrement par l'imam à ceux qui l'accompagnent dans la prière le mois de Ramadan est l'une de ces formes d'études car, ceux-ci en tirent intégralement profit. C'est pourquoi l'imam Ahmad, ((Qu'Allah lui fasse miséricorde)), recommande à celui qui dirige la prière d'achever le Coran, et cela est en rapport avec l'amour qu'éprouvaient les prédécesseurs pieux à écouter entièrement le Coran, ce qui ne veut forcement pas dire que l'imam devrait être rapide dans la lecture,

quitte à perdre le recueillement et la quiétude. Bien au contraire, viser ces valeurs a priorité sur l'achèvement du Coran.

AVIS RELIGIEUX SUR LE RATTRAPAGE

RATTRAPER LES JOURS DE RAMADAN DANS UN PAYS NON MUSULMAN

Avis religieux sur le fait de passer le Ramadan dans un pays non musulman

Q : Celui qui à l'habitude de passer le Ramadan dans un pays non musulman est-il pécheur ?

R : Cette question nécessite quelque détail : Dans un pays musulman, le fidèle se réjouit de l'arrivée du mois de Ramadan, vu l'ambiance particulière qu'offrent ces pays pendant ce mois, contrairement à ce que ressent celui qui est dans un pays étrangers. Celui qui est dans un pays musulman témoigne de l'abondance des fidèles, de leur concurrence en terme de dévotion, ce qui accroît en lui son ardeur sa force spirituelle, et son engouement pour le bien.
Quant à celui qui n'est pas dans un pays musulman, il risque de voir sa récompense s'amoindrir, vu la petitesse de ses œuvres pies; ou de pécher en commettant un crime. Il peut continuer à commettre les péchés en raison de son éloignement des gens vertueux et sa proximité des gens vicieux. Il incombe à celui pour qui cela est devenu coutume d'observer la crainte Allah, d'y mettre fin et de tâcher de passer le Ramadan dans un pays musulman. Cependant si cela est dû en raison d'un travail légitime, tel que l'appel à Allah, diriger la prière aux fidèles, et autres œuvre de dévotion, il est rétribué pour cela, il peut même pour cela bénéficier d'une récompense plus grande que ce qu'il mérite en pays musulman grâce à ce qu'il aura réalisé comme l'appel à Allah, l’enseignement du bien et l'éloignement de tout ce qui est vicieux. C'est Allah (Exalté soit-Il) le Maître du succès.

STATUT DE CELUI QUI DELAISSE LE JEUNE PAR NEGLIGENCE

Celui qui abandonne le jeûne par négligence

Quel est l'avis religieux sur celui qui rompt le jeûne, sans pour autant nier son obligation ? Abandonner le jeûne par négligence plus d'une fois rend-il quelqu'un apostat ?

R : Quiconque rompt le jeûne pendant le Ramadan délibérément sans raison légitime a commis l'un des péchés majeurs, mais il n'est pas pour cela un mécréant selon l'avis des savants, le plus soutenu. Il doit se repentir à Allah (Exalté soit-Il), suivit de la compensation. Plusieurs preuves montrent que l'abandon du jeûne n'est pas une incroyance majeure si la personne n'a pas nié son obligation, mais a plutôt rompu par négligence et par paresse. Il doit nourrir un pauvre par jour s'il a retardé sa compensation jusqu'à l'avènement d'un autre mois de Ramadan sans une preuve légitime. Il en est de même de l'abandon de la Zakât, du hajj pour celui qui en est capable. S'il n'a pas nié leur caractère indispensable, il n'est pas incroyant. Il doit s'acquitter de la Zakât des années précédentes qu'il aura négligée, et effectuer le pèlerinage accompagné d'un repentir sincère à cause du retard, et ce, suivant le caractère universel des indications juridiques qui s'y rapportent, faisant état de la non incroyance dans ces deux cas, quand les concernés n'en ont pas nié le caractère indispensable. Citons en le hadith selon lequel celui qui refuse la Zakât sera châtié le jour de la Résurrection avec son bien après quoi il verra son chemin se déboucher soit sur le Paradis ou sur l'Enfer.

AVIS RELIGIEUX SUR LE RATTRAPAGE POUR CELUI QUI DELAISSE LE JEUNE SANS UN PRETEXTE LEGAL

La compensation que doit celui qui, sans excuse légitime a abandonné le jeûne.

Q : Quel est l'avis religieux sur le musulman qui néglige l'accomplissement du jeûne pendant des années sans excuse légitime alors qu'il effectue assidûment les autres obligations rituelles ? Doit-il procéder à la compensation ou l'expiation ? Comment compenserait-il tous ces mois s'il le faut ?

R : L'avis religieux se rapportant à celui qui abandonne le jeûne du Ramadan alors qu'il est responsable de ses actes, qu'il soit homme ou femme, est qu'il a désobéi à Allah, à son Messager et a commis l'un des péché majeurs. En revanche il doit se repentir à Allah, ensuite la compensation de tous les jours qu’il aurait abandonnés et de nourrir les pauvres suivant le nombre de jours s'il en est capable. S'il est pauvre, incapable

de le faire, la compensation et le repentir lui sont suffisants. Le jeûne du Ramadan est un énorme devoir qu'Allah a prescrit aux musulmans, responsables de leurs actes, c'est l'un des cinq piliers de l'Islam selon le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).
Il s'impose d'admonester cette personne et de lui appliquer une sanction rébarbative, si on vient à porter son cas devant un détenteur d'autorité ou à un organe de " la recommandation du louable et de l'interdiction du blâmable".
Ça c'est dans le cas où il n'a pas renié l'indispensabilité du jeûne du Ramadan. S'il vient à la nier il est jugé incroyant, lequel désavoue Allah et Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Dans ce cas le détenteur de l'autorité doit l'appeler au repentir par le biais des tribunaux juridiques, et le tuer en raison d'apostasie s'il ne se repent pas, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Celui qui abandonne sa religion (l'Islam), tuez-le.) Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh.
Cependant, s'il abandonne la prière et le jeûne à cause de la maladie ou du voyage il n'y a aucun mal à cela. Il lui incombe de les accomplir dès son rétablissement ou son retour de voyage, suivant la parole d'Allah (Exalté soit-Il) (Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.) Sourate Al-Baqara.Allah est le Garant de la réussite.

Q : Je suis musulman et louange à Allah. Mais auparavant, je ne jeûnais pas entièrement le Ramadan, c'est-à-dire je rompais pendant des jours sans raison valable. Je le regrette aujourd'hui et me repentis, tout en ignorant le nombre de jours à compenser.

R : Il t'incombe de compenser le nombre de jours que tu penses avoir rompu, de te repentir à Allah (Exalté soit-Il), de regretter ce que tu fis et de prendre l'engagement de ne plus recommencer.
Tu dois en outre nourrir un pauvre par jour manqué en raison d'un Sâ' (1,5 kg environ de nourriture à remettre à un pauvre par jour). Nous implorons Allah d'accepter ton repentir sincère et de te pardonner et à nous tous.
De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, à la sœur M.`A.Q (signé de ses initiales). Qu'Allah lui accorde le succès
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:
J'ai lu tes questions dont la réponse est la suivante :

Q : Une femme qui, toute petite encore, en carême, faisait pâtre les moutons. En route, assoiffée, elle a bu de l'eau alors qu'il faisait déjà deux ans que le jeûne lui était rendu indispensable.

R : Elle doit compenser les jours qu'elle rompit et donner à manger aux pauvres par jour, puisqu'elle a retardé la compensation. La quantité de nourriture à donner est d'un demi Sâ` (1,5 kg environ) de la nourriture de base du pays, à donner par jour si elle en est capable; mais si elle est pauvre, ne pouvant pas le faire c'est sans problème, elle devra seulement jeûner. Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle remette tout à un seul pauvre ou le dispatcher à plusieurs.

Q : Depuis cinq ans j'ai rompu, rien que par fatigue plutôt que par excuse valable, quatre jours de jeûne du béni mois de Ramadan, dois-je les compenser ? Est-ce que je dois procéder à l'expiation ? Si oui, laquelle ? Qu'Allah vous rétribue.

R : Tu as trois choses à faire :
Premièrement: Le repentir à Allah, et le regret de la négligence que tu as faite et la rupture du jeûne sans excuse légale ? Tu dois aussi te repentir pour avoir retardé la compensation, puisqu'il fallait les compenser avant le Ramadan suivant celui de la rupture. Ce retard nécessite un repentir à Allah ainsi que la rupture sans raison légale. Le repentir est nécessaire pour tout péché commis; et consiste en le regret dudit péché, le cesser complètement, l'engagement sincère du serviteur de ne plus recommencer, selon la parole d'Allah (Exalté soit-Il) : (Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès.)
Deuxièmement : La compensation de ces quatre jours, car Allah dit : (Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.) ... jusqu'à la fin du verset. Et celui qui rompt le jeûne tout en n'étant pas malade ni en voyage est a priori appelé à compenser les jours manqués et de se repentir à Allah (Exalté soit-Il).
Troisièmement : Donner à manger au pauvre par jour en raison d'un demi Sâ` (soit la valeur d'1,5kg environ) de la nourriture de base du pays comme la datte, le blé ou le riz etc... Cela est remis à quelques pauvres, et si on donne le tout à un seul c'est suffisant. Nous implorons Allah (qu'il soit Exalté) de nous pardonner et nous guider.

STATUT DE CELUI QUI DELAISSE LE JEUNE DE RAMADAN PAR IGNORANCE DE SON OBLIGATION

Avis religieux sur celui qui abandonne le jeûne par ignorance de son obligation

Q : Depuis dix ans déjà et suivant les signes de la puberté en vigueur, j'ai atteint l'âge de la puberté, néanmoins, et sans excuse légale, je n'ai pas jeûné le premier mois du Ramadan qui a coïncidé avec ma première année de puberté. J'ignorais alors son obligation. Devrais-je maintenant le compenser ? Si oui est-ce que je dois procéder à l'expiation ?

R : Tu dois jeûner ce mois que tu avais laissé et te repentir, suivi de la demande de pardon à Allah. En outre, tu devras si tu le peux, nourrir un pauvre par jour en raison d'un demi Sâ` (1,5 kg) de la nourriture de base du pays telle que la datte, le riz etc... Et si tu es pauvre, ne le pouvant pas, tu devras te contenter de jeûner.

Q : Depuis que le jeûne m'était rendu obligatoire cela fait douze ans je n'ai pas jeûner parce qu'en ce moment j'ignorais l'avis religieux sur l'abandon du jeûne. Depuis que je l'ai su, et louange à Allah, je continue à jeûner sans cesse. Quel est l'avis religieux se rapportant à cette période durant laquelle je n'ai pas jeûné ? Dois-je les compenser entièrement ou partiellement ou alors existe-t-il un procédé compensatoire pour une si longue durée sans jeûner? Ma mère également est dans la même situation, à la différence du nombre d'années, soulignant qu'elle est devenue âgée et son état de santé ne lui permettant guère de jeûner une longue période de ce genre. Eclairez-nous sur cette question, qu'Allah vous bénisse.

R : Ta maman et toi devez observer le jeûne des années que vous avez laissées , de vous repentir et de demander le pardon à Allah pour avoir commis l'erreur de délaisser cette obligation et de le retarder. Vous devez vous repentir à Allah, éprouver le regret pour ce qui est passé, demander le pardon, implorer la grâce d'Allah (qu'Il soit Exalté) et de prendre l'engagement sincère de ne plus recommencer. Tu dois compenser les jours manqués, suivis de la nourriture à remettre à un pauvre par jour en raison d'un demi Sâ' (soit la valeur d'1,5kg) de datte ou de blé si tu en es capable, et si tu es pauvre cela ne cause aucun problème. Mais tu devras accomplir le jeûne du nombre des jours manqués, suivant cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) : ﴾Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴿ Or toi, tu n'es pas malade ni en voyage. Il t'incombe alors a priori de les compenser. Ta mère également doit la compensation même si elle ne la fait pas successivement, en jeûnant avec des intervalles jusqu'à ce qu'elle soit guérie. Cependant, si elle en est incapable à cause de son âge elle devra alors nourrir par jour un pauvre d'un demi Sâ' de la nourriture de base du pays, et qu'Allah soit loué. Mais si elle peut encore jeûner qu'elle le fasse, et si elle est souffrante, elle peut le reporter jusqu'au moment de son rétablissement, s'il plaît à Allah, tout en donnant à manger, comme toi, à un pauvre par jour. Cela est donné à plusieurs pauvres ou à un seul.

TOUS CEUX QUI ONT DES JOURS A RATTRAPER DOIVENT LE FAIRE AVANT L'ARRIVEE DU RAMADAN SUIVANT

Quiconque n'a pas jeûné certains jours de Ramadan, doit les rattraper avant le prochain Ramadan.

Q: Est-ce que celui qui, lorsque Ramadan s'est présenté, avait des jours du Ramadan précédent à rattraper, est considéré comme pécheur; parce qu'il n'a pas rattrapé ces jours avant l'arrivée du Ramadan? Doit-il faire une expiation?

R : Quiconque a des jours de Ramadan à rattraper, doit le faire avant le Ramadan suivant, il a la permission de le retarder jusqu'à Cha`bân, mais si le Ramadan suivant était arrivé et qu'il n'avait pas encore rattraper le jeûne de ces jours-là sans raison, il aurait commis un péché et il devrait dans le futur les rattraper et nourrir un pauvre pour expier chaque jour et ce comme l'a exposé un groupe de compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Et la quantité de cette nourriture est une demi-mesure (mi-Sâ' " Sa' = mesure de grains valant 2172 grammes") pour chaque jour, parmi les aliments du pays, qu'il donne à un ou plusieurs pauvres. Mais s'il avait des excuses pour les retarder à cause d'une maladie ou d'un voyage, il se devrait seulement de rattraper son jeûne sans nourrir quelqu'un, selon la généralité de la parole d'Allah (Gloire et Pureté à lui), qui a dit : ﴾Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴿ Et c'est Allah qui accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR L'AJOURNEMENT DU RATTRAPAGE SANS PRETEXTE

Avis religieux sur le retardement de la compensation sans raison.

Q : Il y a environ cinq ans, j'ai souffert d'une maladie grave et c'était pendant le mois béni de Ramadan et que je n'avais pas pu jeûner. Depuis lors jusqu'ici je ne l'ai pas compensé. Puis-je le faire maintenant ? Ai-je péché pour le retardement de la compensation sans raison ? Eclaircissez-moi puisse Allah vous rétribuer.

R : Tu dois te repentir à Allah (Exalté soit-Il) pour ce long retard. Il était nécessaire que tu compenses les jours rompus du Ramadan avant celui de l'année qui l'a suivi. Outre le repentir, tu dois nourrir les pauvres par nombre de jour en raison de 0,5 Sâ' (soit 1,5 kg environ) de la nourriture de base du pays, telle que la datte, le riz etc... Toute la quantité peut être accordée à un seul pauvre. Nous implorons Allah d'accepter ton repentir, de te pardonner et à nous. Il est le Meilleur Secoureur.

Question : Quinquagénaire, j'ai manqué à 15 jours de jeûne il y a 27 ans à l'accouchement de l'un de mes enfants, que je n'ai pas pu compenser durant les années précédentes; Puis-je les compenser maintenant? Eclaircissez-moi, qu'Allah vous rétribue.

Réponse : Tu dois te repentir à Allah (qu'Il soit Exalté) pour ce retard. Ensuite tu devras compenser les jours en question et nourrir les pauvres en raison de 0,5 Sâ` (1,5 kg environ) chacun de la nourriture de base du pays par jour.

Q : Il fut une fois, j'ai rompu le jeûne en période des menstrues que je n'ai pas pu encore les compenser jusqu'ici. Cela a déjà duré plusieurs années et j'aimerais bien les jeûner ; seulement, je ne sais plus le nombre de jours que je dois compenser. Que dois-je faire ?

R : Tu as trois choses à faire :
Premièrement : Le repentir à Allah pour ce retard. Le regret de la négligence, et la résolution de ne plus jamais commettre la même faute. Allah (qu'Il soit Exalté) dit : ﴿Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès.﴾ Ce retard est un péché qui nécessite le repentir.
Deuxièmement : la hâte à jeûner le nombre de jours que tu as à l'idée. Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Il faut jeûner le nombre de jours que tu as à l'idée : dix, plus ou moins ; accomplis le nombre de jours que tu as à l'esprit, suivant cette parole d'Allah (qu'Il soit Exalté) : ﴿Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.﴾ Le Tout-Puissant dit également: ﴿Craignez Allah, donc autant que vous pouvez,﴾
Troisièmement : Nourrir les pauvres selon le nombre de jours, si possible. Tu peux tout donner, même à un seul pauvre. Si tu es pauvre et incapable de nourrir, cela ne causerait aucun problème, tu pourras seulement te repentir et jeûner. Cependant nourrir les pauvres est indispensable, selon le nombre de jours, en raison d'un demi Sâ` (soit 1,5 kg) de la nourriture de base du pays, et ce pour celui qui en est capable.

DIFFERENCE ENTRE RETARDER LE RATTRAPAGE DU RAMADAN EN AYANT UN PRETEXTE ET LE RETARDER SANS PRETEXTE

Différence entre retarder la compensation du jeûne du Ramadan avec motif et sans motif.

Question : Quel est l'avis de la Charia islamique au sujet de l'homme qui retarde la compensation du jeûne du Ramadan jusqu'après un (autre) mois de Ramadan avec motif et un autre qui la retarde sans motif ?

Réponse : Celui qui retarde avec un motif légal comme la maladie etc... n'a aucune reproche, suivant cette parole d'Allah (qu'Il soit Exalté) : ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Il dit également (Exalté soit-Il) : ﴿Craignez Allah, donc autant que vous pouvez,﴾
Quant à celui qui la retarde sans motif, il a désobéi à son Seigneur, et doit pour cela se repentir, suivi de la compensation, en plus de nourrir les pauvres en raison de 0,5 Sâ` (1,5 kg environ) de la nourriture de base du pays telle que le riz etc... qu'il remettra par jour à quelques pauvres ou à un seul. Allah est le Garant de la réussite.

Question : Il y a trente-cinq ans que j'ai accouché une fille au mois de Ramadan, et deux ans après j'ai accouché une autre toujours pendant le Ramadan et je n'avais jeûné alors que dix jours. Actuellement je suis une femme âgée et souffrante. Que puis-je faire ?

Réponse: Si tu te rétablis avec la volonté d'Allah, tu devras compenser les jours laissés durant le premier mois de Ramadan et le deuxième, outre le faire de nourrir un pauvre par jour. Et si tu as négligé la compensation tout en étant capable, tu devras nourrir le pauvre par jour d'une quantité de 0,5 Sâ' (1,5 kg environ) de datte,

de riz ou de quelque autre nourriture de base du pays. Tu remettras à quelques pauvres ou le tout à un seul pauvre ou encore à une famille pauvre, jeûner les jours en question et te repentir.
Cependant, si le retard est dû à la maladie et non par négligence, tu devras seulement jeûner, sans pour autant donner à manger. Tu compenseras seulement les jours laissés parce que tu disposes ainsi d'un motif légal, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté) ﴿(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾

UN GROUPE DES COMPAGNONS DU PROPHETE (SALLA ALLAH `ALAIHI WA SALLAM) ONT DONNE LA FATWA DE NOURRIR DES PAUVRES ET DE RATTRAPER LES JOURS POUR CEUX QUI...

D'après un groupe de compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) celui qui retarde la compensation du jeûne manqué devra nourrir les pauvres avec la compensation.

Question : J'ai une fois rompu les jeûnes du mois de Ramadan complètement, il y a de cela des années, j'étais alors couché à l'hôpital et les médecins m'avaient défendu de jeûner parce que ma santé ne le permettait pas. J'ai donné à manger aux pauvres un mois avant celui de Ramadan suivant. Cependant, plusieurs autres Ramadans sont passés alors que je n'ai compensé que 23 jours du mois manqué. Il me reste 7 autres jours. Puis-je me contenter de la nourriture que j'ai donnée aux pauvres pendant le mois précédent ou alors je dois automatiquement jeûner les sept jours ? Et notez que mon état de santé m'empêche parfois de jeûner.

Réponse : Il te faut compenser les sept jours en nourrissant, en plus, par jour un pauvre d'une quantité de 0,5 Sâ` (1,5 kg environ) de la nourriture de base du pays pour avoir retardé la compensation avant le Ramadan qui suivait celui pendant lequel tu n'avais pas jeûné. Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Mais aussi parce que selon les compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) celui qui retarde la compensation doit la faire en nourrissant les pauvres. Qu'Allah accorde à tous la réussite et la paix

Question : Quel est l'avis religieux sur celui qui abandonne la compensation du jeûne de Ramadan jusqu'au mois de Ramadan suivant sans motif ? Lui suffit-il le repentir et la compensation, ou s'y ajoute l'expiation ?

Réponse : Il doit se repentir à Allah (Exalté soit-Il) et nourrir les pauvres chaque jour, en raison de 0,5 Sâ` du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) soit 1,5 kg environ, de la nourriture de base du pays par jour, telle que la datte, le blé, le riz etc... Tu n'as pas à procéder à l'expiation autre que cela selon l'avis d'un groupe de compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) parmi lesquels, Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux). Cependant s'il dispose d'un motif légal tel que la maladie ou le voyage; ou qu'il s'agisse d'une femme enceinte ou qui allaite le bébé ayant de la peine à jeûner, la compensation est suffisante.

QUELLE EST L'EXPIATION POUR CELUI QUI RETARDE LE RATTRAPAGE EN RAISON DE SON INCAPACITE

Avis religieux sur l'expiation concernant celui qui a retardé la compensation en raison d'incapacité.

Son Eminence, notre père, le cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le protège de tout malheur. Amîn.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, après ce préambule:
Je vous envoie deux questions auxquelles je désire vos réponses. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q : Ma femme a rompu le jeûne pendant six jours du mois de Ramadan et elle est tombée enceinte. Jusqu'ici, elle n'a pas encore jeûné les six jours, elle accouchera le Ramadan suivant et devra allaiter l'enfant. Quel en est le jugement ? Quand est-ce qu'elle pourrait jeûner les six jours. Doit-elle procéder à l'expiation ?

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:
R : Elle doit, quand elle le pourra, compenser les jours qu'elle a manqués pendant le Ramadan, fût-ce après quelque autre Ramadan, et elle n'a pas d'expiation si le retard n'est pas dû à l'incapacité. Cela dit, si cela est dû à une négligence de sa part, elle devra se repentir, et ensuite procéder à la compensation enfin l'expiation qui

consiste à nourrir un pauvre par jour en raison d'un demi Sâ' prophétique (soit la mesure d'1,5 kg environ) de la nourriture de base du pays, comme le blé, le riz etc...
Le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

PAS D'EXPIATION POUR CELUI QUI A RETARDE LE RATTRAPAGE POUR CAUSE DE MALADIE

Pas d'expiation sur celui qui retarde la compensation du jeûne à cause de la maladie

Question: Je suis tombé malade et je n'ai pas pu jeûner le mois de Ramadan, et j'ai tardé de le compenser jusqu'au Ramadan suivant. Puis-je seulement jeûner, ou dois-je procéder à l'expiation ? Si oui laquelle?

Réponse: Si tu l'as retardé à cause de la maladie tu dois seulement la compensation si cette maladie a persisté jusqu'au Ramadan suivant, tu ne dois rien d'autre que la compensation. Cependant, si tu as négligé la compensation étant en bonne santé jusqu'à l'avènement du Ramadan suivant tu n'auras que deux choses à faire : accomplir les jours non jeûnés et nourrir un pauvre par jour en lui donnant 0,5 Sâ' prophétique (soit 1,5 kg environ) de la nourriture de base du pays telle que la datte, le riz, le froment etc... Tu les remets aux pauvres.

Question: Il y a deux ans, ma mère souffrait d'une maladie grave. Il avait fallu consulter un docteur qui lui avait prescrit un médicament et lui avait donné les instructions de ne pas jeûner. Elle s'obstina cependant à jeûner à son insu, mais ne pouvant plus elle a cessé de jeûner pendant vingt jours. Maintenant qu'elle se porte bien, capable de jeûner on lui apprend qu'elle doit procéder à l'expiation et le jeûne en outre, pour avoir retardé la compensation. Peut-elle procéder à l'expiation une seule fois et jeûner ou doit-elle la faire jour pour jour ? Quelle est la mesure de cette expiation ? Notez que ma maman est capable de compenser le jeûne à temps, vu l'amélioration de sa santé. Elle a d'ailleurs tout jeûné l'année précédente. Qu'Allah vous rétribue et nous rend et vous le Coran utile.

Réponse: Tout ce que ta mère doit faire est de jeûner, sans pour autant nourrir si elle a retardé la compensation jusqu'au Ramadan suivant à cause de sa maladie. Et si elle l'a retardée par négligence elle doit alors, outre la compensation, nourrir le pauvre chaque jour à raison d'une quantité de 0,5 Sâ` de la nourriture de base du pays, telle que la datte, le riz etc... Cette mesure est l'équivalence d' 1,5 kg environ. Elle pourra aussi tout remettre à un seul pauvre. Qu'Allah accorde à nous tous, la réussite en science religieuse et nous raffermisse dans la vérité. Il est Audient et Tout Proche.

L'ENCHAINEMENT N'EST PAS OBLIGATOIRE DANS LE RATTRAPAGE

La successivité n'est point indispensable dans la compensation.

Question: Si un musulman rompt son jeûne successivement deux jours pendant le Ramadan avec un motif légal, comment les compenserai-t-il ?

Réponse: Il doit les compenser en jeûnant même séparément. La successivité n'est point indispensable pendant la compensation du jeûne de Ramadan. Allah (Exalté soit-Il) dit: ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Le Tout-Puissant n'a pas évoqué la successivité. S'il a rompu son jeûne pendant deux jours, trois ou plus, il se doit dans ce cas de les compenser. Il n'est pas nécessaire de le faire successivement, bien que cela soit préférable. Il n'y a pas de mal à les jeûner séparément.

LE MALADE N'EST PAS OBLIGE DE RATTRAPER SES JOURS JUSQU'A SA GUERISON

Le malade n'a pas l'obligation de jeûner jusqu'à son rétablissement

Question: Je suis tombé malade le mois de Cha`bân précédent et je n'ai pas pu jeûner le mois de Ramadan. Jusqu'ici je continue à souffrir. Quand j'ai voulu compenser ledit mois, je n'ai pas pu jeûner plus de six jours à cause de mon état de santé, et mon besoin de prendre le médicament durant toute la journée. Le médecin traitant m'a conseillé de ne pas jeûner parce que cela nuirait à ma santé. Je vous demande donc de me dire l'avis religieux sur cela ? Qu'Allah vous rétribue. Notez que le Ramadan prochain est déjà sur le point d'arriver avec la volonté d'Allah.

Réponse : Tant que tu es malade, tu ne dois pas la compensation jusqu'à ton rétablissement s'il plaît à Allah. Il est préférable même de ne pas jeûner le Ramadan prochain si ça te trouve malade pouvant porter préjudice à ta santé. Tu pourras compenser les deux mois le précédent et le suivant après ton rétablissement et ce, suivant cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) : ﴿(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!﴾ Allah est le Garant de la réussite.

Question: Je suis une dame malade. Je n'ai pas jeûné certains jours du Ramadan passé et je n'ai pas pu les compenser à cause de ma maladie. Comment procéder à l'expiation? Je serai également incapable de jeûner le Ramadan de cette année. Comment procéder à l'expiation également?

Réponse : Il est autorisé au malade qui ne peut pas jeûner de rompre le jeûne et de le compenser quand il sera guéri, suivant cette parole d'Allah (Exalté soit-Il) : ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Tu n'as aucune reproche, toi qui pose la question, de ne pas jeûner ce Ramadan tant que tu es malade. Rompre le jeûne est une facilité qu'Allah accorde au malade et au voyageur. Allah (qu'Il soit Exalté) aime voir considérer sa facilité tout comme Il répugne de Se voir désobéir. Tu ne dois aucune expiation, mais tu devras, une fois qu'Allah t'accordera la santé, les compenser. Qu'Allah te guérisse de tous les maux et t'accorde et à nous Son pardon et absout nos péchés.

CELUI QUE LES MEDECINS MUSULMANS ONT RECOMMANDE DE COUPER LE JEUNE POUR UNE MALADIE CHRONIQUE ET EST GUERI PAR LA SUITE, DOIT RATTRAPER

Celui qui rompt le jeûne par l'instruction des médecins musulmans à cause d'une maladie chronique ne doit la compensation après la guérison.

Question : Une personne souffrant d'une maladie chronique a reçu l'instruction des médecins de ne jamais jeûner, mais qui, ayant suivi les traitements de certains médecins dans un pays étranger, est guéri avec la volonté d'Allah, et ce après cinq ans; pour ainsi dire cinq Ramadans non jeûnés. Que fera-il après son rétablissement, doit-il les compenser ou non ?

Réponse: Si les médecins qui l'ont conseillé de ne jamais jeûner sont des musulmans dignes de confiance, ayant connaissance de ce genre de maladie, qui l'en ont informé et dit qu'elle était incurable, il ne devra pas procéder à la compensation. Il se suffira de donner à manger, et attendre le Ramadan prochain.

AVIS RELIGIEUX SUR LA COUPURE DU JEUNE DU RATTRAPAGE

Avis religieux sur la rupture d'un jeûne observé à titre de compensation

Question: F.B.B. (signé de ses initiales) d' Al-Djoubayl au Royaume d'Arabie saoudite dit:Un jour, jeûnant à titre compensatoire j'ai senti la faim après la prière de Zhouhr et j'ai mangé et bu délibérément. Quel est l'avis religieux sur mon acte ? Que faire, Eminent cheikh? Qu'Allah vous protège.

Réponse: Il est nécessaire d'observer complètement le jeûne. Il n'est pas permis de le rompre quand il s'agit d'un jeûne indispensable comme la compensation du Ramadan ou le jeûne qu'on observe par vœu. Tu dois te repentir pour l'acte que tu as posé. Allah agrée le repentir du repentant.

ON NE RATTRAPE PAS LE JEUNE DE CELUI QUI NE FAIT PAS LA PRIERE

On n'accomplit pas le jeûne à la place de celui qui abandonne la prière

Question : Ma mère est décédée depuis quelque temps. Elle n'a jamais jeûné pendant le Ramadan, et aussi, c'est à la dernière année de sa vie qu'elle a commencé à prier. Elle eut l'intention d'effectuer le pèlerinage à la Maison sacrée, mais Allah voulut que l'accident se produise avant la saison du pèlerinage. Puis-je jeûner à sa place les mois qu'elle n'a pas jeûnés, étant donné qu'avant sa mort elle a commencé à prier ? Puis-je également faire le pèlerinage à son intention ? Y a-t-il des moyens que je puisse faire d'autres actes d'adoration et en dédier les récompenses à ma mère ? Je vous prie de me répondre. Qu'Allah vous accorde et à tous les musulmans une bonne rétribution.

Réponse: Tu n'as pas à accomplir à la place de ta mère les jeûnes qu'elle a laissés alors qu'elle abandonnait la prière, car abandonner la prière est une incrédulité qui annule l'action. selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru.﴾ Rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des Sounans d'après Bourayda ibn Al-Houssayb (Qu'Allah soit satisfait de lui) avec une chaîne de rapporteurs viable, et plusieurs autres hadiths ont été rapportés à se sujet.
Cependant, si elle a laissé quelque jour de jeûne après qu'Allah l'a guidée à effectuer la prière, il est donc juridique pour toi de les compenser à sa place, conformément à cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place﴾ . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après `Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle). Si elle n'a pas jeûné, alors que personne de ses proches ne s'est pas chargée de le faire à sa place, tu dois donc nourrir par jour un pauvre d'un demi Sâ` (1,5 kg) de la nourriture de base du pays, telle que la datte, le riz, etc... il est aussi légitime de prier assidûment pour elle et de faire don par charité à sa mémoire avec le souhait qu'Allah les lui rende utiles. Cependant, si tu ignores qu'elle ait changé d'attitude avant sa mort, elle est jugée morte apostas. Il est aussi légitime de faire le hajj à son intention. Si elle était riche il est recommandé de le faire avec son argent. Qu'Allah t'accorde le succès et t'aide à accomplir tout ce qui est bien.

Louange à Allah. Prière et salut sur le Messager d'Allah.
A son Eminence cheikh et érudit `Abd Al-`Azîz ibn Bâz, qu'Allah le protège et veille sur lui !

Mon frère est mort à l'âge de 18 ans. Il négligeait la prière et s'y montrait paresseux : il priait de temps en temps et, sans excuse légale il avait rompu (15) jours de jeune pendant le Ramadan. La question: Puisse jeûner, effectuer le pèlerinage à sa place et lui implorer le pardon d'Allah et faire don en charité à son intention ? Bien vouloir répondre promptement, par extrême nécessité. Qu'Allah vous rétribue, et nous fasse profiter de votre savoir.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:
Réponse : Si tel est le cas de ton frère, la paresse vis-à-vis de la prière, le fait de l'abandonner de temps à autres tu n'as pas à faire le pèlerinage ni de faire don en charité à son intention, encore moins de prier pour lui suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Entre l'homme, le polythéisme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière﴾ Il dit aussi (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Le pacte qu'il y a entre nous (les Musulmans) et eux (les Mécréants) est la prière. Quiconque l'abandonne s'est apostasié﴾ Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent-ils des parents﴾ Puisse Allah t'accorder la réussite, nous donner le savoir utile et nous le faire appliquer. Il est le Digne d'être imploré. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Question: Quel est l'avis de notre Cheikh sur celui qui, intentionnellement n'effectue pas la prière et ne jeûne pas, mais qui, guidé par Allah se repentit, pleur, se lamente et recommence à prier, à jeûner et accomplit tous les actes cultuelles. Lui demande-t-on d'accomplir les prières et les jeûnes précédents ou le repentir est suffisant ?

Réponse: Quiconque abandonne la prière et le jeûne et se repent sincèrement n'est plus tenu à compenser ce qu'il a laissé. Car, abandonner la prière est une incrédulité majeure qui expulse quelqu'un de la religion, même si celui qui l'abandonne ne l'a pas reniée. Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé.﴾
Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿l'Islam efface ce qui l'a précédé (comme mécréance, et comme péchés).﴾ Et le repentir abroge les péchés précédents, et les preuves qui se rapportent à se sujet sont légions. Citons en la parole d'Allah (Exalté soit-Il) ﴿Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin».﴾ Et Il dit: ﴿O vous qui avez cru! Repentez-vous à Allah d'un

repentir sincère. Il se peut que votre Seigneur vous efface vos fautes et qu'Il vous fasse entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux,)
Il y en a également ce hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) (Celui qui se repent d'un péché est pareil à celui qui n'a jamais commis de péché) .
Ce qui est prescrit au repentant c'est d'accomplir assidûment de bonnes œuvres et de demander énormément Allah la fermeté et une bonne issue. De demander énormément Allah la fermeté et une bonne issue. Allah est le Garant de la réussite.

PAS DE RATTRAPAGE POUR L'APOSTAT APRES SON REPENTIR

L'apostat ne doit procéder à aucune compensation s'il se repent

Q : L'apostat qui revient à l'Islam après le repentir doit-il accomplir les prières et les jeûnes passés ?

R : Il ne doit pas procéder à la compensation. Allah accepte le repentir de tout repentant. Si, après avoir abandonné la prière ou commis l'un des actes de l'incroyance, la personne se voit guidée par Allah, et se repent, il ne devra procéder à aucune compensation. Cet avis est le plus juste parmi les avis avancés par les savants, car l'islam efface les péchés précédents et le repentir détruit tout ce qu'on a fait précédemment. Allah (Exalté soit-Il) a dit: (Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé.) Allah (Exalté soit-Il) a ainsi expliqué que lorsque le mécréant se convertit à l'Islam, Il(Allah) lui pardonne tous ses péchés précédents. Et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Le repentir efface ce qui l'a précédé (comme péchés) et l'Islam efface ce qui l'a précédé (comme mécréance, et comme péchés).)

Q : Est-il permis de jeûner à la place du mort si dans sa vie, il ne jeûnait pas pendant le mois de Ramadan, mais qui, avant sa mort, a donné le rachat compensatoire ?

R: Il est prescrit à ses proches de jeûner à sa place s'il était musulman et effectuait la prière conformément à cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place) . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Sauf dans le cas où il ait cessé de jeûner pour raison de vieillesse ou d'une maladie incurable, on n'a pas, dans ce cas à jeûner à sa place. La nourriture qu'il a donnée de son vivant est suffisante, s'il l'a fait pour tous les jours de sa rupture.
Cependant, s'il ne priait pas, il n'y a pas lieu de jeûner à sa place car, quiconque abandonne la prière intentionnellement commet un acte d'incrédulité majeure selon le plus soutenu des deux avis des savants, suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru.) . Rapporté par l'imam Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhî, An-Nasâ`î et Ibn Mâdja avec une chaîne de transmission viable selon Bourayda ibn Al-Houssayb (Qu'Allah soit satisfait de lui). Selon également cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (La partie principale de la religion, est la soumission à Allah, son pilier, la prière et son plus haut sommet, c'est le djihad) . Rapporté par l'imam Ahmad et At-Tirmidhî avec une chaîne de transmetteurs viable selon Mou`âdh ibn Djabal (Qu'Allah soit satisfait de lui). Et suivant cette autre parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Entre l'homme, le polythéisme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière) Rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh d'après Djâbir ibn `Abd-Allah (Qu'Allah soit satisfait des deux) Il y a de nombreux hadiths qui traitent de ce sujet. Nous implorons Allah d'accorder aux musulmans ce qu'Il agrée, de les assister dans la mise en pratique de Ses instructions telles que la prière et autres, de façon satisfaisante. Allah est Audient et Tout Proche.

AVIS RELIGIEUX SUR LE RATTRAPAGE POUR CELUI QUI DELAISSE LA PRIERE ET LE JEUNE EN RAISON DE LA MALADIE

Avis religieux sur l'accomplissement de la prière et du jeûne à la place de celui qui les a manqués à cause de la maladie.

Q : Ma mère jeûnait et effectuait ses prières. Elle est tombée gravement malade à la suite de laquelle elle est morte deux ans plus tard. Pendant ces deux ans de maladie elle ne jeûnait pas ni n'effectuait la prière parce qu'elle en était incapable. M'incombe-t-il de payer un rachat ou de jeûner à sa place. Eclaircissez-moi, que la bénédiction d'Allah soit sur vous.

R: Puisqu'elle est morte souffrante et incapable de jeûner, tu n'as pas à accomplir la prière à sa place ni à nourrir. Cependant, elle a eu tort d'abandonner la prière. Il s'imposait de les accomplir quoique malade. On ne reporte pas la prière. Le malade a l'obligation de l'effectuer dans son état. S'il peut l'effectuer debout qu'il la face, sinon il le fait assis ou alors couché sur son flanc, le côté droit étant préféré que le gauche. Il pourra prier allongé sur le dos dans l'incapacité de le faire sur son flanc. C'est ainsi que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ordonna quand l'un des compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) se plaignit auprès de lui pour son état de santé il dit : ﴿Accomplis la prière debout, et si tu ne peux pas, accomplis-la assis, sinon, sur ton flanc, sinon, allongé.﴾ Voici ce que doit faire un malade homme ou femme : Se remémorer les piliers de la prière et ses actes obligatoires et n'articuler que ce qu'il peut. Il dit (Allahou Akbar) introductif. Récite l'invocation d'ouverture, la Fatiha et quelque verset du Coran. Il dit (Allahou Akbar) dans l'intention de faire la génuflexion et récite: Soubhana Rabî Al-`Adhîm (Gloire à Allah le Sublime) et dit: Sami`a Allah liman Hamida (Allah entend celui qui Le loue) dans l'intention de se relever et dit: Rabbanâ wa Lakal-hamd (Seigneur! à Toi la louange). Il dit (Allahou Akbar) dans l'intention de se prosterner et dit : Soubhana Rabî al-`A`lâ (Gloire à Allah le Très Exalté) dans l'intention de se lever pour l'assise intermédiaire entre deux prosternations et dit : Rabighfir lî (Seigneur! pardonne-moi). Dans l'intention de se prosterner à nouveau il dit (Allahou Akbar) et redit la même chose.
On n'accomplit pas la prière à la place d'une autre personne. Ce que tu devras faire c'est d'invoquer, de demander la miséricorde d'Allah et Son pardon en sa faveur si elle est musulmane. Si ta maman adorait les morts et les appelait au secours et adorait un autre qu'Allah, on ne doit pas prier pour elle. Car ses actes sont polythéistes. Qu'Allah nous accorde le succès.

IL EST LEGIFERE AUX PROCHES DU MORT DE FAIRE LE RATTRAPAGE A SA PLACE

Il est prescrit aux proches du défunt d'accomplir les jeûnes compensatoires à sa place.
Eminence Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le protège.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:
Je vous prie de répondre à cette question.

Q : Une femme souffrant parfois de la psychopathie et se rend par moment à l'hôpital meurt n'ayant pas jeûné deux mois de Ramadan. Qu'en est-il ?

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite,
R: Il est prescrit à certains de ses proches de jeûner à sa place, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place﴾ . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. On entend par proche parent un membre de la famille qu'il soit du côté paternel ou maternel. Et si celui qui est tenu de jeûner à sa place en est incapable on peut compenser ces mois en nourrissant un pauvre d'un demi Sâ` (1,5 kg) par jour. Il n'y a pas de mal à tout donner à un seul pauvre ou à une seule famille pauvre. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qu'Il agrée et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q : Ma tante maternelle souffrait des maux de tête chroniques qui disparaissaient et revenaient. Quand ils revenaient elle sentait une grande douleur à la tête qui finissait par la plonger dans un sommeil profond semblable au coma et durait de 8 à 10 heures de temps. Quand nous l'appelions nous n'entendions que son gémissement. Le Ramadan passé elle a rompu un certain nombre de jours et cela fait quelques jours qu'elle est décédée. Que devons-nous faire en tant que proches ? Donner l'aumône à sa mémoire pour les jours qu'elle a rompus ? Qu'Allah vous rétribue.

R: Si la femme en question s'est rétablie et est restée en vie jusqu'après le Ramadan sans compenser ces jours, alors qu'elle en était capable, il est prescrit à certains de ses proches de jeuner à sa place, conformément à cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir

le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim

PAS DE RATTRAPAGE NI DE NOURRITURE POUR CELUI QUI EST MORT ALORS QU'IL N'A PAS ATTEINT LA PERIODE DU RATTRAPAGE

Nulle compensation ni d'alimentation à l'intention de celui qui meurt n'ayant pas eu le temps de compenser les jours manqués.

Q : Quel est l'avis religieux sur celui que le Ramadan trouve malade et meurt après le mois sans l'avoir jeûné ? Accomplirons ou nourrirons-nous les pauvres à son intention ?

R: Si le musulman souffrant meurt suite à sa maladie après le Ramadan, il n'a pas à le compenser ni à nourrir les pauvres à sa place, parce qu'il est juridiquement excusé. Il en est de même du voyageur qui rend l'âme en voyage ou à son retour directement. Il n'incombe pas de jeûner à son intention ni de nourrir. Parce qu'il est juridiquement excusé. Quant à celui qui, bien étant guéri néglige la compensation des jours manqués et meurt, ou revient de son voyage et meurt ayant négligé la compensation, il est prescrit à leurs tuteurs et à leurs proches de le compenser à leurs intentions, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim Si celui qui est tenu de le compenser à sa place en est incapable de jeûner il devrait nourrir les pauvres de son legs, en raison d'un demi Sâ' par jour, soit la valeur d'1,5 kg. C'est le cas d'un âgé incapable de jeûner ou de celui qui souffre d'une maladie incurable. C'est aussi le cas d'une femme ayant ses règles ou accouchée qui néglige la compensation des jours manqués jusqu'à la mort. A l'intention de ceux-ci on nourrit un pauvre par jour si celui qui est tenu de jeûner à sa place en est incapable. Celui qui ne dispose pas d'un legs pouvant servir de nourriture n'a aucun reproche, suivant la parole d'Allah (qu'Il soit Exalté) : Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Il dit aussi (Exalté soit-Il) : Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, Allah est le Garant de la réussite.

Q : Malade, ma mère n'avait pas jeûné pendant le Ramadan. Que faire ?

R: Si le musulman rompt le Ramadan parce qu'il est malade et meurt suite à cette maladie il ne doit ni la compensation ni l'alimentation car il est excusé et n'a pas pu les compenser.
Mais s'il se rétablit et néglige la compensation, il est prescrit à ses proches de jeûner à sa place, suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place Et s'ils ne jeûnent pas ils doivent donner à manger aux pauvres de son héritage par nombre de jours, à raison de 0,5 Sâ' de la nourriture de base du pays, soit l'équivalence de 1,5 kg environ. Il n'y a pas de problème à le remettre entièrement à un seul pauvre.
Eminent cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz. Qu'Allah le protège
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q : Nous avons une fille qui vient de décéder il y a deux jours ayant quelques jours de Ramadan à jeûner. Pouvons-nous jeûner à sa place ou donner l'aumône à sa mémoire, ou alors les deux à la fois? Nous vous prions de nous éclaircir. Qu'Allah vous rétribue et vous être propice à tout ce qui fait de bien de l'islam et des musulmans.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:
R: Si la fille est morte après l'Aïd, suite à sa maladie, elle ne doit rien, ni la compensation ni l'alimentation. En revanche, si elle a eu la santé après l'Aïd, pouvant jeûner, et a retardé la compensation pour une cause inopinée, il vous est prescrit de jeûner à sa place le nombre de jours qu'elle a passé après l'Aîd en santé.

Eminent cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz. Qu'Allah le protège.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, ensuite:

Q : Une femme demande : Ma mère est tombée gravement malade pendant le mois béni de Ramadan à la date du 18 / 9 / 1414 H, au point où on l'a obligée de rompre le jeûne, ce qu'elle fit. Et à la date du 25 / 9 / 1414 H. elle a rendu l'âme.

1 - Est-ce que je suis autorisée à jeûner les jours qui restaient ?

2 - Les jours à compenser sont-ils ceux de sa maladie ou ceux d'après sa mort ? Qu'Allah vous rétribue pleinement !

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Ensuite:
Tu ne dois pas jeûner les jours qu'a rompus ta mère parce qu'elle était juridiquement excusée et n'avait pas pu les compenser. Tu n'as également pas à procéder à la compensation des jours du mois qu'elle a laissés. Qu'Allah guide tout le monde et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q: Ma mère est décédée laissant derrière elle cinq mois de jeûne inaccomplis à cause de allaitement de ses cinq enfants, et qu'elle n'a pas pu accomplir de son vivant à cause de ses nombreuses maladies comme le diabète entre autres, et malgré cela, elle était déterminée à jeûner, et elle a effectivement commencé en jeûnant huit jours mais la mort la surprise; comment s'en acquitter à sa place? et que doit-on faire pour restituer le jeûne à sa place? .

R: Etant donné que le retardement a eu lieu à cause de son incapacité à jeûner pour diverses maladies qu'elle a successivement contractées, ou à cause de l'allaitement qu'elle a accompli, alors il n'est nécessaire d'accomplir ni jeûne ni don de nourriture à sa place, parce qu'elle est excusée, et Dieu exalté soit-Il dit: ﴿Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours.﴾ Celle-ci n'a pas eu le temps de restituer son dû en étant capable de jeûner alors elle en est acquittée et vous n'avez aucune dette, ni du côté du jeûne ni du côté du don de nourriture si elle est excusée, en revanche, si vous saviez qu'elle était complaisante et qu'elle n'avait pas d'excuse, mais qu'elle était capable de s'acquitter de son jeûne, ce qui est légiféré est alors de s'en acquitter à sa place, et vous pouvez vous entraider entre enfants et proches de la défunte pour jeûner chacun un certain nombre de jours, conformément à cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴾ Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place﴾ . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim du hadith de Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) si vous accomplissez le jeûne à sa place, vous en aurez une grande rétribution si vous pensez qu'elle était désinvolte et complaisante, et si vous donnez de la nourriture, vous en serez rétribués, mais le jeûne est meilleur, selon ce hadith authentique, et selon L'imam Ahmad (que Dieu lui fasse miséricorde) a rapporté avec une chaîne de transmission authentique, d'après Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) , ﴾Une femme dit au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "Certes ma mère mourut alors qu'elle devait un mois de jeûne. Dois-je jeûner à sa place?" Il dit: "Si elle avait une dette, la paierais-tu à sa place? Acquittez vous de vos dettes envers Allah, car Il est celui qui le mérite le plus."﴾ Ce hadith, le précédent et les hadiths qui ont le même sens nous indiquent tous que l'on doit s'acquitter du jeûne à la place du mort, que ce soit un serment (nadhr) ou le jeûne d'expiation selon la parole des hommes de science, et s'il n'est pas possible de s'acquitter du jeûne, il faut alors nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné, et tout cela est valable si la personne qui devait s'acquitter du jeûne a fait preuve de désinvolture et de complaisance, mais si elle est excusée par une maladie ou autre parmi les excuses légiférées, les héritiers n'ont alors à accomplir ni jeûne ni don de nourriture.

LE HADITH: "CELUI QUI EST MORT EN AYANT UNE DETTE (JEUNE), UN DE SES PROCHES JEUNE A SA PLACE" EST UN HADITH GLOBAL ET NON SPECIFIQUE AUX VŒUX...

Le Hadith ﴾**Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place**﴾ est général et non spécifique au serment (nadhr)

Q: le hadith ﴾Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place ﴾ce que j'en sais est qu'il concerne le jeûne du serment, mais un homme de science a dit dans une émission qu'il s'agissait du jeûne de Ramadan, ceci est-il juste ou est-ce que j'ai appris à travers l'un des livres salafites qui l'est? Eclaircissez-moi Qu'Allah vous rétribue.

R: Le plus correct est qu'il est général et non spécifique au serment, et il a été rapporté d'après certains imams comme Ahmad et d'autres qu'ils ont dit: qu'il est spécifique au serment, mais cette parole est erronée et n'a pas de preuve pour la corroborer et le plus correct est que ce hadith est général, parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit ﴾Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place﴾ . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après `A`îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) et il n'a pas dit le jeûne du serment et il n'est

pas permis de spécifier la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à moins d'en avoir la preuve parce que la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est générale et s'applique aussi bien au jeûne du serment qu'au jeûne de Ramadan, si le musulman tarde à s'en acquitter par paresse en en ayant la capacité, ou bien le jeûne des expiations, celui qui en laisse derrière lui, c'est son proche parent qui l'accomplis à sa place. Et si quelqu'un d'autre s'en acquitte, il en sera rétribué ﴿Un homme demanda au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "Certes ma mère mourut alors qu'elle devait un mois de jeûne. Dois-je jeûner à sa place?" Il dit: "Si elle avait une dette, la paierais-tu à sa place? Acquittez vous de vos dettes envers Allah, car Il est celui qui le mérite le plus."﴾ . et une femme a questionné sur cela en disant: ﴿"O Messager d'Allah ma mère mourut alors qu'elle devait un mois de jeûne. Dois-je jeûner à sa place?" Il dit: "Si elle avait une dette, la paierais-tu à sa place? Acquittez vous de vos dettes envers Allah, car Il est celui qui le mérite le plus."﴾ . . et dans le mousnad de Ahmad avec une source de transmission authentique d'après Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) ﴿Une femme dit au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "O Messager d'Allah! Ma mère mourut alors qu'elle devait un mois de jeûne. Dois-je jeûner à sa place?" Il répondit: "Jeûne à sa place!"﴾ , et a précisé qu'il s'agissait de Ramadan, il lui a alors ordonné de jeûner, et les hadiths qui stipulent qu'il faut s'acquitter du jeûne de Ramadan ou autre sont nombreux, et qu'il n'y a pas lieu de spécifier le serment, il s'agit au contraire d'une parole incorrecte et faible, et le plus correct est la généralité du hadith. Ainsi nous ont été rapportées les preuves d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Mais si la personne qui a mangé durant le Ramadan n'était pas complaisante mais a mangé à cause d'une maladie, de l'allaitement ou de la grossesse, puis le malade, la femme enceinte ou allaitant est morte sans pouvoir s'acquitter de son jeûne ni elle ni ses héritiers n'ont alors de dette, ni de jeûne ni de don de nourriture, vue l'excuse légiférée qui est la maladie ou autre. Mais si la personne s'est rétablie de sa maladie et a pu jeûner mais s'est montrée complaisante, il faut alors s'en acquitter à sa place. De même pour la femme allaitante ou enceinte, si elles peuvent ensuite s'en acquitter mais se sont montrées complaisantes, il faut s'en acquitter à leur place. Qu'Allah vous accorde la réussite.

RATTRAPER L'EXPIATION DU MEURTRE A LA PLACE DU MORT ET LA MANIERE DE LE FAIRE

L'acquittement de l'expiation de l'homicide pour la personne décédée et la façon de le faire

Q: mon frère est mort sans s'être acquitté de l'expiation d'un homicide involontaire, qui est le jeûne de deux mois successifs, est-il permis de les jeûner à sa place? et est-il permis de se les partager successivement avec les frères en vie pour exonérer notre frère décédé? .

R: Au nom d'Allah et louange à Allah. Il est permis à l'un d'entre vous de jeûner à deux mois successifs à sa place, Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque rend le dernier soupir, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place﴾ . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim mais il n'est pas permis de la distribuer sur un groupe. Une seule personne les jeûne successivement comme Dieu l'a légiféré, comme Il l'a dit, Exalté soit-Il à propos du tuteur: ﴿Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée﴾ mais celui qui peut émanciper un esclave doit le faire, et n'est pas quitte avec le jeûne. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

CELUI QUI EST DECEDE PENDANT LE MOIS DE RAMADAN, IL N'EST PLUS CONCERNE PAR L'OBLIGATION

Celui qui est mort durant le mois est exempt de l'obligation

Q: Mon père est mort le troisième jour du mois de Ramadan, dois-je finir le mois à sa place, ce qui signifie jeûner vingt sept jours à sa place?

R: Tu n'as aucun devoir en la matière, parce que ton père en décédant est devenu exempt d'obligation, tu ne dois donc pas jeûner à sa place, et ceci ne t'est pas légiféré.

LE JEUNE SUREROGATOIRE

Le jeûne surérogatoire

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DES JOURS DE TACHRIQ (11EME, 12EME ET 13EME JOURS DU MEME MOIS)

Avis religieux sur le fait de jeûner les jours du Tachrîq

Q: celui qui devait jeûner certains jours non accomplis durant le pèlerinage en raison de son incapacité à sacrifier peut-il jeûner les jours (At-Tachrîq)?

R: Tu dois jeûner trois jours parmi les jours du Tachrîq durant le pèlerinage, et il s'agit d'une permission pour celui qui n'a pas jeûné durant les jours précédents et particulièrement celui qui en était incapable. Autrement, les jours du Tachrîq sont des jours où l'on mange et boit et il ne faut pas les jeûner sauf pour cette personne et pour cette catégorie de gens qui n'ont pas pu sacrifier, ils doivent jeûner particulièrement ces trois jours et sept en retournant parmi leurs proches, et le onzième, douzième et treizième durant le pèlerinage.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DU 13EME JOUR DE DHOUL HIDJA EN FAISANT L'INTENTION (AN-NIYA) QU'IL FAIT PARTIE DES "JOURS BLANCS"

Avis religieux sur le fait de jeûner le treizième jour de Dhoul Hidja avec l'intention que c'est un jour de pleine lune

Q: Le frère `A. `A. H (signé de ses initiales) de Bourayda pose cette question : ma mère - qu'Allah lui accorde la réussite - jeûne les trois jours de pleine lune de chaque mois et le treizième jour du mois de Dhoul Hidja correspond au troisième

jour parmi les jours "Tachrîq" (les trois jours suivant le jour du sacrifice), doit-elle le jeûner ou doit-elle se contenter de jeûner le quatorzième et le quinzième jour de Dhoul Hidja uniquement?

R: Ni ta mère ni une autre personne ne doivent jeûner le treizième jour de Dhoul Hidja, parce que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a défendu de jeûner les jours du "Tachrîq" (les trois jours suivant le jour du sacrifice), et a dit: ﴿Certes ce sont des jours durant lesquels on mange, on boit et on mentionne Allah le Tout-Puissant.﴾ sauf celui qui n'a pas pu faire le sacrifice du Tamattou` ou le Coran, il n'y a alors pas de mal à ce qu'il les jeûne, quand Al-Boukhârî - (Qu'Allah lui fasse miséricorde) - a rapporté d'après `Aîcha et Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux) qu'ils ont dit : ﴿Il n'autorisa pas de jeûner durant les jour du "Tachrîq" (les trois jours suivant le jour du sacrifice), sauf pour celui qui ne peut concrétiser le sacrifice (que ce soit parce qu'il ne l'a pas trouvé, par manque d'argent, par impossibilité de l'acheter, ou pour tout autre excuse valable, cf.: Fath Al Bâri).﴾ et elle peut jeûner le quatorzième et le quinzième, et si elle veut jeûner le seizième ou d'autres jours du mois de Dhoul Hidja jusqu'à accomplir les trois jours, ceci est préférable, parce que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a conseillé un groupe de compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) de jeûner trois jours de chaque mois, qu'ils correspondent aux jours de pleine lune ou pas, mais si le musulman les jeûne durant les jours de pleine lune, ceci est meilleur. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Si le jeûne des jours de pleine lune se recoupe avec les jours de "Tachrîq" (les trois jours suivant le jour du sacrifice), est-il permis de jeûner ou pas? .

R: Il n'est pas permis de jeûner le treizième jour de Dhoul Hidja ni par volonté ni par obligation; parce que ce sont des jours durant lesquels on mange, on boit et on mentionne Allah le Tout-Puissant. Et Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a interdit de les jeûner et n'a autorisé personne à le faire sauf pour celui qui n'a pas trouvé de sacrifice de Tamattou`, il peut alors jeûner les jours de "Tachrîq" (les trois jours suivant le jour du sacrifice) au lieu de sacrifier et jeûner les sept jours restants auprès de sa famille, d'après ce qui a été rapporté dans le Sahîh d'Al-Boukhârî - (Qu'Allah lui fasse miséricorde) - d'après `A'îcha et Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux) il a dit : ﴿Il n'autorisa pas de jeûner durant les jour du "Tachrîq" (les trois jours suivant le jour du sacrifice), sauf pour celui qui ne peut concrétiser le sacrifice (que ce soit parce qu'il ne l'a pas trouvé, par manque d'argent, par impossibilité de l'acheter, ou pour tout autre excuse valable, cf.: Fath Al Bâri).﴾ .
Par contre, il n'y a pas de mal à jeûner les quatorzième et quinzième jour, parce qu'ils ne font pas partie des jours du Tachrîq. Qu'Allah nous accorde la réussite.

ON PEUT JEUNER TROIS JOURS DANS TOUT LE MOIS MAIS "LES JOURS BLANCS" SONT LES MEILLEURS

Il est possible de jeûner trois jours durant tout le mois mais le faire durant les jours de pleine lune est meilleur

Q: Est-il permis de s'acquitter des jours de pleine lune de sorte que la personne commence à les jeûner puis est empêchée de les finir pour une raison donnée?

R: Il est légiféré au croyant et à la croyante de jeûner trois jours de chaque mois, et il est meilleur de les jeûner durant les jours de pleine lune, mais s'il les jeûne durant le reste du mois, cela suffit, parce que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a recommandé de jeûner trois jours de chaque mois, et a montré que les

jours de pleine lune sont préférables aux autres. Si la femme ou l'homme jeûnent les jours de pleine lune, puis en sont empêchés, il leur est alors légiféré de jeûner durant le reste du mois, et louange à Allah, et il ne s'agit pas de s'en acquitter parce que l'on peut jeûner durant tout le mois du début à la fin. Donc si le croyant ou la croyante jeûnent de son début, de son milieu ou de sa fin trois jours, l'objectif est atteint, et la Sunna est accomplie, même s'ils ne jeûnent pas durant les jours de pleine lune.

ON JEUNE "LES JOURS BLANCS" SUIVANT LE CALENDRIER ET LE MUSULMAN PEUT LES JEUNER D'UN COUP OU SEPAREMENT

Les jours de pleine lune sont jeûnés d'après le calendrier et le musulman peut les jeûner de façon suivie ou dispersée

Q : Le frère A. M. M. (signé de ses initiales) de Tanta en Egypte pose cette question: votre éminence n'est pas sans savoir que la personne ignore la date d'entrée du mois ordinaire. Comment alors procéder au jeûne des jours de pleine lune de chaque mois? Je veux dire, comment peut-on savoir quels sont ces jours afin de pouvoir les jeûner? Nous vous prions de nous éclaircir qu'Allah vous rétribue.

R: Il est légiféré de les jeûner selon le calendrier, en se basant sur le plus probable, et s'il les jeûne en dehors des jours de pleine lune, cela suffit; parce que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a incité à les jeûner chaque mois, et ne les a pas limités aux jours de pleine lune, comme il a été cité dans les deux livres authentiques. D'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), il a dit à `Abd-Allah Ibn `Omar et Ibn Al-`Ass (Qu'Allah soit satisfait des deux) ❨Jeûne trois jours par mois, car, certes, toute bonne action en équivaut à dix. Ainsi, c'est comme si tu avais été continuellement en état de jeûne.❩ , et dans les deux livres authentiques d'après Abou Hourayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) , il a dit: ❨Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) m'a recommandé trois choses : de jeûner trois jours par mois, de faire les deux rak`a de Douha et de faire une rak`a impaire avant de me coucher.❩ Il y a de nombreux hadiths qui traitent de ce sujet. Et il a le choix de les faire successivement ou de les disperser, pour la généralité du hadith qui ne les a pas restreints à la succession. Qu'Allah vous accorde la réussite.

IL EST RECOMMANDE DE JEUNER " LES JOURS BLANCS" MEME SI C'EST DANS LE MOIS DE CHA`BAN

Il est recommandé de jeûner les jours de pleine lune même ceux de Cha`bân

Q: Quel est l'avis religieux sur le jeûne de la mi-Cha`bân, les jours (13-14-15) ? .

R: Il est recommandé de jeûner trois jours de chaque mois, que ce soit Cha`bân ou autre, et il a été établi que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a ordonné à `Abd-Allah ibn 'Amr ibn Al-`Ass de les jeûner. Il a été également rapporté qu'il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'avait recommandé à Abou Ad-Dardâ' et Abou Hourayra. Et s'il jeûne ces trois jours durant certains mois et les délaisse pendant d'autres mois ou qu'il les jeûne de temps en temps, il n'y aura pas de mal; car cela est surérogatoire et non obligatoire et le mieux est qu'il soit constant et qu'il les jeûne tous les mois, si cela lui est facile.

ASSOCIER LE HADITH "A L'ARRIVEE DE LA MI-CHA`BAN, NE JEUNEZ PAS" ET LE HADITH INFORMANT QUE LE PROPHETE (SALLA ALLAH `ALAIHI WA SALLAM) RELIAIT...

Le lien entre le Hadith "Si Cha`bân arrive à sa moitié, alors ne jeûnez pas." et le Hadith "Certes il (Sallah Allah `alaihi wa Sallam) joint (le jeûne au cours de) Cha`bân (au jeûne) de Ramadan "

Q: Un frère de Riyad dit dans sa question : J'ai lu dans "Sahîh Al-Djâmi' Al-Hadîth" (Recueil de récits authentiques), le hadith numéro (397) vérifié par Cheikh Al-'Albânî, et rapporté par As- Soyoutî (398), et le hadith est authentique (sahîh) d'après 'Abou Hurayra, (Qu'Allah soit satisfait de lui). Selon lui, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Si vous dépassez la moitié du mois de Cha`bân, alors abstenez vous de jeûner jusqu'à Ramadhan. . Et il y a un autre Hadith rapporté par As- Soyoutî numéro (8757), hadith authentique (sahîh), vérifié par Al-'Albânî dans (Le recueil de récits authentiques) "Sahîh Al-Djâmi`", numéro (4638) d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle), qui a dit: Le mois durant lequel le jeûne était le plus aimé au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) était celui de Cha'bân, le suivait ensuite celui de Ramadhan. Comment peut-on concilié ces deux hadiths? .

R: Au nom d'Allah et louange à Lui. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) jeûnait tout le mois de Cha`bân ou peut-être le jeûnait entièrement sauf certains jours, comme cela a été établi dans le hadith de `A'îcha et de Omm Salama. Quant au hadith où figure l'interdiction du jeûne après la mi-Cha`bân, il est authentique, comme l'a dit le frère l'érudit le Cheikh Nâssir Ad-Dîn Al-'Albânî, et la signification de cela est l'interdiction de commencer le jeûne après la moitié du mois, quant à celui qui a jeûné la majeure partie du mois ou le mois entier, il a certes pratiqué une Sunna. Et c'est Allah qui accorde le succès.

CELUI QUI N'A PAS ACHEVE LE JEUNE DES "JOURS BLANCS" AURA LA RECOMPENSE DE CE QU'IL EN A JEUNE

Celui qui n'a pas fini d'accomplir le jeûne des jours de pleine lune, a la rétribution de ce qu'il en a jeûné

Q: Le frère `A. A. M. (signé de ses initiales) de Omdourman au Soudan pose cette question : j'ai jeûné deux jours parmi les jours de pleine lune et je n'ai pas pu jeûner le troisième jour vues certaines conditions, ai-je la rétribution de ces deux jours?

R: Il n'y a pas de doute que tu en aies la rétribution si tu les as jeûnés pour Allah(Gloire et Pureté à Lui), et non par ostentation ou par réputation, suivant Sa parole (Exalté soit-Il) (Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant;) et ce qui est mentionné dans ce même contexte parmi les versets et les hadiths. Qu'Allah vous accorde la réussite.

LE JEUNE DU LUNDI ET DU JEUDI

Le jeûne du lundi et du jeudi

Q: Le frère M. `A. `A. de Médine pose cette question : Votre éminence le cheikh, je ne peux pas jeûner le jeudi pour des raisons particulières, suffit-il que je jeûne le lundi de chaque semaine, ou faut-il forcément jeûner les deux ?

R: Il n'y a pas de mal à jeûner l'un des deux jours cités sans l'autre, et leur jeûne et une Sunna et non une obligation, celui qui jeûne les deux jours ou l'un des deux jours est dans un grand bien, et il n'est pas obligatoire de jeûner les deux, mais ceci est recommandé, au vu des hadiths authentiques cités sur le sujet d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Qu'Allah vous accorde la réussite.

LE MERITE DU JEUNE DU LUNDI ET DU JEUDI COÏNCIDANT AVEC "LES JOURS BLANCS"

Le mérite du jeûne du lundi et du jeudi sur celui de jeûner les jours de pleine lune

Q: Ma mère jeûne régulièrement depuis très longtemps le lundi et le jeudi de chaque semaine, et elle veut maintenant se renseigner pour savoir si cette action est meilleure ou si c'est le fait de jeûner trois jours de chaque mois. Nous vous prions de nous éclaircir. Qu'Allah vous rétribue!

R: Cette action est meilleure et a une plus grande rétribution, et le jeûne des trois jours en fait partie (et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) jeûnait le lundi et le jeudi et disait: ce sont deux jours où les actions sont exposées au Seigneur exalté soit-Il et j'aime que mes actions soient exposées alors que je jeûne) Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LE RATTRAPAGE DES SIX JOURS APRES CHAWWAL

Avis religieux sur le fait de s'acquitter des six jours après chawwâl

Q: Une femme jeûne six jours du mois de Chawwâl chaque année, et une certaine année, elle a accouché de son bébé au début du mois de ramadan, et n'a été purifiée qu'après l'achèvement du mois de ramadan, et après sa purification, elle s'est acquittée de son dû, doit-elle aussi s'acquitter des six jours de Chawwâl après s'être acquittée de ramadan même si cela a lieu en dehors de Chawwâl ou doit-elle uniquement s'acquitter de Ramadan? Et le jeûne de ces six jours constitue t-il une obligation permanente pour elle ou pas?

R: Le jeûne des six jours de Chawwâl est une Sunna et non une obligation Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Celui qui jeûne le mois de Ramadân, puis le fait suivre par le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, c'est comme s'il avait jeûné perpétuellement.) Rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh et le hadith précité prouve qu'il n'y a pas de mal à les jeûner successivement ou ou de façon dissociée vue la généralité de sa parole.et se hâter pour accomplir ce jeûne est meilleur, d'après la parole d'Allah exalté soit-Il : (Et je me suis hâté vers Toi, Seigneur, afin que Tu sois satisfait.) et d'après ce qu'ont signifié les versets coraniques et les hadiths prophétiques sur le bien de concourir et de s'empresser vers le bien. Les faire avec assiduité n'est pas obligatoire, mais c'est néanmoins meilleur selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Les œuvres les plus aimées auprès d'Allah, sont celles qui sont accomplies de manière assidue, fussent-elles peu nombreuses.) et il n'est pas légiféré de s'en acquitter après que le mois soit achevé, parce qu'il s'agit d'une Sunna dont le temps d'accomplissement est terminé qu'elle ait été laissée pour une excuse ou sans excuse. Qu'Allah vous accorde la réussite.

L'AVIS PRETENDANT L'INNOVATION DU JEUNE DES SIX JOURS EST UN AVIS FAUX

Fausseté de l'avis disant que le jeûne des six jours du mois de Chawwâl est une innovation hérétique

Q: Quel est votre avis quant à celui qui dit que le jeûne des six jours du mois de Chawwâl est une innovation hérétique et que c'est l'avis de l'imam Mâlik? Et lorsqu'on administre un argument contre ses propos en citant le hadith rapporté par Abou Ayyoub où le le Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: (Celui qui jeûne le mois de Ramadân, puis le fait suivre par le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, c'est comme s'il avait jeûné perpétuellement.) , il répond en disant que la chaîne de transmission de ce hadith comprend un narrateur dont la fiabilité est mise en cause?

R: Cet avis est faux et le hadith rapporté par abou Ayyoub est authentique (sahîh) et a des indices qui l'étayent, le soutiennent et en renforcent le sens.
Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

LE JEUNE DES SIX JOURS PEUT SE FAIRE PENDANT TOUT LE MOIS DE CHAWWAL

Jeûner les six jours de Chawwâl est possible tout au long de ce mois

Q: Est-il permis de choisir n'importe quels six jours du mois de Chawwâl pour les jeûner? Ou bien le jeûne de ces six jours est obligatoire pendant des jours déterminés à ce mois?

R: Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : (Celui qui jeûne le mois de Ramadân, puis le fait suivre par le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, c'est comme s'il avait jeûné perpétuellement.) . Rapporté par l'imam Mouslim dans le Sahih . Ces six jours ne sont pas distincts d'entre les jours du mois de Chawwâl et le croyant peut les choisir parmi tous les jours de ce mois. S'il veut, il peut les jeûner au début du mois et s'il veut, il peut les jeûner pendant le mois ou à la fin du mois. Il peut de même les jeûner par intermittence ou à la file, cette affaire est facile, louanges à Allah. Et s'il s'empresse de les jeûner au début du mois, ce sera mieux comme cela relève de l'empressement de faire le bien. Le jeûne de ces six jours n'est pas obligatoire et il est permis de ne pas les jeûner à n'importe quel an mais continuer à les jeûner tous les ans est meilleur et plus bénéfique car le Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Les œuvres les plus aimées auprès d'Allah, sont celles qui sont accomplies de manière assidue, fussent-elles peu nombreuses.) C'est Allah qui nous accorde le succès.

L'ENCHAINEMENT N'EST PAS UNE CONDITION DANS LE JEUNE DES SIX JOURS DE CHAWWAL

Il n'est pas nécessaire de jeûner de manière successive les six jours du mois de Chawwâl.

Q: Est-il nécessaire pour jeûner d'affilée les six jours du mois de Chawwâl ? Ou bien peut-on les jeûner par intermittence?

R: Jeûner les six jours du mois de Chawwâl est un acte d'adoration surérogatoire qui est authentiquement transmis du Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) et qu'il est permis de jeûner à la file ou par intermittence car le Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) a recommandé dans l'absolu le jeûne de ces jours sans déterminer la manière de leur jeûne, que ce soit de manière successive ou intermittente. Le Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) dit à ce propos: ﴿Celui qui jeûne le mois de Ramadân, puis le fait suivre par le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, c'est comme s'il avait jeûné perpétuellement.﴾ . Ce Hadith est rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahih. C'est Allah qui nous comble du succès.

IL EST LEGIFERE DE RATTRAPER SES DETTES AVANT DE JEUNER LES SIX JOURS

Ce qui est légiféré est de s'acquitter de son dû avant le jeûne des six jours

Q: Est-il permis de jeûner les six jours de Chawwâl avant de nous acquitter de notre dû de Ramadan? .

R: Les oulémas ont divergé sur la question, mais le plus correct et ce qui est légiféré est de s'acquitter de son dû avant le jeûne des six jours et d'autres jours parmi le jeûne surérogatoire, Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Celui qui jeûne le mois de Ramadân, puis le fait suivre par le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, c'est comme s'il avait jeûné perpétuellement.﴾ Rapporté par Mouslim dans son Sahîh et celui qui accomplis le jeûne des six jours avant de s'acquitter de son dû ne les fera pas suivre de ramadan mais d'une partie de ramadan, parce que l'acquittement est une obligation tandis que le jeûne des six jours est surérogatoire, et l'obligation doit prioritairement faire l'objet d'attention et d'application. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: La sœur S. `A. M. (signé de ses initiales) de Al-Moudjama`a pose la question suivante: je n'ai pas pû jeuner le mois de ramadan à cause des lochies, et j'ai été purifiée les jours de l'Aïd, et j'ai grande envie de jeûner les six jours de Chawwâl. M'est-il permis de les jeûner puis de les suivre de mon acquittement ou pas? Donnez-moi une fatwa qu'Allah vous accorde la réussite.

R: Ce qui est légiféré est que tu ne commences pas ton acquittement Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Celui qui jeûne le mois de Ramadân, puis le fait suivre par le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, c'est comme s'il avait jeûné perpétuellement.﴾ Rapporté par Mouslim dans son Sahîh le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a montré que le jeûne des six jours s'effectue après le jeûne de Ramadan. Le devoir est alors de s'empresser de s'acquitter de son dû, quitte à ce que les six jours ne puissent être accomplis, au vu du hadith précité, et parce que l'obligation est prioritaire au surérogatoire. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Celui qui doit jeûner certains jours de Ramadan et souhaite jeûner six jours de Chawwâl, et veut les jeûner avant de s'acquitter de son dû, sachant qu'il est possible de s'acquitter des jours de ramadan n'importe quand alors que les six jours de Chawwâl sont spécifiques au mois de Chawwâl. Je vous prie de m'éclairer puisse Allah vous rétribuer.

R: Ce qui est légiféré est qu'il commence par son acquittement avant de jeûner les six jours parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Quiconque jeûne le mois de Ramadhan, puis le fait suivre d'un jeûne de six jours durant le mois de Chawwâl...﴾ et s'il les jeûne avant qu'il ne s'acquitte de son dû, il ne les aura pas fait après ramadan, mais il les aura jeûnés avant une partie du mois. Et c'est parce que l'obligation est plus importante qu'elle est prioritaire.

IL N'EST PAS PERMIS DE JEUNER LES SIX JOURS DE CHAWWAL AVANT LE JEUNE DE L'EXPIATION

Il n'est pas permis de jeûner les six jours du mois de Chawwâl avant le jeûne qu'on doit effectuer à titre d'expiation

Q: Il y a un homme qui doit jeûner deux mois consécutifs comme moyen d'expiation, mais il veut jeûner d'abord les six jours du mois de Chawwâl, lui est-il permis de le faire?

R: Il lui incombe de commencer par le jeûne de l'expiation et il ne lui est pas permis de jeûner les six jours du mois de Chawwâl avant le jeûne de l'expiation car celui-ci est obligatoire et il faut l'accomplir tout de suite

tandis que le jeûne des six jours de Chawwâl est un acte d'adoration surérogatoire. Il est donc obligatoire de faire passer le jeûne de l'expiation avant le jeûne des six jours de Chawwâl et tout autre jeûne surérogatoire.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE SUREROGATOIRE POUR CELUI QUI A DES DETTES A RATTRAPER

Avis religieux sur le fait de jeûner le surérogatoire pour celui qui doit s'acquitter de certains jours

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de jeûner le surérogatoire, comme les six jours de Chawwâl, et les dix jours de Dhoul Hidja, et le jour d'Achourâ' pour celui qui doit s'acquitter de certains jours de Ramadan non accomplis?

R: La personne qui doit s'acquitter de Ramadan doit commencer par cela avant de jeûner le surérogatoire; parce que l'obligatoire est plus important que le surérogatoire d'après le plus correct des paroles des hommes de science.

LE JEUNE DES SIX JOURS EST RECOMMANDE (SUNNA) ET N'EST PAS UNE OBLIGATION ET CELUI QUI NE PEUT L'ACCOMPLIR POUR UN PRETEXTE LEGAL, AURA SA RECOMPENSE (ON...

Le jeûne des six jours est une Sunna et non une obligation et celui qui ne peut les finir pour une excuse légiférée peut espérer la récompense

Q: La sœur S. K. L. (signée de ses initiales) de Amman en Jordanie dit dans sa question: j'ai commencé à jeûner les six jours de Chawwâl mais je n'ai pas pu les finir à cause de certaines conditions et travaux de sorte qu'il me restait deux jours, que dois-je faire O Son Eminence, le cheikh, dois-je m'en acquitter? et ai-je une sanction par rapport à cela?

R: Le jeûne des six jours de Chawwâl est une adoration recommandée mais non obligatoire , tu as donc la récompense de ce que tu en as jeûné et tu peux espérer en avoir la rétribution complète si c'est une excuse légiférée qui t'a empêché de finir leur accomplissement, selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Si le serviteur tombe malade, ou part en voyage, Allah lui écrit ce qu'il avait l'habitude d'accomplir lorsqu'il était résidant et en bonne santé.﴾ Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh et tu n'es pas tenue de t'acquitter de ce que tu n'as pas accomplis. Qu'Allah vous accorde la réussite.

IL N'Y A PAS DE MAL A RELIER LE JEUNE DES DETTES AU JEUNE DES SIX JOURS DE CHAWWAL

Il n'y a pas de mal à faire suivre directement le jeûne qu'on accomplit pour rattraper les jours manqués de Ramadan par le jeûne des six jours de Chawwâl

Q: Le frère S. M. de Laziqia dit dans sa question: j'ai entendu dire qu'il n'est pas permis de faire suivre directement le jeûne qu'on accomplit pour rattraper les jours manqués de Ramadan par le jeûne surérogatoire, autrement dit, si l'on doit jeûner quelques jours après Ramadan à la place de jours manqués du jeûne de ce mois pour une excuse acceptée par la charia et que l'on veut jeûner les six jours du mois de Chawwâl, on ne peut pas les jeûner tout directement après les jours jeûnés à la place de ceux manqués du jeûne obligatoire de Ramadan et il doit les disjoindre en déjeunant un jour entre les deux. Est-ce correct? je vous prie de me conseiller. .

R: Ce que vous venez de dire est dénué de tout fondement. Ce qui est correct à cet égard est qu'il n'y a pas de mal à faire suivre directement le jeûne qu'on accomplit pour rattraper les jours manqués de Ramadan par le jeûne surérogatoire vu l'entièreté des preuves transmises sur cette question. Qu'Allah vous accorde la réussite

INCITER AU JEUNE DU JOUR DE 'ACHOURA

L'encouragement pour jeûner le jour de `Achoura

Louange à Allah et prière et salut sur le Messager d'Allah, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui suivent sa guidée : mais après :
Il a été prouvé d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il jeûnait le jour de `Achoura et qu'il exhortait les gens à le jeûner, parce que c'est le jour où Allah a sauvé Moïse et son peuple, et a anéanti Pharaon et son peuple, il est alors recommandé à tout musulman et musulmane de jeûner ce jour en guise de remerciement à Allah exalté soit-Il, et c'est le dixième jour de Mouharram, et il est conseillé de jeûner un jour

avant ou après lui pour se différencier des juifs en cela, et il n'y a pas de mal s'il jeûne les trois jours, le neuvième, le dixième et le onzième parce qu'il est rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ❨Différenciez-vous des Juifs jeûnez un jour avant lui et un jour après❩ et selon une autre version : ❨Jeûnez un jour avant ou un jour après.❩ Et il a été authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a été interrogé sur le jeûne du jour d'Achoura et a dit: ❨Allah absout avec l'année qui est passée❩ et les hadiths sur le jeûne du jour d'Achoura et qui y incitent sont nombreux. Et vu que le samedi correspondant au trente Dhoul Hidja de l'année 1416 de l'hégire selon le calendrier sera probablement un jour de Dhoul Hidja d'après l'observation et l'achèvement du nombre, et sera probablement le premier jour du mois de Achoura de l'année 1417 de l'hégire, si le mois de Dhoul Hidja compte 29 jours, le mieux pour le croyant est de jeûner le lundi et le mardi par précaution; parce que le dimanche sera probablement le neuvième si le mois de Dhoul Hidja est incomplet (ne compte que 29 jours), et sera probablement le huitième si le mois de Dhoul Hidja est complet, et il est bon de jeûner le dimanche, le lundi et le mardi, à cause de ce que cela représente comme précaution pour cette année; et parce que le jeûne de trois jours de chaque mois est une Sunna reconnue du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et vu les explications et les précisions qui ont été éditées. Et je demande à Allah de nous guider ainsi que tous les musulmans vers ce qui le satisfait, et qu'il fasse que l'on s'empresse vers tout bien, Il est certes Généreux par excellence, Prière et salut d'Allah sur notre Prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz
Le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite
Le Président du Comité des Grands Oulémas et la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas

Louange à Allah et prière et salut sur le Messager d'Allah, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui suivent sa guidée :
Mais après, il est prouvé que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) jeûnait le jour d'Achoura, et encourageait les gens à le jeûner, parce que c'est le jour où Allah a sauvé Moïse et son peuple et a anéanti Pharaon et son peuple. Il est alors recommandé à tout musulman et musulmane de jeûner ce jour en guise de remerciement à Allah exalté soit-Il, et c'est le dixième jour de Mouharram, et il est conseillé de jeûner un jour avant ou après lui pour se différencier des juifs en cela, et il n'y a pas de mal s'il jeûne les trois jours, le neuvième, le dixième et le onzième parce qu'il est rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ❨Soyez en contradiction avec les juifs, jeûnez un jour avant ou un jour après.❩ Selon une autre version, jeûnez un jour avant et un jour après et il a été prouvé d'après lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a été interrogé sur le jour d'Achoura et a dit: ❨Allah pardonne, par cela, les péchés commis durant l'année passée.❩ et les hadiths concernant le jeûne du jour d'Achoura et qui y incitent sont nombreux. Et vu que lundi correspondant au premier Mouharram de l'année 1419 de l'hégire selon le calendrier sera probablement un jour de Dhoul Hidja d'après l'observation et l'achèvement du nombre, et sera probablement le premier jour du mois de Achourâ' (Mouharram) de l'année 1419 de l'hégire, si le mois de Dhoul Hidja compte 29 jours, le mieux pour le croyant est de jeûner le mercredi correspondant au 1/10 d'après le calendrier, et de jeûner avec lui le jeudi ou de jeûner le jeudi et le vendredi, parce que le mercredi sera probablement le dixième si le mois de Dhoul Hidja est incomplet (ne compte que 29 jours), et sera probablement le neuvième si le mois de Dhoul Hidja est complet, et celui qui jeûne le mercredi ou le jeudi et le vendredi, ou jeûne le mardi, il a ainsi accomplis la Sunna, pour ce que cela comprend comme précaution pour cette année, et parce que le jeûne de trois jours de chaque mois est une Sunna reconnue du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et vu les explications et les précisions qui ont été éditées. Et je demande à Allah de nous guider ainsi que tous les musulmans vers ce que le satisfait, et qu'il fasse que l'on s'empresse vers tout bien, il est certes Généreux par excellence,

Prière et salut d'Allah sur notre Prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz
Le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite
Le Président du Comité des Grands Oulémas et la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas

Avis religieux sur la quete de la nuit de 'Achoura

Le jugement de la détermination de la nuit d'Achourâ'

Q: Beaucoup de Musulmans tiennent beaucoup à jeûner le jour d'Achourâ' comme les prédicateurs incitent à la grande valeur de ce jour et à la récompense attribuée à celui qui le jeûne. Pourquoi ne pas assigner des personnes pour observer la croissance lunaire qui détermine le début du mois de Moharram puis diffuser la nouvelle dans les médias?

R: Il est favorable de jeûner le jour d'Achourâ' pour appliquer la Sunna du Prophète. Le Prophète, Salla Allah Alaih Wa Salam, l'a jeûné et il en était précédé par Moise, pour remercier Le Seigneur de l'avoir sauvé ainsi que son peuple de Pharaon et de ses soldats. Moise l'a jeûné ainsi que les descendants d'Israël, par louange au Seigneur. Ainsi, Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'a-t-il jeûné par gratitude au Seigneur comme Moise l'a fait. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) confirmait à sa nation le jeûne de ce jour. Mais quand Allah a prescrit le jeûne du mois de Ramadan. Le Prophète a repris: (Celui qui désire le jeûner, qu'il le jeûne et celui qui désire le laisser, qu'il le laisse.) Le Prophète, Salla Allah Alaih Wa Salam, a dit que le jeûne d'Achourâ' expie les péchés d'un an avant.
Il vaut mieux jeûner avec le jour d'Achoura un autre jour ou avant après pour contredire aux Juifs. Le Prophète, Salla Allah Alaih Wa Salam, a dit: (Jeûnez un jour avant ou un jour après.) Dans une autre transmission, il est rapporté: (Jeûnez un jour avant ou un jour après.) Si on jeûne deux jours ou trois jours, on applique la Sunna et on contredit aux Juifs. . En ce qui concerne l'observation du Croissant lunaire de Moharram pour déterminer le jour d'Achourâ', on ne le juge pas nécessaire puisque son jeûne est surérogatoire. Si le Musulman s'est trompé et a jeûné un jour en avant ou après, il gagnera comme même la rétribution Divine.

S'APPUYER SUR LE CALENDRIER POUR LE JEUNE DE 'ACHOURA

Le jugement du jeûne d'Achourâ' conformément au calendrier

Q: Je suis un jeûne guidé par les lumières du Vrai, je voudrais jeûner Achourâ' et les autres jours de mérite, autre que Ramadan. Est-ce qu'on peut s'appuyer sur le calendrier, qui précise le début du mois de Moharram, pour le jeûne d'Achourâ' ou de se suffire de jeûner un jour en avance et un jour après par précaution?

R: On doit compter sur l'observation du croissant pour la détermination du début du mois lunaire. Au cas où, le croissant est invisible, on considère par précaution Dhoul-Hidja trente jours.

LE JEUNE DU NEUVIEME ET DU DIXIEME JOURS EST MEILLEUR QUE LE JEUNE DU DIXIEME AVEC LE ONZIEME

Le jeûne du neuf et du dix est mieux que le jeûne du onze et du dix de Moharram

Q: Quel est le jugement du jeûne du jour d'Achourâ'? Est-il mieux de jeûner le jour qui le précède ou ce qui le suit ou de les jeûner tous?

R: Le jeûne d'Achourâ' est prouvé par la Sunna. C'est un jour que jeûnaient Les Juifs comme Allah y a sauvé Moise et son peuple du Pharaon et ses soldats. Le Prophète, Salla Allah Alaih Wa Salam, l'a jeûné pour remercier Allah l'Exalté et il a ordonné sa nation de le jeûner avec un jour qui le précède ou qui le suit. Le jeûne du neuf avec le dix est mieux que le jeûne du dix avec le onze. Toutefois, il suffit de jeûner le dix et le onze pour contredire à la méthode des Juifs. C'est admissible de jeûner les trois jours comme le montrent quelques transmissions du Hadith: (Jeûnez un jour avant ou un jour après.) Mais il est répréhensible de jeûner le dix tout seul. Qu'Allah vous accorde la réussite.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE CELUI QUI A DECOUVERT QU'IL A JEUNE UN AUTRE JOUR QUE LE 10EME

Avis religieux sur le jeûne de celui qui a constaté que le dixième jour ne fait pas partie de ce qu'il a jeûné

Q: Celui qui jeûne le neuvième et le dixième puis constate qu'il a jeûné le huitième et le neuvième, quel en est alors l'avis religieux? et doit-il s'en acquitter?

R: Il ne doit pas s'en acquitter, et il a la rétribution complète si Allah le veut en fonction de son intention, parce qu'il a cru qu'il s'agissait du neuvième et du dixième selon les calendriers, il a donc sa rétribution si Allah le veut, et il ne doit pas s'en acquitter et il a la rétribution du jeûne de deux jours.

Q: S'il a constaté lors du neuvième jour qu'il s'agit du dixième, doit-il poursuivre le jeûne des trois jours ?

R: Le mieux pour lui est de poursuivre, jusqu'à ce qu'il jeûne le dixième avec certitude, ceci est le mieux mais il n'y a pas de mal à ce qu'il ne jeûne pas, et qu'il rate le jeûne du dixième

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DU JOUR DE 'ARAFA POUR LE PELERIN ET POUR LES AUTRES

Jugement de la Charia au sujet du jeûne du jour de `Arafa par le pèlerin ou autre

Q. Nombreux sont ceux qui croient que le jeûne du jour de `Arafa est conditionné par le jeûne préalable du huitième jour de Dhoul Hidja. Je vous prie alors de bien vouloir émettre votre avis à ce sujet. .

R: Le jeûne du jour de `Arafa est tout à fait indépendant. Son mérite est éminent étant donné qu'Allah absout au jeûneur de ce jour ses péchés commis lors de l'année écoulée et ceux qu'il commettra au cours de l'année qui suivra. Quant au pèlerin, il ne lui est pas permis de jeûner le jour de `Arafa car le Prophète (Salla Allah `Alaihi wa Sallam) stationna sur le mont de `Arafa ce jour-là et ne l'avait pas jeûné.

Q: Quel est l'avis religieux sur celui qui a jeûné le jour d'`Arafat durant son pèlerinage ? et si le jour d'`Arafat coïncide avec le vendredi qu'est-ce que cela signifie?

R: Le pèlerin n'est pas tenu de jeûner le jour d'`Arafat et s'il le fait, il peut craindre la sanction; parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a défendu de jeûner le jour d'`Arafat à `Arafat et n'a pas jeûné. Le pèlerin ne jeûne pas. Et s'il a jeûné intentionnellement connaissant l'interdiction, il peut craindre la sanction; parce que la base de l'interdiction c'est de rendre illicite.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DU JOUR DE 'ARAFA POUR CELUI QUI A DES DETTES NON RATTRAPEES

Avis religieux sur le jeûne d'`Arafat pour celui qui a un acquittement à effectuer

Q: Est-il permis de jeûner le jour d'`Arafat en ayant des jours de ramadan dont on doit s'acquitter?

R: Le pèlerin ne jeûne pas le jour d'`Arafat, il a l'obligation de rompre le jeûne le jour d'`Arafat, en revanche en dehors des pèlerins, il est recommandé de le jeûner parce que c'est un jour de faveur, son jeûne expie l'année le précédent et l'année le suivant, et il contient un bien immense mais les pèlerins ne le jeûnent pas, parce que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) s'est dressé à 'Arafat en ayant mangé et a interdit d'y jeûner, par contre en dehors du pèlerin, il n'y a pas de mal à le jeûner, mais s'il doit s'acquitter d'un jeûne il commence par son acquittement, et s'il jeûne le jour d'Arafat pendant son acquittement et les neuf jours pendant l'acquittement, ceci est bien.

LES JOURS DECONSEILLES AU JEUNE

Les jours pendant lesquels il est interdit de jeûner

Q: Quels sont les jours pendant lesquels il est déconseillé de jeûner?

R: Les jours pendant lesquels il est interdit de jeûner sont le vendredi, puisqu'il n'est pas permis de jeûner le vendredi isolément de façon volontaire, parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'a interdit.
De même, il ne faut pas jeûner le samedi isolément de façon volontaire, mais il n'y a pas de mal à jeûner le vendredi accompagné du samedi ou du jeudi, selon plusieurs paroles du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam):
De même, il est interdit de jeûner le jour de l'Aîd Al-Fitr et cela est considéré comme illicite. De même le jour de la fête du sacrifice et les jours du Tachrîq, toutes ne doivent pas être jeûnées parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'a interdit, mais il y'a des preuves qui montrent qu'il est permis de les jeûner au lieu du sacrifice du Tamattou` et du Coran spécialement pour celui qui n'a pas pu sacrifier, selon ce qui a été rapporté dans Al Boukhârî d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) et Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux) ils ont dit ﴿il n'est pas autorisé de jeûner les jours du Tachrîq sauf pour celui qui n'a pas pu sacrifier﴾ Quand au fait de les jeûner sur une base volontaire ou pour d'autres raisons, ceci n'est pas permis de même qu'il n'est pas permis de jeûner le jour de l'Aîd, et ainsi le trentième jour de Cha`bân si l'observation de la lune n'est pas prouvée, il s'agit en effet d'un jour de doute qu'il n'est pas permis de jeûner d'après le plus juste des paroles

des Oulémas que ce soit de temps dégagé ou couvert; au vu des hadiths authentiques qui prouvent cette interdiction. Qu'Allah vous accorde la réussite.

IL N'EST PAS PERMIS DE JEUNER LE JOUR DU DOUTE (CHAK), MEME SI LE CIEL EST NUAGEUX

Il n'est pas permis de jeûner le jour du doute même si le ciel était brumeux

Q: Est-ce qu'il est obligatoire ou légiféré, si le temps est nuageux ou brumeux, de jeûner le jour du doute par précaution et dans l'hypothèse que le mois de Ramadan a débuté? .

R: Il n'est pas permis de jeûner le jour du doute même si le ciel était brumeux, d'après ce qui est exact, car le Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾Entamez le jeûne dès que vous apercevez le premier croissant de lune, et interrompez-le dès que vous l'apercevez de nouveau. Et si le temps est couvert, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour.﴿ . Le Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit, en outre: ﴾Ne jeûnez pas un ou deux jours avant Ramadan exception faite à l'homme qui avait l'habitude de jeûner (par exemple : lundi et jeudi au cas où le début de Ramadan tomberait un mardi ou un vendredi).﴿ .
En ce qui concerne ce qui a été rapporté par Ibn 'Omar, (Qu'Allah soit satisfait des deux), il jeûnait le trentième jour s'il était brumeux, cela est un effort de déduction de sa part (Qu'Allah soit satisfait de lui), et ce qui est exact est le contraire de ce qu'il a fait et ce qui est certes obligatoire est de ne pas jeûner. Ibn 'Omar a fait un effort de déduction dans ce sujet; mais cette déduction contredit la Sunna, (Qu'Allah lui pardonne). Et ce qui est juste, c'est que les musulmans doivent manger le trentième jour, s'ils n'ont pas vu le croissant et ce même si le ciel était brumeux, il est obligatoire de ne pas jeûner. Or, le jeûne n'est pas permis jusqu'a que ce soit établie la vision du croissant ou que les gens aient complété la durée du mois de Cha'bân qui est de trente jours. Cela est ce qui est obligatoire aux musulmans et il n'est pas permis de contredire les textes en se basant sur la parole des gens, ou la parole d' Ibn 'Omar ou de quelqu'un d'autre, car les textes sont prioritaires sur toutes autres paroles, et ce d'après la parole d'Allah (Exalté soit-Il): ﴾Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en;﴿ et sa Parole (Exalté soit-Il): ﴾Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.﴿

LE DEGRE D'AUTHENTICITE DU HADITH" CELUI QUI A JEUNE LE JOUR DU DOUTE, IL AURA DESOBEI A ABOU AL-QASSIM

La validité du hadith ﴾Celui qui jeûne le jour du doute (le jour précédant le début du mois de Ramadân), aura désobéit à Abou Al-Qâsim.﴿

Q: Nous voulons nous renseigner O votre Eminence, le cheikh sur la validité du hadith de `Ammâr ibn Yâssir : ﴾Celui qui jeûne le jour du doute (le jour précédant le début du mois de Ramadan), aura désobéit à Abou Al-Qâsim ﴿?

R: Hadith authentique et il entre dans le jugement de l'exclus, il dit (Qu'Allah soit satisfait de lui) ﴾Celui qui jeûne le jour d'Ach-Chak (littéralement : le jour du doute, c'est le jour qui précède le début du mois de Ramadân), aura désobéit à Abou Al-Qâsim (le Prophète Mohammad) (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)﴿ . Rapporté par Ahmad et les gens des Sounans et sa source de transmission est authentique, et il corrobore ce que l'on a précédemment cité, et c'est ce que les investigateurs parmi les Oulémas ont dit : il ne faut pas jeûner le jour du doute. Qu'Allah vous accorde la réussite.

LE HADITH INTERDISANT LE JEUNE DU SAMEDI N'EST PAS AUTHENTIQUE

Le hadith interdisant le jeûne du samedi n'est pas authentique

Q: Est-ce que le hadith de l'interdiction du jeûne du samedi sauf en ce qui concerne le jeûne obligatoire est-il authentique?

R: Le hadith précité n'est pas authentique, parce qu'il est étonnant et inhabituel comme l'ont souligné de nombreux apprentis, et il a été authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ﴾ Qu'aucun de vous ne jeûne le vendredi, à moins de jeûner également le jour précédent, ou le suivant.﴿ . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim et le jour suivant est le samedi.

Et le hadith précité mentionne explicitement qu'il est permis de le jeûner de façon surérogatoire avec le vendredi. Et il a été rapporté authentiquement d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿Il jeûnait le samedi et le dimanche et disait: "Certes, ces deux jours sont des jours de fête pour les associateurs et j'aime les contredire."﴾ . Rapporté d'après An-Nasâ`î et authentifié par Ibn Khouzayma.

PERMISSION DU JEUNE SUREROGATOIRE DU SAMEDI

La validité du jeûne du samedi sur une base volontaire

Son Eminence, le cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite qu'Allah le préserve

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Comme vous le savez -qu'Allah vous préserve- cette année, le neuvième jour de Mouharram de l'an 1415 de l'hégire concorde avec le samedi, et le dixième jour est un dimanche selon le calendrier d'Omm Al-Qoura, et conformément aux dires : ﴿Si je vis jusqu'à l'année suivante je jeûnerai le neuvième et le dixième jour﴾ le hadith ou comme l'a dit Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : j'ai jeûné le samedi et le dimanche.Mais l'un des frères s'est opposé au jeûne du samedi, et a dit : son jeûne de façon volontaire est interdit; comme indiqué dans le hadith. Il mentionne sa signification mais ne mentionne pas son texte.

Et mon désir est de clarifier la question, et conformément à ce que le Tout Puissant a dit : ﴿Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas.﴾ **Je prie votre éminence de me clarifier à propos de cette confusion en citant le hadith et son degré d'authenticité, et quel est votre conseil sur le sujet? Et qu'Allah vous garde.**

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Le hadith cité est connu et figure dans "Bolough Al-Marâm", sous le chapitre du «jeûne». C'est un hadith faible (Da`îf), irrégulier (Châdh) et qui s'oppose aux autres hadiths authentiques, dont cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿Qu'aucun de vous ne jeûne le vendredi, à moins de jeûner également le jour précédent, ou le suivant.﴾ et nous savons que le jour suivant est un samedi, et le hadith cité Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim Et ﴿Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) jeûnait le samedi et le dimanche et disait: "Certes, ces deux jours sont des jours de fête pour les associateurs et j'aime être les contredire."﴾ Il est, en fait, plusieurs hadiths qui traitent de ce sujet qui indiquent toutes qu'il est permis de jeûner le samedi sur une base volontaire. Qu'Allah guide tout le monde et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite

Le Président du Comité des Grands Oulémas et de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas

SPECIFIER LE VENDREDI PAR UN JEUNE

Avis religieux sur le jeûne du Vendredi isolément

Q: Est-il permis de jeûner le Vendredi isolément en guise d'acquittement? .

R: Le jeûne du Vendredi isolément nous est défendu par Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) s'il s'agit de le jeûner pour sa spécificité; parce (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿Il entra auprès d'une de ses femmes, le vendredi, et la trouva en état de jeûne. Il lui demanda alors: "As-tu jeûné hier?" Elle répondit : "Non." Il lui dit ensuite : "As-tu l'intention de jeûner demain?" Elle répondit : "Non." Il lui dit alors : "Romps donc ton jeûne!"﴾ , Il est rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après Abou Hourayra Il (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a dit ﴿Qu'aucun de vous ne jeûne le vendredi, à moins de jeûner également le jour précédent, ou le suivant.﴾ Mais si le Vendredi coïncide avec le jour d'`Arafat, il n'y a pas de mal à ce que le musulman le jeûne seul; parce que cet homme l'a jeûné parce qu'il s'agissait du jour d'`Arafat non parce que c'était un Vendredi. De même, s'il devait s'acquitter de jours de Ramadan et qu'il n'était pas en mesure de se libérer sinon un Vendredi, il n'y a alors pas de mal à ce qu'il le jeûne isolément, et ce parce que c'est son jour libre. De même, si le Vendredi coïncide avec le jour d'Achourâ', il n'y a pas de mal à ce qu'il le jeûne isolément, vu qu'il l'a jeûné non parce qu'il s'agissait d'un Vendredi, mais du jour d'Achoura, c'est pour cela que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿N'accomplissez pas de jeûne particulier le vendredi, ni de prière particulière durant sa nuit.﴾ il a donc stipulé la spécificité, donc que la personne le fasse pour la particularité du Vendredi ou de sa nuit.

AVIS RELIGIEUX SUR LE JEUNE DE MOHARRAM, CHA`BAN ET DU 10EME JOUR DE DHOUL HIDJA

Le jugement du jeûne de Moharram, de Cha'bân et des dix jours de Dhoul-Hidja

Q: Quel est le jugement du jeûne des dix derniers jours de Dhoul-Hidja, du mois de Moharram et du Cha'bân en entier?

R: Le jeûne de Moharram et de Cha'bân est autorisé mais il n'y a aucune preuve sur le jeûne des dix derniers jours de Dhoul-Hidja. Toutefois, si on les jeûne sans avoir l'intention de célébrer une occasion quelconque, c'est autorisé.En ce qui concerne le mois de Moharram, le Prophète,
Salla Allah Alaih Wa Salam, a dit: (Le meilleur jeûne après Ramadhan, est celui de Muharram le mois d'Allah.)
Si on le jeûne en entier, c'est favorable. Si on jeûne le neuf, le dix et le onze, on applique la Sunna.
La même chose pour Cha'bân, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait l'habitude de le jeûner en entier ou à l'exception de quelques jours. `A'îcha et Omm Salama -Qu'Allah soit satisfait d'elles- l'ont rapporté dans un Hadith authentique.
D'autre part, on veut dire par les dix jours de Dhoul-Hidja, les neuf premiers jours du mois puisque le dixième est le jour de la fête qu'on ne peut pas jeûner. Le jeûne de ses jours est autorisé voire favorable conformément aux propos du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): (Il n'y a pas de jours durant lesquels l'accomplissement des bonnes œuvres est plus aimé d'Allah que durant ces dix jours (Dhoul-Hidja). Les compagnons dirent: "O Messager d'Allah! Pas même le djihâd dans le sentier d'Allah?" Il leur répondit : "Pas même le djihâd dans le sentier d'Allah, sauf un homme y ayant donné sa vie et ses bien et n'étant pas revenu.") Quelques transcriptions rapportent que le Prophète, Salla Allah Alaih Wa Salam jeûnait ces jours-là tandis que d'autres rapportent qu'il ne le faisait pas.Aucne preuve ne montre la nécessite de son jeune.

LES HADITHS CITES DANS LE JEUNE DU 10EME JOUR DE DHOUL HIDJA ET LEUR ASSOCIATION

Ce qui a été rapporté concernant le jeûne des dix jours de Dhoul Hidja comme hadiths et leur recoupement

Q: An-Nassa`î a rapporté dans ses Sounans d'après Hafsa la mère des croyants (Qu'Allah soit satisfait d'elle) Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) (Il ne délaissait pas trois choses: -Le jeûne des dix jours de "Dhoul-Hidja". -Le jeûne de trois jours par mois. -Et les deux Rak'at avant la prière du Soubh.) Et Mouslim a rapporté dans son Sahîh d'après `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) sa parole : (Je n'ai jamais vu le Messager d'Allah en état de jeûne durant les dix jours (de "Dhoul-Hidja").) et dans une autre version : il n'a jamais jeûné les dix jours. Et Ach-Chaoukânî a cité la parole de certains Oulémas à propos du recoupement des deux hadiths dans la quatrième partie page 324 de Nayl AL Awtâr, le hadith de Hafsa et celui de `A'îcha , mais le recoupement n'est pas convainquant, votre éminence aurait-elle un recoupement convainquant entre les deux hadiths?

R: J'ai observé les deux hadiths, et il m'apparaît clairement que le hadith de Hafsa est confus, et que le hadith de `A'îcha est plus authentique. Et le recoupement cité par Ach-Chaoukânî contient un avis, et il est très peu probable que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) jeûnait les dix jours à l'insu de `A'îcha , sachant qu'il était chez elle deux nuits et deux jours tous les neuf jours; parce que Sawda avait offert son jour à `A`îcha et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'avait approuvé, ainsi `A`îcha avait deux jours et deux nuits tous les neuf jours. Mais le fait que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ne jeûnait pas les dix jours ne prouve pas qu'il n'est pas préférable de les jeûner, parce que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a été soumis à des affaires qui l'ont distrait du jeûne.
Et la vertu des bonnes œuvres durant les dix jours est attestée par le hadith d'Ibn `Abbâs qui a été rapporté dans le Sahîh d' Al-Boukhârî et leur jeûne fait partie des bonnes œuvres ceci prouve qu'il est recommandé de les jeûner d'après le hadith d'Ibn `Abbâs et ce qui a été rapporté dans sa signification ceci est corroboré par le hadith de Hafsa même s'il contient une certaine confusion, et leur recoupement s'effectue selon le degré d'authenticité du hadith de Hafsa que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) jeûnait parfois les dix jours, Hafsa en a alors pris connaissance et l'a retenu, alors que `A'îcha ne l'a pas su, ou qu'elle l'a su et l'a oublié. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Quel est l'avis de votre Eminence à propos de l'avis de celui qui prétend que le jeûne des deux jours de Dhoul Hidja est une innovation en religion?

R: Celui-ci est un ignorant, parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a incité à y faire de bonnes œuvres et le jeûne fait partie des bonnes œuvres, Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa

Sallam): ⁽Il n'y a pas de jours durant lesquels l'accomplissement des bonnes œuvres est plus aimé d'Allah que durant ces dix jours (Dhoul-Hidja). Les compagnons dirent: "O Messager d'Allah! Pas même le djihâd dans le sentier d'Allah?" Il leur répondit : "Pas même le djihâd dans le sentier d'Allah, sauf un homme y ayant donné sa vie et ses bien et n'étant pas revenu."⁾ . Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh .même si Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ne les avait pas jeûnés, et il a été rapporté qu'il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) les avait jeûnés, de même qu'il a été rapporté qu'il ne les avait pas jeûnés, mais on se base sur les paroles, les paroles sont plus considérables que les actions. Mais si paroles et actions sont réunies, cela certifie davantage la Sunna; la parole est considérée indépendamment et l'action l'est indépendamment, et les résolutions indépendamment. Que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dise une parole, accomplis une action ou prend une résolution, tout cela est considéré comme une Sunna, mais la parole est la plus considérable et la plus puissante, puis l'action, puis la résolution, et le Prophète a dit: (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ⁽Il n'y a pas de jours durant lesquels l'accomplissement des bonnes œuvres est plus aimé auprès Allah que durant ces dix jours (Dhoul-Hidja).⁾ Il parle des dix jours, donc s'il les jeûne où y donne l'aumône, il est sur un grand bien, de même, il est légiféré d'y accomplir la glorification et les louanges (de répétez les formules «Allâhu Akbar», «Al-Hamdu Lil-Lâh», «Lâ Ilâha Illâ Allah»); selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ⁽Il n’y a pas de jours plus importants auprès d’Allah - exalté soit-Il - et au cours desquels les oeuvres sont plus aimées de Lui, que durant ces 10 jours. Donc, dans cette période, répétez les formules «Allâhou Akbar», «Lâ Ilâha Illa'llâh», «Al-Hamdou Lil-Lâh»⁾ Qu'Allah accorde à tous la réussite.

CELUI QUI FAIT LES SUREROGATOIRES EST RECOMPENSE ET CELUI QUI LES DELAISSE N'EST PAS PECHEUR

La personne accomplissant les actes surérogatoires est rétribuée et la personne les abandonnant n'a pas de péché

Q: La sœur qui a codé son prénom par Omm Youssouf de "La Mecque Honorée" pose la question suivante: est-ce que la personne a des péchés si elle arrête d'accomplir certains actes surérogatoires qu'elle avait coutume d'accomplir régulièrement parce que j'ai par exemple arrêté de jeûner le lundi et le jeudi durant ma grossesse. Donnez-nous une Fatwa, qu'Allah vous rétribue.

R: Toutes les actions surérogatoires donnent lieu à une rétribution pour qui les accomplis mais aucun pécher pour qui les délaisse, comme le jeûne du lundi et du jeudi, et le jeûne de trois jours par mois, et la Sunna du Douha, et celle du Witr. Mais il est légiféré pour le croyant de s'attacher à accomplir régulièrement les Sunans confirmées; pour ce qu'elles contiennent comme énorme récompense et importante rétribution, et parce que les actes surérogatoires complètent le manque des actes obligatoires. Qu'Allah vous accorde la réussite

AVIS RELIGIEUX SUR LA COUPURE DU JEUNE SUREROGATOIRE

Avis religieux sur le fait d'interrompre le jeûne sur une base volontaire?

Q: Est-il permis de rompre le jeûne volontaire à n'importe quel moment?

R: Oui, cela lui est permis, mais il est préférable qu'il finisse son jeûne, sauf s'il y'a un besoin de rompre le jeûne comme le fait d'honorer son invité ou la chaleur extrême par exemple; d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), du hadith de `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) ce qui prouve ce que nous avons cité. Qu'Allah vous accorde la réussite.

STATUT DE CELUI QUI FAIT L'INTENTION (AN-NIYA) DE JEUNER ENSUITE IL TOMBE MALADE

Avis religieux sur celui qui a eu l'intention de jeûner et qui est tombé malade

Q: Un homme a décidé de jeûner Cha`bân, mais durant son jeûne il est tombé malade, il l'a donc rompu alors que son intention était de le jeûner entièrement. Est-ce qu'il sera récompensé pour son intention?

R: On souhaite pour lui qu'il serait récompensé pour son intention, et ce, selon la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ⁽Si le serviteur part en voyage, ou tombe malade, Allah lui écrit ce qu'il avait l'habitude d'accomplir lorsqu'il était résidant et en bonne santé.⁾ Rapporté par Al-Boukhârî dans son receuil de récits authentiques et sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ⁽Certes, les actes ne valent que par les intentions qui les inspirent et il ne sera tenu compte à chacun que de qu’il a eu réellement l’intention de faire.⁾

LA NUIT DU DESTIN

LA NUIT DU DESTIN EST LA MEILLEURE DES NUITS

La nuit du destin est la meilleure des nuits

Q: à l'occasion de la nuit du destin, nous prions votre Eminence de parler à l'ensemble des musulmans de cet honorable événement.

R: La nuit du destin est la meilleure des nuits et le Coran est descendu à son sujet, et Allah l'Exalté nous a informé qu'elle était meilleure que mille mois, et qu'elle était bénie, et que tout bienfait y était distribué, comme Allah l'Exalté a dit: au début de la Sourate Ad-Dokhân: ﴾H'â, Mîm.﴿ ﴾Par le Livre (le Coran) explicite.﴿ ﴾Nous l'avons fait descendre en une nuit bénie, Nous sommes en vérité Celui qui avertit,﴿ ﴾durant laquelle est décidé tout ordre sage,﴿ ﴾c'est là un commandement venant de Nous. C'est Nous qui envoyons [les Messagers],﴿ ﴾à titre de miséricorde de la part de ton Seigneur, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient,﴿ et Allah l'Exalté a dit: ﴾Nous l'avons certes, fait descendre (le Coran) pendant la nuit d'Al-Qadr.﴿ ﴾Et qui te dira ce qu'est la nuit d'Al-Qadr?﴿ ﴾La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois.﴿ ﴾Durant celle-ci descendent les Anges ainsi que l'Esprit, par permission de leur Seigneur pour tout ordre.﴿ ﴾Elle est paix et salut jusqu'à l'apparition de l'aube.﴿ et il a authentiquement rapporté Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Celui qui veille la nuit du destin en ayant la foi et en attendant la rétribution, tous ses péchés antérieurs seront pardonnés﴿ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim . Et sa veillée s'effectue par la prière, le Dhikr (l'invocation d'Allah), le dou`â` (les prières), la lecture du Coran et d'autres figures de bien.

Et cette magnifique sourate nous apprend que les actes y sont meilleurs que durant mille mois en dehors d'elle. Et ceci est une grande faveur et une miséricorde d'Allah envers ses serviteurs. Les musulmans devraient s'attacher à la magnifier et la veiller par le culte, et Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a informé qu'elle se situait dans les dix derniers jours de Ramadan, et que les nuits impaires étaient plus susceptibles de la contenir, Il a dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Recherchez-la parmi les nuits impaires de la dernière décade de Ramadhan.﴿ Et les hadiths authentiques indiquent Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): que cette nuit est mobile dans les dix derniers jours, et n'est pas forcément dans une même nuit définie, elle peut ainsi coïncider avec la nuit du 21, ou la nuit du 23, ou encore la nuit du 25, ou la nuit du 27 et c'est le plus probable, comme elle peut avoir lieu le 29, comme elle peut être dans les paires. Celui qui veille l dernière décade avec foi et en attendant la rétribution atteindra sûrement cette nuit et obtiendra ce qu'Allah lui a promis. Et Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) redoublait d'efforts durant ces nuits plus que durant les vingt premiers jours. `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit ﴾Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) se consacrer avec ferveur à l'adoration durant la dernière décade de Ramadhan plus qu'il ne le faisait dans le reste du mois. Elle dit ensuite: "Lorsqu'il atteignait les dix derniers jours du mois de Ramadhan il veillait la nuit (en prière), réveillait ses proches, et se serrait la ceinture (allusion au fait qu'il s'isolait de ses femmes, cf. : Fath Al Bâri).﴿ Et il accomplissait une retraite spirituelle "I'tikâf" la plupart du temps. Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: ﴾En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle (à suivre),﴿

Et `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a demandé ﴾O Messager d'Allah! Qu'est-ce que je dois dire si j'arrive à trouver la Nuit du destin (Al-Qadr)". Le Prophète lui recommanda de dire: "O Allah! Tu es certes pardonneur, Tu aimes le pardon, pardonne-moi donc."﴿ Les compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) (Qu'Allah soit satisfait d'eux) et les pieux prédécesseurs après eux, magnifiaient cette nuit et s'efforçaient d'y accomplir tout types de bonnes actions.

Ce qui est légiféré pour les musulmans de tous lieux est de prendre le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pour exemple ainsi que ses nobles compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) et les dignes prédécesseurs de cette communauté, en veillant cette nuit par la prière, la lecture du Coran et tous types d'invocations et d'adoration en ayant la foi et en attendant la rétribution pour qu'ils obtiennent l'absolution de leurs péchés, la grâce pour leurs méfaits et être sauvés de l'enfer. Par sa grâce, sa bonté et sa miséricorde Exalté soit-Il. Et le livre et la Sunna indiquent que cette promesse est exaucée si les grands péchés sont évités. Comme l'Exalté a dit: ﴾Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos méfaits de votre compte, et Nous vous ferons entrer dans un endroit honorable (le Paradis).﴿ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi jusqu'à la suivante, et le jeûne du mois de Ramadhan jusqu'à celui d'après, expient les péchés commis durant les intervalles de temps les séparant, tant que vous vous écartez des péchés majeurs.﴿ Rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh .

Et il utile d'indiquer que certains musulmans redoublent d'efforts durant le mois de Ramadan et se repent à Dieu de ses pêchers antécédents puis y retourne après la fin de Ramadan, et ceci constitue un grand danger.

Le musulman doit éviter cela et prendre une résolution sincère pour perdurer dans la soumission et l'adoration de Dieu en abandonnant les pêchers comme Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit à son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude (la mort).﴾ et Allah l'Exalté a dit: ﴿O les croyants! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission.﴾ et Il a dit Gloire et pureté à lui : ﴿Ceux qui disent: «Notre Seigneur est Allah», et qui se tiennent dans le droit chemin, les Anges descendent sur eux. «N'ayez pas peur et ne soyez pas affligés; mais ayez la bonne nouvelle du Paradis qui vous était promis.﴾ ﴿Nous sommes vos protecteurs dans la vie présente et dans l'au-delà; et vous y aurez ce que vos âmes désireront et ce que vous réclamerez,﴾ ﴿un lieu d'accueil de la part d'un Très Grand Pardonneur, d'un Très Miséricordieux».﴾ Et le verset signifie que ceux qui ont attesté que leur Seigneur est Allah et ont cru en Lui et lui ont été fidèlement soumis et s'y sont maintenu, les anges leurs annoncent à leur mort qu'ils n'ont pas de crainte à avoir et qu'ils ne seront pas affligés, et que leur destin est le Paradis pour leur foi en Allah l'Exalté et leur comportement droit, leur obéissance et leur éloignement des pêchers ainsi que leur sincérité dans l'adoration d'Allah l'Exalté. Il est, en fait, plusieurs versets qui traitent de ce sujet et qui signifient tous la nécessité de se stabiliser sur le droit chemin et de s'y maintenir, et de prendre garde à insister dans la désobéissance d'Allah gloire et Exalté soit-il. Ainsi, Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un Jardin (paradis) large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux,﴾ ﴿qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage et pardonnent à autrui - car Allah aime les bienfaisants -﴾ ﴿et pour ceux qui, s'ils ont commis quelque turpitude ou causé quelque préjudice à leurs propres âmes (en désobéissant à Allah), se souviennent d'Allah et demandent pardon pour leurs péchés - et qui est-ce qui pardonne les péchés sinon Allah? - et qui ne persistent pas sciemment dans le mal qu'ils ont fait.﴾ ﴿ Ceux-là ont pour récompense le pardon de leur Seigneur, ainsi que les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Comme est beau le salaire de ceux qui font le bien!﴾ Qu'Allah nous guide ainsi que tous les musulmans, pendant ces nuits, vers ce qu'il aime et agrée et qu'Il nous protège tous contre les maux de nos âmes et de nos mauvaises œuvres, c'est Lui Le plus Généreux.

La Nuit du Destin dans les dix derniers jours du Ramadan

La nuit du destin se situe dans la dernière décade de Ramadan

Q: Allah l'Exalté a préféré le mois béni de Ramadan aux autres mois, et ses dix dernières nuits aux nuits de l'année, et la nuit du destin qui est meilleure que mille mois. La nuit du destin a-t-elle une date définie ou se situe-t-elle dans les dix dernières nuits du mois béni de Ramadan?

R: Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a informé que la nuit du destin se situait dans la dernière décade de Ramadan et il a montré (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'elle est plus susceptible de se situer dans les impaires, ainsi, celui qui les veille toutes atteindra la nuit du destin. Et selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Celui qui veille la nuit du destin en ayant la fois et en recherchant la rétribution, il est absolu de ses pêchers précédents﴾ et la signification est que celui qui la veille en y priant et en y accomplissant tous types d'adoration de lecture, d'invocation, d'aumône...avec la foi que c'est la législation d'Allah et en recherchant la rétribution chez Lui non par hypocrisie ni pour un autre dessein parmi ceux de la vie, Allah l'absout de ses précédents pêchers et cela est restreint par les hommes de science pour qui évite les grands pêchers Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi jusqu'à la suivante, et le jeûne du mois de Ramadhan jusqu'à celui d'après, expient les péchés commis durant les intervalles de temps les séparant, tant que vous vous écartez des péchés majeurs.﴾ Rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh Puisse Allah guider l'ensemble des musulmans en tous lieux à la veiller avec la foi et dans la recherche de sa rétribution, il est certes Généreux par excellence.

Le signe de la Nuit du Destin

Le signe de la nuit du destin

Q: Quel est le signe de la nuit du destin et quel est le devoir du musulman durant cette nuit?

R: La Sunna est de veiller la nuit du destin et elle est spécifique à la dernière décade de Ramadan, et ses impaires sont plus importantes que les autres, et la plus probable est la nuit du vingt-sept, et ce qui est légiféré est de s'efforcer à obéir à Allah durant les dix derniers jours et leurs nuits, et veiller la nuit n'est pas obligatoire mais recommandé; parce que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) redoublait d'efforts les dix dernières nuits plus qu'en dehors d'elles, `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit: ﴿Lorsque le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Salam) atteignait les dix derniers jours du mois de Ramadhan, se serrait la ceinture (allusion au fait

qu'il s'isolait de ses femmes, cf.: Fath Al Bâri), veillait la nuit (en prière), et réveillait ses proches.﴿ Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Qui fait les prières surérogatoires au mois de Ramadan (Tarâwiyyh) en pleine foi et conviction d'être récompensé ; ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.﴿ Il est de nombreux hadiths qui traitent de ce sujet et qu'Allah vous accorde la réussite.

ON PEUT VOIR LA NUIT DU DESTIN A L'ŒIL NU

La nuit du destin peut être observée à œil

Q: Peut-on observer la nuit du destin à l'œil donc est-elle perceptible à l'œil humain nu puisque certaines personnes disent que si l'homme peut observer la nuit du destin il voit une lueur dans le ciel et des choses semblables et comment le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux ont-il pu l'observer. Et comment peut-on savoir qu'on l'a observée, et en obtient on la rétribution et la récompense même si elle se situe lors d'une nuit où on n'a pas pu l'observer. Nous vous prions de nous éclaircir sur la question, en mentionnant des preuves.

R: La nuit du destin peut être perceptible à œil pour celui qu'Allah assiste en voyant ses signes. Et les compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) la recherchaient par ses indices, mais le fait de ne pas la voir n'empêche pas d'obtenir sa rétribution pour celui qui l'a veillée avec foi et en attendant la rétribution, le musulman doit s'évertuer à la rechercher dans la dernière décade de Ramadan comme l'a ordonné Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) recherchant la rétribution et la récompense. Si sa veillée avec foi et en recherchant la rétribution coïncide avec cette nuit, il obtient sa rétribution même s'il ignore sa date, Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Quiconque veille en prière durant la nuit d'Al-Qadr avec foi et sincérité se verra pardonner ses péchés passés.﴿ . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim Dans une autre narration qui ne figure pas dans les deux «Sahîh» ﴾Quiconque veille la nuit en prière, recherchant la nuit d'Al-Qadr, puis y parvient, se verra pardonner ses péchés passés et à venir.﴿.
Il est authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que ses signes sont le lever du soleil de sa matinée sans rayon, et `Obayy ibn Ka`b jure qu'il s'agit de la nuit du vingt-sept, et justifie cela par ce signe, et le plus probable est qu'elle est mobile dans la dernière décade, et les nuits impaires sont plus susceptibles de la contenir, et la nuit du vingt-sept est la plus probable en cela, et celui qui s'évertue à redoubler de bonnes actions durant la dernière décade par la prière, la lecture, l'invocation et d'autres figures de bien, atteindra certainement la nuit du destin, et obtiendra ce qu'Allah lui a promis s'il la veille avec foi et en attendant la rétribution. Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

AL-I'TIKAF (LE RETRAIT SPIRITUEL)

La retraite spirituelle

LA DEFINITION D' "AL-I'TIKAF ET EXPLICATION DE SA SIGNIFICATION ET AUTRES AVIS RELIGIEUX

La définition de la retraite spirituelle et l'explication de ce qu'elle désigne ainsi que d'autres dispositions
De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz Au très respectable frère, qu'Allah le guide vers le bien, amine.
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
J'ai reçu votre louable billet contenant votre volonté de vous renseigner sur la question suivante:

Q: Quel est l'avis religieux sur l'accomplissement de la retraite spirituelle dans les mosquées, et quelle est sa signification dans la législation divine, et le fait de dormir et de se nourrir dans les mosquées y est-il compris et autorisé ou pas?

R: Il n'y a aucun doute que la retraite spirituelle dans la mosquée est une dévotion parmi les dévotions, et de préférence durant le Ramadan, suivant cette parole d'Allah (l'Exalté): ﴾Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.﴿ et parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴾Il accomplissait la retraite spirituelle "I'tikâf" durant la dernière décade de Ramadhan.﴿ , et cela signifie de se consacrer au culte et de se recueillir auprès d'Allah, et tel est le recueillement légiféré. Certains ont dit dans la définition de la retraite spirituelle c'est le fait de couper le contact avec les créatures pour s'adonner au service du créateur, cela signifie de couper les contacts qui nous détournent de l'obéissance à

Allah et Son adoration, et elle est légiférée durant Ramadan et en dehors de lui comme précité, et l'accompagner de jeûne est meilleur, mais accomplir la retraite spirituelle hors d'état de jeûne est admis au vu du plus correct des paroles des Oulémas étant donné ce qui a été authentiquement rapporté par Al Boukhârî er Mouslim d'après `Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit : ﴾O messager d'Allah, j'ai prêté serment d'accomplir la retraite spirituelle durant une nuit dans La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) , et ceci avant sa conversion à l'Islam, le Prophète (Salla Allah `Alaihi wa Sallam) lui a dit : honore ton serment﴿ .

Et il est admis que la nuit n'est pas le moment du jeûne, mais que c'est la journée, et il n'y a pas de mal à dormir et à manger dans la mosquée pour le retraité ou en dehors de lui, au vu des hadiths et des paroles sur le sujet, et ce qui a été authentifié sur les gens d'As-Soufa, en veillant à la propreté de la mosquée et en prenant garde à ce qui pourrait la souiller comme les déchets de nourriture entre autres, d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ﴾On m'a exposé les mérites de ma communauté, jusqu'au déchet que l'homme sort de la mosquée﴿ Rapporté par Abou Dâwoud et At-Tirmidhî et authentifié par Ibn Khouzayma , et d'après le hadith de `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴾Il ordonna la construction de mosquées dans chaque tribu, et qu'elles soient maintenues propres et parfumées.﴿ Rapporté par les cinq sauf An-Nasâ`î et sa chaîne de transmission est bonne et les tribus comprennent les contrées et les peuples vivant dans les villes.

Et je prie Allah ne nous guider vers la science utile et son application, et de nous purifier à tous nos cœurs et nos actions, Il est certes l'Audient, le Proche. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous

AVIS RELIGIEUX SUR AL-I'TIKAF ET CE QUE DOIT FAIRE AL-MOU'TAKIF (CELUI QUI EST EN ETAT DE RETRAIT SPIRITUEL) ET LE FAIT D'EXIGER LE JEUNE POUR CET ACTE

Avis religieux sur l'accomplissement de la retraite spirituelle et ce à quoi le retraité doit s'astreindre et l'avis religieux sur le fait d'exiger le jeûne pour l'accomplir

Q: Qu'est-ce que la retraite spirituelle? Et si la personne souhaite accomplir une retraite spirituelle, que doit-elle faire et que doit-elle éviter? Et la femme a-t-elle le droit de se retirer dans La Maison Sacrée (Al-Bayt Al-Harâm) ? De quelle manière ?

R: La retraite spirituelle est une adoration et une Sunna et le mieux est de l'observer durant Ramadan dans n'importe quelle mosquée où on accomplit la prière de groupe, comme Allah, l'Exalté, a dit: ﴾Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.﴿ Il n'y a pas de mal à se retirer dans La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) ou la Mosquée du Prophète (Al Masdjid An-Nabawî) que ce soit un homme ou une femme, il n'y a pas de mal dans la mesure où cela ne trouble pas les prieurs et ne gêne personne. Le retraité se doit de demeurer à l'endroit de sa retraite et de s'occuper à l'invocation de Dieu et à son adoration, et il ne sort que pour les besoins de l'homme comme le fait d'uriner ou de déféquer etc. ou pour le besoin de manger, s'il ne peut se faire apporter de la nourriture, il sort pour son besoin comme le faisait Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et la femme n'a pas le droit d'avoir des rapports charnels avec son mari durant sa retraite de même que l'homme n'a pas le droit d'avoir des rapports avec sa femme durant sa retraite; parce qu'Allah l'Exalté a dit: ﴾Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.﴿ Et le mieux et de ne pas trop converser avec les gens mais de se consacrer à l'adoration et à l'obéissance, mais il n'y a pas de mal à ce que l'homme qui reçoit la visite de certains de ses frères ou à ce que la femme qui reçoit la visite de certains de ses proches (Mahârim) ou de certaines de ses sœurs discute avec eux ou avec elles, ﴾Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) recevait les visites de ses femmes dans l'endroit où il accomplissait sa retraite spirituelle "Mou'takaf", il s'entretenait alors avec elles puis elles s'en allaient.﴿ Cela prouve qu'il n'y a pas de mal à le faire.

Et la retraite spirituelle consiste à demeurer dans la mosquée pour l'obéissance d'Allah que la durée soit longue ou courte; parce qu'il n'y a rien qui prouve, à ma connaissance ce qui la délimite par un jour ou deux ou plus, et c'est une adoration légiférée sauf s'il s'agit d'un serment, elle devient obligatoire, et cela est valable aussi bien pour la femme que pour l'homme, et il n'y a pas de nécessité à l'accompagner d'un jeûne d'après le plus correct, donc il n'y a pas de mal à ce que l'homme ou la femme se retirent spirituellement en rompant le jeûne en dehors de Ramadan.

LE LIEU ET LE TEMPS D'AL-'ITIKAF ET LE AVIS RELIGIEUX SUR SON INTERRUPTION

L'endroit et le moment où accomplir la retraite spirituelle, et le jugement sur son interruption

Q: Quel est l'avis religieux sur la retraite spirituelle de l'homme et de la femme, et est-il nécessaire de l'accompagner de jeûne, et à quoi s'occupe le retraité, et quand rentre-il en retraite, et quand en soit-il?

R: La retraite spirituelle est une Sunna pour les hommes et les femmes, au vu de ce qui a été authentiquement rapporté d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui se retirait durant Ramadan, puis a établi sa retraite durant la dernière décade, et certaines de ses épouses se retiraient avec lui, puis se sont retirées après lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) La pratique de la retraite spirituelle s'effectue dans les mosquées où on accomplit la prière de groupe, et s'il effectue sa retraite spirituelle un Vendredi, le mieux est que ce soit dans une grande mosquée (où l'ont accompli la prière du Vendredi) s'il le peut.et il n'y a pas de moment défini pour l'accomplir d'après le plus correct des paroles des hommes de science, et il n'est pas nécessaire de l'accompagner du jeûne même ci cela demeure meilleur. Et la Sunna est d'entrer dans le lieu de sa retraite spirituelle quand il émet l'intention de se retirer et d'en sortir après que la durée où il a eu l'intention de se retirer se soit écoulée, et il peut l'interrompre s'il y'a nécessité de le faire, parce que la retraite spirituelle est une Sunna et non une obligation légiférée à moins qu'il ne s'agisse d'un serment. Et il est recommandé de se retirer spirituellement durant la dernière décade de Ramadan de sorte à suivre l'exemple du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et il est recommandé à celui qui souhaite l'accomplir de rentrer à son lieu de retraite après la prière de l'aube (Al-Fadjr) du vingt et unième jour; suivant l'exemple du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et il sort après la fin de la décade. Et il n'y a pas de mal à les interrompre à moins que ce soit un serment prêté comme précité. Et le mieux est de choisir un endroit précis dans la mosquée pour se reposer s'il en a la possibilité, et il est légiféré au retraité de faire les adorations en abondance en invoquant Allah, en lui demandant le pardon, en l'implorant, et en priant en dehors des heures prohibées. Et il n'y a pas de mal à ce que certains amis lui rendent visite et discutent avec lui de la même façon que certaines de ses épouses rendaient visite au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et discutaient avec lui. Un jour, Safiyya (Qu'Allah soit satisfait d'elle) lui a rendu visite alors qu'il était retiré durant Ramadan, et quand elle s'est levée, il l'a accompagnée à la porte de la mosquée, cela prouve qu'il n'y a pas de mal à cela. Et cela prouve aussi sa grande modestie (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ainsi que sa bonne conduite envers ses épouses que la meilleure prière et paix soient sur lui.

Prière et salut sur notre Prophète, Mohammad, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui les ont suivis avec bienfaisance.

AL-'I'TIKAF DANS DES LIEUS AUTRES QUE LES TROIS MOSQUEES EST ACCEPTE

Il est autorisé d'effectuer une retraite spirituelle en dehors des trois mosquées

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz Au très respectable frère S.`A.M. qu'Allah le protège .
Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule
Je fais allusion à votre demande de Fatwa notifiée dans la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous le numéro 4886 en date du 24/10/1408 de l'hégire où vous posiez un certain nombre de questions dont:

Q: Quel est le degré d'authenticité du hadith: (Il n'y a pas de retraite spirituelle en dehors des trois mosquées.) Et si le hadith est authentique, cela signifie-t-il qu'on ne peut effectivement effectuer de retraite spirituelle que dans les trois mosquées?

R: Il est admis d'effectuer la retraite spirituelle en dehors des trois mosquées sauf que la mosquée où est effectuée la retraite spirituelle doit accueillir la prière de groupe et si elle n'y est pas accomplie, on ne peut y effectuer de retraite spirituelle, sauf s'il a prêté serment d'effectuer la retraite spirituelle dans les trois mosquées il est alors tenu d'y effectuer la retraite spirituelle pour honorer son serment. Qu'Allah guide tout le monde vers ce que le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches
Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas, de la Prédication et de l'Orientation Religieuse

AVIS RELIGIEUX SUR LA SORTIE DU MOU'TAKIF DE SON LIEU DE RETRAIT POUR FAIRE UN PETIT PELERINAGE ('OMRA)

Avis religieux sur la sortie du retraité de sa retraite spirituelle pour accomplir la `Omra

Q: Un homme en retraite spirituelle veut accomplir une `Omra pour son père, quel est l'avis religieux sur cela?

R: Si la retraite spirituelle est un serment qui spécifie une durée, il est tenu de la poursuivre; parce qu'honorer un serment d'un acte d'obéissance est une obligation, mais si c'est sur une base volontaire, il peut la poursuivre s'il veut ou bien l'interrompre et accomplir la `Omra.

LES PECHES SE MULTIPLIENT DANS LES ENDROITS ET LES PERIODES HONORABLES, EN QUALITE ET NON PAS EN QUANTITE

Les péchés se démultiplient en fonction du temps et du lieu honorable qualitativement et non quantitativement

Q: Est-ce que le jeûne absout les grands et les petits péchés du musulman ? et les pêchers des mauvaises actions se démultiplient-ils durant Ramadan?

R: Ce qui est légiféré au musulman durant Ramadan et en dehors de Ramadan est de lutter contre son âme qui l'incite à faire le mal afin qu'elle puisse être apaisée et inciter au bien le recherchant et il doit s'évertuer à combattre 'Iblîs, l'ennemi d'Allah jusqu'à ce qu'il soit délivré de son mal et de ses incitations. Le musulman sur cette terre est dans un combat perpétuel contre son âme, sa passion et le diable, et il doit démultiplier le repentir et sa demande de pardon à chaque instant, mais les moments différent les uns des autres, et Ramadan représente le meilleur mois de l'année, il est en effet le mois de pardon, de miséricorde et d'affranchissement de l'enfer, donc si le mois est honorable et le lieux honorable, les rétributions y sont démultipliées, et les pêchers liés aux mauvaises actions y sont plus considérables. Le pécher lié à la mauvaise action durant Ramadan est plus considérable qu'en dehors de lui, de même qu'un acte d'obéissance durant Ramadan a une rétribution plus importante chez Allah qu'un acte d'obéissance en dehors de lui. Et vu le statut notable de Ramadan, l'acte d'obéissance y a une grande vertu et une importante démultiplication, de même que les péchés des mauvaises actions y sont plus grands et plus importants qu'en dehors de ce mois. Puisse Allah (Exalté soit-Il) accepter ses actions et le guide vers la droiture et le bien. Cependant, la mauvaise action n'est jamais démultipliée que ce soit durant Ramadan ou en dehors, contrairement à la bonne action qui est démultipliée dix fois jusqu'à de très nombreuses fois, suivant Sa parole (Exalté soit-Il) dans la Sourate Al-An`âm ﴿Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent. Et on ne leur fera aucune injustice.﴾ Les versets versant dans ce sens sont nombreux. Ainsi, dans les lieux honorables comme les deux lieux saints la bonne action y est largement démultipliée en quantité et en qualité, contrairement aux mauvaises actions qui ne sont pas quantitativement démultipliée mais le sont qualitativement dans les moments honorables et les lieux honorables comme susmentionné. Qu'Allah vous accorde la réussite.

LA MULTIPLICATION DES BONNES ŒUVRES A LA MECQUE

La démultiplication des bonnes œuvres à La Mecque

Q: Prendre l'habitude de jeûner Ramadan à "La Mecque Honorée" chaque année est il plus méritoire par rapport à qui le jeûne en dehors?

R: Il n'y a pas de doute que "La Mecque Honorée" est la meilleure des terres d'Allah, en effet, a prière à La Mosquée Sacrée (Al-Masdjid Al-Haram) est meilleure que cent mille prières en dehors d'elle, de même qu'il est certain que les bonnes actions se démultiplient dans les deux Mosquées Sacrées d'une façon que seul Allah connaît sauf la prière dont on connait le degré de démultiplication et le jeûne de Ramadan à "La Mecque Honorée" réuni l'avantage du temps et l'avantage de lieu, celui qui peut jeûner Ramadan à "La Mecque Honorée" et dont le jeûne qu'il y accompli ne se fait pas au détriment de tâches obligatoires à accomplir, ni d'une responsabilité dont il a été chargé, ceci, accompagné d'une nombre intention contient certes un très grand bien.
Mais si le fait que le musulman demeure à l'extérieur du Al-Haram est plus utile pour lui ou pour les musulmans dans leur religion et induit de grands bénéfices et d'importants profits, le mieux pour le musulman est de rester à l'endroit où il est le plus utile pour les musulmans et où il démultiplie ses bonnes actions.

SE CONSACRER A L'ADORATION PENDANT LE MOIS DE RAMADAN

Avis religieux sur le fait de se consacrer à l'adoration durant Ramadan

Q: Est-ce une Sunna de libérer son temps pour se consacrer aux bonnes œuvres et s'adonner au repos et à l'adoration?

R: Toutes les actions du musulman sont une adoration, et les obligations qu'il accomplit si son intention est bonne constituent toutes une adoration. L'adoration n'est pas uniquement constituée de prière ou de jeûne, l'apprentissage de la science et son enseignement et l'appel à Allah, l'éducation des enfants et leurs soins, s'occuper de sa famille et faire preuve de bienveillance envers les serviteurs d'Allah, déployer des efforts pour venir en aide aux gens, soutenir les gens en détresse et les gens affligés, et aider les gens par tout acte autorisé, et gagner sa vie licitement, tout ceci constitue une adoration si l'intention est saine. Le musulman qu'Allah assiste pour pouvoir associer adorations spécifiques et adorations générales obtient un bien immense, de même qu'accomplir la tâche qui lui incombe durant Ramadan avec dévotion et sincérité est une forme d'adoration rétribuée. Et celui qui se contente de l'adoration spécifique pour son incapacité à accomplir une autre forme est sur un bien immense s'il est sincère envers Allah dans ses bonnes œuvres et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a passé deux mois de Ramadan durant lesquels il était en guerre sainte. La grande bataille de Badr a eu lieu le dix-sept Ramadan de l'an deux de l'hégire; et la bataille de la conquête de La Mecque a eu lieu durant le Ramadan de la huitième année de l'hégire, et Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a voyagé durant Ramadan et a rompu le jeûne lorsqu'il a constaté la difficulté que le jeûne constituait pour les gens (en voyage). Et le propos ici est que le musulman doit s'efforcer d'accomplir de bonnes œuvres durant Ramadan et ne pas entreprendre ce mois béni comme mois d'inactivité, de sommeil, de négligence et d'omission.